

Québec, le 16 août 2018



La présente donne suite à votre demande d'accès à l'information reçue le 17 juillet 2018, par laquelle vous souhaitez obtenir les documents suivants :

« copie de tous les mémoires qui ont été produits, de toutes les notes écrites des réunions ayant eu lieu et des documents connexes ayant trait au Groupe de travail sur l'économie collaborative." »

Conformément à l'article 47 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (chapitre A-2.1) (« la Loi sur l'accès »), nous vous transmettons le résultat des vérifications effectuées dans le cadre du traitement de votre requête.

D'abord, nous vous informons que tous les mémoires sont disponibles sur le site Web du Ministère et peuvent être consultés sous l'onglet « Économie collaborative » à l'adresse suivante :

https://www.economie.gouv.qc.ca/objectifs/informer/entrepreneuriat/?no_cache=1

En ce qui a trait aux autres éléments visés par votre demande, vous recevrez par courriel un lien permettant de consulter les documents retracés lors de nos vérifications qui peuvent vous être communiqués. Prenez note que les renseignements personnels à caractère confidentiel ont été caviardés en application des articles 14, 54 et 56 de la Loi sur l'accès.

Toutefois, d'autres documents en notre possession ne sont pas accessibles puisqu'ils contiennent, essentiellement, soit des renseignements financiers ou commerciaux stratégiques appartenant à des tiers, soit des informations ayant des incidences sur des décisions administratives ou politiques. Enfin, certains documents sont protégés en vertu des droits relatifs à la propriété intellectuelle. Nous invoquons à cet égard les articles 12, 23, 24, 37, 38 et 39 de la Loi sur l'accès.

Par ailleurs, des documents repérés lors de nos recherches ne peuvent également être transmis puisqu'ils appartiennent ou sont de la compétence d'autres organismes publics. Comme prévu à l'article 48 de la Loi sur l'accès, nous vous fournissons les coordonnées des responsables de l'accès aux documents advenant qu'il vous soit nécessaire de communiquer eux :

Revenu Québec

M^e Nathalie Lamontagne
Responsable adjointe de l'accès à l'information
et de la protection des renseignements confidentiels
3800, rue de Marly, secteur 5-2-3
Québec (Québec) G1X 4A5
Téléphone : 418 652-5381
Sans frais : 1 888 830-7747, poste 6525381
Courriel : resp-acces.revenu@revenuquebec.ca

Ministère du Tourisme

M. François Belzile
Directeur
900, boulevard René-Lévesque Est, bureau 400
Québec (Québec) G1R 2B5
Téléphone : (418) 643-5959
Sans frais : 1 800 482-2433

Si vous désirez contester cette décision, il vous est possible de le faire auprès de la Commission de l'accès à l'information. Vous trouverez ci-joint une note explicative concernant l'exercice de ce recours.

Je vous prie de recevoir, [REDACTED] l'expression de mes sentiments distingués.

[REDACTED]

Marie-Claude Lajoie
Responsable de l'accès aux documents

AVIS DE RECOURS

Suite à une décision rendue en vertu de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*.

RÉVISION

a) Pouvoir

L'article 135 de la loi prévoit qu'une personne, dont la demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels, peut demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision.

La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

Québec

575, rue Saint-Amable, bureau 110
Québec (Québec)
G1R 2G4
Téléphone : 418 528-7741
Télécopieur : 418 529-3102

Montréal

500, boulevard René-Lévesque Ouest, bur. 18.200
Montréal (Québec)
H2Z 1W7
Téléphone : 514 873-4016
Télécopieur : 514 844-6170

b) Motifs

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

c) Délais

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).

APPEL DEVANT LA COUR DU QUÉBEC

a) Pouvoir

L'article 147 de la loi stipule qu'une personne directement intéressée peut porter la décision de la Commission d'accès à l'information en appel devant trois juges de la Cour provinciale, sur toute question de droit ou de compétence. Cet appel ne peut toutefois être porté qu'avec la permission d'un juge de la Cour provinciale. Ce juge accorde la permission s'il est d'avis qu'il s'agit d'une question qui devrait être examinée en appel.

b) Délais et frais

L'article 149 prévoit que la requête pour permission d'appeler doit être déposée au greffe de la Cour provinciale, à Montréal ou à Québec, dans les 30 jours de la décision, après avis aux parties et à la Commission d'accès à l'information. Les frais de cette demande sont à la discrétion du juge.

c) Procédure

L'appel est formé, selon l'article 150 de la loi, par dépôt auprès de la Commission d'accès à l'information d'un avis à cet effet signifié aux parties dans les 10 jours qui suivent la date de la décision qui l'autorise. Le dépôt de cet avis tient lieu de signification à la Commission d'accès à l'information.

LA MINISTRE

LE PRESTATAIRE DE SERVICES

LA MINISTRE DE L'ÉCONOMIE, DE LA SCIENCE ET DE L'INNOVATION, pour et au nom du gouvernement du Québec, représentée par M. Philippe Dubuisson, sous-ministre associé, Secteur des politiques économiques, dûment autorisé par le Plan ministériel de délégation des pouvoirs en matière de gestion financière.	GUILLAUME LAVOIE, agissant en tant que personne physique exploitant une entreprise individuelle, ainsi qu'il le déclare.
Bureau d'affaires du Ministère : 710, Place D'Youville, 7 ^e étage Québec (Québec), G1R 4Y4	Bureau d'affaires du prestataire de services : 70, Molière #402, Montréal (Québec), H2R 1N8
Chargé(e) de projet : Pierre Bisson N° de téléphone : 418 691-5698 # 4599 Courriel : pierre.bisson@économie.gouv.qc.ca	Chargé(e) de projet : Guillaume Lavoie N° de téléphone : [REDACTÉ] Courriel : [REDACTÉ]

LES PARTIES CONVIENNENT CE QUI SUIT :

1) Le prestataire de services consent à fournir les services ci-après décrits. Le présent contrat ainsi que les documents afférents constituent l'entente entre les parties à toutes fins que de droit. En cas d'incompatibilité, les stipulations du présent contrat auront préséance.

2) OBJET DU CONTRAT

Présider un groupe de travail dont le mandat sera d'émettre des recommandations à l'intention du gouvernement pour guider ce dernier dans ses interventions par rapport à l'économie collaborative. La description détaillée de ce qui est attendu dans le cadre de ce mandat est présentée à l'Annexe G.

3) MONTANT DU CONTRAT

Contrat à taux

Le taux journalier est de mille dollars par jour (1 000 \$ / jour), sur la base d'une journée de sept heures de travail.

Le total des dépenses payables par la ministre en vertu du présent contrat ne pourra en aucun cas excéder le montant maximal de quatre-vingt-seize mille dollars (96 000 \$).

4) FRAIS DE DÉPLACEMENT (et autres frais)

Les frais de déplacement, de recherche, de communication et toutes autres dépenses relatifs aux présentes sont inclus dans le taux soumis et, par le fait même, dans le montant maximal du contrat.

5) MODALITÉS DE PAIEMENT

Le paiement sera fait en deux versements comme suit :

- Un premier versement de 38 000 \$ sera payé à la suite de la signature du contrat et sur présentation d'une facture;
- Le second et dernier versement sera payé au terme du mandat sur présentation d'une facture détaillée précisant les jours travaillés, les travaux réalisés (rapport) incluant les pièces justificatives et la déduction de l'acompte de 38 000 \$. Le versement se fera à la suite de l'approbation du chargé de projet du Ministère.

Les taxes de vente applicables devront apparaître séparément sur la facture.

La facturation devra être acheminée à la personne désignée ci-après, à l'adresse suivante :

Gisèle Lapointe
Ministère de l'Économie, de la Science et de l'Innovation,
710, place D'Youville, 4^e étage, Québec (Québec) G1R 4Y4.
Téléphone : 418 691-5698 # 4830
Courriel : gisele.lapointe@économie.gouv.qc.ca

Après vérification, la ministre verse les sommes dues au prestataire de services dans les 30 jours qui suivent la date de réception de la facture, accompagnée de tous les documents requis. La ministre règle normalement les demandes de paiement conformément aux dispositions prévues au Règlement sur le paiement d'intérêts aux fournisseurs du gouvernement (chapitre C-65.1, r.8).

La ministre se réserve le droit de procéder à toute vérification des demandes de paiement déjà acquittées.

6) DURÉE DU CONTRAT

Les services faisant l'objet du présent contrat débuteront le 27 novembre 2017 et se termineront le 15 mai 2018.

7) DOCUMENTS CONTRACTUELS

Les documents ci-annexés font partie intégrante du présent contrat comme s'ils y étaient au long récités. Le prestataire de services reconnaît en avoir reçu une copie, les avoir lus et consent aux normes et aux conditions qui y sont énoncées.

Le présent contrat constitue la seule entente intervenue entre les parties et toute autre entente non reproduite au présent contrat est réputée nulle et sans effet.

8) RESPONSABILITÉ DE LA MINISTRE

Sauf en cas de faute intentionnelle ou de faute lourde de la part de la ministre, cette dernière n'assumera aucune responsabilité à l'égard de tous dommages matériels subis par le prestataire de services, ses employés, agents, représentants ou sous-traitants.

9) OBLIGATIONS DU PRESTATAIRE DE SERVICES

Le prestataire de services s'engage envers la ministre à :

- a) exécuter les travaux ou rendre l'ensemble des services décrits au présent contrat, ce qui inclut les travaux ou services qui, bien que non spécifiquement énumérés dans ce document, sont requis suivant la nature du présent contrat;
- b) collaborer entièrement avec la ministre dans l'exécution du contrat et à tenir compte de toutes les instructions et recommandations de la ministre relativement à la façon de préparer et d'exécuter le travail confié.

10) AUTORISATION DE CONTRACTER

En cours d'exécution du présent contrat, dans l'éventualité où le montant de la dépense est inférieur au montant déterminé par le gouvernement au regard de l'obligation de détenir une autorisation de contracter, ce dernier peut obliger le prestataire de services et, dans le cas d'un consortium, les entreprises le composant ainsi que les entreprises parties à un sous-contrat rattaché directement ou indirectement à ce contrat, à obtenir une autorisation de contracter de l'Autorité des marchés financiers dans les délais et selon les modalités particulières qu'il aura déterminés.

11) DÉFAUT D'EXÉCUTION DU CONTRAT (RENA)

L'exécution du contrat devra cesser si le prestataire de services est inscrit au registre des entreprises non admissibles (RENA) en cours d'exécution et si la ministre, dans les 20 jours suivant l'inadmissibilité, ne demande pas au Conseil du trésor d'en autoriser la poursuite ou si, après avoir demandé cette autorisation, le Conseil du trésor ne l'accorde pas dans les 10 jours suivants.

Le Conseil du trésor pourra notamment assortir son autorisation de conditions dont celle demandant que le prestataire de services soit soumis, à ses propres frais, à des mesures de surveillance et d'accompagnement déterminées par règlement.

Par contre, l'autorisation du Conseil du trésor n'est pas requise lorsqu'il s'agit de se prévaloir d'une garantie découlant du contrat.

Un prestataire de services qui ne peut poursuivre l'exécution d'un contrat public en application du premier alinéa de l'article 21.3 de la Loi sur les contrats des organismes publics (RLRQ, chapitre C-65.1) ou du premier alinéa de l'article 65.2.1 de la Loi sur le bâtiment (RLRQ, chapitre B-1.1) est réputé en défaut d'exécuter ce contrat.

12) SOUS-TRAITANCE

Lorsque la réalisation du présent contrat implique la participation de sous-contractants, sa réalisation et les obligations qui en découlent demeurent alors sous la responsabilité du prestataire de services avec lequel la ministre a signé le contrat.

Le prestataire de services doit, avant de conclure tout sous-contrat requis pour l'exécution du contrat, s'assurer que chacun de ses sous-contractants n'est pas inscrit au registre des entreprises non admissibles aux contrats publics (RENA) ou, s'il y est inscrit, que sa période d'inadmissibilité aux contrats publics est terminée. De plus, si le montant d'un sous-contrat est égal ou supérieur au seuil déterminé par le gouvernement, le prestataire de services doit s'assurer que le sous-contractant est autorisé à contracter par l'Autorité des marchés financiers.

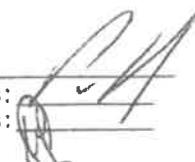
Il doit transmettre à la ministre, avant que l'exécution du contrat ne débute, une liste indiquant, le cas échéant, pour chaque sous-contrat, les informations suivantes :

- 1° le nom et l'adresse du principal établissement du sous-contractant;
- 2° le montant et la date du sous-contrat.

Le prestataire de services qui, pendant l'exécution du contrat, conclut un sous-contrat relié directement au contrat public doit, avant que ne débute l'exécution du sous-contrat, produire une liste modifiée. Le prestataire de services peut utiliser le document « Liste des sous-contractants pour le RENA » joint en annexe.

Le prestataire de services qui omet de transmettre un renseignement requis en vertu de la présente clause commet une infraction et est passible, pour chaque jour que dure l'infraction, d'une amende de 100 \$ à 200 \$ dans le cas d'un individu et de 200 \$ à 400 \$ dans le cas d'une personne morale pour chacun des cinq premiers jours de retard et d'une amende de 200 \$ à 400 \$ dans le cas d'un individu et de 400 \$ à 800 \$ dans le cas d'une personne morale pour chaque jour de retard subséquent.

De plus, le prestataire de services qui, dans le cadre de l'exécution du contrat conclut un sous-contrat avec une entreprise non autorisée alors qu'elle devrait l'être commet une infraction et est passible d'une amende de 2 500 \$ à 13 000 \$ dans le cas d'une personne physique et de 7 500 \$ à 40 000 \$ dans les autres cas. Ce sous-contractant non autorisé commet également une infraction et est passible de la même peine.



Le prestataire de services qui, dans le cadre de l'exécution du contrat avec un organisme public ou avec un organisme public visé à l'article 7 de la Loi sur les contrats des organismes publics, conclut un sous-contrat avec un contractant inscrit au registre des entreprises non admissibles (RENA), commet une infraction et est passible d'une amende de 1 000 \$ à 10 000 \$ dans le cas d'un individu et de 2 000 \$ à 20 000 \$ dans le cas d'une personne morale.

Les sous-contractants doivent avoir un établissement au Québec.

Le prestataire de services s'engage envers la ministre à obtenir l'autorisation préalable du représentant de la ministre au regard de tous sous-contrats éventuels pour la réalisation du présent contrat. La ministre se réserve le droit de refuser tous sous-contrats sans qu'il soit nécessaire pour elle de motiver sa décision.

13) PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS ET CONFIDENTIELS

Si cela est applicable au présent contrat, le prestataire de services s'engage à ne conserver, à l'expiration du contrat, aucun document contenant un renseignement personnel ou confidentiel, quel qu'en soit le support, en les retournant à la ministre dans les 60 jours suivant la fin du contrat et remettre à la ministre une confirmation qu'elle et les membres de son personnel ont retourné tous ces documents.

14) ÉVALUATION ET ACCEPTATION DES TRAVAUX

Malgré toute autorisation ou approbation donnée pour fins de rémunération aux différentes étapes d'exécution du contrat, la ministre se réserve le droit, lors de la réception définitive des travaux ou de l'acceptation des services, de refuser, en tout ou en partie, les travaux ou les services qui n'auraient pas été exécutés conformément aux exigences du présent contrat. La ministre ne pourra refuser les travaux exécutés ou les services rendus par le prestataire de services que pour une bonne et valable raison relative à la qualité du travail compte tenu de l'objet de ce contrat donné au prestataire de services et des attentes qui peuvent raisonnablement en découler. La ministre se réserve le droit de faire reprendre les travaux ou les services rendus ainsi refusés par un tiers ou par le prestataire de services aux frais de ce dernier.

15) MODIFICATION DU CONTRAT

Toute modification au contenu du présent contrat devra faire l'objet d'une entente écrite entre les parties. Cette entente ne peut changer la nature du contrat et elle en fera partie intégrante.

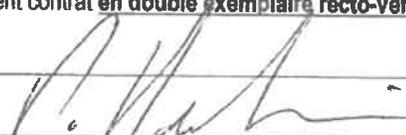
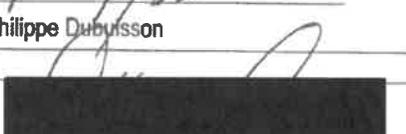
16) CLAUSE FINALE

Tout engagement financier du gouvernement du Québec n'est valide que s'il existe, sur un crédit, un solde disponible suffisant pour imputer la dépense découlant de cet engagement conformément aux dispositions de l'article 21 de la Loi sur l'administration financière (chapitre A-6.001).

17) NUMÉRO D'ENGAGEMENT BUDGÉTAIRE :

Entité : 0280 U.A. : 3602132

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé le présent contrat en double ~~exemplaire~~ recto-verso :

Le représentant de la ministre :  Philippe Dubuisson	Date : 2017.
Le représentant du prestataire de services :  Guillaume Lavoie	Date : 20 janvier 2017

IMPORTANT : Le numéro de contrat S 280 416 570 doit être indiqué sur toutes les factures.



ANNEXE A
CONDITIONS GÉNÉRALES

1. Lois et règlements applicables et tribunal compétent

Le prestataire de services s'engage à respecter, dans l'exécution du présent contrat, les lois et règlements en vigueur au Québec applicables à l'exécution du présent contrat et, en cas de contestation, les tribunaux du Québec seront seuls compétents.

2. Politique gouvernementale relative à l'emploi et à la qualité de la langue française dans l'administration

Lorsque le contrat est supérieur à 10 000 \$, le prestataire de services ayant un établissement au Québec et ayant 50 employés ou plus au Québec depuis au moins 6 mois doit se conformer aux critères d'application du point 22 de la Politique gouvernementale relative à l'emploi et à la qualité de la langue française dans l'administration pendant la durée du contrat.

3. Attestation de Revenu Québec

Tout prestataire de services ayant un établissement au Québec doit, pour se voir octroyer un contrat de 25 000 \$ ou plus, transmettre à la ministre une attestation délivrée par l'Agence du revenu du Québec, nommée « Attestation de Revenu Québec ». Cette attestation du prestataire est valide jusqu'à la fin de la période de trois mois qui suit le mois au cours duquel elle a été délivrée.

Malgré que l'attestation de Revenu Québec soit valide jusqu'à la fin de la période de trois mois qui suit le mois au cours duquel elle a été délivrée, la durée de validité de la première attestation de Revenu Québec qui est délivrée à une personne ou à une société de personnes après le 31 janvier 2016 et avant le 1er février 2017 est valide jusqu'à la fin de la période, déterminée de façon aléatoire, de trois, de quatre ou de cinq mois qui suit le mois au cours duquel elle a été délivrée. (Disposition transitoire (art. 137 de la Loi n° 28)).

De plus, l'attestation du prestataire de services ne doit pas avoir été délivrée après la date d'attribution du contrat.

Cette attestation indique que, à sa date de délivrance, le prestataire de services a produit les déclarations et les rapports qu'il devrait produire en vertu des lois fiscales et qu'il n'a pas de compte payable en souffrance à l'endroit du ministre du Revenu du Québec, notamment lorsque son recouvrement a été légalement suspendu ou lorsque des dispositions ont été convenues avec lui pour en assurer le paiement et qu'il n'est pas en défaut à cet égard.

Un prestataire de services ne peut transmettre une attestation de Revenu Québec qui contient des renseignements faux ou inexacts, produire pour lui-même l'attestation d'un tiers ou faussement déclarer qu'il ne détient pas l'attestation requise.

Il est interdit d'aider une personne, par un acte ou une omission, à contrevenir aux dispositions du paragraphe précédent ou, par un encouragement, un conseil, un consentement, une autorisation ou un ordre, de l'amener à y contrevenir.

La violation des dispositions des deux paragraphes précédents constitue une infraction suivant le Règlement sur les contrats de services des organismes publics (chapitre C-65.1, r. 4) et rend son auteur passible d'une amende de 5 000 \$ à 30 000 \$ dans le cas d'une personne physique et de 15 000 \$ à 100 000 \$ dans les autres cas. En cas de récidive dans les cinq ans, le montant des amendes minimales et maximales prévues est doublé..

4. Déclaration concernant les activités de lobbying exercées auprès du Ministère relativement à l'attribution d'un contrat de gré à gré

Avant la signature du contrat de gré à gré, tout prestataire de services doit produire le formulaire " Déclaration concernant les activités de lobbying exercées auprès de l'organisme public relativement à l'attribution d'un contrat de gré à gré " joint en annexe et dûment signé pour se voir octroyer le contrat. Dans ce formulaire, le contractant déclare notamment qu'au sens de la Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbying (RLRQ, chapitre T-11.011) et des avis émis par le Commissaire au lobbying :

- soit que personne n'a exercé pour son compte, que ce soit à titre de lobbyiste d'entreprise, de lobbyiste-conseil ou de lobbyiste d'organisation, des activités de lobbying, préalablement à la déclaration;
- ou que des activités de lobbying ont été exercées pour son compte et qu'elles l'ont été en conformité avec cette loi, avec ces avis ainsi qu'avec le Code de déontologie des lobbyistes (RLRQ, chapitre T-11.011, r.2).

De plus, le contractant reconnaît que, si l'organisme public a des motifs raisonnables de croire que des communications d'influence non conformes à la Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbying et au Code de déontologie des lobbyistes ont eu lieu pour obtenir le contrat, une copie de la déclaration pourra être transmise au Commissaire au lobbying par l'organisme public. Ce formulaire doit être celui de la ministre ou contenir les mêmes dispositions. Le défaut de produire cette déclaration pourra entraîner la non-conclusion du contrat.

5. Responsabilité du prestataire de services

Le prestataire de services sera responsable de tous dommages causés par lui, ses employés, agents, représentants ou sous-traitants dans le cours ou à l'occasion de l'exécution du présent contrat, y compris le dommage résultant d'un manquement à un engagement pris en vertu du présent contrat.

Le prestataire de services s'engage à indemniser, protéger et prendre fait et cause pour la ministre contre tous recours, réclamations, demandes, poursuites et autres procédures pris par toute personne en raison de dommages ainsi causés.

6. Registre des entreprises non admissibles aux contrats publics (RENA)

Le prestataire de services ne doit pas être inscrit au registre des entreprises non admissibles aux contrats publics (RENA) ou, s'il y est inscrit, sa période d'inadmissibilité aux contrats publics doit être terminée.

Par contre, un organisme public ou un organisme visé à l'article 7 de la Loi sur les contrats des organismes publics (chapitre C-65.1) peut, avec l'autorisation de la ministre responsable, contracter avec un prestataire de services inadmissible en application des articles 21.1, 21.2, 21.2.1 ou 21.4, lorsqu'il se retrouve dans l'un des cas prévus aux paragraphes 2° à 4° du premier alinéa de l'article 13, à la condition que le prestataire de services accepte d'être soumis, à ses frais, à des mesures de surveillance et d'accompagnement déterminées par règlement.

De même, lorsqu'un organisme public se retrouve dans l'un des cas prévus au paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 13 de la Loi sur les contrats des organismes publics (chapitre C-65.1), il peut également contracter avec un contractant inadmissible en application de l'un ou l'autre des articles 21.1, 21.2, 21.2.1 et 21.4, à la condition d'obtenir l'autorisation du dirigeant de l'organisme, qui doit en informer la ministre responsable dans les 30 jours suivant cette autorisation.

7. Résiliation

La ministre se réserve le droit de résilier le présent contrat pour l'un des motifs suivants :

- a) le prestataire de services fait défaut de remplir l'un ou l'autre des termes, conditions ou obligations qui lui incombent en vertu du présent contrat;
- b) le prestataire de services cesse ses opérations de quelque façon que ce soit, y compris en raison de la faillite, liquidation ou cession de ses biens;
- c) le prestataire de services lui a présenté des renseignements faux ou trompeurs ou lui a fait de fausses représentations;
- d) le prestataire de services est déclaré coupable d'une infraction à la Loi sur la concurrence (chapitre C-34) édictée par le gouvernement fédéral relativement à un appel d'offres public ou à un contrat conclu avec une administration publique au Canada sans toutefois avoir encore été inscrit au registre des entreprises non admissibles aux contrats publics (RENA);

Pour ce faire, la ministre adresse un avis écrit de résiliation au prestataire de services énonçant le motif de résiliation. S'il s'agit d'un motif de résiliation prévu au paragraphe a), le prestataire de services devra remédier au défaut énoncé dans le délai prescrit à cet avis, à défaut de quoi ce contrat sera automatiquement résilié, la résiliation prenant effet de plein droit à l'expiration de ce délai. S'il s'agit d'un motif de résiliation prévu au paragraphe b), c) ou d), la résiliation prendra effet de plein droit à compter de la date de la réception de l'avis par le prestataire de services.

Le prestataire de services aura alors droit aux frais, déboursés et sommes représentant la valeur réelle des services rendus jusqu'à la date de la résiliation du contrat, conformément au présent contrat, sans autre compensation ni indemnité que ce soit, et ce, à la condition qu'il remette à la ministre tous les travaux déjà effectués au moment de la résiliation. Si le prestataire de services avait obtenu une avance monétaire, il devra la restituer dans son entier.

Le prestataire de services sera par ailleurs responsable de tous les dommages subis par la ministre du fait de la résiliation du contrat. En cas de poursuite du contrat par un tiers, le prestataire de services devra notamment assumer toute augmentation du coût du contrat pour la ministre.

La ministre se réserve également le droit de résilier ce contrat sans qu'il soit nécessaire pour lui de motiver la résiliation. Pour ce faire, la ministre doit adresser un avis écrit de résiliation au prestataire de services. La résiliation prendra effet de plein droit à la date de la réception de cet avis par le prestataire de services. Le prestataire de services aura alors droit aux frais, déboursés et sommes représentant la valeur réelle des services rendus jusqu'à la date de résiliation du contrat, conformément au présent contrat, sans autre compensation ou indemnité que ce soit et, notamment, sans compensation ni indemnité pour la perte de tous profits escomptés.

8. Remboursement de dette fiscale

L'article 31.1.1 de la Loi sur l'administration fiscale (chapitre A-6.002) et l'article 53 de la Loi facilitant le paiement des pensions alimentaires (chapitre P-2.2) s'appliquent lorsque le prestataire de services est redevable d'un montant exigible en vertu d'une loi fiscale ou alimentaire. Ainsi, la ministre acquéreur pourra transmettre tout ou partie du montant payable en vertu du présent contrat à la ministre du Revenu, à sa demande, afin que ce montant soit affecté au paiement de cette dette.

9. Cession de contrat

Les droits et obligations stipulés au présent contrat ne peuvent, sous peine de nullité, être cédés, en tout ou en partie, sans l'autorisation écrite de la ministre.



10. Propriété matérielle et droits d'auteur

Les travaux réalisés par le prestataire de services en vertu du présent contrat, y compris tous les accessoires tels les rapports de recherche et autres, deviendront la propriété entière et exclusive de la ministre qui pourra en disposer à son gré.

Le prestataire de services cède et transporte à la ministre qui accepte tous les droits d'auteur pouvant lui échoir sur tous les travaux réalisés en vertu du présent contrat. Cette cession de droits d'auteur est consentie sans limites de territoire ni de temps et sans limites de quelque nature que ce soit.

Toute considération pour la cession de droits d'auteur consentie en vertu du présent contrat est incluse dans la rémunération prévue à l'article 3 relativement au montant du contrat.

Le prestataire de services garantit à la ministre qu'il détient tous les droits lui permettant de réaliser le présent contrat et, notamment, d'accorder la cession de droits d'auteur prévue au présent article et se porte garant envers la ministre contre tous recours, réclamations, demandes, poursuites et autres procédures pris par toute personne relativement à l'objet de ces garanties.

Le prestataire de services s'engage à prendre fait et cause et à indemniser la ministre de tous recours, réclamations, demandes, poursuites et autres procédures pris par toute personne relativement à l'objet de ces garanties.

11. Autorisation du changement de ressources

Le prestataire de services doit obtenir l'autorisation de la ministre avant de procéder au remplacement d'une ressource stratégique identifiée au contrat.

Dans un tel cas, la ministre peut :

- soit accepter le changement si la ressource proposée est équivalente à celle initialement identifiée et si le prestataire de services assume le transfert des connaissances;
- soit refuser le changement, s'il juge que la ressource proposée n'est pas équivalente à celle initialement proposée et obliger le prestataire de services à poursuivre avec la ressource initiale à défaut de quoi, le contrat est résilié.

12. Application de la TPS, de la TVQ ou de la TVH

Ceci est pour certifier que les services retenus en vertu du présent contrat sont requis et payés par le ministère de l'Économie, de la Science et de l'Innovation et avec les deniers publics pour son utilisation propre et sont assujettis aux taxes de vente applicables (taxe de vente du Québec (TVQ) et taxe sur les produits et services (TPS) ou, le cas échéant, taxe de vente harmonisée (TVH)) et, par conséquent, ces taxes doivent être facturées.

13. Conflits d'intérêts

Le prestataire de services doit éviter toute situation qui mettrait en conflit soit son intérêt propre, soit d'autres intérêts, notamment, mais sans limiter la généralité de ce qui précède, l'intérêt d'une de ses ressources, d'une de ses filiales ou d'une personne liée; dans le cas d'un consortium, l'intérêt d'une des constituantes versus l'intérêt de la ministre. Si une telle situation se présente ou est susceptible de se présenter, le prestataire de services doit immédiatement en informer la ministre qui pourra, à sa seule discrétion, émettre une directive indiquant au prestataire de services comment remédier à ce conflit d'intérêts ou résilier le contrat.

Le présent article ne s'applique pas à un conflit pouvant survenir sur l'interprétation ou l'application du contrat.

14. Confidentialité

Le prestataire de services s'engage à ce que ni lui ni aucun de ses employés ne divulgue, sans y être autorisé par la ministre, les données, analyses ou résultats inclus sans les rapports réalisés en vertu du contrat ou, généralement, quoi que ce soit dont il aurait eu connaissance dans l'exécution du contrat.

15. Protection des renseignements personnels et confidentiels

Définitions :

« Renseignement personnel » : tout renseignement qui concerne une personne physique et qui permet de l'identifier.

« Renseignement confidentiel » : tout renseignement dont l'accès est assorti d'une ou de plusieurs restrictions prévues par la Loi sur l'accès, notamment un renseignement ayant des incidences sur les relations intergouvernementales, sur les négociations entre organismes publics, sur l'économie, sur l'administration de la justice et de la sécurité publique, sur les décisions administratives ou politiques ou sur la vérification.

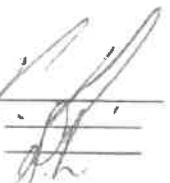
Le prestataire de services s'engage envers la ministre à respecter chacune des dispositions applicables aux renseignements personnels et confidentiels ci-dessous énumérées; que ces renseignements lui soient communiqués dans le cadre de la réalisation de ce contrat ou soient générés à l'occasion de sa réalisation.

- 1) Informer son personnel des obligations stipulées aux présentes dispositions et diffuser à cet égard toute l'information pertinente.
- 2) Rendre accessibles les renseignements personnels, au sein des membres de son personnel, uniquement à ceux qui ont qualité pour les recevoir, lorsqu'ils sont nécessaires à l'exercice de leurs fonctions et sont utilisés aux fins pour lesquelles ils ont été recueillis ou que la loi autorise leur utilisation.

- 3) Faire signer aux membres de son personnel, préalablement à l'accès à des renseignements personnels et confidentiels, des engagements au respect de la confidentialité de ces renseignements selon l'annexe C du présent document et les transmettre aussitôt à la ministre, sous peine de se voir refuser l'accès aux locaux, à l'équipement de la ministre ou aux données à être transmises par celui-ci, le cas échéant.
- 4) Ne pas communiquer les renseignements personnels, sans le consentement de la personne concernée, à qui que ce soit, sauf dans le cadre d'un contrat de sous-traitance et selon les modalités prévues au paragraphe 12).
- 5) Soumettre à l'approbation de la ministre le formulaire de consentement à la communication de renseignements personnels de la personne concernée.
- 6) Utiliser les renseignements personnels uniquement pour la réalisation du contrat.
- 7) Recueillir un renseignement personnel au nom de la ministre, dans les seuls cas où cela est nécessaire à la réalisation du contrat et informer préalablement toute personne visée par cette cueillette de l'usage auquel ce renseignement est destiné, ainsi que des autres éléments mentionnés à l'article 65 de la Loi sur l'accès.
- 8) Prendre toutes les mesures de sécurité propres à assurer la confidentialité des renseignements personnels et confidentiels à toutes les étapes de la réalisation du contrat.
- 9) Ne conserver, à l'expiration du contrat, aucun document contenant un renseignement personnel ou confidentiel, quel qu'en soit le support, en les retournant à la ministre dans les 60 jours suivant la fin du contrat et remettre à la ministre une confirmation que lui et les membres de son personnel ont retourné tous ces documents.
- 10) Informer, dans les plus brefs délais, la ministre de tout manquement aux obligations prévues aux présentes dispositions ou de tout événement pouvant risquer de porter atteinte à la sécurité ou à la confidentialité des renseignements personnels ou confidentiels.
- 11) Fournir, à la demande de la ministre, toute l'information pertinente au sujet de la protection des renseignements personnels et confidentiels et lui donner accès, à toute personne désignée par la ministre, à la documentation, aux systèmes, aux données et aux lieux physiques relatifs au contrat afin de s'assurer du respect des présentes dispositions.
- 12) Se conformer aux objectifs et aux exigences de sécurité de l'information définis par la ministre.
- 13) Obtenir l'autorisation écrite de la ministre avant de communiquer ou de transférer quelque donnée que ce soit, même à des fins techniques, hors du Québec.
- 14) Lorsque la réalisation est confiée à un sous-traitant et qu'elle comporte la communication de renseignements personnels et confidentiels par le prestataire au sous-traitant ou la cueillette de renseignements personnels et confidentiels par le sous-traitant :
 - Soumettre pour approbation de la ministre la liste des renseignements personnels et confidentiels communiqués au sous-traitant;
 - conclure un contrat avec un sous-traitant stipulant les mêmes obligations que celles prévues aux présentes dispositions;
 - exiger du sous-traitant qu'il s'engage à ne conserver, à l'expiration du contrat de sous-contrat, aucun document contenant un renseignement personnel ou confidentiel, quel qu'en soit le support, et à remettre au prestataire, dans les 60 jours suivant la fin du contrat, un tel document.
- 15) Transmettre de façon sécuritaire les renseignements personnels ou confidentiels lorsque ceux-ci sont communiqués par courriel ou Internet. Ces renseignements doivent nécessairement faire l'objet d'un chiffrement ou être protégés par un dispositif de sécurité éprouvé. Si les renseignements personnels ou confidentiels sont acheminés par télécopieur, l'émetteur du document doit s'assurer que le récepteur est habilité à le recevoir et qu'il prendra toutes les mesures nécessaires à la protection de ces renseignements. Toutefois, les parties peuvent convenir entre elles de tout autre moyen, telle la remise en mains propres, la messagerie ou la poste recommandée en indiquant toujours sur l'enveloppe la mention « personnel et confidentiel ».

La fin du contrat ne dégage aucunement le prestataire de services et le sous-traitant de leurs obligations et engagements relatifs à la protection des renseignements personnels et confidentiels. Les principales dispositions applicables se retrouvent notamment, mais non limitativement, aux articles 1, 9, 18 à 41.3, 53 à 60.1, 62, 64 à 67.2, 83, 89, 158 à 164.

La Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels peut être consultée à l'adresse suivante : www.publicationsduquebec.gouv.qc.ca.



ANNEXE B

DECLARATION CONCERNANT LES ACTIVITES DE LOBBYISME EXERCEES
AUPRES DE L'ORGANISME PUBLIC RELATIVEMENT A L'ATTRIBUTION DU CONTRAT DE GRE A GRE

N° du projet : S 280 416 570

Je, soussigné(e), **Gulllaume Lavoie**,

Présenté à : Ministère de l'Économie, de la Science et de l'Innovation

Atteste que les déclarations ci-après sont vraies et complètes à tous les égards

Je déclare ce qui suit :

1. J'ai lu et je comprends le contenu de la présente déclaration;
2. Je suis autorisé(e) par le prestataire de services à signer la présente déclaration;
3. Le prestataire de services déclare (cocher l'une ou l'autre des déclarations suivantes) :
 - que personne n'a exercé pour son compte, que ce soit à titre de lobbyiste d'entreprise, de lobbyiste-conseil ou de lobbyiste d'organisation, des activités de lobbyisme, au sens de la Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme (chapitre T-11.011) et des avis émis par le Commissaire au lobbyisme*, préalablement à cette déclaration relativement à la présente attribution du contrat**;
 - que des activités de lobbyisme, au sens de la Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme et des avis émis par le Commissaire au lobbyisme*, ont été exercées pour son compte et qu'elles l'ont été en conformité avec cette loi, avec ces avis ainsi qu'avec le Code de déontologie des lobbyistes*, préalablement à cette déclaration relativement à la présente attribution du contrat (RLRQ, chapitre T-11.011, r.2).
4. Je reconnais que, si le ministère de l'Économie, de la Science et de l'Innovation a des motifs raisonnables de croire que des communications d'influence non conformes à la Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme et au Code de déontologie des lobbyistes* ont eu lieu pour obtenir le contrat, une copie de la présente déclaration pourra être transmise au Commissaire au lobbyisme par le ministère de l'Économie, de la Science et de l'Innovation.

Et j'ai signé, _____

Signature du déclarant ou de la déclarante

20 janvier 2018

Date

* La Loi, le Code et les avis émis par le Commissaire au lobbyisme sont disponibles à cette adresse : www.commissairelobby.qc.ca

ANNEXE C
ENGAGEMENT DE CONFIDENTIALITÉ

Je, soussigné(e), GUILLAUME LAVOIE déclare formellement ce qui suit :
(Nom de la personne)

1. J'ai été affecté à l'exécution du mandat faisant l'objet du contrat de services numéro S 280 416 570 entre la ministre de l'Économie, de la Science et de l'Innovation et moi-même.
2. Je m'engage, sans limite de temps, à garder le secret le plus entier, à ne pas communiquer ou permettre que soit communiqué à quiconque quelque renseignement ou document, quel qu'en soit le support, qui me sera communiqué ou dont je prendrai connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exécution de mes fonctions, à moins d'avoir été dûment autorisé à ce faire par la ministre de l'Économie, de la Science et de l'Innovation ou par l'un de ses représentants autorisés.
3. Je m'engage également, sans limite de temps, à ne pas faire usage d'un tel renseignement ou document à une fin autre que celle s'inscrivant dans le cadre des rapports contractuels entretenus entre moi-même et la ministre de l'Économie, de la Science et de l'Innovation.
4. J'ai été informé que le défaut par le soussigné de respecter tout ou partie du présent engagement de confidentialité m'expose à des recours légaux, des réclamations, des poursuites et toutes autres procédures en raison du préjudice causé pour quiconque est concerné par le contrat précité.
5. Je confirme avoir lu les termes du présent engagement et en avoir saisi toute la portée.



(Signature du déclarant ou de la déclarante)

20 janvier 2018
Date

IMPORTANT : Ce formulaire doit être signé par chacune des personnes étant appelées à travailler sur le mandat faisant l'objet du présent contrat





ANNEXE D – FICHE D'INFORMATION SUR LA DESTRUCTION DES DOCUMENTS CONTENANT DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

Tout organisme ou toute entreprise privée qui recueillent, détiennent, utilisent ou communiquent des renseignements personnels doivent mettre en place des mesures de sécurité propres à préserver le caractère confidentiel de ces données. Cette obligation découle à la fois de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels et de la Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé. À la suite d'incidents majeurs qui lui ont été signalés, la Commission d'accès à l'information a réfléchi sur les moyens à prendre pour assurer la protection du caractère confidentiel des renseignements personnels au moment de leur destruction.

Au sein de l'organisme ou de l'entreprise, il est important que chaque employé, à son poste de travail, se sente responsable d'assurer la protection des renseignements personnels qu'il traite. C'est ainsi qu'il ne doit pas jeter au rebut les documents, cartes de mémoire flash, clés USB, disques durs d'ordinateur, CD, DVD, etc. qui en contiennent, sans s'être assuré au préalable que leur contenu ne peut être reconstitué.

La Commission suggère aux organismes et entreprises de désigner une personne qui sera responsable de mettre en place et de surveiller l'application d'une politique sur la destruction de documents contenant des renseignements personnels.

Le déchetage de documents sur support papier, le formatage de médias numériques réutilisables et la destruction physique de médias numériques non réutilisables demeurent les meilleures méthodes de destruction des documents confidentiels. Si les spécifications techniques de la déchiqueteuse de l'entreprise ne répondent pas au volume des documents sur support papier à détruire, il faut les entreposer dans un endroit fermé à clef avant de les confier à une entreprise spécialisée de récupération de papier.

La Commission voit mal comment la destruction des documents contenant des renseignements personnels puisse s'effectuer sur la foi d'une simple entente verbale. Aussi, un contrat en bonne et due forme concernant la destruction des documents devrait-il contenir au moins des clauses spécifiant :

- le procédé utilisé pour la destruction des documents;
- la nécessité d'un accord préalable entre les parties avant de confier la destruction des documents confidentiels à un sous-contractant;
- les pénalités aux dépens de l'entreprise de récupération si elle ne respecte pas ses engagements.

En outre, dans ce même contrat, la Commission est d'avis que l'entreprise de récupération devrait :

- reconnaître que les renseignements personnels contenus dans les documents sont de nature confidentielle;
- faire signer un engagement à la confidentialité à toute personne qui aura à manipuler ces documents;
- s'engager à ce que les documents soient entreposés dans des locaux sécuritaires et qu'ils soient toujours sous bonne garde jusqu'à leur destruction;
- veiller à limiter de façon très stricte l'accès aux lieux où les documents sont entreposés ou transformés;
- s'engager à ne pas céder les documents en sa possession à des tiers à des fins autres que la transformation du papier préalablement et obligatoirement décheté;
- assurer à son client le droit d'avoir accès en tout temps à ses installations, toute la durée du contrat;
- voir à la destruction totale des documents qui ne font pas l'objet d'une transformation;
- faire rapport à son client lors de la destruction des documents reçus.

ANNEXE E – ATTESTATION DE DESTRUCTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS ET CONFIDENTIELS

Je, soussigné(e), _____ exerçant mes fonctions au sein de _____
Prénom et nom de l'employé(e) *Nom prestataire de services*

dont le bureau principal est situé à l'adresse _____ déclare solennellement

que je suis dûment autorisé(e) pour certifier que les renseignements personnels et confidentiels, communiqués par la ministre ou toute autre personne dans le cadre du projet octroyé à _____ et qui prend fin le _____, ont été détruits selon les méthodes suivantes :

(Cochez les cases appropriées)

<input type="checkbox"/>	par déchetage : renseignements sur support papier
<input type="checkbox"/>	par destruction logique et effacement physique en utilisant un logiciel de réécriture : renseignements sur support informatique
<input type="checkbox"/>	par un autre mode de destruction : préciser le support et le mode de destruction _____

EN FOI DE QUOI, J'AI SIGNÉ À _____, CE _____ JOUR DU MOIS DE _____ DE L'AN _____.

(Signature de l'employé(e))

A remplir seulement après la destruction des renseignements.

ANNEXE F

NUMÉRO DU CONTRAT : **S 280 416 570**

Instructions

- Un contractant qui a conclu un contrat avec un organisme public ou avec un organisme visé à l'article 7 de la Loi sur les contrats des organismes publics (LCOP) doit transmettre à l'organisme, avant que l'exécution du contrat ne débute, une liste, indiquant pour chaque sous-contrat, les informations demandées ci-dessous.
- Un contractant qui, pendant l'exécution du contrat qu'il a conclu avec un organisme public ou avec un organisme visé à l'article 7 de la Loi sur les contrats des organismes publics, conclut un sous-contrat doit, avant que ne débute l'exécution du sous-contrat, aviser l'organisme public en lui produisant une liste modifiée.
- Pour tous les sous-contrats (approvisionnement, services et travaux de construction), le contractant doit remplir le tableau ci-dessous.

À remplir pour tout sous-contrat¹

Nom du sous-contractant	NEQ du sous-contractant	Adresse du sous-contractant	Montant du sous-contrat	Date du sous-contrat

(Signature du représentant autorisé du contractant)

(Date)

¹ Art. 21.13 Loi sur les contrats des organismes publics.

[Handwritten initials]

ANNEXE G

DESCRIPTION DU MANDAT

Le mandat du groupe de travail sur l'économie collaborative porte sur les éléments suivants :

- Identifier les actions à mener pour que le gouvernement puisse favoriser la compréhension que les citoyens ont de l'économie collaborative et ses implications pour l'ensemble des acteurs de la société.
- Déterminer la façon dont le gouvernement doit aborder l'arrivée de pratiques ou de modèles d'affaires propres à l'économie collaborative, dans le contexte de ses impacts sur les pratiques ou les modèles d'affaires associés à l'économie dite traditionnelle.
- Étudier la possibilité pour le gouvernement – et l'ensemble de l'État québécois – de se structurer et d'adapter ses façons de faire afin de mieux répondre aux défis posés par l'émergence des pratiques et entreprises en économie collaborative, tout en assurant le respect de son autorité, un environnement d'affaires équitable, la sécurité de ses citoyens et l'intérêt général.
- Proposer des approches et des initiatives que le gouvernement peut mettre en œuvre pour positionner le Québec et l'État québécois comme un pionnier et leader dans le domaine de l'économie collaborative, notamment afin de favoriser l'émergence de champions locaux.

Par le biais de ses travaux, il est attendu que le groupe de travail sur l'économie collaborative contribue également à :

- une meilleure compréhension des enjeux en cause auprès du gouvernement et des acteurs externes;
- participer et enrichir le débat public.

Afin d'appuyer le groupe de travail dans la réalisation de son mandat, le Ministère lui fournira les services d'un secrétariat. Ce secrétariat aura pour fonction, notamment, de :

- mettre en relation le groupe de travail avec les différents ministères et organismes de la fonction publique québécoise;
- planifier les rencontres du groupe de travail avec les divers intervenants;
- organiser les consultations publiques;
- rédiger les comptes rendus des diverses rencontres;
- rédiger le rapport préliminaire et le rapport final du groupe de travail.

Les travaux du groupe de travail se termineront avec le dépôt du rapport final, lequel devrait contenir les éléments évoqués dans les quatre points énoncés ci-haut.

Suivi des travaux

D'ici la fin des travaux, tous les membres du groupe seront tenus de soumettre au chargé de projet un état des lieux quant aux nombres de jours travaillés.

Ils devront effectuer cet exercice à raison d'une fois par mois, idéalement dans la première semaine du mois. L'état des lieux devra alors porter sur le mois qui précède le mois en cours.



LA MINISTRE

LE PRESTATAIRE DE SERVICES

LA MINISTRE DE L'ÉCONOMIE, DE LA SCIENCE ET DE L'INNOVATION, pour et au nom du gouvernement du Québec, représentée par M. Mawana Pongo, directeur, Direction des politiques et analyses économiques, dûment autorisé par le Plan ministériel de délégation des pouvoirs en matière de gestion financière.	CHRISTINE FRÉCHETTE
Bureau d'affaires du Ministère : 710, Place D'Youville, 7 ^e étage Québec (Québec) G1R 4Y4	Bureau d'affaires du prestataire de services : 5347-A, rue Chambord Montréal (Québec) H2J 3N4
Chargé(e) de projet : Pierre Bisson N° de téléphone : 418 691-5698, poste 4599 Courriel : pierre.bisson@economie.gouv.qc.ca	Chargé(e) de projet : Christine Fréchette N° de téléphone : 514 708-8792 Courriel : cfrechette@ccemontreal.ca

LES PARTIES CONVIENNENT CE QUI SUIT :

1) Le prestataire de services consent à fournir les services ci-après décrits. Le présent contrat ainsi que les documents afférents constituent l'entente entre les parties à toutes fins que de droit. En cas d'incompatibilité, les stipulations du présent contrat auront préséance.

2) OBJET DU CONTRAT

Siéger à titre de membre au sein d'un groupe de travail dont le mandat sera d'émettre des recommandations à l'intention du gouvernement pour guider ce dernier dans ses interventions par rapport à l'économie collaborative. La description détaillée de ce qui est attendu dans le cadre de ce mandat est présentée à l'Annexe G.

3) MONTANT DU CONTRAT

Contrat à taux

Le taux journalier est de sept cents dollars par jour (700 \$ / jour), sur la base d'une journée de sept heures de travail.

Le nombre total de jours travaillés ne pourra en aucun cas excéder 30 jours.

Le total des dépenses payables par la ministre en vertu du présent contrat ne pourra en aucun cas excéder le montant maximal de vingt-quatre mille dollars (24 000 \$).

4) FRAIS DE DÉPLACEMENT (et autres frais)

Les frais de déplacement sont remboursés selon la Directive concernant les frais de déplacement des personnes engagées à honoraires par des organismes publics, mais dûment autorisés au préalable, et sont prévus dans le montant maximal du contrat. Tous les autres frais reliés au mandat sont inclus dans le taux soumis et, par le fait même, dans le montant maximal du contrat.

5) MODALITÉS DE PAIEMENT

Le paiement sera fait en deux versements comme suit :

- Un premier versement de 9 000 \$ sera payé suite à la signature du contrat et sur présentation d'une facture;
- Le second et dernier versement sera payé au terme du mandat sur présentation d'une facture détaillée précisant les jours travaillés, les travaux réalisés (rapport) incluant les pièces justificatives et la déduction de l'acompte de 9 000 \$. Le versement se fera à la suite de l'approbation du chargé de projet du Ministère.

Les taxes de vente applicables devront apparaître séparément sur la facture.

La facturation devra être acheminée à la personne désignée ci-après, à l'adresse suivante :

Gisèle Lapointe
Ministère de l'Économie, de la Science et de l'Innovation,
710, place D'Youville, 4^e étage, Québec (Québec) G1R 4Y4.
Téléphone : 418 691-5698, poste 4830
Courriel : gisele.lapointe@economie.gouv.qc.ca

Après vérification, la ministre verse les sommes dues au prestataire de services dans les 30 jours qui suivent la date de réception de la facture, accompagnée de tous les documents requis. La ministre règle normalement les demandes de paiement conformément aux dispositions prévues au Règlement sur le paiement d'intérêts aux fournisseurs du gouvernement (chapitre C-65.1, r.8).

La ministre se réserve le droit de procéder à toute vérification des demandes de paiement déjà acquittées.

6) DURÉE DU CONTRAT

Nonobstant la date de signature, les services faisant l'objet du présent contrat débuteront le 29 janvier 2018 et se termineront le 15 mai 2018.

7) DOCUMENTS CONTRACTUELS

Les documents ci-annexés font partie intégrante du présent contrat comme s'ils y étaient au long récités. Le prestataire de services reconnaît en avoir reçu une copie, les avoir lus et consent aux normes et aux conditions qui y sont énoncées.

Le présent contrat constitue la seule entente intervenue entre les parties et toute autre entente non reproduite au présent contrat est réputée nulle et sans effet.

8) RESPONSABILITÉ DE LA MINISTRE

Sauf en cas de faute intentionnelle ou de faute lourde de la part de la ministre, cette dernière n'assumera aucune responsabilité à l'égard de tous dommages matériels subis par le prestataire de services, ses employés, agents, représentants ou sous-traitants.

9) OBLIGATIONS DU PRESTATAIRE DE SERVICES

Le prestataire de services s'engage envers la ministre à :

- a) exécuter les travaux ou rendre l'ensemble des services décrits au présent contrat, ce qui inclut les travaux ou services qui, bien que non spécifiquement énumérés dans ce document, sont requis suivant la nature du présent contrat;
- b) collaborer entièrement avec la ministre dans l'exécution du contrat et à tenir compte de toutes les instructions et recommandations de la ministre relativement à la façon de préparer et d'exécuter le travail confié.

10) AUTORISATION DE CONTRACTER

En cours d'exécution du présent contrat, dans l'éventualité où le montant de la dépense est inférieur au montant déterminé par le gouvernement au regard de l'obligation de détenir une autorisation de contracter, ce dernier peut obliger le prestataire de services et, dans le cas d'un consortium, les entreprises le composant ainsi que les entreprises parties à un sous-contrat rattaché directement ou indirectement à ce contrat, à obtenir une autorisation de contracter de l'Autorité des marchés financiers dans les délais et selon les modalités particulières qu'il aura déterminés.

11) DÉFAUT D'EXÉCUTION DU CONTRAT (RENA)

L'exécution du contrat devra cesser si le prestataire de services est inscrit au registre des entreprises non admissibles (RENA) en cours d'exécution et si la ministre, dans les 20 jours suivant l'inadmissibilité, ne demande pas au Conseil du trésor d'en autoriser la poursuite ou si, après avoir demandé cette autorisation, le Conseil du trésor ne l'accorde pas dans les 10 jours suivants.

Le Conseil du trésor pourra notamment assortir son autorisation de conditions dont celle demandant que le prestataire de services soit soumis, à ses propres frais, à des mesures de surveillance et d'accompagnement déterminées par règlement.

Par contre, l'autorisation du Conseil du trésor n'est pas requise lorsqu'il s'agit de se prévaloir d'une garantie découlant du contrat.

Un prestataire de services qui ne peut poursuivre l'exécution d'un contrat public en application du premier alinéa de l'article 21.3 de la Loi sur les contrats des organismes publics (RLRQ, chapitre C-65.1) ou du premier alinéa de l'article 65.2.1 de la Loi sur le bâtiment (RLRQ, chapitre B-1.1) est réputé en défaut d'exécuter ce contrat.

12) SOUS-TRAITANCE

Le prestataire de services s'engage envers la ministre à ne sous-traiter d'aucune façon que ce soit dans la réalisation du présent contrat

13) PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS ET CONFIDENTIELS

Si cela est applicable au présent contrat, le prestataire de services s'engage à ne conserver, à l'expiration du contrat, aucun document contenant un renseignement personnel ou confidentiel, quel qu'en soit le support, en les retournant à la ministre dans les 60 jours suivant la fin du contrat et remettre à la ministre une confirmation qu'elle et les membres de son personnel ont retourné tous ces documents.

14) ÉVALUATION ET ACCEPTATION DES TRAVAUX

Malgré toute autorisation ou approbation donnée pour fins de rémunération aux différentes étapes d'exécution du contrat, la ministre se réserve le droit, lors de la réception définitive des travaux ou de l'acceptation des services, de refuser, en tout ou en partie, les travaux ou les services qui n'auraient pas été exécutés conformément aux exigences du présent contrat. La ministre ne pourra refuser les travaux exécutés ou les services rendus par le prestataire de services que pour une bonne et valable raison relative à la qualité du travail compte tenu de l'objet de ce contrat donné au prestataire de services et des attentes qui peuvent raisonnablement en découler. La ministre se réserve le droit de faire reprendre les travaux ou les services rendus ainsi refusés par un tiers ou par le prestataire de services aux frais de ce dernier.

15) MODIFICATION DU CONTRAT

Toute modification au contenu du présent contrat devra faire l'objet d'une entente écrite entre les parties. Cette entente ne peut changer la nature du contrat et elle en fera partie intégrante.

16) CLAUSE FINALE

Tout engagement financier du gouvernement du Québec n'est valide que s'il existe, sur un crédit, un solde disponible suffisant pour imputer la dépense découlant de cet engagement conformément aux dispositions de l'article 21 de la Loi sur l'administration financière (chapitre A-6.001).

17) NUMÉRO D'ENGAGEMENT BUDGÉTAIRE :

Entité : 0280 U.A. : 3602132

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé le présent contrat en double exemplaire recto verso :

Le représentant de la ministre :  Date : 2018-02-05
Mawana Pongo

Le représentant du prestataire de services :  Date : 9 mars 2018
Christine Fréchete

IMPORTANT : Le numéro de contrat S 280417526 doit être indiqué sur toutes les factures.

ANNEXE A
CONDITIONS GÉNÉRALES

1. Lois et règlements applicables et tribunal compétent

Le prestataire de services s'engage à respecter, dans l'exécution du présent contrat, les lois et règlements en vigueur au Québec applicables à l'exécution du présent contrat et, en cas de contestation, les tribunaux du Québec seront seuls compétents.

2. Politique gouvernementale relative à l'emploi et à la qualité de la langue française dans l'administration

Lorsque le contrat est supérieur à 10 000 \$, le prestataire de services ayant un établissement au Québec et ayant 50 employés ou plus au Québec depuis au moins 6 mois doit se conformer aux critères d'application du point 22 de la Politique gouvernementale relative à l'emploi et à la qualité de la langue française dans l'administration pendant la durée du contrat.

3. Attestation de Revenu Québec

Tout prestataire de services ayant un établissement au Québec doit, pour se voir octroyer un contrat de 25 000 \$ ou plus, transmettre à la ministre une attestation délivrée par l'Agence du revenu du Québec, nommée « Attestation de Revenu Québec ». Cette attestation du prestataire est valide jusqu'à la fin de la période de trois mois qui suit le mois au cours duquel elle a été délivrée.

Malgré que l'attestation de Revenu Québec soit valide jusqu'à la fin de la période de trois mois qui suit le mois au cours duquel elle a été délivrée, la durée de validité de la première attestation de Revenu Québec qui est délivrée à une personne ou à une société de personnes après le 31 janvier 2016 et avant le 1er février 2017 est valide jusqu'à la fin de la période, déterminée de façon aléatoire, de trois, de quatre ou de cinq mois qui suit le mois au cours duquel elle a été délivrée. (Disposition transitoire (art. 137 de la Loi n° 28)).

De plus, l'attestation du prestataire de services ne doit pas avoir été délivrée après la date d'attribution du contrat.

Cette attestation indique que, à sa date de délivrance, le prestataire de services a produit les déclarations et les rapports qu'il devrait produire en vertu des lois fiscales et qu'il n'a pas de compte payable en souffrance à l'endroit du ministre du Revenu du Québec, notamment lorsque son recouvrement a été légalement suspendu ou lorsque des dispositions ont été convenues avec lui pour en assurer le paiement et qu'il n'est pas en défaut à cet égard.

Un prestataire de services ne peut transmettre une attestation de Revenu Québec qui contient des renseignements faux ou inexacts, produire pour lui-même l'attestation d'un tiers ou faussement déclarer qu'il ne détient pas l'attestation requise.

Il est interdit d'aider une personne, par un acte ou une omission, à contrevenir aux dispositions du paragraphe précédent ou, par un encouragement, un conseil, un consentement, une autorisation ou un ordre, de l'amener à y contrevenir.

La violation des dispositions des deux paragraphes précédents constitue une infraction suivant le Règlement sur les contrats de service des organismes publics (chapitre C-65.1, r. 4) et rend son auteur passible d'une amende de 5 000 \$ à 30 000 \$ dans le cas d'une personne physique et de 15 000 \$ à 100 000 \$ dans les autres cas. En cas de récidive dans les cinq ans, le montant des amendes minimales et maximales prévues est doublé.

4. Déclaration concernant les activités de lobbyisme exercées auprès du Ministère relativement à l'attribution d'un contrat de gré à gré

Avant la signature du contrat de gré à gré, tout prestataire de services doit produire le formulaire " Déclaration concernant les activités de lobbyisme exercées auprès de l'organisme public relativement à l'attribution d'un contrat de gré à gré " joint en annexe et dûment signé pour se voir octroyer le contrat. Dans ce formulaire, le contractant déclare notamment qu'au sens de la Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme (RLRQ, chapitre T-11.011) et des avis émis par le Commissaire au lobbyisme :

- soit que personne n'a exercé pour son compte, que ce soit à titre de lobbyiste d'entreprise, de lobbyiste-conseil ou de lobbyiste d'organisation, des activités de lobbyisme, préalablement à la déclaration;
- ou que des activités de lobbyisme ont été exercées pour son compte et qu'elles l'ont été en conformité avec cette loi, avec ces avis ainsi qu'avec le Code de déontologie des lobbyistes (RLRQ, chapitre T-11.011, r.2).

De plus, le contractant reconnaît que, si l'organisme public a des motifs raisonnables de croire que des communications d'influence non conformes à la Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme et au Code de déontologie des lobbyistes ont eu lieu pour obtenir le contrat, une copie de la déclaration pourra être transmise au Commissaire au lobbyisme par l'organisme public. Ce formulaire doit être celui de la ministre ou contenir les mêmes dispositions. Le défaut de produire cette déclaration pourra entraîner la non-conclusion du contrat.

5. Responsabilité du prestataire de services

Le prestataire de services sera responsable de tous dommages causés par lui, ses employés, agents, représentants ou sous-traitants dans le cours ou à l'occasion de l'exécution du présent contrat, y compris le dommage résultant d'un manquement à un engagement pris en vertu du présent contrat.

Le prestataire de services s'engage à indemniser, protéger et prendre fait et cause pour la ministre contre tous recours, réclamations, demandes, poursuites et autres procédures pris par toute personne en raison de dommages ainsi causés.

6. Registre des entreprises non admissibles aux contrats publics (RENA)

Le prestataire de services ne doit pas être inscrit au registre des entreprises non admissibles aux contrats publics (RENA) ou, s'il y est inscrit, sa période d'inadmissibilité aux contrats publics doit être terminée.

Par contre, un organisme public ou un organisme visé à l'article 7 de la Loi sur les contrats des organismes publics (chapitre C-65.1) peut, avec l'autorisation de la ministre responsable, contracter avec un prestataire de services inadmissible en application des articles 21.1, 21.2, 21.2.1 ou 21.4, lorsqu'il se retrouve dans l'un des cas prévus aux paragraphes 2° à 4° du premier alinéa de l'article 13, à la condition que le prestataire de services accepte d'être soumis, à ses frais, à des mesures de surveillance et d'accompagnement déterminées par règlement.

De même, lorsqu'un organisme public se retrouve dans l'un des cas prévus au paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 13 de la Loi sur les contrats des organismes publics (chapitre C-65.1), il peut également contracter avec un contractant inadmissible en application de l'un ou l'autre des articles 21.1, 21.2, 21.2.1 et 21.4, à la condition d'obtenir l'autorisation du dirigeant de l'organisme, qui doit en informer la ministre responsable dans les 30 jours suivant cette autorisation.

7. Résiliation

La ministre se réserve le droit de résilier le présent contrat pour l'un des motifs suivants :

- a) le prestataire de services fait défaut de remplir l'un ou l'autre des termes, conditions ou obligations qui lui incombent en vertu du présent contrat;
- b) le prestataire de services cesse ses opérations de quelque façon que ce soit, y compris en raison de la faillite, liquidation ou cession de ses biens;
- c) le prestataire de services lui a présenté des renseignements faux ou trompeurs ou lui a fait de fausses représentations;
- d) le prestataire de services est déclaré coupable d'une infraction à la Loi sur la concurrence (chapitre C-34) édictée par le gouvernement fédéral relativement à un appel d'offres public ou à un contrat conclu avec une administration publique au Canada sans toutefois avoir encore été inscrit au registre des entreprises non admissibles aux contrats publics (RENA);

Pour ce faire, la ministre adresse un avis écrit de résiliation au prestataire de services énonçant le motif de résiliation. S'il s'agit d'un motif de résiliation prévu au paragraphe a), le prestataire de services devra remédier au défaut énoncé dans le délai prescrit à cet avis, à défaut de quoi ce contrat sera automatiquement résilié, la résiliation prenant effet de plein droit à l'expiration de ce délai. S'il s'agit d'un motif de résiliation prévu au paragraphe b), c) ou d), la résiliation prendra effet de plein droit à compter de la date de la réception de l'avis par le prestataire de services.

Le prestataire de services aura alors droit aux frais, déboursés et sommes représentant la valeur réelle des services rendus jusqu'à la date de la résiliation du contrat, conformément au présent contrat, sans autre compensation ni indemnité que ce soit, et ce, à la condition qu'il remette à la ministre tous les travaux déjà effectués au moment de la résiliation. Si le prestataire de services avait obtenu une avance monétaire, il devra la restituer dans son entier.

Le prestataire de services sera par ailleurs responsable de tous les dommages subis par la ministre du fait de la résiliation du contrat. En cas de poursuite du contrat par un tiers, le prestataire de services devra notamment assumer toute augmentation du coût du contrat pour la ministre. La ministre se réserve également le droit de résilier ce contrat sans qu'il soit nécessaire pour lui de motiver la résiliation. Pour ce faire, la ministre doit adresser un avis écrit de résiliation au prestataire de services. La résiliation prendra effet de plein droit à la date de la réception de cet avis par le prestataire de services. Le prestataire de services aura alors droit aux frais, déboursés et sommes représentant la valeur réelle des services rendus jusqu'à la date de résiliation du contrat, conformément au présent contrat, sans autre compensation ou indemnité que ce soit et, notamment, sans compensation ni indemnité pour la perte de tous profits escomptés.

8. Remboursement de dette fiscale

L'article 31.1.1 de la Loi sur l'administration fiscale (chapitre A-6.002) et l'article 53 de la Loi facilitant le paiement des pensions alimentaires (chapitre P-2.2) s'appliquent lorsque le prestataire de services est redevable d'un montant exigible en vertu d'une loi fiscale ou alimentaire. Ainsi, la ministre acquéreur pourra transmettre tout ou partie du montant payable en vertu du présent contrat à la ministre du Revenu, à sa demande, afin que ce montant soit affecté au paiement de cette dette.

9. Cession de contrat

Les droits et obligations stipulés au présent contrat ne peuvent, sous peine de nullité, être cédés, en tout ou en partie, sans l'autorisation écrite de la ministre.

10. Propriété matérielle et droits d'auteur

Les travaux réalisés par le prestataire de services en vertu du présent contrat, y compris tous les accessoires tels les rapports de recherche et autres, deviendront la propriété entière et exclusive de la ministre qui pourra en disposer à son gré.

Le prestataire de services cède et transporte à la ministre qui accepte tous les droits d'auteur pouvant lui échoir sur tous les travaux réalisés en vertu du présent contrat. Cette cession de droits d'auteur est consentie sans limites de territoire ni de temps et sans limites de quelque nature que ce soit.

Toute considération pour la cession de droits d'auteur consentie en vertu du présent contrat est incluse dans la rémunération prévue à l'article 3 relativement au montant du contrat.

Le prestataire de services garantit à la ministre qu'il détient tous les droits lui permettant de réaliser le présent contrat et, notamment, d'accorder la cession de droits d'auteur prévue au présent article et se porte garant envers la ministre contre tous recours, réclamations, demandes, poursuites et autres procédures pris par toute personne relativement à l'objet de ces garanties.

Le prestataire de services s'engage à prendre fait et cause et à indemniser la ministre de tous recours, réclamations, demandes, poursuites et autres procédures pris par toute personne relativement à l'objet de ces garanties.

11. Autorisation du changement de ressources

Le prestataire de services doit obtenir l'autorisation de la ministre avant de procéder au remplacement d'une ressource stratégique identifiée au contrat.

Dans un tel cas, la ministre peut :

- soit accepter le changement si la ressource proposée est équivalente à celle initialement identifiée et si le prestataire de services assume le transfert des connaissances;
- soit refuser le changement, s'il juge que la ressource proposée n'est pas équivalente à celle initialement proposée et obliger le prestataire de services à poursuivre avec la ressource initiale à défaut de quoi, le contrat est résilié.

12. Application de la TPS, de la TVQ ou de la TVH

Ceci est pour certifier que les services retenus en vertu du présent contrat sont requis et payés par le ministère de l'Économie, de la Science et de l'Innovation et avec les deniers publics pour son utilisation propre et sont assujettis aux taxes de vente applicables (taxe de vente du Québec (TVQ) et taxe sur les produits et services (TPS) ou, le cas échéant, taxe de vente harmonisée (TVH)) et, par conséquent, ces taxes doivent être facturées.

13. Conflits d'intérêts

Le prestataire de services doit éviter toute situation qui mettrait en conflit soit son intérêt propre, soit d'autres intérêts, notamment, mais sans limiter la généralité de ce qui précède, l'intérêt d'une de ses ressources, d'une de ses filiales ou d'une personne liée; dans le cas d'un consortium, l'intérêt d'une des constituantes versus l'intérêt de la ministre. Si une telle situation se présente ou est susceptible de se présenter, le prestataire de services doit immédiatement en informer la ministre qui pourra, à sa seule discrétion, émettre une directive indiquant au prestataire de services comment remédier à ce conflit d'intérêts ou résilier le contrat.

Le présent article ne s'applique pas à un conflit pouvant survenir sur l'interprétation ou l'application du contrat.

14. Confidentialité

Le prestataire de services s'engage à ce que ni lui ni aucun de ses employés ne divulgue, sans y être autorisé par la ministre, les données, analyses ou résultats inclus sans les rapports réalisés en vertu du contrat ou, généralement, quoi que ce soit dont il aurait eu connaissance dans l'exécution du contrat.

15. Protection des renseignements personnels et confidentiels

Définitions :

« Renseignement personnel » : tout renseignement qui concerne une personne physique et qui permet de l'identifier.

« Renseignement confidentiel » : tout renseignement dont l'accès est assorti d'une ou de plusieurs restrictions prévues par la Loi sur l'accès, notamment un renseignement ayant des incidences sur les relations intergouvernementales, sur les négociations entre organismes publics, sur l'économie, sur l'administration de la justice et de la sécurité publique, sur les décisions administratives ou politiques ou sur la vérification.

Le prestataire de services s'engage envers la ministre à respecter chacune des dispositions applicables aux renseignements personnels et confidentiels ci-dessous énumérées; que ces renseignements lui soient communiqués dans le cadre de la réalisation de ce contrat ou soient générés à l'occasion de sa réalisation.

- 1) Informer son personnel des obligations stipulées aux présentes dispositions et diffuser à cet égard toute l'information pertinente.
- 2) Rendre accessibles les renseignements personnels, au sein des membres de son personnel, uniquement à ceux qui ont qualité pour les recevoir, lorsqu'ils sont nécessaires à l'exercice de leurs fonctions et sont utilisés aux fins pour lesquelles ils ont été recueillis ou que la loi autorise leur utilisation.

3) Faire signer aux membres de son personnel, préalablement à l'accès à des renseignements personnels et confidentiels, des engagements au respect de la confidentialité de ces renseignements selon l'annexe C du présent document et les transmettre aussitôt à la ministre, sous peine de se voir refuser l'accès aux locaux, à l'équipement de la ministre ou aux données à être transmises par celui-ci, le cas échéant.

4) Ne pas communiquer les renseignements personnels, sans le consentement de la personne concernée, à qui que ce soit, sauf dans le cadre d'un contrat de sous-traitance et selon les modalités prévues au paragraphe 12).

5) Soumettre à l'approbation de la ministre le formulaire de consentement à la communication de renseignements personnels de la personne concernée.

6) Utiliser les renseignements personnels uniquement pour la réalisation du contrat.

7) Recueillir un renseignement personnel au nom de la ministre, dans les seuls cas où cela est nécessaire à la réalisation du contrat et informer préalablement toute personne visée par cette cueillette de l'usage auquel ce renseignement est destiné, ainsi que des autres éléments mentionnés à l'article 65 de la Loi sur l'accès.

8) Prendre toutes les mesures de sécurité propres à assurer la confidentialité des renseignements personnels et confidentiels à toutes les étapes de la réalisation du contrat.

9) Ne conserver, à l'expiration du contrat, aucun document contenant un renseignement personnel ou confidentiel, quel qu'en soit le support, en les retournant à la ministre dans les 60 jours suivant la fin du contrat et remettre à la ministre une confirmation que lui et les membres de son personnel ont retourné tous ces documents.

10) Informer, dans les plus brefs délais, la ministre de tout manquement aux obligations prévues aux présentes dispositions ou de tout événement pouvant risquer de porter atteinte à la sécurité ou à la confidentialité des renseignements personnels ou confidentiels.

11) Fournir, à la demande de la ministre, toute l'information pertinente au sujet de la protection des renseignements personnels et confidentiels et lui donner accès, à toute personne désignée par la ministre, à la documentation, aux systèmes, aux données et aux lieux physiques relatifs au contrat afin de s'assurer du respect des présentes dispositions.

12) Se conformer aux objectifs et aux exigences de sécurité de l'information définis par la ministre.

13) Obtenir l'autorisation écrite de la ministre avant de communiquer ou de transférer quelque donnée que ce soit, même à des fins techniques, hors du Québec.

14) Lorsque la réalisation est confiée à un sous-traitant et qu'elle comporte la communication de renseignements personnels et confidentiels par le prestataire au sous-traitant ou la cueillette de renseignements personnels et confidentiels par le sous-traitant :

- Soumettre pour approbation de la ministre la liste des renseignements personnels et confidentiels communiqués au sous-traitant;
- conclure un contrat avec un sous-traitant stipulant les mêmes obligations que celles prévues aux présentes dispositions;
- exiger du sous-traitant qu'il s'engage à ne conserver, à l'expiration du contrat de sous-contrat, aucun document contenant un renseignement personnel ou confidentiel, quel qu'en soit le support, et à remettre au prestataire, dans les 60 jours suivant la fin du contrat, un tel document.

15) Transmettre de façon sécuritaire les renseignements personnels ou confidentiels lorsque ceux-ci sont communiqués par courriel ou Internet. Ces renseignements doivent nécessairement faire l'objet d'un chiffrement ou être protégés par un dispositif de sécurité éprouvé. Si les renseignements personnels ou confidentiels sont acheminés par télécopieur, l'émetteur du document doit s'assurer que le récepteur est habilité à le recevoir et qu'il prendra toutes les mesures nécessaires à la protection de ces renseignements. Toutefois, les parties peuvent convenir entre elles de tout autre moyen, telle la remise en mains propres, la messagerie ou la poste recommandée en indiquant toujours sur l'enveloppe la mention « personnel et confidentiel ».

La fin du contrat ne dégage aucunement le prestataire de services et le sous-traitant de leurs obligations et engagements relatifs à la protection des renseignements personnels et confidentiels. Les principales dispositions applicables se retrouvent notamment, mais non limitativement, aux articles 1, 9, 18 à 41.3, 53 à 60.1, 62, 64 à 67.2, 83, 89, 158 à 164.

La Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels peut être consultée à l'adresse suivante : www.publicationsduquebec.gouv.qc.ca.

ANNEXE B

DECLARATION CONCERNANT LES ACTIVITES DE LOBBYISME EXERCEES
AUPRES DE L'ORGANISME PUBLIC RELATIVEMENT A L'ATTRIBUTION DU CONTRAT DE GRE A GRE

N° du projet : S 280417526

Je, soussigné(e), **Christine Fréchette**,

Présenté à : Ministère de l'Économie, de la Science et de l'Innovation

Atteste que les déclarations ci-après sont vraies et complètes à tous les égards

Je déclare ce qui suit :

1. J'ai lu et je comprends le contenu de la présente déclaration;
2. Je suis autorisé(e) par le prestataire de services à signer la présente déclaration;
3. Le prestataire de services déclare (cocher l'une ou l'autre des déclarations suivantes) :
 - que personne n'a exercé pour son compte, que ce soit à titre de lobbyiste d'entreprise, de lobbyiste-conseil ou de lobbyiste d'organisation, des activités de lobbyisme, au sens de la Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme (chapitre T-11.011) et des avis émis par le Commissaire au lobbyisme*, préalablement à cette déclaration relativement à la présente attribution du contrat;
 - que des activités de lobbyisme, au sens de la Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme et des avis émis par le Commissaire au lobbyisme*, ont été exercées pour son compte et qu'elles l'ont été en conformité avec cette loi, avec ces avis ainsi qu'avec le Code de déontologie des lobbyistes*, préalablement à cette déclaration relativement à la présente attribution du contrat (RLRQ, chapitre T-11.011, r.2).
4. Je reconnais que, si le ministère de l'Économie, de la Science et de l'Innovation a des motifs raisonnables de croire que des communications d'influence non conformes à la Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme et au Code de déontologie des lobbyistes* ont eu lieu pour obtenir le contrat, une copie de la présente déclaration pourra être transmise au Commissaire au lobbyisme par le ministère de l'Économie, de la Science et de l'Innovation.

Et j'ai signé, _____

Signature du déclarant ou de la déclarante

9 Mars 2018

Date

* La Loi, le Code et les avis émis par le Commissaire au lobbyisme sont disponibles à cette adresse : www.commissairelobby.qc.ca

ANNEXE C
ENGAGEMENT DE CONFIDENTIALITÉ

Je, soussigné(e), Christine Tréchet déclare formellement ce qui suit :
(Nom de la personne)

1. J'ai été affecté(e) à l'exécution du mandat faisant l'objet du contrat de services numéro S 280417526 entre la ministre de l'Économie, de la Science et de l'Innovation et moi-même.
2. Je m'engage, sans limite de temps, à garder le secret le plus entier, à ne pas communiquer ou permettre que soit communiqué à quiconque quelque renseignement ou document, quel qu'en soit le support, qui me sera communiqué ou dont je prendrai connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exécution de mes fonctions, à moins d'avoir été dûment autorisé à ce faire par la ministre de l'Économie, de la Science et de l'Innovation ou par l'un de ses représentants autorisés.
3. Je m'engage également, sans limite de temps, à ne pas faire usage d'un tel renseignement ou document à une fin autre que celle s'inscrivant dans le cadre des rapports contractuels entretenus entre moi-même et la ministre de l'Économie, de la Science et de l'Innovation.
4. J'ai été informé que le défaut par le soussigné de respecter tout ou partie du présent engagement de confidentialité m'expose à des recours légaux, des réclamations, des poursuites et toutes autres procédures en raison du préjudice causé pour quiconque est concerné par le contrat précité.
5. Je confirme avoir lu les termes du présent engagement et en avoir saisi toute la portée.


Signature du déclarant ou de la déclarante

9 mars 2010
Date

IMPORTANT : Ce formulaire doit être signé par chacune des personnes étant appelées à travailler sur le mandat faisant l'objet du présent contrat



ANNEXE D – FICHE D'INFORMATION SUR LA DESTRUCTION DES DOCUMENTS CONTENANT DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

Tout organisme ou toute entreprise privée qui recueillent, détiennent, utilisent ou communiquent des renseignements personnels doivent mettre en place des mesures de sécurité propres à préserver le caractère confidentiel de ces données. Cette obligation découle à la fois de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels et de la Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé. À la suite d'incidents majeurs qui lui ont été signalés, la Commission d'accès à l'information a réfléchi sur les moyens à prendre pour assurer la protection du caractère confidentiel des renseignements personnels au moment de leur destruction.

Au sein de l'organisme ou de l'entreprise, il est important que chaque employé, à son poste de travail, se sente responsable d'assurer la protection des renseignements personnels qu'il traite. C'est ainsi qu'il ne doit pas jeter au rebut les documents, cartes de mémoire flash, clés USB, disques durs d'ordinateur, CD, DVD, etc. qui en contiennent, sans s'être assuré au préalable que leur contenu ne peut être reconstitué.

La Commission suggère aux organismes et entreprises de désigner une personne qui sera responsable de mettre en place et de surveiller l'application d'une politique sur la destruction de documents contenant des renseignements personnels.

Le déchetage de documents sur support papier, le formatage de médias numériques réutilisables et la destruction physique de médias numériques non réutilisables demeurent les meilleures méthodes de destruction des documents confidentiels. Si les spécifications techniques de la déchiqueteuse de l'entreprise ne répondent pas au volume des documents sur support papier à détruire, il faut les entreposer dans un endroit fermé à clé avant de les confier à une entreprise spécialisée de récupération de papier.

La Commission voit mal comment la destruction des documents contenant des renseignements personnels puisse s'effectuer sur la foi d'une simple entente verbale. Aussi, un contrat en bonne et due forme concernant la destruction des documents devrait-il contenir au moins des clauses spécifiant :

- le procédé utilisé pour la destruction des documents;
- la nécessité d'un accord préalable entre les parties avant de confier la destruction des documents confidentiels à un sous-contractant;
- les pénalités aux dépens de l'entreprise de récupération si elle ne respecte pas ses engagements.

En outre, dans ce même contrat, la Commission est d'avis que l'entreprise de récupération devrait :

- reconnaître que les renseignements personnels contenus dans les documents sont de nature confidentielle;
- faire signer un engagement à la confidentialité à toute personne qui aura à manipuler ces documents;
- s'engager à ce que les documents soient entreposés dans des locaux sécuritaires et qu'ils soient toujours sous bonne garde jusqu'à leur destruction;
- veiller à limiter de façon très stricte l'accès aux lieux où les documents sont entreposés ou transformés;
- s'engager à ne pas céder les documents en sa possession à des tiers à des fins autres que la transformation du papier préalablement et obligatoirement décheté;
- assurer à son client le droit d'avoir accès en tout temps à ses installations, toute la durée du contrat;
- voir à la destruction totale des documents qui ne font pas l'objet d'une transformation;
- faire rapport à son client lors de la destruction des documents reçus.

ANNEXE E – ATTESTATION DE DESTRUCTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS ET CONFIDENTIELS

Je, soussigné(e), _____ exerçant mes fonctions au sein de _____

 Prénom et nom de l'employé(e) Nom prestataire de services

dont le bureau principal est situé à l'adresse _____ déclare solennellement

que je suis dûment autorisé(e) pour certifier que les renseignements personnels et confidentiels, communiqués par la ministre ou toute autre personne dans le cadre du projet octroyé à _____ et qui prend fin le _____, ont été détruits selon les méthodes suivantes :

(Cochez les cases appropriées)

<input type="checkbox"/>	par déchetage : renseignements sur support papier
<input type="checkbox"/>	par destruction logique et effacement physique en utilisant un logiciel de réécriture : renseignements sur support informatique
<input type="checkbox"/>	par un autre mode de destruction : préciser le support et le mode de destruction _____

EN FOI DE QUOI, J'AI SIGNÉ A. Montreuil, CE 9 JOUR DU MOIS DE Mars DE L'AN 2018.

 (Signature de l'employé(e))

A remplir seulement après la destruction des renseignements.

Handwritten initials

ANNEXE F

DÉCLARATION D'UNE PERSONNE PHYSIQUE

« Une personne physique est considérée exploiter une entreprise individuelle si elle dispose entièrement du pouvoir de décider de son fonctionnement et si son activité réunit les conditions suivantes¹ :

- 1° elle s'inscrit dans le cadre d'un plan d'affaires, même non écrit, qui reflète les objectifs économiques de l'entreprise et en fonction duquel elle est organisée;
- 2° elle comporte un certain degré d'organisation matérielle, laquelle n'a pas besoin d'être importante mais qui traduit bien la volonté de la personne d'avoir recours à des biens ou le recours à d'autres personnes dans la poursuite d'une fin particulière;
- 3° elle implique une volonté de continuité dans le temps, c'est à dire la répétition d'actes, excluant ainsi la réalisation d'actes occasionnelles ou isolées;
- 4° elle est d'ordre économique, c'est-à-dire qu'elle consiste en la fourniture de services à caractère commercial (telle une activité commerciale traditionnelle, artisanale ou agricole) ou civile (tel l'exercice d'une profession libérale ou autre), ce qui exclut ainsi l'activité exercée à des fins sociales, charitables ou bénévoles;
- 5° elle implique l'existence d'autres intervenants économiques réceptifs aux services offerts par l'entremise, généralement définis comme une clientèle, un achalandage ou un marché, et la présence d'une valeur économique ou d'un bénéfice directement attribuable aux efforts de la personne physique.

L'organisme public qui conclut un contrat avec une personne physique dont l'activité ne réunit pas l'ensemble des conditions prévues (1° à 5°) est considéré avoir conclu ce contrat avec une personne physique qui n'exploite pas une entreprise individuelle. »

À la lumière de ces informations et dans le cadre des travaux relatifs au projet mentionné en titre, je, **Christine Fréchette**, déclare être une personne physique qui (cochez une des deux déclarations suivantes) :

n'exploite pas une entreprise individuelle.

OU

exploite une entreprise individuelle.



Signature

09 10 31 20/18
jour mois année

1. Référence : Directive concernant la gestion des contrats d'approvisionnement, de services et de travaux de construction des organismes publics (10.1.2.20. - C.T. 216690 du 5 juillet 2016, articles 14 et 15).

ANNEXE G

DESCRIPTION DU MANDAT

Le mandat du groupe de travail sur l'économie collaborative porte sur les éléments suivants :

- Identifier les actions à mener pour que le gouvernement puisse favoriser la compréhension que les citoyens ont de l'économie collaborative et ses implications pour l'ensemble des acteurs de la société.
- Déterminer la façon dont le gouvernement doit aborder l'arrivée de pratiques ou de modèles d'affaires propres à l'économie collaborative, dans le contexte de ses impacts sur les pratiques ou les modèles d'affaires associés à l'économie dite traditionnelle.
- Étudier la possibilité pour le gouvernement – et l'ensemble de l'État québécois – de se structurer et d'adapter ses façons de faire afin de mieux répondre aux défis posés par l'émergence des pratiques et entreprises en économie collaborative, tout en assurant le respect de son autorité, un environnement d'affaires équitable, la sécurité de ses citoyens et l'intérêt général.
- Proposer des approches et des initiatives que le gouvernement peut mettre en œuvre pour positionner le Québec et l'État québécois comme un pionnier et leader dans le domaine de l'économie collaborative, notamment afin de favoriser l'émergence de champions locaux.

Par le biais de ses travaux, il est entendu que le groupe de travail sur l'économie collaborative contribuera également à :

- une meilleure compréhension des enjeux en cause auprès du gouvernement et des acteurs externes;
- participer et enrichir le débat public.

Afin d'appuyer le groupe de travail dans la réalisation de son mandat, le Ministère lui fournira les services d'un secrétariat. Ce secrétariat aura pour fonction, notamment, de :

- mettre en relation le groupe de travail avec les différents ministères et organismes de la fonction publique québécoise;
- planifier les rencontres du groupe de travail avec les divers intervenants;
- organiser les consultations publiques;
- rédiger les comptes rendus des diverses rencontres;
- rédiger le rapport final du groupe de travail.

Les travaux du groupe de travail se termineront avec le dépôt du rapport final, lequel devrait contenir les éléments évoqués dans les quatre points énoncés ci-haut.

Suivi des travaux

D'ici la fin des travaux, tous les membres du groupe seront tenus de soumettre au chargé de projet un état des lieux quant au nombre de jours travaillés.

Ils devront effectuer cet exercice à raison d'une fois par mois, idéalement dans la première semaine du mois. L'état des lieux devra alors porter sur le mois qui précède le mois en cours.

LA MINISTRE

LE PRESTATAIRE DE SERVICES

LA MINISTRE DE L'ÉCONOMIE, DE LA SCIENCE ET DE L'INNOVATION, pour et au nom du gouvernement du Québec, représentée par M. Mawana Pongo, directeur, Direction des politiques et analyses économiques, dûment autorisé par le Plan ministériel de délégation des pouvoirs en matière de gestion financière.	NOLYWÉ DELANNON
Bureau d'affaires du Ministère : 710, place D'Youville, 7 ^e étage Québec (Québec), G1R 4Y4	Bureau d'affaires du prestataire de services : 2900, chemin Ste-Foy, app. 203 Québec (Québec) G1V 0E6
Chargé(e) de projet : Pierre Bisson N° de téléphone : 418 691-5698, poste 4599 Courriel : pierre.bisson@economie.gouv.qc.ca	Chargé(e) de projet : Nolywé Delannon N° de téléphone : 418 656-2131, poste 3268 Courriel : Nolywe.Delannon@fsa.ulaval.ca

LES PARTIES CONVIENNENT CE QUI SUIT :

1) Le prestataire de services consent à fournir les services ci-après décrits. Le présent contrat ainsi que les documents afférents constituent l'entente entre les parties à toutes fins que de droit. En cas d'incompatibilité, les stipulations du présent contrat auront préséance.

2) OBJET DU CONTRAT

Siéger à titre de membre au sein d'un groupe de travail dont le mandat sera d'émettre des recommandations à l'intention du gouvernement pour guider ce dernier dans ses interventions par rapport à l'économie collaborative. La description détaillée de ce qui est attendu dans le cadre de ce mandat est présentée à l'Annexe G.

3) MONTANT DU CONTRAT

Contrat à taux

Le taux journalier est de sept cents dollars par jour (700 \$ / jour), sur la base d'une journée de sept heures de travail.

Le nombre total de jours travaillés ne pourra en aucun cas excéder 30 jours.

Le total des dépenses payables par la ministre en vertu du présent contrat ne pourra en aucun cas excéder le montant maximal de vingt-quatre mille dollars (24 000 \$).

4) FRAIS DE DÉPLACEMENT (et autres frais)

Les frais de déplacement sont remboursés selon la Directive concernant les frais de déplacement des personnes engagées à honoraires par des organismes publics, mais dûment autorisés au préalable, et sont prévus dans le montant maximal du contrat. Tous les autres frais reliés au mandat sont inclus dans le taux soumis et, par le fait même, dans le montant maximal du contrat.

5) MODALITÉS DE PAIEMENT

Le paiement sera fait en deux versements comme suit :

- Un premier versement de 9 000 \$ sera payé suite à la signature du contrat et sur présentation d'une facture;
- Le second et dernier versement sera payé au terme du mandat sur présentation d'une facture détaillée précisant les jours travaillés, les travaux réalisés (rapport) incluant les pièces justificatives et la déduction de l'acompte de 9 000 \$. Le versement se fera à la suite de l'approbation du chargé de projet du Ministère.

Les taxes de vente applicables devront apparaître séparément sur la facture.

La facturation devra être acheminée à la personne désignée ci-après, à l'adresse suivante :

Gisèle Lapointe
Ministère de l'Économie, de la Science et de l'Innovation,
710, place D'Youville, 4^e étage, Québec (Québec) G1R 4Y4
Téléphone : 418 691-5698, poste 4830
Courriel : gisele.lapointe@economie.gouv.qc.ca

Après vérification, la ministre verse les sommes dues au prestataire de services dans les 30 jours qui suivent la date de réception de la facture, accompagnée de tous les documents requis. La ministre règle normalement les demandes de paiement conformément aux dispositions prévues au Règlement sur le paiement d'intérêts aux fournisseurs du gouvernement (chapitre C-65.1, r.8).

La ministre se réserve le droit de procéder à toute vérification des demandes de paiement déjà acquittées.

6) DURÉE DU CONTRAT

Nonobstant la date de signature, les services faisant l'objet du présent contrat débuteront le 29 janvier 2018 et se termineront le 15 mai 2018.

7) DOCUMENTS CONTRACTUELS

Les documents ci-annexés font partie intégrante du présent contrat comme s'ils y étaient au long récités. Le prestataire de services reconnaît en avoir reçu une copie, les avoir lus et consent aux normes et aux conditions qui y sont énoncées.

Le présent contrat constitue la seule entente intervenue entre les parties et toute autre entente non reproduite au présent contrat est réputée nulle et sans effet.

8) RESPONSABILITÉ DE LA MINISTRE

Sauf en cas de faute intentionnelle ou de faute lourde de la part de la ministre, cette dernière n'assumera aucune responsabilité à l'égard de tous dommages matériels subis par le prestataire de services, ses employés, agents, représentants ou sous-traitants.

9) OBLIGATIONS DU PRESTATAIRE DE SERVICES

Le prestataire de services s'engage envers la ministre à :

- a) exécuter les travaux ou rendre l'ensemble des services décrits au présent contrat, ce qui inclut les travaux ou services qui, bien que non spécifiquement énumérés dans ce document, sont requis suivant la nature du présent contrat;
- b) collaborer entièrement avec la ministre dans l'exécution du contrat et à tenir compte de toutes les instructions et recommandations de la ministre relativement à la façon de préparer et d'exécuter le travail confié.

10) AUTORISATION DE CONTRACTER

En cours d'exécution du présent contrat, dans l'éventualité où le montant de la dépense est inférieur au montant déterminé par le gouvernement au regard de l'obligation de détenir une autorisation de contracter, ce dernier peut obliger le prestataire de services et, dans le cas d'un consortium, les entreprises le composant ainsi que les entreprises parties à un sous-contrat rattaché directement ou indirectement à ce contrat, à obtenir une autorisation de contracter de l'Autorité des marchés financiers dans les délais et selon les modalités particulières qu'il aura déterminés.

11) DÉFAUT D'EXÉCUTION DU CONTRAT (RENA)

L'exécution du contrat devra cesser si le prestataire de services est inscrit au registre des entreprises non admissibles (RENA) en cours d'exécution et si la ministre, dans les 20 jours suivant l'inedmissibilité, ne demande pas au Conseil du trésor d'en autoriser la poursuite ou si, après avoir demandé cette autorisation, le Conseil du trésor ne l'accorde pas dans les 10 jours suivants.

Le Conseil du trésor pourra notamment assortir son autorisation de conditions dont celle demandant que le prestataire de services soit soumis, à ses propres frais, à des mesures de surveillance et d'accompagnement déterminées par règlement.

Par contre, l'autorisation du Conseil du trésor n'est pas requise lorsqu'il s'agit de se prévaloir d'une garantie découlant du contrat.

Un prestataire de services qui ne peut poursuivre l'exécution d'un contrat public en application du premier alinéa de l'article 21.3 de la Loi sur les contrats des organismes publics (RLRQ, chapitre C-66.1) ou du premier alinéa de l'article 66.2.1 de la Loi sur le bâtiment (RLRQ, chapitre B-1.1) est réputé en défaut d'exécuter ce contrat.

12) SOUS-TRAITANCE

Le prestataire de services s'engage envers la ministre à ne sous-traiter d'aucune façon que ce soit dans la réalisation du présent contrat.

13) PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS ET CONFIDENTIELS

Si cela est applicable au présent contrat, le prestataire de services s'engage à ne conserver, à l'expiration du contrat, aucun document contenant un renseignement personnel ou confidentiel, quel qu'en soit le support, en les retournant à la ministre dans les 60 jours suivant la fin du contrat et remettre à la ministre une confirmation qu'elle et les membres de son personnel ont retourné tous ces documents.

14) ÉVALUATION ET ACCEPTATION DES TRAVAUX

Malgré toute autorisation ou approbation donnée pour fins de rémunération aux différentes étapes d'exécution du contrat, la ministre se réserve le droit, lors de la réception définitive des travaux ou de l'acceptation des services, de refuser, en tout ou en partie, les travaux ou les services qui n'auraient pas été exécutés conformément aux exigences du présent contrat. La ministre ne pourra refuser les travaux exécutés ou les services rendus par le prestataire de services que pour une bonne et valable raison relative à la qualité du travail compte tenu de l'objet de ce contrat donné au prestataire de services et des attentes qui peuvent raisonnablement en découler. La ministre se réserve le droit de faire reprendre les travaux ou les services rendus ainsi refusés par un tiers ou par le prestataire de services aux frais de ce dernier.

15) MODIFICATION DU CONTRAT

Toute modification au contenu du présent contrat devra faire l'objet d'une entente écrite entre les parties. Cette entente ne peut changer la nature du contrat et elle en fera partie intégrante.

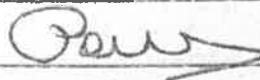
16) CLAUSE FINALE

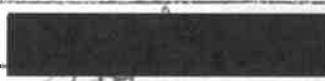
Tout engagement financier du gouvernement du Québec n'est valide que s'il existe, sur un crédit, un solde disponible suffisant pour imputer la dépense découlant de cet engagement conformément aux dispositions de l'article 21 de la Loi sur l'administration financière (chapitre A-6.001).

17) NUMÉRO D'ENGAGEMENT BUDGÉTAIRE :

Entité : 0280 U.A : 3602132

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé le présent contrat en double exemplaire recto verso :

Le représentant de la ministre :  Date : 2018-02-05
Mawana Pongo

Le représentant du prestataire de services :  Date : 2018-03-28
 Nalywé Delannou

IMPORTANT : Le numéro de contrat S 280417538 doit être indiqué sur toutes les factures.

1. Lois et règlements applicables et tribunal compétent

Le prestataire de services s'engage à respecter, dans l'exécution du présent contrat, les lois et règlements en vigueur au Québec applicables à l'exécution du présent contrat et, en cas de contestation, les tribunaux du Québec seront seuls compétents.

2. Politique gouvernementale relative à l'emploi et à la qualité de la langue française dans l'administration

Lorsque le contrat est supérieur à 10 000 \$, le prestataire de services ayant un établissement au Québec et ayant 50 employés ou plus au Québec depuis au moins 6 mois doit se conformer aux critères d'application du point 22 de la Politique gouvernementale relative à l'emploi et à la qualité de la langue française dans l'administration pendant la durée du contrat.

3. Attestation de Revenu Québec

Tout prestataire de services ayant un établissement au Québec doit, pour se voir octroyer un contrat de 25 000 \$ ou plus, transmettre à la ministre une attestation délivrée par l'Agence du revenu du Québec, nommée « Attestation de Revenu Québec ». Cette attestation du prestataire est valide jusqu'à la fin de la période de trois mois qui suit le mois au cours duquel elle a été délivrée.

Malgré que l'attestation de Revenu Québec soit valide jusqu'à la fin de la période de trois mois qui suit le mois au cours duquel elle a été délivrée, la durée de validité de la première attestation de Revenu Québec qui est délivrée à une personne ou à une société de personnes après le 31 janvier 2016 et avant le 1er février 2017 est valide jusqu'à la fin de la période, déterminée de façon aléatoire, de trois, de quatre ou de cinq mois qui suit le mois au cours duquel elle a été délivrée (Disposition transitoire (art. 137 de la Loi n° 28)).

De plus, l'attestation du prestataire de services ne doit pas avoir été délivrée après la date d'attribution du contrat.

Cette attestation indique que, à sa date de délivrance, le prestataire de services a produit les déclarations et les rapports qu'il devrait produire en vertu des lois fiscales et qu'il n'a pas de compte payable en souffrance à l'endroit du ministre du Revenu du Québec, notamment lorsque son recouvrement a été légalement suspendu ou lorsque des dispositions ont été convenues avec lui pour en assurer le paiement et qu'il n'est pas en défaut à cet égard.

Un prestataire de services ne peut transmettre une attestation de Revenu Québec qui contient des renseignements faux ou inexacts, produire pour lui-même l'attestation d'un tiers ou faussement déclarer qu'il ne délient pas l'attestation requise.

Il est interdit d'aider une personne, par un acte ou une omission, à contrevenir aux dispositions du paragraphe précédent ou, par un encouragement, un conseil, un consentement, une autorisation ou un ordre, de l'amener à y contrevenir.

La violation des dispositions des deux paragraphes précédents constitue une infraction suivant le Règlement sur les contrats de services des organismes publics (chapitre C-65.1, r. 4) et rend son auteur passible d'une amende de 5 000 \$ à 30 000 \$ dans le cas d'une personne physique et de 15 000 \$ à 100 000 \$ dans les autres cas. En cas de récidive dans les cinq ans, le montant des amendes minimales et maximales prévues est doublé.

4. Déclaration concernant les activités de lobbying exercées auprès du Ministère relativement à l'attribution d'un contrat de gré à gré

Avant la signature du contrat de gré à gré, tout prestataire de services doit produire le formulaire « Déclaration concernant les activités de lobbying exercées auprès de l'organisme public relativement à l'attribution d'un contrat de gré à gré » joint en annexe et dûment signé pour se voir octroyer le contrat. Dans ce formulaire, le contractant déclare notamment qu'au sens de la Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbying (RLRQ, chapitre T-11.011) et des avis émis par le Commissaire au lobbying :

- soit que personne n'a exercé pour son compte, que ce soit à titre de lobbyiste d'entreprise, de lobbyiste-conseil ou de lobbyiste d'organisation, des activités de lobbying, préalablement à la déclaration;
- ou que des activités de lobbying ont été exercées pour son compte et qu'elles l'ont été en conformité avec cette loi, avec ces avis ainsi qu'avec le Code de déontologie des lobbyistes (RLRQ, chapitre T-11.011, r.2).

De plus, le contractant reconnaît que, si l'organisme public a des motifs raisonnables de croire que des communications d'influence non conformes à la Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbying et au Code de déontologie des lobbyistes ont eu lieu pour obtenir le contrat, une copie de la déclaration pourra être transmise au Commissaire au lobbying par l'organisme public. Ce formulaire doit être celui de la ministre ou contenir les mêmes dispositions. Le défaut de produire cette déclaration pourra entraîner la non-conclusion du contrat.

5. Responsabilité du prestataire de services

Le prestataire de services sera responsable de tous dommages causés par lui, ses employés, agents, représentants ou sous-traitants dans le cours ou à l'occasion de l'exécution du présent contrat, y compris le dommage résultant d'un manquement à un engagement pris en vertu du présent contrat.

Le prestataire de services s'engage à indemniser, protéger et prendre fait et cause pour la ministre contre tous recours, réclamations, demandes, poursuites et autres procédures pris par toute personne en raison de dommages ainsi causés.

6. Registre des entreprises non admissibles aux contrats publics (RENA)

Le prestataire de services ne doit pas être inscrit au registre des entreprises non admissibles aux contrats publics (RENA) ou, s'il y est inscrit, sa période d'inadmissibilité aux contrats publics doit être terminée.

Par contre, un organisme public ou un organisme visé à l'article 7 de la Loi sur les contrats des organismes publics (chapitre C-65.1) peut, avec l'autorisation de la ministre responsable, contracter avec un prestataire de services inadmissible en application des articles 21.1, 21.2, 21.2.1 ou 21.4, lorsqu'il se retrouve dans l'un des cas prévus aux paragraphes 2° à 4° du premier alinéa de l'article 13, à la condition que le prestataire de services accepte d'être soumis, à ses frais, à des mesures de surveillance et d'accompagnement déterminées par règlement.

De même, lorsqu'un organisme public se retrouve dans l'un des cas prévus au paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 13 de la Loi sur les contrats des organismes publics (chapitre C-65.1), il peut également contracter avec un contractant inadmissible en application de l'un ou l'autre des articles 21.1, 21.2, 21.2.1 et 21.4, à la condition d'obtenir l'autorisation du dirigeant de l'organisme, qui doit en informer la ministre responsable dans les 30 jours suivant cette autorisation.

7. Résiliation

La ministre se réserve le droit de résilier le présent contrat pour l'un des motifs suivants :

- a) le prestataire de services fait défaut de remplir l'un ou l'autre des termes, conditions ou obligations qui lui incombent en vertu du présent contrat;
- b) le prestataire de services cesse ses opérations de quelque façon que ce soit, y compris en raison de la faillite, liquidation ou cession de ses biens;
- c) le prestataire de services lui a présenté des renseignements faux ou trompeurs ou lui a fait de fausses représentations;
- d) le prestataire de services est déclaré coupable d'une infraction à la Loi sur la concurrence (chapitre C-34) édictées par le gouvernement fédéral relativement à un appel d'offres public ou à un contrat conclu avec une administration publique au Canada sans toutefois avoir encore été inscrit au registre des entreprises non admissibles aux contrats publics (RENA);

Pour ce faire, la ministre adresse un avis écrit de résiliation au prestataire de services énonçant le motif de résiliation. S'il s'agit d'un motif de résiliation prévu au paragraphe a), le prestataire de services devra remédier au défaut énoncé dans le délai prescrit à cet avis, à défaut de quoi ce contrat sera automatiquement résilié, la résiliation prenant effet de plein droit à l'expiration de ce délai. S'il s'agit d'un motif de résiliation prévu au paragraphe b), c) ou d), la résiliation prendra effet de plein droit à compter de la date de la réception de l'avis par le prestataire de services.

Le prestataire de services aura alors droit aux frais, déboursés et sommes représentant la valeur réelle des services rendus jusqu'à la date de la résiliation du contrat, conformément au présent contrat sans autre compensation ni indemnité que ce soit, et ce, à la condition qu'il remette à la ministre tous les travaux déjà effectués au moment de la résiliation. Si le prestataire de services avait obtenu une avance monétaire, il devra la restituer dans son entier.

Le prestataire de services sera par ailleurs responsable de tous les dommages subis par la ministre du fait de la résiliation du contrat. En cas de poursuite du contrat par un tiers, le prestataire de services devra notamment assumer toute augmentation du coût du contrat pour la ministre. La ministre se réserve également le droit de résilier ce contrat sans qu'il soit nécessaire pour lui de motiver la résiliation. Pour ce faire, la ministre doit adresser un avis écrit de résiliation au prestataire de services. La résiliation prendra effet de plein droit à la date de la réception de cet avis par le prestataire de services. Le prestataire de services aura alors droit aux frais déboursés et sommes représentant la valeur réelle des services rendus jusqu'à la date de résiliation du contrat, conformément au présent contrat sans autre compensation ni indemnité que ce soit et, notamment, sans compensation ni indemnité pour la perte de tous profits escomptés.

8. Remboursement de dette fiscale

L'article 31.1.1 de la Loi sur l'administration fiscale (chapitre A-6.002) l'article 53 de la Loi facilitant le paiement des pensions alimentaires (chapitre P-2.2) s'appliquent lorsque le prestataire de services est redevable d'un montant exigible en vertu d'une loi fiscale ou alimentaire. Ainsi, le ministre acquéreur pourra transmettre tout ou partie du montant payable en vertu du présent contrat à la ministre du Revenu, à sa demande, afin que le montant soit affecté au paiement de cette dette.

9. Cession de contrat

Les droits et obligations stipulés au présent contrat ne peuvent, sous peine de nullité, être cédés, en tout ou en partie, sans l'autorisation écrite de la ministre.

10. Propriété matérielle et droits d'auteur

Les travaux réalisés par le prestataire de services en vertu du présent contrat, y compris tous les accessoires tels les rapports de recherche et autres, deviendront la propriété entière et exclusive de la ministre qui pourra en disposer à son gré. Le prestataire de services cède et transporte à la ministre qui accepte tous les droits d'auteur pouvant lui échoir sur tous les travaux réalisés en vertu du présent contrat. Cette cession de droits d'auteur est consentie sans limites de territoire ni de temps et sans limites de quelque nature que ce soit.

Toute considération pour la cession de droits d'auteur consentie en vertu du présent contrat est incluse dans la rémunération prévue à l'article 3 relativement au montant du contrat.

Le prestataire de services garantit à la ministre qu'il détient tous les droits lui permettant de réaliser le présent contrat et, notamment, d'accorder la cession de droits d'auteur prévue au présent article et se porte garant envers la ministre contre tous recours, réclamations, demandes, poursuites et autres procédures pris par toute personne relativement à l'objet de ces garanties.

Le prestataire de services s'engage à prendre fait et cause et à indemniser la ministre de tous recours, réclamations, demandes, poursuites et autres procédures pris par toute personne relativement à l'objet de ces garanties.

11. Autorisation du changement de ressources
Le prestataire de services doit obtenir l'autorisation de la ministre avant de procéder au remplacement d'une ressource stratégique identifiée au contrat. Dans un tel cas, la ministre peut :

- soit accepter le changement si la ressource proposée est équivalente à celle initialement identifiée et si le prestataire de services assume le transfert des connaissances;
- soit refuser le changement, s'il juge que la ressource proposée n'est pas équivalente à celle initialement proposée et obliger le prestataire de services à poursuivre avec la ressource initiale à défaut de quoi, le contrat est résilié.

12. Application de la TPS, de la TVQ ou de la TVH

Ceci est pour certifier que les services retenus en vertu du présent contrat sont requis et payés par le ministère de l'Économie, de la Science et de l'Innovation et avec les deniers publics pour son utilisation propre et sont assujettis aux taxes de vente applicables (taxe de vente du Québec (TVQ) et taxe sur les produits et services (TPS) ou, le cas échéant, taxe de vente harmonisée (TVH)) et, par conséquent, ces taxes doivent être facturées.

13. Conflits d'intérêts

Le prestataire de services doit éviter toute situation qui mettrait en conflit soit son intérêt propre, soit d'autres intérêts, notamment, mais sans limiter la généralité de ce qui précède, l'intérêt d'une de ses ressources, d'une de ses filiales ou d'une personne liée; dans le cas d'un consortium, l'intérêt d'une des constituantes versus l'intérêt de la ministre. Si une telle situation se présente ou est susceptible de se présenter, le prestataire de services doit immédiatement en informer la ministre qui pourra, à sa seule discrétion, émettre une directive indiquant au prestataire de services comment remédier à ce conflit d'intérêts ou résilier le contrat.

Le présent article ne s'applique pas à un conflit pouvant survenir sur l'interprétation ou l'application du contrat.

14. Confidentialité

Le prestataire de services s'engage à ce que ni lui ni aucun de ses employés ne divulgue, sans y être autorisé par la ministre, les données, analyses ou résultats inclus sans les rapports réalisés en vertu du contrat ou, généralement, quoi que ce soit dont il aurait eu connaissance dans l'exécution du contrat.

15. Protection des renseignements personnels et confidentiels

Définitions :

« Renseignement personnel » : tout renseignement qui concerne une personne physique et qui permet de l'identifier.

« Renseignement confidentiel » : tout renseignement dont l'accès est assorti d'une ou de plusieurs restrictions prévues par la Loi sur l'accès, notamment un renseignement ayant des incidences sur les relations intergouvernementales, sur les négociations entre organismes publics, sur l'économie, sur l'administration de la justice et de la sécurité publique, sur les décisions administratives ou politiques ou sur la vérification.

Le prestataire de services s'engage envers la ministre à respecter chacune des dispositions applicables aux renseignements personnels et confidentiels ci-dessous énumérées; que ces renseignements lui soient communiqués dans le cadre de la réalisation de ce contrat ou soient générés à l'occasion de sa réalisation.

- 1) Informer son personnel des obligations stipulées aux présentes dispositions et diffuser à cet égard toute l'information pertinente.
- 2) Rendre accessibles les renseignements personnels, au sein des membres de son personnel, uniquement à ceux qui ont qualité pour les recevoir, lorsqu'ils sont nécessaires à l'exercice de leurs fonctions et sont utilisés aux fins pour lesquelles ils ont été recueillis ou que la loi autorise leur utilisation.

- 3) Faire signer aux membres de son personnel, préalablement à l'accès à des renseignements personnels et confidentiels, des engagements au respect de la confidentialité de ces renseignements selon l'annexe C du présent document et les transmettre aussitôt à la ministre, sous peine de se voir refuser l'accès aux locaux, à l'équipement de la ministre ou aux données à être transmises par celui-ci, le cas échéant.
 - 4) Ne pas communiquer les renseignements personnels, sans le consentement de la personne concernée, à qui que ce soit, sauf dans le cadre d'un contrat de sous-traitance et selon les modalités prévues au paragraphe 12).
 - 5) Soumettre à l'approbation de la ministre le formulaire de consentement à la communication de renseignements personnels de la personne concernée.
 - 6) Utiliser les renseignements personnels uniquement pour la réalisation du contrat.
 - 7) Recueillir un renseignement personnel au nom de la ministre, dans les seuls cas où cela est nécessaire à la réalisation du contrat et informer préalablement toute personne visée par cette cuillette de l'usage auquel ce renseignement est destiné, ainsi que des autres éléments mentionnés à l'article 85 de la Loi sur l'accès.
 - 8) Prendre toutes les mesures de sécurité propres à assurer la confidentialité des renseignements personnels et confidentiels à toutes les étapes de la réalisation du contrat.
 - 9) Ne conserver, à l'expiration du contrat, aucun document contenant un renseignement personnel ou confidentiel, quel qu'en soit le support, en les retournant à la ministre dans les 60 jours suivant la fin du contrat et remettre à la ministre une confirmation que lui et les membres de son personnel ont retourné tous ces documents.
 - 10) Informer, dans les plus brefs délais, la ministre de tout manquement aux obligations prévues aux présentes dispositions ou de tout événement pouvant risquer de porter atteinte à la sécurité ou à la confidentialité des renseignements personnels ou confidentiels.
 - 11) Fournir, à la demande de la ministre, toute l'information pertinente au sujet de la protection des renseignements personnels et confidentiels et lui donner accès, à toute personne désignée par la ministre, à la documentation, aux systèmes, aux données et aux lieux physiques relatifs au contrat afin de s'assurer du respect des présentes dispositions.
 - 12) Se conformer aux objectifs et aux exigences de sécurité de l'information définis par la ministre.
 - 13) Obtenir l'autorisation écrite de la ministre avant de communiquer ou de transférer quelque donnée que ce soit, même à des fins techniques, hors du Québec.
 - 14) Lorsque la réalisation est confiée à un sous-traitant et qu'elle comporte la communication de renseignements personnels et confidentiels par le prestataire au sous-traitant ou la cuillette de renseignements personnels et confidentiels par le sous-traitant :
 - Soumettre pour approbation de la ministre la liste des renseignements personnels et confidentiels communiqués au sous-traitant;
 - conclure un contrat avec un sous-traitant stipulant les mêmes obligations que celles prévues aux présentes dispositions;
 - exiger du sous-traitant qu'il s'engage à ne conserver, à l'expiration du contrat de sous-contrat, aucun document contenant un renseignement personnel ou confidentiel, quel qu'en soit le support, et à remettre au prestataire, dans les 60 jours suivant la fin du contrat, un tel document.
 - 15) Transmettre de façon sécuritaire les renseignements personnels ou confidentiels lorsque ceux-ci sont communiqués par courriel ou Internet. Ces renseignements doivent nécessairement faire l'objet d'un chiffrement ou être protégés par un dispositif de sécurité éprouvé. Si les renseignements personnels ou confidentiels sont acheminés par télécopieur, l'émetteur du document doit s'assurer que le récepteur est habilité à la recevoir et qu'il prendra toutes les mesures nécessaires à la protection de ces renseignements. Toutefois, les parties peuvent convenir entre elles de tout autre moyen, telle la remise en mains propres, la messagerie ou la poste recommandée en indiquant toujours sur l'enveloppe la mention « personnel et confidentiel ».
- La fin du contrat ne dégage aucunement le prestataire de services et le sous-traitant de leurs obligations et engagements relatifs à la protection des renseignements personnels et confidentiels. Les principales dispositions applicables se retrouvant notamment, mais non limitativement, aux articles 1, 9, 16 à 41.3, 53 à 60.1, 62, 64 à 67.2, 83, 89, 158 à 164.
- La Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels peut être consultée à l'adresse suivante : www.informationduquebec.com.qc.ca.

ANNEXE B

DECLARATION CONCERNANT LES ACTIVITES DE LOBBYISME EXERCEES
AUPRES DE L'ORGANISME PUBLIC RELATIVEMENT A L'ATTRIBUTION DU CONTRAT DE GRE A GRE

N° du projet : S 280417538

Je, soussigné(e), Nolywé Delannon,

Présente à : Ministère de l'Économie, de la Science et de l'Innovation

Atteste que les déclarations ci-après sont vraies et complètes à tous les égards

Je déclare ce qui suit :

1. J'ai lu et je comprends le contenu de la présente déclaration;
2. Je suis autorisé(e) par le prestataire de services à signer la présente déclaration;
3. Le prestataire de services déclare (cocher l'une ou l'autre des déclarations suivantes) :
 - que personne n'a exercé pour son compte, que ce soit à titre de lobbyiste d'entreprise, de lobbyiste-conseil ou de lobbyiste d'organisation, des activités de lobbyisme, au sens de la Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme (chapitre T-11.011) et des avis émis par le Commissaire au lobbyisme*, préalablement à cette déclaration relativement à la présente attribution du contrat;
 - que des activités de lobbyisme, au sens de la Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme et des avis émis par le Commissaire au lobbyisme*, ont été exercées pour son compte et qu'elles l'ont été en conformité avec cette loi, avec ces avis ainsi qu'avec le Code de déontologie des lobbyistes*, préalablement à cette déclaration relativement à la présente attribution du contrat (RLRQ, chapitre T-11.011, r.2).
4. Je reconnais que, si le ministère de l'Économie, de la Science et de l'Innovation a des motifs raisonnables de croire que des communications d'influence non conformes à la Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme et au Code de déontologie des lobbyistes* ont eu lieu pour obtenir le contrat, une copie de la présente déclaration pourra être transmise au Commissaire au lobbyisme par le ministère de l'Économie, de la Science et de l'Innovation.

Et j'ai signé, _____

Signature du déclarant ou de la déclarante

2018-03-28

Date

* La Loi, le Code et les avis émis par le Commissaire au lobbyisme sont disponibles à cette adresse :
www.commissairelobby.gc.ca

ANNEXE C
ENGAGEMENT DE CONFIDENTIALITÉ

Je, soussigné(e), Nolywé Delakson déclare formellement ce qui suit :
(Nom de la personne)

1. J'ai été affecté(e) à l'exécution du mandat faisant l'objet du contrat de services numéro S 280417538 entre la ministre de l'Économie, de la Science et de l'Innovation et moi-même.
2. Je m'engage, sans limite de temps, à garder le secret le plus entier, à ne pas communiquer ou permettre que soit communiqué à quiconque quelque renseignement ou document, quel qu'en soit le support, qui me sera communiqué ou dont je prendrai connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exécution de mes fonctions, à moins d'avoir été dûment autorisé à ce faire par la ministre de l'Économie, de la Science et de l'Innovation ou par l'un de ses représentants autorisés.
3. Je m'engage également, sans limite de temps, à ne pas faire usage d'un tel renseignement ou document à une fin autre que celle s'inscrivant dans le cadre des rapports contractuels entretenus entre moi-même et la ministre de l'Économie, de la Science et de l'Innovation.
4. J'ai été informé que le défaut par le soussigné de respecter tout ou partie du présent engagement de confidentialité m'expose à des recours légaux, des réclamations, des poursuites et toutes autres procédures en raison du préjudice causé pour quiconque est concerné par le contrat précité.
5. Je confirme avoir lu les termes du présent engagement et en avoir saisi toute la portée.


Signature du déclarant ou de la déclarante

2018-03-28
Date

IMPORTANT : Ce formulaire doit être signé par chacune des personnes étant appelées à travailler sur le mandat faisant l'objet du présent contrat



ANNEXE D – FICHE D'INFORMATION SUR LA DESTRUCTION DES DOCUMENTS CONTENANT DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

Tout organisme ou toute entreprise privée qui recueillent, détiennent, utilisent ou communiquent des renseignements personnels doivent mettre en place des mesures de sécurité propres à préserver le caractère confidentiel de ces données. Cette obligation découle à la fois de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels et de la Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé. À la suite d'incidents majeurs qui lui ont été signalés, la Commission d'accès à l'information a réfléchi sur les moyens à prendre pour assurer la protection du caractère confidentiel des renseignements personnels au moment de leur destruction.

Au sein de l'organisme ou de l'entreprise, il est important que chaque employé, à son poste de travail, se sente responsable d'assurer la protection des renseignements personnels qu'il traite. C'est ainsi qu'il ne doit pas jeter au rebut les documents, cartes de mémoire flash, clés USB, disques durs d'ordinateur, CD, DVD, etc. qui en contiennent, sans s'être assuré au préalable que leur contenu ne peut être reconstitué.

La Commission suggère aux organismes et entreprises de désigner une personne qui sera responsable de mettre en place et de surveiller l'application d'une politique sur la destruction de documents contenant des renseignements personnels.

Le déchiquetage de documents sur support papier, le formatage de médias numériques réutilisables et la destruction physique de médias numériques non réutilisables demeurent les meilleures méthodes de destruction des documents confidentiels. Si les spécifications techniques de la déchiqueteuse de l'entreprise ne répondent pas au volume des documents sur support papier à détruire, il faut les entreposer dans un endroit fermé à clé avant de les confier à une entreprise spécialisée de récupération de papier.

La Commission voit mal comment la destruction des documents contenant des renseignements personnels puisse s'effectuer sur la foi d'une simple entente verbale. Aussi, un contrat en bonne et due forme concernant la destruction des documents devrait-il contenir au moins des clauses spécifiant :

- le procédé utilisé pour la destruction des documents;
- la nécessité d'un accord préalable entre les parties avant de confier la destruction des documents confidentiels à un sous-contractant;
- les pénalités aux dépens de l'entreprise de récupération si elle ne respecte pas ses engagements.

En outre, dans ce même contrat, la Commission est d'avis que l'entreprise de récupération devrait :

- reconnaître que les renseignements personnels contenus dans les documents sont de nature confidentielle;
- faire signer un engagement à la confidentialité à toute personne qui aura à manipuler ces documents;
- s'engager à ce que les documents soient entreposés dans des locaux sécuritaires et qu'ils soient toujours sous bonne garde jusqu'à leur destruction;
- veiller à limiter de façon très stricte l'accès aux lieux où les documents sont entreposés ou transformés;
- s'engager à ne pas céder les documents en sa possession à des tiers à des fins autres que la transformation du papier préalablement et obligatoirement déchiqueté;
- assurer à son client le droit d'avoir accès en tout temps à ses installations, toute la durée du contrat;
- voir à la destruction totale des documents qui ne font pas l'objet d'une transformation;
- faire rapport à son client lors de la destruction des documents reçus.

ANNEXE E – ATTESTATION DE DESTRUCTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS ET CONFIDENTIELS

Je, soussigné(e), _____ exerçant mes fonctions au sein de _____

Prénom et nom de l'employé(e) *Nom prestataire de services*

dont le bureau principal est situé à l'adresse _____ déclare solennellement

que je suis dûment autorisé(e) pour certifier que les renseignements personnels et confidentiels, communiqués par la ministre ou toute autre personne dans le cadre du projet octroyé à _____ et qui prend fin le _____, ont été détruits selon les méthodes suivantes :

(Cochez les cases appropriées)

<input type="checkbox"/>	par déchiquetage : renseignements sur support papier
<input type="checkbox"/>	par destruction logique et effacement physique en utilisant un logiciel de réécriture : renseignements sur support informatique
<input type="checkbox"/>	par un autre mode de destruction : préciser le support et le mode de destruction _____

EN FOI DE QUOI, J'AI SIGNÉ À _____ CE _____ JOUR DU MOIS DE _____ DE L'AN _____

(Signature de l'employé(e))

À remplir seulement après la destruction des renseignements.

ANNEXE F

DÉCLARATION D'UNE PERSONNE PHYSIQUE

« Une personne physique est considérée exploiter une entreprise individuelle si elle dispose entièrement du pouvoir de décider de son fonctionnement et si son activité réunit les conditions suivantes¹ :

- 1^o elle s'inscrit dans le cadre d'un plan d'affaires, même non écrit, qui réitère les objectifs économiques de l'entreprise et en fonction duquel elle est organisée;
- 2^o elle comporte un certain degré d'organisation matérielle, laquelle n'a pas besoin d'être importante mais qui traduit bien la volonté de la personne d'avoir recours à des biens ou le recours à d'autres personnes dans la poursuite d'une fin particulière;
- 3^o elle implique une volonté de continuité dans le temps, c'est à dire la répétition d'actes, excluant ainsi la réalisation d'actes occasionnelles ou isolées;
- 4^o elle est d'ordre économique, c'est-à-dire qu'elle consiste en la fourniture de services à caractère commercial (telle une activité commerciale traditionnelle, artisanale ou agricole) ou civile (tel l'exercice d'une profession libérale ou autre), ce qui exclut ainsi l'activité exercée à des fins sociales, charitables ou bénévoles;
- 5^o elle implique l'existence d'autres intervenants économiques réceptifs aux services offerts par l'entremise, généralement définis comme une clientèle, un achalandage ou un marché, et la présence d'une valeur économique ou d'un bénéfice directement attribuable aux efforts de la personne physique.

L'organisme public qui conclut un contrat avec une personne physique dont l'activité ne réunit pas l'ensemble des conditions prévues (1^o à 5^o) est considéré avoir conclu ce contrat avec une personne physique qui n'exploite pas une entreprise individuelle. »

À la lumière de ces informations et dans le cadre des travaux relatifs au projet mentionné en titre, je, Nolywé Delannon, déclare être une personne physique qui (cochez une des deux déclarations suivantes) :

n'exploite pas une entreprise individuelle.

OU

exploite une entreprise individuelle.


Signature

28, 03, 2018
jour mois année

ANNEXE G

DESCRIPTION DU MANDAT

Le mandat du groupe de travail sur l'économie collaborative porte sur les éléments suivants :

- Identifier les actions à mener pour que le gouvernement puisse favoriser la compréhension que les citoyens ont de l'économie collaborative et ses implications pour l'ensemble des acteurs de la société.
- Déterminer la façon dont le gouvernement doit aborder l'arrivée de pratiques ou de modèles d'affaires propres à l'économie collaborative, dans le contexte de ses impacts sur les pratiques ou les modèles d'affaires associés à l'économie dite traditionnelle.
- Étudier la possibilité pour le gouvernement – et l'ensemble de l'État québécois – de se structurer et d'adapter ses façons de faire afin de mieux répondre aux défis posés par l'émergence des pratiques et entreprises en économie collaborative, tout en assurant le respect de son autorité, un environnement d'affaires équitable, la sécurité de ses citoyens et l'intérêt général.
- Proposer des approches et des initiatives que le gouvernement peut mettre en œuvre pour positionner le Québec et l'État québécois comme un pionnier et leader dans le domaine de l'économie collaborative, notamment afin de favoriser l'émergence de champions locaux.

Par le biais de ses travaux, il est entendu que le groupe de travail sur l'économie collaborative contribuera également à :

- une meilleure compréhension des enjeux en cause auprès du gouvernement et des acteurs externes;
- participer et enrichir le débat public.

Afin d'appuyer le groupe de travail dans la réalisation de son mandat, le Ministère lui fournira les services d'un secrétariat. Ce secrétariat aura pour fonction, notamment, de :

- mettre en relation le groupe de travail avec les différents ministères et organismes de la fonction publique québécoise;
- planifier les rencontres du groupe de travail avec les divers intervenants;
- organiser les consultations publiques;
- rédiger les comptes rendus des diverses rencontres;
- rédiger le rapport final du groupe de travail.

Les travaux du groupe de travail se termineront avec le dépôt du rapport final, lequel devrait contenir les éléments évoqués dans les quatre points énoncés ci-haut.

Suivi des travaux

D'ici la fin des travaux, tous les membres du groupe seront tenus de soumettre au chargé de projet un état des lieux quant au nombre de jours travaillés.

Ils devront effectuer cet exercice à raison d'une fois par mois, idéalement dans la première semaine du mois. L'état des lieux devra alors porter sur le mois qui précède le mois en cours.

ÉCONOMIE COLLABORATIVE

MIEUX COMPRENDRE

LES TRANSFORMATIONS,

MODERNISER ET RENFORCER

LES POLITIQUES PUBLIQUES

ÉCONOMIE COLLABORATIVE



TABLE DES MATIÈRES

1. CONTEXTE	3
2. APPROCHE	3
3. ENGAGEMENT	4
4. QU'EST-CE QUE L'ÉCONOMIE COLLABORATIVE?	5
4.1 Absence d'une définition unique	5
4.2 Différentes facettes	7
4.3 Diverses pratiques et modalités d'échange	8
4.4 Nature de l'échange et évolution du rôle des acteurs	9
5. ÉTAT DE SITUATION	9
5.1 Économie mondiale diversifiée en pleine croissance	9
5.2 Économie en émergence au Québec.....	11
6. PRINCIPAUX ENJEUX	13
6.1 Application du droit social et du droit du travail.....	13
6.2 Devoirs et responsabilités associées aux pratiques collaboratives	14
6.3 Intégrité du système fiscal.....	14
6.4 Protection du consommateur	15
6.5 Répercussions environnementales et sociales.....	16
6.6 Saine concurrence et accessibilité des marchés	17
6.7 Statut juridique de l'utilisateur	18
DOCUMENTS DE RÉFÉRENCE	19

ÉCONOMIE COLLABORATIVE



1. CONTEXTE

L'économie collaborative modifie considérablement la façon dont nous produisons, consommons, finançons et apprenons.

Partout à travers le monde, l'émergence de pratiques collaboratives entraîne de profondes transformations sur les plans économique, social et environnemental. Ces transformations sont associées à de grands défis d'organisation et d'élaboration de politiques publiques, mais aussi à de nouvelles perspectives de développement.

Cette tendance est loin de s'estomper. Au contraire, elle prend de plus en plus d'importance dans l'économie mondiale et au Québec.

Le gouvernement du Québec souhaite prendre les devants de manière à ce que le Québec figure parmi les chefs de file de cette économie sur la scène internationale¹. C'est également la raison pour laquelle il a mis en place le Groupe de travail sur l'économie collaborative (ci-après « Groupe de travail »).

Dans ce contexte, le Groupe de travail, au terme de son mandat, formulera des recommandations qui serviront à concevoir un cadre d'analyse des pratiques collaboratives, touchant l'ensemble des autorités publiques, afin de préserver l'équilibre entre l'innovation, l'équité, la sécurité et l'intérêt général.

Ce mandat commande une large réflexion et fait appel à la créativité de tous. C'est pourquoi la consultation occupe une place prépondérante dans les travaux du Groupe de travail.

2. APPROCHE

Tandis que plusieurs administrations tentent de définir leur approche au regard des pratiques de l'économie collaborative, **le gouvernement du Québec – et toute autorité publique québécoise² – doit se donner les moyens et la capacité d'adaptation nécessaires pour relever les défis posés par l'économie collaborative et en saisir les occasions.**

Jusqu'à présent, l'approche générale adoptée par le Québec a surtout été réactive et sectorielle. Deux projets de loi ont été sanctionnés afin de tenter de mieux encadrer les pratiques collaboratives issues du

1. Voir le communiqué de presse : [Québec prend les devants pour devenir chef de file en économie collaborative](#).

2. Les termes « gouvernement » et « autorité publique » sont entendus globalement en ce sens qu'ils sont liés au pouvoir politique et aux services publics, à différents niveaux. Ils sont employés comme synonymes d'administration publique et d'administration locale et désignent les ministères et organismes, provinciaux, locaux et supralocaux (p. ex. les arrondissements, les municipalités et les municipalités régionales de comté). Le terme « autorité publique » peut également faire référence à des organisations de droit public formées de personnes élues, par exemple les commissions scolaires.

ÉCONOMIE COLLABORATIVE



secteur de l'hébergement touristique et de l'industrie du taxi³. Le Québec compte également quelques exemples particuliers d'ajustement local visant à harmoniser l'essor des pratiques collaboratives au sein de l'économie. Parmi ces exemples, notons la modernisation des règles de zonage de l'arrondissement de Rosemont–La-Petite-Patrie de la ville de Montréal pour encadrer le partage des espaces privés à des fins de stationnement, d'entreposage ou d'agriculture urbaine. On compte aussi l'exemple de la Ville de Plessisville, qui a lancé un programme de partage de certains véhicules municipaux afin que ceux-ci puissent être utilisés par ses citoyens.

Les exemples de la France et du Royaume-Uni donnent à penser qu'une approche globale, impliquant tous les ordres de gouvernement et tous les périmètres d'action des autorités publiques, fondée sur la concertation et le dialogue avec les acteurs de l'économie collaborative et ceux de la société civile, est de mise. Reconnaisant le caractère différent des fondamentaux de l'économie collaborative, ces administrations ont considéré qu'une législation permettant d'encadrer ces nouvelles pratiques s'imposait. Pour ce faire, elles ont mené une réflexion collective approfondie sur le développement de l'économie collaborative et ses répercussions économiques, environnementales et sociales. Une telle réflexion a notamment conduit à l'adaptation de leur cadre juridique, par exemple à la création d'un cadre particulier, ouvert à l'innovation et exigeant sur le plan social, de manière à les positionner comme pionnières et chefs de file de l'économie collaborative tout en préservant un environnement équitable pour l'économie dite traditionnelle.

Pour conclure, le mouvement dans lequel se sont engagés les citoyens et les organisations de l'économie collaborative dans le monde ne fera que s'amplifier. À l'instar de la France et du Royaume-Uni, le Québec doit adopter une approche holistique fondée sur la concertation, le dialogue et l'intérêt général. Les solutions pourront cependant être modulées selon les secteurs.

3. ENGAGEMENT

Au moyen de la consultation publique, le Groupe de travail entend améliorer sa compréhension des besoins et des préoccupations de l'ensemble des acteurs de la société concernant l'économie collaborative.

En effet, sa démarche repose sur le principe de participation publique, mais aussi sur l'ouverture et l'innovation. Conformément aux orientations du gouvernement du Québec, il veillera à formuler des recommandations afin de créer les conditions propices à l'organisation des transformations requises, tout en assurant la sécurité des citoyens, l'intérêt public et un environnement d'affaires équitable, notamment d'un point de vue fiscal.

Conséquemment, l'engagement du Groupe de travail s'inscrit dans une optique de modernisation et de renforcement de nos politiques publiques, d'évolution des lois et règlements, de même que de gestion de la transition.

3. Le projet de loi n° 67 (Loi visant principalement à améliorer l'encadrement de l'hébergement touristique et à définir une nouvelle gouvernance en ce qui a trait à la promotion internationale) encadrant les activités d'hébergement touristique et le projet de loi n° 100 (Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant principalement les services de transport par taxi).

ÉCONOMIE COLLABORATIVE



Par cette consultation, le Groupe de travail prend l'engagement suivant :

- intéresser un grand nombre de citoyens et d'acteurs des secteurs public et privé à participer à une réflexion sur les pratiques de l'économie collaborative et leurs répercussions dans notre société;
- prendre en considération tous les avis et propositions de réponses qui lui seront présentés dans ce cadre;
- publier un rapport à la fin de l'ensemble de ses travaux, en mai 2018.

4. QU'EST-CE QUE L'ÉCONOMIE COLLABORATIVE?

4.1 ABSENCE D'UNE DÉFINITION UNIQUE

Dans la mesure où les pratiques collaboratives sont tout aussi variées que les secteurs d'activité, les types d'acteurs et les modèles d'affaires concernés, l'économie collaborative peut difficilement être circonscrite de manière explicite. En corollaire, comme les technologies accélèrent la création et la croissance des pratiques collaboratives, il est d'autant plus difficile de comprendre et d'estimer leurs répercussions. Par ailleurs, comme le mandat du Groupe de travail est de s'intéresser aux répercussions et externalités⁴, à la fois économiques, sociales et environnementales, de l'émergence des pratiques collaboratives, une définition trop restrictive pourrait avoir pour effet d'exclure de la réflexion des éléments importants.

On constate cependant que l'économie collaborative renvoie à de nouveaux modèles de production, de consommation, de financement ou d'apprentissage qui reposent, dans la plupart des cas sur :

- l'utilisation d'une capacité excédentaire;
- l'accès à une ressource plutôt que sa possession;
- la mutualisation des biens et des connaissances;
- la coordination des citoyens et des organisations en réseaux ou en communautés;
- une organisation des échanges plus horizontale que verticale;
- une plus grande facilité à mener des activités ou à offrir des services;
- l'intermédiation, souvent, au moyen de plateformes numériques.

4. Retombées positives ou négatives d'activités présentant des avantages ou des coûts qui ne sont pas exclusifs à la personne, au groupe ou à l'organisation exerçant ces activités.

ÉCONOMIE COLLABORATIVE



Les pratiques collaboratives surviennent habituellement dans un contexte d'abaissement général des barrières à l'entrée. En ce sens, l'économie collaborative correspond à un ensemble d'échanges qui privilégie la mutualisation temporaire de ressources ou la redistribution définitive de biens sans aucune compensation, avec une compensation financière ou avec un autre type de compensation.

De fait, l'économie collaborative remet en question l'idée selon laquelle un bien ou un service n'est destiné qu'à un seul usage ou à une seule fonction prédéterminée ou réservée.

Dans cette optique, une municipalité peut par exemple mettre à la disposition de ses citoyens certains des véhicules ou des machines-outils qu'elle possède. Des **petites et moyennes entreprises (PME)** peuvent offrir leur entrepôt en partage. Un particulier peut utiliser sa résidence principale pour héberger, le temps d'une nuit, un étranger ou encore pour louer son stationnement ou sa voiture lorsqu'il ne les utilise pas.

Une des difficultés que pose cette multiplication des pratiques collaboratives est que les cadres réglementaires, les conventions d'assurances et les dispositions fiscales ou de protection du consommateur n'ont généralement pas été conçus pour permettre ces activités.

Pourquoi le terme « économie collaborative » ?

L'« économie collaborative » est souvent assimilée à l'expression « économie du partage », traduite de l'anglais, *sharing economy*⁵.

L'idée d'une économie basée sur le partage entre pairs a été proposée par le professeur Yochai Benkler en 2002 pour décrire une production commune par les pairs issue des technologies de réseau et de l'approvisionnement ouvert (*open source*). Le concept de partage a par la suite été repris comme un concept général afin de décrire (et de promouvoir plus facilement) les nouvelles plateformes d'échange entre pairs, dans une logique référant au « partage » des actifs par plusieurs utilisateurs.

De nombreux experts remettent en question l'utilisation de la terminologie « économie du partage » compte tenu de l'évolution du marché et de la présence d'acteurs s'inscrivant plutôt dans une perspective commerciale où le partage aurait une place « limitée ». La notion de collaboration ne pose, *a priori*, aucune hypothèse sur les intentions qui animent les acteurs de l'économie collaboratives. L'évolution des termes utilisés en ce sens, dans la littérature, témoigne de ce courant. L'utilisation du terme « économie collaborative » suggère un ensemble plus large de réalités et de répercussions.

Ainsi, le terme « économie collaborative » est préféré dans cette consultation.

5. Plusieurs autres termes sont souvent employés pour désigner les pratiques collaboratives, tels que « consommation collaborative », « économie de la fonctionnalité », « économie sur demande », « économie de plateformes » et « économie des pairs ».

ÉCONOMIE COLLABORATIVE



4.2 DIFFÉRENTES FACETTES

On distingue les facettes suivantes des pratiques collaboratives, chacune étant rattachée à une sphère d'activité particulière. Une même initiative peut comprendre plusieurs facettes à la fois.

1. La consommation collaborative

- *Système de redistribution* : organisation du passage de biens d'une personne les possédant à une personne les recherchant (transfert de propriété) sous forme de revente, de troc ou de don d'objets (p. ex. Kijiji, Craigslist)⁶.
- *Système de produits-services* : organisation d'un échange (prêt, location, partage) permettant à l'utilisateur d'utiliser un bien (p. ex. stationnement, véhicule, terrain, entrepôt, logement), sans transfert de propriété (p. ex. Loue1Robe, Turo, ShareBee, Airbnb, Sonder).
- *Service à la demande* : organisation d'un échange de services (p. ex. transport, nettoyage, bricolage, stationnement), le plus souvent par l'entremise d'une plateforme numérique ou d'une application mobile (p. ex. Amigoexpress, Netlift, UberX, CuisineVoisine, Homeaway, ParkMoi!, Copilote).
- *Système local coopératif* : regroupement de pratiques locales basées sur la coopération ou le réseautage (p. ex. La Remise, Les Urbainculteurs).

2. L'éducation et le savoir

- *Apprentissage entre pairs* : mode d'apprentissage où la personne apprend par l'entremise de ses pairs et grâce aux outils numériques (p. ex. E-180).
- *Cours offerts à tous (open courses)* : mode d'apprentissage où la personne étudie un sujet de chez elle au moyen de vidéos en ligne, de forums, de blogs ou de réseaux sociaux d'organisations (p. ex. ChallengeU, EDUlib, edX).
- *Partage de contenus numériques* : participation de personnes à la création, à la modification ou à la redistribution de contenus numériques (p. ex. Wikipédia).

3. La production

- *Production entre pairs* : fabrication distribuée ou design, création et modification de contenus ou biens en collaboration (p. ex. Wikipédia, FabLabs, Sensorica).
- *Partage d'actifs ou de ressources* : partage d'actifs d'entreprises (équipements industriels, outils technologiques de pointe, etc.) et de ressources humaines afin de réduire l'achat d'équipements, de rentabiliser les actifs dormants et de favoriser un continuum d'emploi pour la main-d'œuvre (p. ex. BizBiz Share, Partage automatisé de ressources dans votre communauté d'entreprises [PARC]).

6. Les initiatives sont citées à titre indicatif.

ÉCONOMIE COLLABORATIVE



4. Le financement

- *Sociofinancement* (ou financement participatif) : transactions financières mobilisant un grand nombre de personnes pour le soutien de projets, incluant le don et la prise de participation en capital-actions (p. ex. La Ruche, ULULE, Gotroo, FrontFunder).
- *Financement entre pairs* : transactions financières qui se produisent directement entre particuliers, sans l'intermédiaire d'une institution financière traditionnelle, incluant le paiement, le prêt et l'emprunt⁷.
- *Assurance entre pairs* : assurance de personnes entre particuliers par laquelle ces derniers cotisent à un même fonds d'indemnisation et définissent eux-mêmes les conditions d'octroi des indemnisations et la gestion des surplus (p. ex. Besure).

4.3 DIVERSES PRATIQUES ET MODALITÉS D'ÉCHANGE

Afin d'étayer la consultation, et considérant les enjeux en cause, l'exercice inclura une analyse de l'économie collaborative selon la pratique (prêt, échange, troc, don, location, achat et vente d'articles d'occasion, accès gratuit, accès payant) et selon la modalité d'échange.

- Le type de contrepartie utilisée pour réaliser l'échange entre intermédiaire et utilisateur.
 - *Sans compensation* : sans aucune contrepartie, p. ex. don.
 - *Compensation financière* : avec une contrepartie monétaire, p. ex. achat et vente d'articles d'occasion.
 - *Autre compensation* : avec une contrepartie réelle autre que financière, par exemple des biens, des points et des services.
- Le type de transfert d'usage et de propriété lors de l'échange.
 - *Mutualisation* (transfert d'usage seulement) : rendre une ressource privée (tangibles ou intangibles) accessible temporairement à d'autres personnes par l'entremise d'un prêt ou d'une location⁸.
 - *Redistribution* (transfert d'usage et de propriété) : transfert d'usage et de propriété de biens (surtout tangibles) acquis précédemment.

7. À l'heure actuelle, il n'y a pas d'exemples de ce type de pratique collaborative au Québec en raison des difficultés juridiques que cela suppose.

8. Philip, H. E., Ozanne, L. K., et Ballantine, P. W. 2015. Examining temporary disposition and acquisition in peer-to-peer renting. *Journal of Marketing Management*, 31(11-12), 1310-1332.

ÉCONOMIE COLLABORATIVE



4.4 NATURE DE L'ÉCHANGE ET ÉVOLUTION DU RÔLE DES ACTEURS

L'économie collaborative transforme la nature des échanges⁹ entre acteurs, ainsi que leur rôle respectif. Elle suggère des transformations :

- en rendant plus difficile la distinction entre les prestataires de services et les commerçants¹⁰;
- en structurant les échanges entre particuliers, à l'aide d'intermédiaires (souvent des plateformes numériques¹¹) et en dictant les règles.

Les acteurs passent du statut d'acheteurs à celui d'utilisateurs, voire de fournisseurs. Ils échangent des actifs avec d'autres utilisateurs directement ou en passant par un intermédiaire et jouent donc possiblement le rôle d'offreurs ou de demandeurs.

5. ÉTAT DE SITUATION

5.1 ÉCONOMIE MONDIALE DIVERSIFIÉE EN PLEINE CROISSANCE

Il est difficile d'évaluer le poids de l'économie collaborative dans les échanges commerciaux, en raison notamment de la constante évolution des secteurs concernés et de la difficulté de capter la valeur engendrée par les pratiques collaboratives.

Toutefois, la plupart des études internationales prévoient de fortes hausses au cours des prochaines années :

- À l'échelle mondiale : 200 milliards de dollars américains en 2020¹² et 335 milliards de dollars américains (estimation dans cinq secteurs d'activité) d'ici 2025 contre 15 milliards de dollars américains en 2014, soit une croissance annuelle de 63 %¹³;

9. Erickson, K., et Sørensen, I. 2016. *Regulating the Sharing Economy: Introduction to the Special Issue*.

10. *The Economist*. 2013. The rise of the sharing economy: On the internet everything is for hire, 9 mars 2013 : <http://www.economist.com/news/leaders/21573104-internet-everything-hire-rise-sharing-economy>

11. Les intermédiaires agissent parfois comme facilitateurs, parfois comme médiateurs.

12. Jean-Marc Liduena, « Ubérisation, partager ou mourir!? L'économie sur demande ou collaborative est un modèle perturbateur qui appelle un nouveau regard sur l'innovation et le leadership », étude Monitor Deloitte, Paris, 2 juillet 2015, en ligne : http://www2.deloitte.com/content/dam/Deloitte/fr/Documents/strategy/deloitte_etude-economie-on-demand_juillet-15.pdf

13. PwC, « Consumer Intelligence Series: The Sharing Economy », avril 2015 : http://pwc.blogs.com/press_room/2014/08/five-key-sharing-economy-sectors-could-generate-9-billion-of-uk-revenues-by-2025.html

ÉCONOMIE COLLABORATIVE



- À l'échelle européenne : 28 milliards d'euros en 2015 contre 10 milliards d'euros en 2013 (valeur des transactions des secteurs du logement, du transport, du financement participatif et du marché du travail en ligne¹⁴) :
 - La France est le pays qui compte le plus d'utilisateurs (36 %), suivie de l'Irlande (35 %), de la Lettonie (24 %), de la Croatie (24 %) et de l'Allemagne (20 %)¹⁵.

Les facteurs de l'essor de l'économie collaborative

Quelques phénomènes de société expliquent le succès obtenu par l'économie collaborative au sein des économies développées ces dernières années. Ces phénomènes ont favorisé l'essor de ces nouveaux types d'échange :

1. L'essor du Web 2.0 : l'économie collaborative s'appuie sur l'existence de plateformes Web de mise en relation d'offreurs et de demandeurs. Le développement d'Internet et sa diffusion au sein de nos sociétés ont étendu l'utilisation de ces plateformes au plus grand nombre. Les progrès des nouvelles technologies de l'information et de la communication en termes de rapidité, de sécurité et de facilité d'utilisation ont certes rendu possibles ces nouveaux échanges.
2. La prise de conscience écologique : la constatation que nos ressources naturelles ne sont pas inépuisables et qu'elles ne sont souvent pas exploitées efficacement s'est répandue depuis le début des années 2000. Nos modes de consommation sont souvent critiqués en raison des valeurs individualistes et matérialistes qui les sous-tendent. À l'inverse, l'économie collaborative, par l'entremise de plateformes d'échange entre particuliers, permet d'optimiser l'usage des biens matériels déjà produits et de réduire le besoin d'en produire de nouveaux. Elle favorise également la relocalisation des échanges, l'intensification du lien social, etc. Les personnes qui avaient cette conscience écologique ont donc encouragé et soutenu cette vision alternative de nos sociétés marchandes.
3. La crise économique : parallèlement à cette prise de conscience sociétale, l'économie collaborative doit son essor à la situation économique de nos sociétés modernes. Le chômage et la contraction du pouvoir d'achat des ménages, accrus par la crise économique de 2008, ont expliqué l'attrait pour cette nouvelle façon de gagner de l'argent. Même faibles, les revenus issus de l'économie collaborative représentent une motivation importante pour les personnes les moins aisées.

Si la collaboration entre particuliers n'est pas une idée neuve, le contexte économique, social, environnemental et technologique actuel a amplifié ce mouvement.

14. Eurobaromètre standard, Commission européenne, 2016 : <http://ec.europa.eu/commfrontoffice/publicopinion/index.cfm/General/index>.

15. Eurobaromètre, Commission européenne, 2016.

ÉCONOMIE COLLABORATIVE



5.2 ÉCONOMIE EN ÉMERGENCE AU QUÉBEC

L'économie collaborative au Québec est en émergence. Un premier recensement des initiatives collaboratives au Québec, réalisé à l'automne 2015 par OuiShare Québec et l'Observatoire de la consommation responsable (OCR) de l'ESG UQAM¹⁶, a permis de relever plus de 170 initiatives (y compris les plateformes Web et applications mobiles) dans seize secteurs d'activité. Ce recensement a également permis de faire ces premiers constats :

- Variété des modèles d'affaires : 60 entreprises, 65 organismes à but non lucratif, 30 mouvements citoyens;
- Domination du secteur du partage de biens (plus de 50 initiatives) :
 - Peu d'initiatives dans les secteurs de la logistique, notamment quant aux livraisons entre voisins, à la logistique du dernier kilomètre;
- Concentration des activités autour de Montréal (plus de 75 initiatives);
- Diversité des modèles de rétribution :
 - 65 initiatives avec contribution financière de la part des usagers;
 - 58 initiatives permettant de créer un revenu complémentaire.

Selon les résultats d'une enquête de l'OCR de l'ESG UQAM, parmi l'ensemble des initiatives d'économie collaborative, 69 reposaient sur des plateformes numériques et des applications mobiles¹⁷. Les constats rejoignent ceux du recensement précédent portant sur l'ensemble des initiatives (plateformes ou non) :

- Prépondérance du secteur des biens (21 plateformes, soit 30 % des initiatives), suivi des secteurs des finances (10), du logement (9) et de l'alimentation (8).
- Domination des plateformes étrangères (p. ex. Uber, Airbnb, Ulule, Kickstarter, Indiegogo, KissKissBankBank.
 - Les initiatives du Québec sont relativement récentes. La plupart sont issues de la région de Montréal. Elles constituent essentiellement des microentreprises et des PME. Leur chiffre d'affaires moyen de même que le nombre d'utilisateurs actifs sont, pour le moment, peu élevés.
- Orientation des modèles d'affaires sur la production de revenus :
 - Les deux tiers des plateformes permettent aux utilisateurs de produire un revenu. Il s'agit toutefois majoritairement de faibles montants, tirés du partage ponctuel d'une ressource, de la location ou de la vente d'un bien de seconde main ou encore d'une prestation de service à bas prix.

16. Plus de 180 façons d'échanger des biens ou des services, *Protégez-Vous* (OuiShare Québec, OCR ESG UQAM).

17. OCR ESG UQAM, [L'économie des plateformes collaboratives au Québec en chiffres](#), janvier 2017, 12 pages.

ÉCONOMIE COLLABORATIVE

Par ailleurs, un sondage de l'OCR de l'ESG UQAM mené en 2016 auprès de 1 005 consommateurs représentatifs de la population québécoise permet de dresser quelques constats et tendances sur l'intensité de l'utilisation des plateformes collaboratives au Québec¹⁸.

Une connaissance limitée de l'économie collaborative

- Les trois plateformes les plus connues sont : Airbnb (30 citations spontanées); Uber (16) et Kijiji (9).

Des pratiques de consommation qui s'intensifient

- Neuf Québécois sur dix indiquent avoir visité au moins une fois une des 47 plateformes en ligne ou applications collaboratives proposées au cours des douze derniers mois (92 %). Kijiji (86 %), LesPAC (66 %), eBay et Amazon (respectivement 64 %) sont les quatre plateformes les plus utilisées.
- L'échange collaboratif reste encore ponctuel, mais la tendance va à une intensification :
 - Les trois pratiques les plus fréquentes sont l'achat et la vente d'articles d'occasion, le don et le prêt entre particuliers.
 - Sur l'ensemble des huit modalités d'échange évaluées, la plateforme Kijiji est la plus utilisée.

Une perception positive des répercussions

- L'économie collaborative est perçue comme ayant de nombreux bénéfices. Parmi ceux-ci notons la diminution du gaspillage des ressources (57 % des personnes interrogées en accord), la diminution des déchets (56 %) et la diminution de l'exploitation des ressources naturelles (44 %).
 - Certains aspects négatifs à l'utilisation de plateformes collaboratives sont perçus. Ceux qui prédominent sont l'augmentation des abus et fraudes (pour 30 % des répondants) et la diminution des revenus de l'État (p. ex. perception des taxes et impôts).
- Une majorité de répondants est en faveur (58 %) d'un meilleur encadrement de ces plateformes, sans toutefois souhaiter qu'elles soient limitées (12 %) ou interdites (3 %).

Des motivations individuelles d'ordre économique, environnemental, hédonique et social

- Trois motivations principales émergent des pratiques collaboratives, à importance presque égale : l'enjeu financier, la protection de l'environnement et l'aspect hédonique. L'interaction sociale suscitée par l'économie collaborative apparaît également comme un aspect positif de ces pratiques et représente la quatrième motivation en importance.

18. *Ibid.*

ÉCONOMIE COLLABORATIVE



6. PRINCIPAUX ENJEUX

L'économie collaborative crée des possibilités nouvelles, autant pour les citoyens que pour les organisations. En parallèle, elle soulève des défis de taille pour les autorités publiques et les acteurs de l'économie traditionnelle. Elle bouleverse ainsi, à une vitesse qui n'était pas du tout anticipée, à la fois nos modes de production et de consommation, mais également les relations entre les citoyens, de même que le rôle de l'État. Ainsi, de nouveaux enjeux se révèlent. Ces enjeux s'accompagnent de changements qui comportent de multiples facettes.

Les sept enjeux suivants ont généralement été mis en lumière par les autorités publiques qui ont mené une réflexion gouvernementale sur l'économie collaborative. Nous les présentons en ordre alphabétique pour éviter de les prioriser. Cette liste n'est pas exhaustive : elle ne présente pas les seuls enjeux existants ou possibles.

6.1 APPLICATION DU DROIT SOCIAL ET DU DROIT DU TRAVAIL

L'économie collaborative permet à des citoyens de devenir actifs et d'accéder à des formes de travail plus souples. Dans de nombreux secteurs d'activité, notamment les services à la personne, les nouvelles formes de travail peuvent aussi bien englober le bénévolat, les activités semi-professionnelles et les activités professionnelles.

Les tâches exécutées par les prestataires de services peuvent être des occupations à temps plein, mais elles sont généralement temporaires. Cela dit, contrairement à un emploi traditionnel, le prestataire de services décide de son niveau de participation, lequel peut varier à son gré et selon ses besoins. En effet, l'économie collaborative favorise une augmentation du travail temporaire et le cumul d'emplois. Elle favorise également l'émergence et la consolidation de certaines formes de travail habituellement associées à des tâches davantage temporaires (travail numérique, travail amateur ou travail entre pairs).

Les nouvelles plateformes de mise en relation reposent sur le recours massif au travail non salarié. Le statut et le cadre juridique des prestataires de services demeurent flous ou fortement contestés de part et d'autre.

Ces nouvelles réalités font naître des incertitudes quant aux droits applicables et au niveau de protection sociale. Comment le droit du travail du Québec s'applique-t-il aux formes de travail présentes dans l'économie collaborative?



6.2 DEVOIRS ET RESPONSABILITÉS ASSOCIÉES AUX PRATIQUES COLLABORATIVES

L'établissement des devoirs et des responsabilités des plateformes collaboratives et de leurs utilisateurs présente des enjeux de taille, notamment à l'égard de l'information qui y circule. Les plateformes recueillent et traitent une foule de renseignements sur les utilisateurs de leurs services d'intermédiaires. Ces plateformes pourraient contenir de l'information à caractères illicites ou répréhensible connu ou non de leurs propriétaires. Quelle devrait-être l'approche des autorités publiques à cet égard? Quelle devrait être la responsabilité des propriétaires et des utilisateurs de plateformes à cet égard?

Quant à la responsabilité civile des utilisateurs, il est suggéré qu'ils souscrivent une assurance pour dommages causés aux tiers. Dans le cas des assurances de biens, habitation ou automobile, si le service offert est complètement gratuit, les assurances personnelles devraient suffire. Cependant, qu'en est-il lorsque l'utilisateur reçoit une quelconque rémunération ou que le service est offert par l'entremise d'un intermédiaire tel qu'une plateforme collaborative qui met en relation ses utilisateurs?

Selon le *Code civil du Québec*, toutes circonstances connues de nature à influencer de façon importante un assureur dans l'établissement de la prime, l'évaluation du risque ou la décision de l'accepter doivent lui être déclarées, sans quoi l'assureur est en droit de demander la nullité du contrat d'assurance (cf. art. 2408; art. 2410).

L'industrie de l'assurance constitue un acteur essentiel et stratégique dans l'émergence et le développement des pratiques collaboratives, et tout particulièrement dans l'émergence d'entreprises en démarrage (*startups*) et de futurs champions québécois. À l'inverse, les pratiques collaboratives imposent aux assureurs de revoir leurs pratiques techniques et commerciales.

6.3 INTÉGRITÉ DU SYSTÈME FISCAL

Les plateformes collaboratives, au même titre que toute organisation, devraient être soumises à la réglementation fiscale : impôt sur le revenu des personnes physiques, impôt sur les sociétés, taxes sur la valeur ajoutée (TPS, TVQ). Comme dans la plupart des pays, le respect et l'exécution des obligations fiscales peuvent être des enjeux en raison, particulièrement, de la difficulté d'identifier les contribuables et les revenus imposables. La question majeure est donc de savoir quelles règles fiscales s'appliquent.

Dans le cas de la France, par exemple, les plateformes de partage de frais (p. ex. covoiturage) ne sont ni imposables ni soumises aux cotisations sociales. Par contre, la Loi de finances rectificative 2016 a été amendée afin d'imposer aux plateformes collaboratives (d'autres types que de partage de frais) de déclarer à l'administration fiscale les montants des transactions effectuées par leurs utilisateurs et d'envoyer à leurs utilisateurs un récapitulatif annuel de leurs revenus (sous peine d'une amende de 10 000 euros).

ÉCONOMIE COLLABORATIVE



En ce qui concerne les utilisateurs des plateformes, l'enjeu est de savoir s'ils doivent être soumis ou non à des régimes d'imposition et de cotisations sociales. À cet égard, la France a mis en place un régime d'imposition pour les particuliers qui dépend des niveaux de recettes générales. Les changements de régime d'imposition s'appliquent en fonction de seuils établis *a priori*, intégrant ainsi une certaine progressivité dans l'imposition.

La France a également encadré la question de la sécurité sociale. Là aussi, le critère du revenu sert à déterminer le type d'encadrement qui prévaut pour un particulier en matière de sécurité sociale.

À ce jour, quelques administrations ont adapté leur régime fiscal à l'économie collaborative. Par exemple, la Belgique, la France, l'Italie et la Grande-Bretagne ont adopté des règles fiscales précises, telles que la fixation de seuils d'exonération, la conclusion d'accords pour la perception de taxes ou l'établissement de processus de partage d'information avec les autorités fiscales.

6.4 PROTECTION DU CONSOMMATEUR

Le rôle des acteurs de l'économie collaborative n'est pas toujours clair. Les utilisateurs sont parfois des consommateurs, parfois des offreurs de biens ou de services. Or, comment doivent s'appliquer les règles de protection du consommateur? Quels sont les droits et les recours d'un utilisateur de plateforme collaborative et envers quel(s) acteur(s) peut-il les exercer?

La Loi sur la protection du consommateur (RLRQ, c.P-40.1, ci-après « LPC ») a pour objet d'établir des règles qui protègent les intérêts du consommateur. Elle veille à le défendre des formes d'abus liés à la qualité et à la sécurité des biens, au secteur des services professionnels, à la publicité trompeuse, etc. Elle instaure ainsi des règles et des obligations à l'intention des commerçants en différentes matières.

La LPC ne vise pas, *a priori*, les transactions entre particuliers (de consommateur à consommateur) comme s'est souvent le cas des pratiques collaboratives. Lorsqu'une plateforme numérique intervient et obtient une rémunération selon le montant de l'échange, l'applicabilité de la LPC est également incertaine. L'enjeu central est de déterminer si l'un des particuliers peut être qualifié de commerçant. On procède alors à une analyse au cas par cas afin de déterminer les rôles de chacun et de statuer sur l'applicabilité de la loi.

Or, ni la loi, ni la doctrine, ni la jurisprudence n'ont su clarifier comment les protections offertes au consommateur s'appliquent à l'économie collaborative.

L'application incertaine de la LPC suppose, *a minima*, de fournir au consommateur de l'information quant aux règles applicables à chaque transaction et à ses droits. Quelles seraient, dans ce contexte, les meilleures pratiques pour le faire?

Toujours dans une optique de protection du consommateur, l'économie collaborative soulève des questionnements sur la sécurité offerte aux usagers et au contrôle des activités par les autorités publiques. Par exemple, dans le cas d'une vente de biens entre particuliers, comment assurer le rappel ou

ÉCONOMIE COLLABORATIVE



la conformité des biens vendus aux normes de sécurité? Les autorités publiques devraient-elles régir certains établissements mis à la disposition des usagers?

6.5 RÉPERCUSSIONS ENVIRONNEMENTALES ET SOCIALES

Les nouvelles pratiques doivent être pensées en tenant compte de leurs répercussions sur l'environnement, les milieux de vie et la société en général.

Or, l'économie collaborative devrait conduire, selon ses fondamentaux, à une augmentation possible de l'utilisation des ressources inoccupées et de l'accès aux ressources (démocratisation de l'accès par la baisse des prix) ainsi qu'à une réduction des déchets. La réalité donne lieu à des constats parfois différents.

À l'heure actuelle, les initiatives relatives à la mobilité et au réemploi de biens meubles sont probablement parmi celles ayant le plus fort potentiel de réduction des conséquences environnementales. Toutefois, l'impact environnemental de l'économie collaborative peut varier considérablement d'une initiative à l'autre. Par ailleurs, il semblerait qu'au final le citoyen consomme autant sinon plus en utilisant l'argent qu'il a économisé au moyen de pratiques collaboratives¹⁹.

Sur le plan social, les initiatives de l'économie collaborative ont bien entendu des répercussions positives. Elles diversifient l'offre de biens et services et améliorent l'accessibilité des produits et services. Elles permettent une offre nouvelle de services aux consommateurs, souvent à des prix plus abordables. C'est le cas dans certaines villes et territoires²⁰.

Par ailleurs, les initiatives de l'économie collaborative peuvent avoir des répercussions négatives. Par exemple, lorsque des unités de logements sont consacrées à des activités de location à court terme, cela peut avoir pour répercussion de réduire le parc de logement locatif ou d'unité de logement. La location d'espaces de stationnement privés ou personnels dans les ruelles de municipalités peut entraîner une augmentation de la circulation dans un endroit critique pour la sécurité des enfants ou la quiétude des résidents. Comment évaluer et réduire la présence, la fréquence ou le degré de ces externalités négatives?

Par ailleurs, les pratiques collaboratives peuvent avoir des répercussions positives comme la lutte contre la précarité. Outre l'octroi d'un revenu à des personnes sans emploi, les initiatives de l'économie collaborative peuvent représenter des occasions de développement personnel et agir comme un facteur d'intégration des personnes vulnérables sur le marché du travail et des groupes sociaux défavorisés.

19. <http://www.environnement-magazine.fr/article/45994-consommation-collaborative-un-vrai-bonus-ecologique/>

20. Mettre les pratiques collaboratives au service des villes moyennes, *Sharitories*, octobre 2017 : <https://static1.squarespace.com/static/59187d2be58c620d71669f79/t/5a1e84c38165f542d63dd557/1511949542644/LABOS-C-SHARITORIES-Rapport-Final-VF-SMALL.pdf>.

ÉCONOMIE COLLABORATIVE



À l'inverse, des études mettent en lumière la contribution de l'économie collaborative à la précarisation des travailleurs et au transfert de la responsabilité sociale des entreprises vers les travailleurs²¹. De plus, il reste à voir si les nouvelles collectivités connectées que crée l'économie collaborative, avec ses critères de participation basés sur l'évaluation et la confiance accordées par les pairs, ne porteraient pas en elles-mêmes de nouvelles formes d'exclusion (p. ex. un mauvais bilan aux résultats d'évaluation, des commentaires négatifs enregistrés dans les historiques).

6.6 SAINTE CONCURRENCE ET ACCESSIBILITÉ DES MARCHÉS

L'accessibilité des marchés concerne tout aussi bien les acteurs établis que les nouveaux acteurs de l'économie. Les défis sont nombreux : éviter la concurrence déloyale ou l'absence de concurrence, permettre l'innovation et permettre l'émergence d'acteurs locaux.

En utilisant un modèle d'affaires qui diffère des façons de faire traditionnelles et qui ne s'insère pas dans le cadre réglementaire existant, certains acteurs peuvent se soustraire à certaines règles et obligations entourant l'offre d'un bien ou d'un service sur un marché donné et ainsi bénéficier d'un avantage compétitif face aux acteurs établis.

Inversement, les règles et les obligations existantes peuvent nuire à l'offre de nouveaux services et au développement de nouveaux marchés.

De plus, le développement de nouveaux marchés, où les effets de réseau sont importants et où l'information est un actif crucial permettant d'acquérir un avantage compétitif, crée une forte propension à favoriser l'arrivée d'acteurs qui ont des positions dominantes. Ces nouveaux marchés peuvent alors se retrouver fermés par l'acteur qui a su tirer le plus rapidement profit de ces effets de réseau et de toute l'information qu'il possède sur les utilisateurs de ses services.

L'entrée de nouveaux acteurs peut être une occasion de réexaminer, voire de simplifier ou d'assouplir les exigences auxquelles sont soumis les fournisseurs de services sur certains marchés.

Dans un tel contexte, le rôle des autorités publiques consiste donc à cerner judicieusement les règles et obligations devant être modifiées afin que soit trouvé un point d'équilibre entre les nouveaux acteurs de l'économie collaborative et ceux de l'économie traditionnelle. Il faut également se soucier de l'équilibre entre les acteurs actuels de l'économie collaborative et ceux qui pourraient voir le jour, notamment les *startups* québécoises.

À titre indicatif, voici quelques exemples d'exigences auxquelles les fournisseurs de services peuvent être soumis pour accéder à un marché : autorisation d'établissement, obligations en matière de licence, standards de qualité.

21. Fleming, P. (2017). *The Human Capital Hoax: Work, Debt and Insecurity in the Era of Uberization*. *Organization Studies*, doi: 10.1177/0170840616686129.

ÉCONOMIE COLLABORATIVE



6.7 STATUT JURIDIQUE DE L'UTILISATEUR

Jusqu'à tout récemment, organisations et particuliers constituaient deux catégories distinctes d'acteurs économiques. Depuis peu, avec l'avènement des pratiques collaboratives, la frontière entre les deux s'estompe. Selon quels critères peut-on qualifier un particulier de professionnel ou non ?

Le cadre législatif impose un certain nombre d'obligations aux professionnels d'un secteur d'activité. À l'inverse, les particuliers offrant des services à d'autres particuliers ne sont souvent pas concernés par ces obligations. Une des difficultés repose sur le fait qu'actuellement la législation ne définit pas à quel stade (ou niveau) un pair offrant ses services sur une plateforme collaborative devient un professionnel, c'est-à-dire un « véritable » prestataire de services professionnels. Au mieux, ou au pire, la distinction est fonction de la présence d'un échange d'argent ou d'une rétribution. Cette distinction a cependant ses limites puisqu'elle est posée sans égard aux effets de la prestation de services, que ceux-ci soient positifs ou négatifs.

On trouve habituellement deux manières d'envisager ce statut soit selon la présence ou non d'une rémunération en échange des services fournis, soit selon des seuils, compte tenu du revenu généré ou de la régularité du service fourni. Outre ces façons d'envisager le statut, des indicateurs comme la fréquence des services, la recherche du profit ou le chiffre d'affaires pourraient être utilisés.

ÉCONOMIE COLLABORATIVE



DOCUMENTS DE RÉFÉRENCE

- COMMISSION EUROPÉENNE. [Un agenda européen pour l'économie collaborative, communication](#) de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions, Europe, juin 2016, 18 pages.
- CONSEIL D'ÉTAT. [Puissance publique et plateformes numériques : Accompagner l'« ubérisation »](#), étude annuelle, France, juillet 2017, 190 pages.
- CRÉDOC. [La société collaborative : Mythe et réalité](#), France, décembre 2014, 65 pages.
- HARRIS, Seth D., et Alan B. KRUEGER. [A Proposal for Modernizing Labor Laws for Twenty-First-Century Work: The "Independent Worker"](#), The Hamilton Project, Brookings Institute, 2015.
- HM REVENUE AND CUSTOMS. [Research on the Sharing Economy](#), Royaume-Uni, mai 2017, 91 pages.
- MaRS SOLUTIONS LAB. [Shifting perspectives: Redesigning regulation for the sharing economy](#), Ontario, mars 2016, 100 pages.
- MOWAT CENTER. [Regulating Disruption: Governing in an era of rapid technological change](#), mai 2017, Ontario, 50 pages.
- OCR ESG UQAM, [L'économie des plateformes collaboratives au Québec en chiffres](#), janvier 2017, 12 pages.
- PEW RESEARCH CENTER. [Gig Work, Online Selling and Home Sharing](#), États-Unis, novembre 2016, 34 pages.
- SÉNAT. [La fiscalité de l'économie collaborative : Un besoin de simplicité, d'unité et d'équité](#), France, mars 2017, 212 pages.
- STATISTIQUE CANADA. [L'économie du partage au Canada](#), Canada, février 2017, 8 pages..
- TERRASSE, Pascal. [Rapport au premier ministre sur l'économie collaborative](#), France, février 2016, 94 pages.
- VISION CRITICAL, CROWD COMPANIES. [Sharing is the new buying](#), États-Unis, mars 2014, 31 pages.
- WORLD ECONOMIC FORUM, [Collaboration in Cities: From Sharing to 'Sharing Economy'](#), livre blanc, décembre 2017, 28 pages.

ÉCONOMIE COLLABORATIVE



Économie collaborative – Mieux comprendre les transformations, moderniser et renforcer les politiques publiques

Ministère de l'Économie, de la Science et de l'Innovation

Tous droits réservés

Dépôt légal — 2018

Bibliothèque et Archives nationales du Québec

ISBN (pdf) : 978-2-550-80799-5

© Gouvernement du Québec, mars 2018

RAPPORT DU GROUPE DE TRAVAIL SUR L'ÉCONOMIE COLLABORATIVE
JUN 2018

COMPRENDRE.
ENCADRER.
ACCOMPAGNER.

Moderniser et renforcer les
politiques publiques et réussir face
aux transformations associées à

L'ÉCONOMIE COLLABORATIVE

Dépot légal – juin 2018
Bibliothèque et Archives nationales du Québec
ISBN : 978-2-550-81674-4 (PDF)
ISBN : 978-2-550-81673-7 (imprimé)
© Gouvernement du Québec, 2018

Ce mandat a été octroyé au Groupe de travail sur l'économie collaborative par :

Québec 

Table des matières

Message du Groupe de travail sur l'économie collaborative.....	5
Membres du comité consultatif.....	6
Remerciements.....	7
1. MISE EN CONTEXTE.....	9
1.1 Ce qui est nouveau.....	10
1.2 Les transformations qui s'opèrent.....	12
1.3 L'expérience québécoise.....	13
1.4 Les acteurs et les pratiques au Québec.....	14
2. BALISES D'UNE REFLEXION D'ENSEMBLE.....	16
2.1 La consultation.....	18
2.2 Les quatre principes généraux.....	20
3. RECOMMANDATIONS.....	22
3.1 Mieux comprendre.....	24
- Recommandation n° 1 : Documenter l'économie collaborative de façon systématique.....	25
- Recommandation n° 2 : Créer le Chantier de l'économie collaborative.....	26
- Recommandation n° 3 : Explorer le potentiel de la finance collaborative.....	28
- Recommandation n° 4 : Observer de près les systèmes de revue par les pairs.....	30
3.2 Mieux encadrer.....	32
- Recommandation n° 5 : Créer le <i>Pacte Québec relatif aux plateformes collaboratives</i>	33
- Recommandation n° 6 : Moderniser le droit du travail et le droit social.....	37
- Recommandation n° 7 : Mieux encadrer l'hébergement de courte durée.....	39
- Recommandation n° 8 : Faire de l'économie collaborative un vecteur de mobilité.....	44
- Recommandation n° 9 : Lancer quatre mandats spéciaux de révision réglementaire et de simplification administrative.....	50
- Recommandation n° 10 : Reconnaître l'assurance collective de dommages.....	53
3.3 Mieux accompagner.....	56
- Recommandation n° 11 : Créer le Secrétariat de l'économie collaborative.....	56
- Recommandation n° 12 : Appuyer et engager le monde municipal.....	60
4. CONCLUSION.....	63

Annexe 1	65
Biographie des membres du GTEC	65
Mandat du GTEC	66
Annexe 2	67
Biographie des membres du comité consultatif	67
Annexe 3	70
Différentes facettes de l'économie collaborative	70
Diverses pratiques et modalités d'échange	71
Annexe 4	72
Expansion de l'économie collaborative (<i>honeycomb</i>)	72
Annexe 5	75
Rencontres en présentiel	75
Dépôts de mémoire	76
Annexe 6	77
Cadre de référence pour la modernisation des politiques publiques en regard de l'économie collaborative	77
Annexe 7	79
Règle du petit fournisseur	79
Références	81

Message du Groupe de travail sur l'économie collaborative

Le Groupe de travail sur l'économie collaborative (GTEC)¹ a été formé à l'hiver 2018 à l'initiative du premier ministre du Québec, M. Philippe Couillard, et de la vice-première ministre, ministre de l'Économie, de la Science et de l'Innovation et ministre responsable de la Stratégie numérique, Mme Dominique Anglade. Il a reçu le mandat d'améliorer la compréhension des questions soulevées par l'économie collaborative et de lancer une réflexion citoyenne et gouvernementale ouverte.

Dans cet esprit, une consultation a été entreprise et elle a occupé une place prépondérante dans nos travaux. Nous disposons de moins de quatre mois pour mener à bien cet exercice, en tirer des enseignements puis en rendre compte. C'est peu de temps pour engager un véritable débat public, mais suffisamment pour en déterminer les balises et en tracer les axes prioritaires. C'est là que se situe l'ambition principale du présent rapport. La consultation menée nous a certainement permis d'intéresser et de sensibiliser un plus grand nombre d'organisations publiques et privées et de citoyens, une étape préalable à l'organisation d'un débat public constructif.

D'emblée, nous souhaitons affirmer que l'engagement des autorités publiques ne saurait attendre davantage. Le Québec a jusqu'ici tardé à réfléchir et à agir de manière concertée, or il n'est pas moins exposé que le reste du monde aux bouleversements qu'entraîne la croissance fulgurante de l'économie collaborative. Notre mandat arrive donc à point nommé. De fait, presque tous les acteurs rencontrés appellent à un engagement fort pour préparer sans tarder la suite des choses et créer ainsi un climat propice au déploiement de l'économie collaborative.

Dans cet esprit, nous formulons douze recommandations qui s'inspirent principalement des écrits sur le sujet, des idées et propositions présentées durant la consultation ainsi que des expériences et approches prometteuses en Ontario, en France, au Royaume-Uni, aux Pays-Bas et dans d'autres pays qui occupent une place prépondérante dans l'économie collaborative.

La recherche d'un équilibre entre ouverture à l'innovation, intérêt général, équité et efficacité a guidé nos travaux. Nous croyons en une économie ouverte, en la nécessité d'un développement durable et en la responsabilité sociale des entreprises. Mais pour y parvenir, il nous apparaît essentiel de contribuer à une meilleure compréhension des pratiques collaboratives de manière à créer un climat de confiance favorable au déploiement d'initiatives québécoises qui contribuent à notre richesse collective. À ce titre, nous notons que le Québec compte sur une histoire collaborative forte, marquée par le mouvement coopératif et de l'économie sociale.

L'ambition que porte ce rapport est d'orienter la réflexion et d'engager un débat public constructif en vue d'une modernisation et d'un renforcement de nos politiques publiques. Comprendre d'abord, encadrer ensuite, pour accompagner enfin. Ce sont là les conditions de notre réussite collective en matière d'économie collaborative.

Président



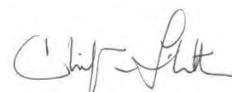
Guillaume Lavoie

Vice-présidente



Nolywé Delannon

Vice-présidente



Christine Fréchette

1. Voir la biographie des membres du GTEC et leur mandat à l'annexe 1.

Membres du comité consultatif

Le GTEC est reconnaissant de l'éclairage qu'il a obtenu de leaders, chacun dans sa sphère d'activités respective². Nous les remercions pour leur contribution personnelle et bénévole. Ont orienté le Groupe de travail par leurs judicieux conseils et commentaires :

- Laurence Audette-Lagueux, experte en finance collaborative et directrice de campagne, FrontFund
- Julie Bouchard, analyste commerciale, Dixons Carphone
- Daniel Bourcier, agent de développement, services des relations avec les travailleurs, Investissement, Fonds de solidarité FTQ
- Fabien Durif, professeur titulaire à l'École des sciences de la gestion de l'Université du Québec à Montréal (ESG-UQAM) et directeur de l'Observatoire de la consommation responsable (OCR)
- Robert Dutton, professeur associé, École des hautes études commerciales (HEC Montréal)
- Vincent Dussault, conseiller stratégique en transport, Coop Carbone
- Julie Favreau, avocate et consultante en développement immobilier
- Karel Mayrand, directeur général pour le Québec et l'Atlantique, Fondation David Suzuki
- Audrey Murray, avocate, vice-présidente, Service à la clientèle et au développement, Commission de la construction du Québec
- Jonathan Plamondon, agent de relations industrielles (médiateur), Conseil canadien des relations industrielles
- Mélissa Stoia, conseillère croissance et innovation, PME MTL Est-de-l'Île
- Jean-Patrick Toussaint, conseiller en renforcement des capacités, Fédération canadienne des municipalités

2. Voir la biographie des membres du comité consultatif à l'annexe 2.

Remerciements

Le GTEC s'est vu confier un mandat ambitieux sous la contrainte d'un calendrier de quatre mois seulement, ce qui a nécessité que des efforts constants soient déployés pour assurer l'aboutissement de ses travaux. C'est à la faveur des contributions apportées par un grand nombre de personnes, organisations et ministères que le processus a pu être mené à bien et il convient de souligner leur apport respectif.

Nous tenons d'abord à remercier Mme Dominique Anglade, ministre de l'Économie, de la Science et de l'Innovation et ministre responsable de la stratégie numérique, pour la confiance qu'elle nous a témoignée en nous confiant ce mandat sur un enjeu de société encore trop polarisant dans le débat public québécois.

Le secrétariat en soutien aux travaux du GTEC

Tout au long de nos travaux, nous avons pu compter sur l'accompagnement remarquable de Mme Julie Paré et de M. Pierre Bisson, respectivement experte-conseil en politiques économiques et économiste à la direction des politiques et de l'analyse économiques au Ministère de l'Économie, de la Science et de l'innovation (MESI). Présents à chacune de nos consultations particulières, ils ont contribué à nourrir nos discussions et ont surtout su traduire avec une grande précision l'évolution de nos réflexions dans le rapport. Ils ont également fait preuve d'initiative en nous proposant des rencontres de travail avec des services particuliers du MESI susceptibles d'affiner nos recommandations et pistes de solutions. Nous remercions plus particulièrement Mme Paré pour le travail exceptionnel de rédaction qu'elle a réalisé et M. Bisson pour l'analyse rigoureuse des résultats de la consultation et la sélection méticuleuse d'éléments pertinents pour le rapport. Leurs compétences et professionnalisme nous ont permis de conduire l'ensemble de nos travaux dans le respect de la contrainte du court délai de notre mandat. Nous tenons à leur témoigner de notre profonde gratitude pour ce soutien de tous les instants.

Nous remercions également M. Mawana Pongo, directeur des politiques et de l'analyse économiques, pour le précieux soutien qu'il nous a apporté lors d'étapes-clés du processus. Nous remercions aussi Mme Gisèle Lapointe pour le travail continu de coordination de l'agenda des rencontres de travail et des consultations particulières, ainsi que pour la gestion des questions logistiques, à Québec et à Montréal. Enfin, nos remerciements vont aux employés du MESI qui nous ont apporté leur soutien dans la réalisation de tâches particulières liées à la veille et aux communications.

Le comité consultatif du GTEC

La mise sur pied d'un comité consultatif répondait à un objectif d'affinement de nos réflexions et de diversification de nos perspectives d'analyse. Ce comité, entièrement bénévole, fut composé de douze membres provenant de divers milieux, notamment syndical, écologiste, académique, économique, mais aussi de divers secteurs, notamment public, privé et communautaire. Outre la participation à des rencontres de travail, les membres du comité ont enrichi nos travaux de façon continue en nous transmettant des notes de breffage et en commentant des sections de notre rapport en cours de rédaction, à la lumière de leur expertise. Nous sommes pleinement conscients des contraintes ayant pesé sur leurs contributions, alors qu'ils sont déjà très engagés dans leur milieu respectif. Nous les en remercions très chaleureusement.

Les ministères et organismes

L'une des particularités du mandat du GTEC était liée à la nécessité de réfléchir à la façon d'accompagner au mieux les autorités publiques dans leur volonté de relever les défis posés par l'économie collaborative. Nous tenons à remercier les ministères et organismes qui nous ont permis d'aller à leur rencontre, parfois à plusieurs occasions, pour mieux saisir leurs défis et réfléchir à des solutions, mais également pour en apprendre davantage sur leurs initiatives en cours parfois très inspirantes.

La consultation publique

La consultation publique s'est faite en ligne et n'a duré que quatre semaines, en incluant la mise à disposition du document informatif de consultation. En la circonstance, il est remarquable que près de 200 questionnaires en ligne aient été complétés, et ce en majorité par des personnes s'exprimant en leur qualité de citoyens. Cela témoigne de l'intérêt que suscite l'économie collaborative dans le débat public québécois, un constat renforcé par la teneur de nombre de questionnaires reçus. Nous remercions vivement toutes les personnes qui ont pris le temps de lire la documentation et de partager leurs préoccupations et suggestions. Avec le soutien appuyé de notre secrétariat, un travail méticuleux a été réalisé afin de tirer un maximum d'enseignements des résultats de cette consultation.

Les consultations particulières

Nos consultations particulières nous ont permis de rencontrer plus de 75 organisations et groupes issus d'une grande diversité de milieux. Ces consultations avaient pour objet de nous aider à mieux appréhender les préoccupations des acteurs déjà impliqués dans l'économie collaborative, concernés ou potentiellement affectés par l'économie collaborative. Nous avons ainsi rencontré des acteurs et représentants d'acteurs de l'économie traditionnelle et de l'économie collaborative, en provenance des secteurs public et privé ainsi que de l'économie sociale et du milieu coopératif. Nous avons également rencontré des acteurs des milieux politique (paliers provincial et municipal), syndical, juridique, académique, communautaire, écologiste. Nos travaux ont été considérablement enrichis par l'ouverture de ces nombreux acteurs à nous faire part de leurs défis, réflexions et suggestions. Nous les remercions vivement pour leur temps et pour la qualité de leurs contributions.

Les experts de l'extérieur du Québec

Parce que l'économie collaborative est en ébullition à l'échelle internationale et que certaines juridictions ont développé des initiatives riches en enseignements, nous avons pris le soin de consulter des experts ayant été aux premières loges des transformations. Le partage généreux de leurs expériences et, plus largement, les éclairages qu'ils nous ont apportés sur l'économie collaborative ont été extrêmement précieux pour nos travaux. En particulier, nous tenons à remercier très chaleureusement le gouvernement de l'Ontario représenté par huit ministères, Mme Tracey Cook, Executive Director, Municipal Licensing & Standards à la Ville de Toronto, M. Harmen van Sprang, co-fondateur de ShareNL et de Sharing Cities Alliance, M. Sunil Johal du Mowat Center, M. Pascal Terrasse, Inspecteur Général, Conseil Général de l'Environnement et du Développement Durable, ancien député à l'Assemblée nationale française et auteur du Rapport au gouvernement français sur le développement de l'économie collaborative.



1. MISE EN CONTEXTE

**Des pratiques variées et des transformations
dans tous les milieux**

1. MISE EN CONTEXTE

Des pratiques variées et des transformations dans tous les milieux

1.1 Ce qui est nouveau

L'économie collaborative — et les échanges entre pairs — n'est pas nouvelle. En revanche, son étendue l'est. Bien qu'elle soit présente depuis longtemps, particulièrement dans les communautés rurales, on constate depuis peu son ampleur et son potentiel de croissance, notamment dans les centres urbains. Elle crée ainsi des possibilités nouvelles pour tous, et sa croissance est phénoménale. Selon une étude de la firme PricewaterhouseCoopers, l'économie collaborative frôlera 335 G\$ d'ici 2025, comparativement à 15 G\$ en 2014³.

Les technologies numériques⁴ facilitent et multiplient les transactions entre particuliers et organisations offrant des biens, des services ou des ressources telles que la connaissance et les idées. Les plateformes numériques opèrent un changement d'échelle en rendant disponible n'importe quel actif et en mettant en relation, instantanément et simultanément ou de façon planifiée, des particuliers et des organisations.

Les plateformes numériques de mise en relation font naître un écosystème qui repose sur la satisfaction de besoins en assurant des relations de confiance et en garantissant de faibles coûts de transaction. Qui plus est, ces tendances progressent au Québec et dans le monde.

En cela, l'économie collaborative comporte différentes facettes, pratiques et modalités d'échange⁵ généralement regroupées sous les quatre caractéristiques fondamentales suivantes :

- i **L'utilisation de la capacité excédentaire** — La mutualisation temporaire ou la redistribution définitive de la capacité d'un bien ou d'une ressource par-delà son utilisation usuelle, de manière à faire plus avec ce qui existe déjà.
- ii **L'usage plutôt que la propriété** — La capacité d'accès simplifiée à un bien ou à une expertise, sans devoir en être propriétaire ou l'employeur. Ainsi, l'achat d'un bien est reconsidéré en préférant son usage à sa propriété, sur une base de location ou de temps partagé.

3. <http://www.pwc.fr/fr/espace-presse/communiqués-de-presse/2015/mai/le-marche-mondial-de-economie-collaborative-devrait-atteindre-pres-de-335-milliards-de-dollars-ici-a-2025-contre-15-milliards-en-2014.html>

4. Plateformes et applications.

5. Voir les différentes facettes, pratiques et modalités d'échanges de l'économie collaborative à l'annexe 3. Tiré du document de consultation du GTEC, 2018 : https://www.economie.gouv.qc.ca/objectifs/informer/entrepreneuriat/page/economie-collaborative-23233/?no_cache=1&tx_igaffichagepages_pi1%5Bmode%5D=single&tx_igaffichagepages_pi1%5BbackPid%5D=72&tx_igaffichagepages_pi1%5BcurrentCat%5D=&cHash=6eb817a58bb043488c32f46017300608

- iii **La multiplicité des fonctions** — La remise en question de l'idée selon laquelle un bien ou un service n'est destiné qu'à un seul usage ou à une seule fonction prédéterminée ou réservée⁶.
- iv **La dématérialisation des intermédiaires** — Souvent, la substitution de plateformes numériques aux intermédiaires de l'économie traditionnelle permet de mettre directement en relation des particuliers, des entreprises et des organisations (échanges entre pairs).

L'économie collaborative pose des défis qui dépassent largement ceux d'ordre technologique en bousculant nombre de pratiques établies et de repères socioculturels qui ont, par le passé, servi de fondement à la réglementation. Cela rend nécessaire une intervention des autorités publiques qui doivent repenser les règles du jeu en faisant preuve d'ouverture, de préoccupation pour l'intérêt général, d'équité, ainsi que d'efficacité et d'efficience. Ces principes généraux devant guider l'action publique sont présentés plus en détail dans la section 2 du rapport.

6. Cela est à l'opposé de la ségrégation des fonctions.

1.2 Les transformations qui s'opèrent

L'économie collaborative brouille les frontières entre les sphères personnelle et professionnelle. De plus, chacun peut tour à tour être consommateur et producteur d'un même service.

L'économie collaborative contribue à répondre à des besoins et à des aspirations environnementales, sociales, économiques et de développement local et régional, notamment en offrant une plus grande souplesse et autonomie dans les relations d'échange. Elle offre aussi de nouvelles sources de revenu, souvent par l'entremise de formes de travail atypiques.

En évolution constante, il est difficile de déterminer avec précision les contours où les frontières de l'économie collaborative. Toutefois, les transformations qui l'accompagnent sont majeures. Ces transformations sont souvent qualifiées de « rupture » en termes d'organisation et du point de vue de l'élaboration de politiques publiques⁷.

Entre autres transformations, la consultation menée par le GTEC lui a permis de prendre la mesure des défis que posent :

- l'information et la sensibilisation des citoyens;
- l'équité entre les entreprises et les organisations de l'économie collaborative et celles de l'économie traditionnelle;
- l'intégrité du système fiscal et son application effective aux entreprises étrangères reposant sur un nouveau type de modèle d'affaires;
- la saine concurrence et l'accès aux marchés, notamment par les acteurs locaux;
- l'application du droit social, particulièrement du droit du travail;
- les devoirs et les responsabilités des particuliers, comme des entreprises et des organisations, associés aux pratiques collaboratives;
- l'identification des vendeurs et la protection du consommateur;
- les répercussions environnementales et sociales;
- le statut juridique de l'utilisateur (pair par rapport à professionnel);
- la gouvernance des systèmes de revue par les pairs;
- l'accès, la divulgation et la valorisation des données recueillies par les plateformes numériques.

Le Québec a tout pour réussir dans ce monde en changement et il en a surtout l'obligation. Tandis que les pratiques collaboratives se déploient au Québec à une vitesse fulgurante comme partout dans le monde, le gouvernement du Québec – et toute autorité publique québécoise⁸ – doit se donner les moyens et la capacité d'adaptation nécessaires pour relever les défis posés par l'économie collaborative et en saisir les occasions de développement.

7. Conseil d'État. Puissance publique et plateformes numériques : Accompagner l'« ubérisation », étude annuelle, France, juillet 2017, 190 p.

8. Les termes « gouvernement » et « autorité publique » sont entendus globalement en ce sens qu'ils sont liés au pouvoir politique et aux services publics, à différents niveaux. Ils sont employés comme synonymes d'administration publique et d'administration locale et désignent les ministères et organismes, provinciaux, locaux et supralocaux (p. ex. les arrondissements, les municipalités et les municipalités régionales de comté). Le terme « autorité publique » peut également faire référence à des organisations de droit public formées de personnes élues, par exemple les commissions scolaires.

1.3 L'expérience québécoise

Jusqu'à présent, les réactions et réponses québécoises à l'économie collaborative ont été sectorielles et réactives. Deux projets de loi relatifs au secteur de l'hébergement de courte durée et du transport rémunéré de personnes (particulièrement l'industrie du taxi) ont été adoptés⁹. À l'examen, force est de constater que ces réponses se sont révélées incomplètes ou perfectibles. Un troisième projet de loi a été déposé en octobre 2017 afin d'introduire des changements en assurance de dommages¹⁰.

Depuis 2016, l'adaptation du régime fiscal québécois aux nouvelles réalités de l'économie collaborative et des plateformes de mise en relation a été amorcée. Deux ententes de conformité fiscale ont donc été signées entre Revenu Québec et deux grands acteurs actuels de l'économie collaborative¹¹. Selon Revenu Québec, ces ententes ont atteint leurs objectifs. Elles constituaient des premières au Canada à chaque fois.

D'autres réponses ou innovations réglementaires ont été apportées à l'échelle locale et municipale, notamment la modernisation des règles de zonage de l'arrondissement de Rosemont–La-Petite-Patrie à Montréal permettant d'encadrer le partage des espaces privés à des fins de stationnement, d'entreposage ou d'agriculture urbaine. Plessisville a permis dans le cadre du programme SAUVÉR, le partage, à ses citoyens, de véhicules municipaux.

Ailleurs, les exemples de l'Ontario, de la France et du Royaume-Uni, reconnus pour leur leadership en matière d'économie collaborative, donnent à penser qu'une approche globale, impliquant tous les ordres de gouvernement et tous les périmètres d'action, est de mise. L'établissement de comités interministériels de haut niveau, sous la gouverne d'une autorité centrale ou d'une organisation à vocation horizontale, a permis de penser et d'opérer les changements requis en prenant acte des répercussions dans tous les milieux et des priorités sociales, environnementales et économiques. Cela a également permis de relever les défis de coordination et de prospective par des équipes de veille spéciales.

Le mouvement dans lequel se sont engagés les citoyens et les organisations de l'économie collaborative dans le monde et au Québec ne fera que s'amplifier. De la même manière, les défis que devront relever les autorités publiques se complexifieront. Le Québec doit donc poursuivre la réflexion générale menée par le GTEC et maintenir un dialogue continu avec les parties prenantes.

9. Le projet de loi n° 67 (Loi visant principalement à améliorer l'encadrement de l'hébergement touristique et à définir une nouvelle gouvernance en ce qui a trait à la promotion internationale) encadrant les activités d'hébergement touristique et le projet de loi n° 100 (Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant principalement les services de transport par taxi).

10. En octobre 2017, le projet de loi 150 a par ailleurs été déposé à l'Assemblée nationale concernant principalement la mise en œuvre de certaines dispositions des discours sur le budget du 17 mars 2016 et du 28 mars 2017. Le projet suggère des changements dans nos pratiques en assurance de dommages.

11. L'Entente relative aux exigences de conformité fiscale au Québec à l'égard des chauffeurs utilisant les plateformes « uberX », « uberXL » ou « uberSELECT »; l'Entente de conformité fiscale relative à la taxe sur l'hébergement à l'égard des hôtes utilisant la plateforme « Airbnb ».

1.4 Les acteurs et les pratiques au Québec

Les pratiques collaboratives essaient dans tous les milieux¹². Cela va de l'hébergement à la mobilité, de la finance à la restauration, de l'entreposage au stationnement, ou encore de l'offre de services professionnels à la construction. En réalité, si l'on se penche attentivement sur les transformations en cours dans le secteur privé, il n'existe aucune entreprise ou organisation, quels que soient sa taille et son secteur d'activité, qui ne soit susceptible d'être touchée par l'émergence des pratiques collaboratives. Il en est de même pour l'ensemble du secteur public, de la plus petite commission scolaire au plus grand ministère, en passant par les municipalités et les MRC, toutes les autorités publiques sont susceptibles d'être profondément touchées par l'émergence des pratiques collaboratives. Ce constat est valable en métropole comme en région, en contexte urbain comme en contexte rural.

Au Québec, Ouishare et l'Observatoire de la consommation responsable ont réalisé une première cartographie des initiatives de l'économie collaborative à l'automne 2015¹³. Cette première mouture, réalisée pour le compte du magazine Protégez-Vous, recensait près de 170 initiatives. Une mise à jour a été effectuée en novembre 2016, puis une autre au printemps 2018.

Selon le dernier recensement, il y aurait un peu plus de 210 initiatives de l'économie collaborative au Québec ayant cours au sein de 16 secteurs d'activité différents. Parmi les secteurs les plus actifs, mentionnons celui des biens (31 % des initiatives), celui de l'espace (19 %), de l'alimentation (13 %), des services (8 %), des entreprises et organisations (6 %) ainsi que de la finance¹⁴ (6 %). D'abord et avant tout urbaines, une grande part de ces initiatives, près de la moitié, ont Montréal pour centre de leurs activités.

La progression de l'économie collaborative au Québec s'inscrit dans un contexte historique marqué par le mouvement coopératif et social. Ainsi, l'économie collaborative compte en son sein plusieurs entreprises d'économie sociale et plusieurs coopératives. À titre d'exemple, mentionnons des initiatives telles que le réseau des Accorderies, La Remise, Espace Fabrique, Zap/Une île sans fils et Akcelos.

En effet, comme la Loi sur l'économie sociale (RLRQ, c. E-1.1.1) permet de le saisir, des liens naturels existent entre l'économie sociale et l'économie collaborative : « les entreprises d'économie sociale sont issues de la mobilisation et de la volonté entrepreneuriale de personnes qui se sont regroupées pour produire des biens et des services, contribuant ainsi aux aspirations et au bien-être de leurs membres et de la collectivité¹⁵ ».

Le désir de prendre une part active dans la livraison d'un bien ou d'un service, sur la base de la mise en commun des ressources et par le biais d'une structure ouverte est un trait commun que partagent les acteurs du milieu collaboratif et ceux du milieu coopératif.

12. Voir les versions 1.0, 2.0 et 3.0 du *Honeycomb* par Jeremiah Owyang illustrant l'expansion de l'économie collaborative à différents milieux et secteurs à l'annexe 4.

13. PROTÉGEZ-VOUS, Plus de 180 façons d'échanger des biens ou services, juillet 2016.

14. Pour une description détaillée des secteurs, se rapporter au site de Protégez-vous.

15. Loi sur l'économie sociale, deuxième considérant.

Au fil de la consultation, le GTEC a constaté le désir et l'ambition des milieux québécois de l'économie sociale et des coopératives de prendre une part active en économie collaborative. L'expertise et le dynamisme de ces écosystèmes représentent un potentiel exceptionnel pour le développement de l'économie collaborative au Québec.

Avec un taux de roulement¹⁶ avoisinant les 30 % par année, comparativement à près de 20 % pour la moyenne des secteurs d'activité, le milieu collaboratif québécois est sans contredit empreint d'un dynamisme très fort. Il y a cependant lieu de se demander à qui bénéficie un tel dynamisme. En effet, la proportion d'initiatives qui échouent est élevée, et ce, plus particulièrement lorsqu'il s'agit d'initiatives locales. Ainsi, afin de positionner le Québec dans l'économie collaborative mondiale, ce dernier constat a tout lieu de nous interpeller.

16. Le taux de roulement rend compte de l'entrée des nouvelles initiatives et de la sortie des initiatives ayant cessé leurs activités.



2. BALISES D'UNE RÉFLEXION D'ENSEMBLE

Se poser les bonnes questions

2. BALISES D'UNE RÉFLEXION D'ENSEMBLE

Se poser les bonnes questions

La consultation publique a occupé une place prépondérante dans nos travaux¹⁷. Les citoyens, regroupements, associations et organisations qui y ont participé ont apporté des éclairages importants sur les modèles, les besoins et les préoccupations du Québec à l'égard de l'économie collaborative.

Par le biais d'une consultation en ligne – organisée à l'aide d'un document de consultation et d'un questionnaire, d'une invitation au dépôt de mémoires et de l'organisation de rencontres en présentiel, le GTEC s'est donné les moyens de respecter les engagements suivants qu'il avait pris lors de l'annonce de sa création¹⁸ :

- offrir à un nombre significatif de citoyens et d'acteurs des secteurs public et privé de participer à une réflexion sur les pratiques de l'économie collaborative et leurs répercussions dans notre société;
- prendre en considération tous les avis et les propositions qui seront présentés dans ce cadre.

Cette approche fondée sur la concertation, le dialogue, la transparence et le respect des principes généraux mentionnés doit être poursuivie. Il ne s'agit que du début d'une réflexion plus large qui concerne l'ensemble de la société québécoise. De fait, l'économie collaborative doit être abordée dans sa globalité et pour l'ensemble de ses répercussions. Pour cela, il faut en tout premier lieu se poser les bonnes questions.

17. Voir le mandat à l'annexe 1.

18. Par souci de transparence, la liste des experts et organisations rencontrés est produite en annexe, et les mémoires reçus sont rendus publics sur la page Web du GTEC.

2.1 La consultation

La consultation menée a, avant toute chose, marqué le début d'une réflexion générale plus large pour l'établissement d'un cadre législatif et réglementaire visant à baliser les pratiques et l'intervention publique en lien avec l'économie collaborative.

Dans le cadre de cette consultation, en plus des contributions régulières du comité consultatif, le GTEC a bénéficié de la participation et de l'engagement de nombreux experts et organisations (publiques et privées, du Québec et de l'étranger) lors de rencontres en présentiel et à l'aide d'un questionnaire électronique¹⁹.

- 200 questionnaires et mémoires ont été acheminés²⁰.
- Plus de 75 organisations et experts différents ont été rencontrés pour un total de 115 heures de consultation en présentiel.

Mis à part les acteurs de l'économie collaborative et certains participants intéressés par les questions soulevées par l'économie collaborative, la plupart des participants et organisations rencontrés se sont penchés sur ces questions pour la première fois à l'occasion de la consultation du GTEC. La consultation a ainsi permis de mettre en évidence un niveau de connaissance et de compréhension générale de l'économie collaborative encore très limité. Peu de personnes et d'organisations ont une idée claire de ce dont il s'agit, de son ampleur, de ses répercussions et des défis auxquels elle les expose à court ou moyen terme. Sauf exception, ce constat général s'applique également aux autorités publiques québécoises. Pour la majorité d'entre elles, aucune veille structurée, voire aucune ressource, n'est consacrée à améliorer leur connaissance de l'économie collaborative et à accroître leur capacité d'anticipation.

Évoquée d'emblée par une majorité de participants, l'équité est de loin la première préoccupation en importance. L'extrait de citation suivant, recueilli dans le cadre de notre questionnaire en ligne, en témoigne :

« Il est absolument nécessaire de faire preuve d'équité entre les pratiques réglementaires de l'économie collaborative et traditionnelle (soit une déréglementation pour tous ou une réglementation standard pour tous). Autrement, la perception d'un conflit d'intérêts ou de favoritisme nuirait énormément à l'industrie collaborative et aux entreprises qui la pratiquent avec respect et équité envers les autres entreprises de l'économie traditionnelle. »

L'équité prônée par les participants concerne d'abord le domaine fiscal. Ils désirent que les pratiques collaboratives soient mieux encadrées au moyen de politiques publiques et d'un cadre légal et réglementaire modernisé et au besoin assoupli. L'environnement d'affaires doit être clarifié et transparent.

La nécessité de voir évoluer le rôle des autorités publiques semble également un point central du discours de plusieurs acteurs évoluant dans l'écosystème collaboratif québécois. Cela est d'autant plus vrai que l'environnement réglementaire peut sembler complexe, voire rébarbatif, aux yeux de ceux qui veulent participer à l'essor de l'économie collaborative. Le commentaire suivant l'illustre :

19. Voir les organisations et experts ayant participé à la consultation et ceux ayant déposé un mémoire à l'annexe 5. Le questionnaire a été en ligne du 19 mars au 20 avril inclusivement.

20. Plusieurs participants à la consultation ont déposé des documents de réflexion sur l'économie collaborative. Les mémoires reçus se retrouvent sur la page Web du GTEC.

« La première démarche des autorités publiques devrait être d'accepter que les plateformes jouent un rôle incontournable dans notre économie. La collaboration avec ces plateformes favorisera l'émergence et l'essor de l'entrepreneuriat, l'augmentation du pouvoir d'achat, une démocratisation des nouvelles pratiques de consommation. Le développement de l'économie collaborative doit rentrer dans un cadre politique, économique et social global. »

La consultation a permis, par ailleurs, de constater que l'économie collaborative est encore méconnue et peu pratiquée, surtout quand on s'éloigne des grandes villes. C'est pourtant l'un des endroits où elle peut avoir le plus d'effet. Comme l'indique un répondant :

« Les petites communautés n'ont souvent pas accès à l'information et ont peu de connaissances sur de nouveaux modèles d'affaires, ce qui limite leur participation et développement. Des efforts devraient être mis en ce sens afin de favoriser les petites communautés et de renforcer leur pouvoir d'action et d'autonomie et leur contribution au développement de l'économie du Québec. »

Finalement, le GTEC prend acte de deux larges consensus aussi complémentaires qu'importants :

- le cadre légal de l'économie traditionnelle est mal adapté ou inapplicable au secteur collaboratif;
- l'urgence de créer un cadre légal afin de baliser le secteur collaboratif.

Le GTEC y voit là une base solide et porteuse pour relever les défis que pose l'émergence des pratiques collaboratives.

2.2 Les quatre principes généraux

S'il est vrai qu'elles présentent les mêmes caractéristiques fondamentales explicitées précédemment, les pratiques collaboratives prennent néanmoins des formes très variées. Elles épousent des modèles et des logiques d'affaires diversifiés, et elles poursuivent des finalités parfois très contrastées. En réalité, comme cela est le cas pour l'économie traditionnelle, il coexiste une grande variété de pratiques, portées par des acteurs économiques et sociaux aux motivations diverses et enchâssées dans des formes organisationnelles multiples. C'est le propre d'un écosystème résilient que de permettre une telle coexistence, et il convient d'appliquer cette logique à l'économie collaborative. Une des conséquences immédiates d'une telle logique est qu'il ne saurait exister de solution unique (sous la forme d'une loi générale, par exemple) pour encadrer l'économie collaborative. Seul un examen précis des pratiques – et de leurs externalités positives et négatives – peut permettre de déterminer la solution et l'encadrement appropriés aux différents groupes de pratiques.

C'est sur cette base que le GTEC propose quatre principes généraux pour guider l'analyse. Ces principes devraient permettre aux autorités publiques québécoises de s'assurer d'avoir les bons réflexes et d'acquiescer l'agilité nécessaire pour s'adapter correctement et rapidement aux nouvelles pratiques et mettre en place des solutions efficaces et durables.

Les quatre principes généraux ci-dessous sont déclinés²¹ à l'annexe 6 sous forme de questions précises offrant un guide pour l'action destiné aux autorités publiques.

1) Ouverture

Pour être en mesure d'intervenir, de façon réglementaire ou non, il faut avant toute chose comprendre ce que l'on souhaite encadrer. Et pour bien comprendre une situation, il faut faire preuve de curiosité et d'une véritable ouverture.

L'ouverture aux idées, aux pratiques et aux modèles d'affaires nouveaux facilite la compréhension et encourage l'exploration de nouvelles idées, puis leur intégration.

Grâce à la veille et à la prospective, c'est-à-dire la recherche d'information et l'étude de l'évolution des pratiques et des solutions à travers le monde, il est possible de faire preuve d'anticipation et de développer une meilleure tolérance aux risques et aux bouleversements.

2) Intérêt général

L'intérêt général repose sur l'idée qu'il faille arbitrer entre une diversité d'intérêts particuliers afin de faire primer le bien-être de la collectivité, en l'occurrence de la société québécoise. Pour y parvenir, il importe pour les pouvoirs publics d'intégrer dans leurs réflexions et décisions les préoccupations et aspirations du plus grand nombre de parties prenantes, notamment les plus vulnérables et celles qui ne peuvent faire valoir leurs intérêts, comme c'est le cas de l'environnement. Cela doit s'accompagner d'un souci de transparence dans la consultation, la prise de décision et la mise en œuvre des politiques.

21. Voir le cadre de référence à l'annexe 6.

La recherche de l'intérêt général doit en tout temps guider la prise de décision publique, et ce, dans une optique notamment :

- de sécurité publique;
- d'amélioration des services aux citoyens;
- d'amélioration du bilan environnemental;
- de sécurité des données et de protection des renseignements personnels;
- de protection du consommateur;
- de protection des travailleurs;
- de l'amélioration de la productivité.

3) Équité

La garantie d'équité, notamment d'un point de vue fiscal, d'accès aux marchés, de traitement et de contrôle par l'État ainsi que d'encadrement du travail, est le troisième principe général à observer.

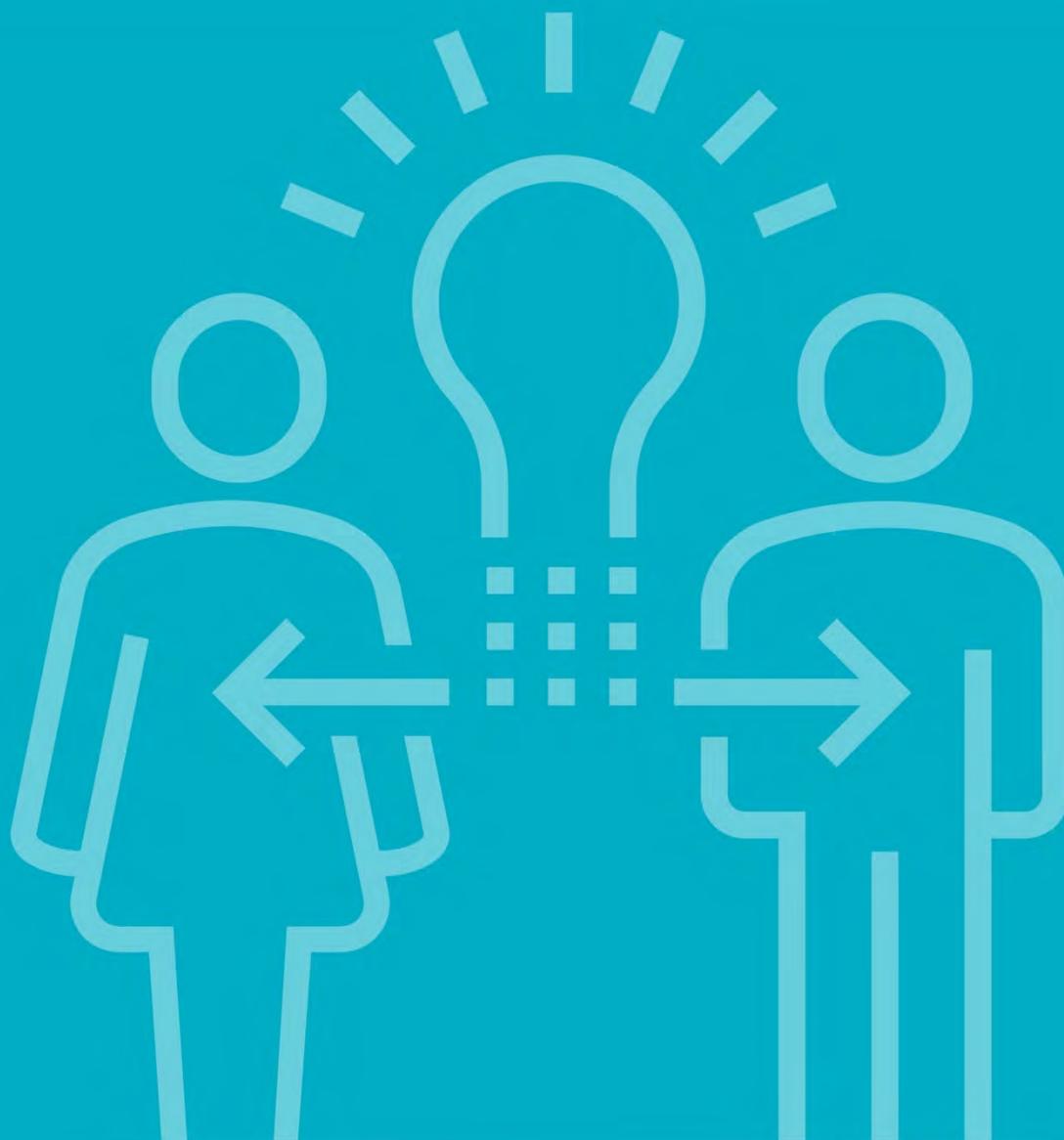
L'équité ne signifie cependant pas qu'on doive nécessairement soumettre tous les acteurs à un traitement identique. Il ne peut y avoir équité sans considération du contexte général d'application. Par ailleurs, il faut concevoir l'équité entre les pratiques collaboratives et traditionnelles et équité entre les pratiques collaboratives elles-mêmes.

4) Efficacité

En dernier lieu, les autorités publiques doivent garder à l'esprit que l'encadrement à définir doit pouvoir rencontrer les résultats attendus (efficacité) et que cela puisse être fait de manière optimale (efficience). La réelle valeur d'un cadre légal ou d'une réglementation réside non pas dans le sentiment qu'ils suscitent lors de leur annonce, mais dans leur capacité à être appliqués.

Pour gagner en efficacité, les solutions mises de l'avant doivent permettre d'atteindre les objectifs publics prioritaires tout en relevant de l'organisation (publique ou privée) compétente. Les moyens d'intervention, de la mise en œuvre au contrôle, doivent être simplifiés au maximum, justifiés et adaptés à la situation.

Les autorités publiques doivent avoir la capacité d'adaptation nécessaire pour dynamiser la prise de décision et assurer la pertinence et l'efficience de leurs interventions. Elles doivent penser les solutions en se questionnant sur les priorités publiques courantes et sur les résultats attendus de telles solutions.



3. RECOMMANDATIONS

Des solutions adaptées à des enjeux complexes

3. RECOMMANDATIONS

Des solutions adaptées à des enjeux complexes

À la lumière de la consultation menée et des expériences inspirantes de l'Ontario, de la France, du Royaume-Uni ou des Pays-Bas, les autorités publiques québécoises sont invitées à établir et à faire connaître d'urgence un positionnement clair sur les grandes questions soulevées par l'économie collaborative.

Le GTEC formule douze recommandations visant à nous permettre de commencer à tirer collectivement les bénéfices de l'économie collaborative et d'en accompagner les transformations de façon informée, responsable et transparente. Or, c'est en acquérant une meilleure compréhension des transformations en cours que nous serons en mesure de mieux évaluer l'encadrement en place, de l'adapter aux nouveaux besoins des citoyens et des acteurs économiques, et de favoriser l'émergence d'acteurs locaux qui puissent prospérer et même envisager de se développer à l'international. Les recommandations sont regroupées autour des trois objectifs prioritaires suivants, qui forment la pierre angulaire du rapport :

- 3.1 Mieux **comprendre**
- 3.2 Mieux **encadrer**
- 3.3 Mieux **accompagner**

Compte tenu de l'effervescence des transformations qui accompagnent l'économie collaborative, les recommandations du GTEC doivent être comprises comme la première étape d'un exercice à poursuivre. Mais surtout, elles sont le reflet de la compréhension inégale et encore parcellaire des transformations en cours. Ainsi, certaines d'entre elles sont très détaillées et débouchent sur des propositions concrètes de mesures ou de structures à mettre en place, tandis que d'autres sont des invitations à amorcer une réflexion ou une veille sur des tendances anticipées. Le fait est que, dans ses manifestations concrètes, l'économie collaborative a pour le moment touché plus bruyamment certains secteurs d'activité ou pratiques de l'économie traditionnelle, ce qui a justifié qu'une place plus importante leur ait été accordée. Mais l'un des messages forts du GTEC est que nous ne voyons que la pointe de l'iceberg et qu'il incombe aux autorités publiques et à l'ensemble des acteurs de la société de préparer activement la suite des changements qui s'annoncent.

3.1 Mieux comprendre

Nos consultations nous ont permis d'apprécier l'ampleur du travail à effectuer pour élever le niveau de connaissance des citoyens, des ministères et organismes, de même que des acteurs économiques en matière d'économie collaborative. Nous constatons une compréhension très approximative et souvent erronée des caractéristiques permettant de repérer les initiatives de l'économie collaborative et d'évaluer leur effet sur la société.

Uber et Airbnb ne sont que les arbres qui cachent la forêt.

Si nous souhaitons mener un débat public constructif, nous devons en premier lieu mieux documenter l'économie collaborative et la communiquer davantage.

Recommandation n° 1 : Documenter l'économie collaborative de façon systématique

Malgré les études et sondages récemment effectués sur l'économie collaborative, l'état de la situation reste encore à établir au Québec. En effet, les échanges et les lectures effectués dans le cadre de la consultation ont permis de faire le constat que les données dont nous disposons sur l'économie collaborative au Québec ne permettent pas de dresser un état de situation clair et complet. Dresser un bon portrait du phénomène constitue donc une première étape essentielle.

Le GTEC recommande que la mesure de l'économie collaborative et l'analyse de ses répercussions soient mieux organisées, systématiques et partagées afin d'en dégager un portrait fidèle de la situation.

Pour cela, il importe de colliger et de partager un plus grand nombre de données. D'abord, les données administratives peuvent certainement être d'un grand recours. En tant que responsable de l'administration de la fiscalité et dans le cadre de la prestation électronique de services offerts, Revenu Québec est déjà un interlocuteur privilégié des plateformes collaboratives (voir à ce sujet la recommandation 5) et un acteur incontournable pour participer à cet effort de documentation et d'information. D'ailleurs, les enjeux fiscaux relatifs à l'économie numérique et à l'économie collaborative ont conduit Revenu Québec à acquérir une connaissance et une compréhension fines de l'économie collaborative. Cette agence bénéficie d'importants moyens, sur les plans technologiques et des compétences, qui justifient qu'elle puisse se voir confier un rôle central dans la mise en œuvre de certaines des recommandations du GTEC.

Les données recueillies par Revenu Québec auprès des plateformes collaboratives devront être partagées avec les différents ministères et organismes qui en feront la demande, pour la compréhension des répercussions des pratiques collaboratives ciblées et pour l'élaboration de politiques publiques dans leur champ d'intervention respectif. Les données ainsi transmises ne devraient en aucun cas inclure des renseignements nominatifs. Le nombre de fournisseurs, d'utilisateurs, le nombre de kilomètres parcourus et les trajets, les périodes d'activité, le revenu moyen, le nombre de nuitées, les revenus de taxes sont autant d'exemples de données stratégiques, mais non personnelles, essentielles à l'action des autorités publiques.

Qu'il s'agisse de lancer de nouvelles enquêtes ou de bonifier celles qui existent, de nouveaux outils pourront également être développés avec le concours de l'Institut de la statistique du Québec et de Statistique Canada afin de constituer un ensemble de statistiques officielles sur le sujet.

Le partage de données avec les ministères et organismes, et toute autre autorité publique québécoise, ainsi que la publication de données officielles par les agences statistiques permettront d'apprécier l'ampleur des pratiques collaboratives et d'évaluer la situation des industries dites traditionnelles relativement à ces pratiques. Cela permettra de nourrir la réflexion, d'engager un débat constructif sur l'économie collaborative et d'élaborer des politiques publiques plus pertinentes. Ces données pourront également être d'une grande utilité pour les municipalités, le milieu de la recherche et les organisations publiques, privées et à but non lucratif.

Recommandation n° 2 : Créer le Chantier de l'économie collaborative

Outre le fait que le portrait de l'économie collaborative au Québec doive être documenté, c'est l'écosystème lui-même qui gagnerait à être organisé. Lors de la consultation, une grande diversité d'acteurs de l'économie collaborative a évoqué leur difficulté à mieux faire connaître leur réalité, à obtenir de l'information sur leurs droits et obligations ou encore à cadrer avec les critères des programmes de soutien financier. Les consultations ont également permis de constater que le milieu de l'économie collaborative est éclaté, ce qui nuit à sa pleine compréhension et à sa représentation dans la sphère publique.

Parallèlement, le gouvernement du Québec souhaite se positionner avantageusement dans l'économie collaborative. Il aspire notamment à ce que des acteurs locaux se développent, à l'échelle nationale et internationale.

Dans ce contexte, le GTEC recommande la création du Chantier de l'économie collaborative.

La mise sur pied de ce chantier contribuera à la création de conditions favorables au développement de ce secteur. En effet, la mise sur pied d'une structure représentative composée d'acteurs émanant de la sphère collaborative permettra de mobiliser le milieu et de remédier à la dispersion de ses acteurs, tout en contribuant au développement d'un cadre mieux adapté à sa réalité.

En d'autres circonstances, c'est aux acteurs du milieu que cette responsabilité aurait incombé, mais l'urgence d'agir commande que les autorités publiques donnent l'impulsion initiale, tout en s'assurant d'une indépendance claire de la structure créée vis-à-vis le gouvernement.

Cette nouvelle organisation, regroupant les forces vives intéressées par l'économie collaborative, aurait pour mission d'impulser la concertation des acteurs de l'écosystème collaboratif au Québec, de promouvoir l'économie collaborative, de contribuer à sa compréhension générale et de favoriser le développement de mesures de soutien adaptées. Bien qu'elle soit créée par l'État, elle serait dirigée et structurée par des acteurs du milieu sélectionnés sur la base d'un processus ouvert et transparent.

Plus concrètement, le Chantier aurait les mandats suivants :

- Rassembler et favoriser la concertation entre la diversité des acteurs impliqués et intéressés par l'économie collaborative. Cela inclurait les pratiques associées aux secteurs public, privé et à but non lucratif afin que tous aient accès aux mêmes ressources.
- Contribuer à une meilleure compréhension de l'économie collaborative au Québec en mettant en place des activités de formation et de communication (notamment l'organisation de conférences, de formations, d'ateliers de travail et de projets d'expérimentation) et en faisant connaître des exemples concrets d'initiatives et d'expériences locales.
- Promouvoir la création d'outils de développement structurants (outils financiers, outils de commercialisation, mentorat, publications, etc.) et recommander des mesures de soutien à l'entrepreneuriat en économie collaborative.
- Assumer un rôle conseil auprès du Secrétariat de l'économie collaborative et des autres acteurs gouvernementaux et assumer un rôle de représentation auprès des acteurs politiques, économiques et sociaux.

S'inspirer de l'expérience québécoise

Comme son nom le laisse deviner, le Chantier de l'économie collaborative s'inspire directement d'une histoire à succès toute québécoise qu'est celle du Chantier de l'économie sociale, créé à la suite du Sommet socio-économique de 1998.

L'expérience du Chantier de l'économie sociale aura, entre autres choses : 1) catalysé le développement d'une expertise qui a fait du Québec un leader reconnu en économie sociale; 2) constitué un pôle d'expertise-conseil privilégié pour le gouvernement afin de mieux planifier et guider son action; 3) permis de maintenir l'attention, au fil des années, sur des défis et des enjeux à long terme, tout en conservant l'élan correspondant.

Par ailleurs, la constitution du Chantier de l'économie collaborative à une « distance d'un bras » du gouvernement confiera un rôle de consultation et de concertation à l'ensemble de l'écosystème québécois en économie collaborative, composé de secteurs aussi dynamiques que variés, allant de la recherche et du milieu social aux OSBL, aux jeunes pousses et au secteur financier, en passant par les grandes entreprises, le monde municipal et le milieu scolaire. Cette structure permettra au Chantier de conclure de nombreux partenariats et ententes de soutien qui consolideront au fil des années sa viabilité par-delà le soutien gouvernemental initial.

S'inspirer de l'expérience internationale

Au fil de nos travaux et consultations auprès d'experts étrangers, nous avons pu observer que la formule d'une organisation dont l'expertise et le rôle sont tournés à la fois vers la communauté et vers les autorités publiques s'est révélée comme un modèle porteur. À ce titre, les organisations Sharing Economy UK, en Grande-Bretagne, et tout particulièrement Share NL, aux Pays-Bas, représentent des sources d'inspiration prometteuses pour le Québec.

Recommandation n° 3 : Explorer le potentiel de la finance collaborative

La finance collaborative regroupe un ensemble de pratiques collaboratives qui permettent à des particuliers, à des groupes et à des organisations de se financer sans faire appel à une institution financière traditionnelle. Son visage le plus connu est le sociofinancement – ou financement participatif – souvent désigné en anglais par le terme *crowdfunding*. Le sociofinancement donne accès à du capital rapidement en faisant intervenir une multitude de prêteurs ou d'investisseurs. La finance collaborative favorise notamment le financement de projets novateurs, aux retombées sociales ou environnementales perçues comme positives, qui parviennent difficilement à être financés par les outils de financement traditionnels.

Bien que la première mention du terme *crowdfunding* remonte seulement à 2006, l'action de mettre en commun ses ressources financières pour soutenir un projet n'est pas nouvelle. L'aumône à l'église permettait de financer des causes caritatives, mais également des projets artistiques. Plus récemment, à la fin du 19^e siècle, l'apparition de journaux à un sou a popularisé une des levées de fonds les plus emblématiques de l'histoire : le socle où allait être posée la Statue de la Liberté, à New York. Les milliardaires et compagnies refusant de financer le socle, la population se mobilisa et le piédestal fut financé exclusivement par les citoyens. Plus près de nous, plusieurs des statues et monuments au Québec ont été financés de manière similaire, soit au moyen d'une campagne de souscription publique. Et dans de nombreux pays en développement, les associations d'épargne et de crédit rotatif, aussi appelées tontines, permettent depuis longtemps à des citoyens de financer des projets collectifs ou individuels par le biais d'un système financier informel²².

S'il existe des études exhaustives sur la finance collaborative en Europe, notamment grâce à des organismes comme le *European Crowdfunding Network*, il existe très peu de données sur la finance collaborative au Canada. Les données disponibles portent essentiellement sur des campagnes de financement participatif effectuées sur des plateformes anglophones comme KickStarter, Indiegogo, GoFundMe, Crowdfunder et FundraZR. Selon le site *The Crowd Data Center*, au Canada, plus de 5 500 projets ont été financés au moyen de plateformes pour un total de 36 millions de dollars canadiens. Le Canada représente environ 4,9 % du marché international avec environ 400 projets en ligne par mois.

Ces données ne comprennent pas les plateformes francophones, populaires auprès des Québécois, comme La Ruche, Ulule et Haricot ou encore les plateformes d'investissement participatif (achat d'actions) telles que FrontFundr, SVX et GoTroo. Elles ne couvrent pas non plus les activités de prêt et d'assurance entre pairs, car de tels services ne sont pas disponibles aux citoyens québécois et canadiens. Le manque de données québécoises permet difficilement de déterminer la taille du marché du financement participatif au Québec et d'évaluer les occasions d'affaires à la portée des plateformes et des citoyens.

Un peu partout dans le monde, mais principalement aux États-Unis, au Royaume-Uni et en France, les villes et les collectivités s'intéressent de plus en plus au financement participatif comme moyen de financement alternatif ou pour des projets spécifiques. Souvent, cela prend une forme nouvelle d'initiative pour co-construire les villes. Par exemple, on voit des plateformes spécialisées créer des partenariats avec les municipalités (SpaceHive en Angleterre travaille avec les Villes de Londres, Brighton, Manchester et beaucoup d'autres) pour encourager les citoyens à financer des projets qui ne pourraient voir le jour autrement. Ces initiatives portent le nom de financement participatif et citoyen ou « financement civique » (emprunt du terme anglais « *civic crowdfunding* »).

22. Tello-Rozas et Gauthier, 2012. <https://www.cairn.info/revue-d-economie-du-developpement-2012-1-page-5.htm>

Au Québec, nous pouvons également citer des organisations comme La Pépinière, organisation spécialisée en développement de places collectives, qui s'est tournée vers le financement participatif pour la construction d'un village éphémère sur les rives du Saint-Laurent durant l'été.

Le GTEC encourage les collectivités à considérer la finance collaborative comme un véritable axe de financement de projets.

Ce positionnement pourrait faire passer la finance collaborative d'un public restreint d'initiés à une masse critique de citoyens informés et proactifs qui se sentent acteurs des décisions publiques les concernant. Bien que cette approche soit porteuse d'innovations et d'une démocratisation de la délibération collective, plusieurs enjeux de gouvernance démocratique et de politique publique se posent.

Par exemple, si des citoyens se mobilisent, dans le cadre d'une campagne de sociofinancement, pour acheter un équipement (p. ex. une balançoire, un banc de parc, un filet de soccer, etc.), ont-ils le droit de l'installer sur le domaine public? Qui est responsable en cas de bris ou de blessure? À qui appartient ledit équipement? Qui peut y avoir accès, tous ou seuls ceux qui l'ont payé?

Il ne s'agit pas ici d'une mise en garde contre ces pratiques, mais de l'illustration sommaire du besoin d'encadrement et de clarification des conditions de mise en place. Les autorités publiques, notamment les villes et les commissions scolaires, doivent réfléchir à ces questions. À ce titre, le GTEC les invite à prendre l'initiative de mettre en place, en amont, un encadrement général permettant aux citoyens et aux plateformes de connaître les conditions entourant de telles pratiques. Cela leur permettra de mieux cheminer à travers les plateformes de financement collaboratives et d'orienter les citoyens vers des terrains d'entente sur la création d'initiatives qui serviront l'ensemble de la population et non pas seulement ceux qui ont participé financièrement à la création du projet.

Il importe également de réfléchir à la portée du financement participatif citoyen. Les citoyens paient déjà taxes et impôts et s'attendent à recevoir des services en contrepartie. Le financement participatif doit être un complément au financement public et non une façon de s'y substituer.

Il y a aussi lieu de mettre des balises si une approche du cofinancement est employée comme déclencheur de la dépense publique, avec l'octroi, par exemple, de subventions pour les projets qui sont parvenus à lever suffisamment de fonds (p. ex. un engagement de financement de 1 \$ pour chaque dollar recueilli). Poussée à la limite, cette approche pourrait se révéler préjudiciable et causer un sous-financement chronique des causes ou des enjeux moins populaires, mais non moins essentiels pour l'intérêt général.

Recommandation n° 4 : Observer de près les systèmes de revue par les pairs

De façon générale, les plateformes collaboratives offrent des systèmes d'évaluation par les pairs qui permettent, pour chaque transaction, l'évaluation des fournisseurs de biens et services (hôtes, chauffeurs, vendeurs, etc.) par les consommateurs et vice versa. La cote obtenue correspond ainsi à l'appréciation globale, cumulée au fil des transactions passées. Comme le maintien d'une bonne cote (ou d'une bonne réputation) est vital pour continuer à transiger, ces systèmes favorisent la prestation de services de bonne qualité, en incitant les parties à être responsables, à avoir un comportement courtois et sécuritaire²³. Pour les fournisseurs de biens et services, une bonne cote favorise l'augmentation du nombre de transactions. Pour les consommateurs, une bonne cote permet de continuer à participer à la communauté d'échange et à utiliser les biens ou les services visés.

Si les systèmes de revue par les pairs offrent des avantages indéniables, ils comportent également des risques qu'il importe de connaître, d'analyser et de réduire. En effet, poussés à leurs limites, ces systèmes peuvent devenir des instruments de discrimination importants. Cela est d'autant plus préoccupant que l'on peut s'attendre à ce que les résultats des évaluations commencent à être utilisés hors du contexte pour lequel ils ont été conçus. À titre d'illustration, un propriétaire de logement locatif pourrait demander à une personne de transmettre sa cote personnelle Airbnb afin d'éclairer sa décision de lui louer ou non un appartement. Or, le GTEC est d'avis qu'il est de la responsabilité du gouvernement de prévenir de tels dérapages éventuels en observant d'abord de près le fonctionnement et l'usage des systèmes de revue par les pairs.

Les règles de gouvernance des systèmes de revue par les pairs varient d'une plateforme à l'autre²⁴. Parmi ces règles, notons celles relatives au nombre de transactions permettant d'établir la cote moyenne, la possibilité et les raisons d'exclure une évaluation dans le calcul de la moyenne, l'exigence du maintien d'une cote minimale pour rester sur la plateforme ou encore le processus d'exclusion à la suite d'une cote jugée trop faible²⁵.

Les règles de gouvernance influent grandement, positivement ou négativement sur la cote. Considérant le grand nombre de plateformes et de systèmes existants – et à venir –, il serait hasardeux de suggérer la mise sur pied de règles harmonisées. Cela dit, certains principes devraient être édictés, notamment en ce qui a trait à l'information disponible pour les membres de la plateforme, avec un souci de précision mais aussi de concision. En effet, par souci d'efficacité de l'effort de protection du consommateur, il est essentiel d'éviter toute surcharge d'information pour les utilisateurs de plateformes collaboratives.

À titre d'exemples :

23. D'où l'expression « économie de réputation » pour désigner l'économie collaborative.

24. Ces systèmes comportent plusieurs différences notamment quant à leur format, à leur contenu, à leur type d'évaluation, à leur souplesse et à leur effet sur le prestataire de services. Une plateforme peut proposer un système d'évaluation basé sur une échelle de cotation dont la note se situe entre 1 et 5, tandis qu'une autre peut prévoir des commentaires écrits, en plus d'une note chiffrée. Une plateforme peut considérer l'ensemble des résultats des évaluations, tandis qu'une autre, seulement ceux des évaluations les plus récentes.

25. L'exemple du *credit social system* chinois, dont le système de réputation détermine différentes catégories d'accès et de traitement pour les citoyens, illustre bien le type de dérives qui peuvent résulter d'un usage abusif de ces évaluations. <http://www.wired.co.uk/article/chinese-government-social-credit-score-privacy-invasion>.

- expliquer comment est constituée la cote (nombre de transactions, possibilité (ou non) et raisons d'exclure une évaluation dans la considération de la moyenne, etc.);
- informer les usagers de l'existence ou non d'une cote minimale. Le cas échéant, celle-ci doit pouvoir être connue, facilement, simplement et à tout moment par les fournisseurs et les utilisateurs;
- faciliter l'accès des usagers à leur propre cote;
- aviser les usagers de tout changement à cet effet.

En somme, **le GTEC est d'avis que les autorités publiques doivent étudier et surveiller le déploiement, le fonctionnement et les effets des systèmes de revue par les pairs afin de les comprendre et, à terme, de pouvoir baliser leur usage.**

3.2 Mieux encadrer

Les lois et règlements actuels, de même que la portée du cadre administratif, politique et financier, doivent être revus afin de permettre aux autorités publiques québécoises, de même qu'à tout citoyen, de saisir les occasions offertes par l'économie collaborative au Québec, tout en assurant la sécurité des citoyens, l'intérêt général et un environnement d'affaires équitable, notamment d'un point de vue fiscal et de protection sociale.

Afin de créer les conditions propices à l'encadrement des pratiques collaboratives, il faut que toutes les autorités publiques échangent entre elles et travaillent en étroite collaboration avec leurs partenaires. Il faut aussi qu'elles soient agiles et proactives en repérant les zones grises dans les lois et la réglementation ou les marchés et en pensant à des solutions pour renforcer l'encadrement tout en l'allégeant au besoin et en le simplifiant.

Comme pour l'ensemble des recommandations du GTEC, celles de la présente section varient selon l'expérience acquise et l'urgence de réaliser de nouvelles actions. Ici, ce sont l'équité fiscale, le transport rémunéré de personnes et l'hébergement à court terme qui font l'objet de recommandations spécifiques et plus précises quant aux moyens d'intervention.

Finalement, un principe général a guidé l'élaboration de toutes les recommandations d'encadrement, à savoir l'équité entre les acteurs de l'économie traditionnelle et ceux de l'économie collaborative, mais également entre les différents acteurs de l'économie collaborative. Pour ce dernier aspect, le GTEC invite les autorités publiques à s'assurer de ne pas créer involontairement des barrières à l'entrée de nouveaux acteurs, notamment locaux, au moment de réviser le cadre légal. À titre d'illustration, les enseignements à tirer du projet pilote Uber font l'objet d'un encadré qui accompagne la recommandation 8 sur la mobilité.

Le GTEC est parti des prémisses suivantes pour mener sa réflexion. Il est impossible d'encadrer ce que l'on n'est pas prêt à permettre. Il serait par ailleurs irresponsable de permettre ce qu'on ne peut encadrer. Encadrer afin de mieux permettre, c'est-à-dire de permettre dans l'intérêt général et en considération des répercussions (positives et négatives) propres à chaque pratique.

Recommandation n° 5 : Créer le Pacte Québec relatif aux plateformes collaboratives

Outre l'instauration des mécanismes annoncés par le gouvernement du Québec dans son dernier budget²⁶ et son Plan d'action pour assurer l'équité fiscale²⁷, le Québec doit instaurer un cadre général et clair en matière d'économie collaborative.

À l'image des lois sur l'économie collaborative adoptées par la Belgique et d'autres pays de l'Union européenne, **le GTEC recommande la création d'une entente-cadre afin de clarifier et de baliser les obligations des plateformes et des participants à l'économie collaborative.**

Pourquoi le Pacte Québec relatif aux plateformes collaboratives?

Le *Pacte Québec relatif aux plateformes collaboratives* (ci-après « *Pacte Québec* ») vise à systématiser la relation entre l'État et les plateformes et à mieux informer les participants à l'économie collaborative. Reposant sur des préoccupations d'ordre fiscal, économique et social, le *Pacte Québec* vise trois grands objectifs :

- Premièrement, édicter, en amont, un cadre général d'obligations et de responsabilités qui s'appliquent aux pratiques et plateformes collaboratives. Cette approche permet de mieux encadrer les pratiques qui ont cours actuellement au Québec comme celles qui n'y existent pas encore.
- Deuxièmement, exiger que les plateformes informent davantage les citoyens et consommateurs, tout comme ceux qui envisageraient d'utiliser les plateformes collaboratives pour offrir leurs actifs, leur temps ou leurs habiletés.
- Troisièmement, clarifier le cadre et la portée des obligations minimales de ceux qui agissent dans le secteur de l'économie collaborative au Québec. Cette information disponible en amont et imposée à tous en aval offre une mise à niveau d'information et de traitement qui vise à réduire la courbe d'apprentissage et de conformité des plus petits acteurs, particulièrement des acteurs locaux, actuels et futurs.

Concrètement, le *Pacte Québec* deviendrait le passage obligé pour exploiter légalement de telles infrastructures sur le territoire québécois. Il édicterait deux grandes familles d'obligations pour les plateformes collaboratives, à savoir celles de nature fiscale et celles touchant l'information à transmettre²⁸.

26. http://www.budget.finances.gouv.qc.ca/budget/2018-2019/fr/documents/RenseignementsAdd_1819.pdf

27. http://www.finances.gouv.qc.ca/documents/Autres/fr/AUTFR_ParadisFiscaux.pdf.

28. Plateformes de l'économie numérique ou de l'économie collaborative.

L'obligation de conformité fiscale

Les obligations de conformité fiscale se résument à trois verbes : percevoir, remettre, informer. Sur la base d'une entente préalable avec Revenu Québec, les plateformes collaboratives auraient l'obligation de se conformer aux obligations fiscales édictées par Revenu Québec en collaboration avec le ministère des finances. Les plateformes auraient aussi l'obligation de transmettre toutes données nominatives jugées nécessaires par Revenu Québec pour le traitement et la vérification. À ce titre, le GTEC est d'avis que cette transmission d'information – gouvernée par la protection des données traitées par Revenu Québec – doit être directe, complète, nominative, et ce, sans nécessité d'une demande péremptoire. Bien que certaines plateformes se conforment déjà à cette exigence, cela se fait sur une base volontaire et n'est pas encore respecté par toutes les plateformes. Pour faciliter la mise en conformité généralisée, le GTEC est d'avis qu'il est souhaitable d'édicter cette obligation générale par voie législative.

La portée de l'obligation de la conformité fiscale

- i. Obligation des plateformes et des fournisseurs d'obtenir un identifiant et de s'enregistrer au fichier des taxes.
- ii. Obligation des plateformes de transmettre les données à Revenu Québec permettant d'assurer et de contrôler la conformité fiscale (nom, revenu, taxes, etc.).
- iii. Obligation des plateformes de percevoir les taxes à la consommation et de les remettre à Revenu Québec pour ses fournisseurs, sauf exception (dans le cas des travailleurs autonomes dont le chiffre d'affaires annuel est égal ou inférieur à 30 000 \$).
- iv. Responsabiliser les plateformes qui n'observeraient pas les obligations prévues en prévoyant l'application de sanctions pénales et pécuniaires appropriées.

L'obligation d'information

L'obligation d'information vise trois audiences, soit les fournisseurs de services (hôtes, chauffeurs, cuisiniers, travailleurs, locateurs, etc.) actuels ou futurs, les consommateurs de services et citoyens (passagers, utilisateurs, clients, etc.) et l'État.

Ces obligations visent à mieux renseigner les participants sur le cadre régissant leur participation, leurs obligations envers la plateforme et leur niveau de responsabilité ou de couverture de risque. Le GTEC insiste pour que les plateformes informent les utilisateurs actuels et potentiels de leur niveau de conformité avec Revenu Québec et le *Pacte Québec*. Cette mesure contribuerait à la capacité d'un consommateur de faire un choix éclairé entre une plateforme et une autre.

La portée de l'obligation d'information

- Renseignements à transmettre aux fournisseurs de services
 - i. Leurs obligations fiscales (déclaration de revenu, déductions, perception et paiement de taxes, déductions, crédits et dépenses, etc.)²⁹.
 - ii. Les liens Internet vers les sites des administrations auxquels ils doivent également se conformer (obligation de se conformer à toutes autres conditions légales et réglementaires telle que l'obtention d'un permis, d'une certification, d'une classification, etc.).
 - iii. Le montant cumulatif perçu (avis spécifique³⁰ lorsqu'il s'approche de 30 000 \$).
 - iv. Les garanties (assurances) et les protections offertes (partage de responsabilités et fonctionnement).
 - v. Leurs droits et responsabilités auprès des utilisateurs, notamment le devoir d'informer leurs utilisateurs de leurs obligations fiscales et de leur fournir un état de compte périodiquement.
 - vi. Le fonctionnement du système de revue par les pairs (dont le processus de réhabilitation³¹).
 - vii. Les règles de conformité en matière de protection des données personnelles recueillies.

- Renseignements à transmettre aux consommateurs (actuels et potentiels)
 - i. Le cadre fiscal et/ou le type d'entente conclus avec Revenu Québec pour régir la plateforme et le service en cause.
 - ii. Leurs obligations fiscales et sociales.
 - iii. Le montant dépensé sur la plateforme, depuis le 1er janvier précédent.
 - iv. Les règles de conformité en matière de protection des données personnelles recueillies.
 - v. Les garanties (assurances), les protections offertes (partage de responsabilités et fonctionnement) par la plateforme et auprès des fournisseurs de services³².
 - vi. Leurs droits et responsabilités auprès des fournisseurs de services.

- Renseignements à transmettre à l'État
 - i. Les règles de conformité en matière de protection des données personnelles recueillies.
 - ii. Les renseignements concernant les utilisateurs de la plateforme (droit de communication des données non nominatives aux autorités publiques intéressées).
 - iii. Les données non nominatives (cadre standard s'appliquant aux données et agrégats dans lesquels elles peuvent être partagées avec d'autres ministères).

29. À cet égard, le rôle de Revenu Québec doit être double : informer autant qu'accompagner.

30. Voir l'annexe 7 sur la règle du petit fournisseur.

31. Une voie de réhabilitation consiste à permettre à une personne ayant par le passé obtenu une cote médiocre de rejoindre la communauté dont elle a été exclue. L'idée n'est pas de forcer la réhabilitation à tout prix, mais plutôt d'assurer qu'une telle possibilité existe. À titre d'exemple, cela pourrait comprendre une période d'exclusion minimale ou bien une réadmission provisoire et sous condition. Par ce geste, nous prônons la reconnaissance du poids de la réputation comme un potentiel d'empêchement social et économique à la capacité de rejoindre la communauté et le besoin d'un processus spécifique, clairement encadré, pour permettre cette réhabilitation parmi la communauté.

32. Le GTEC recommande que ces renseignements fassent l'objet d'une note d'information accessible et visible par tous. Parmi ces renseignements, notons l'identité et la réputation des fournisseurs/prestataires, le cadre fiscal régissant la plateforme, les assurances offertes et l'assurance de la plateforme elle-même, les recours des utilisateurs, les systèmes de revue par les pairs, ainsi que les données colligées et transmises à Revenu Québec (nom, revenu, taxes, etc.) et aux autorités publiques intéressées.

De façon plus spécifique, le GTEC propose l'obligation de divulgation du montant dépensé à ce jour, sur une base annuelle. La facilité de procéder à une transaction et le fait que ces transactions soient en ligne et automatiques peuvent contribuer à moins prendre conscience des dépenses engagées. **Ainsi, le *Pacte Québec* doit favoriser la capacité des utilisateurs de demeurer au fait et de prendre conscience des sommes qu'ils dépensent sur lesdites plateformes.**

Finalement, tel qu'il a été spécifié à la recommandation 4, considérant l'importance des conséquences des systèmes de revue par les pairs, fournisseurs et utilisateurs doivent pouvoir avoir accès facilement et simplement non seulement à leur cote, mais à l'information relative au fonctionnement du système. Dans cette même lignée, les plateformes doivent informer sur les règles de gouvernance et le traitement des données les concernant.

Le *Pacte Québec* devrait être élaboré et administré par Revenu Québec, en collaboration avec le ministère des Finances, à titre d'autorité publique québécoise compétente pour conclure toute entente avec les plateformes numériques pour le gouvernement du Québec³³, et exécuter les pouvoirs additionnels qui lui seraient confiés. Cette responsabilité et ces pouvoirs lui seraient confiés par la loi (projet de loi modifiant la Loi sur l'Agence du revenu du Québec [A-7.0003]³⁴).

En principe, tout citoyen doit déclarer tous ses revenus, qu'ils aient été gagnés ou non par l'entremise d'une plateforme collaborative. Toutefois, dans la pratique, force est de constater qu'il reste encore beaucoup à faire pour s'assurer que tous se conforment à leurs obligations fiscales. Le Québec doit poursuivre son engagement envers les plateformes dans une démarche d'automatisation des procédures fiscales et administratives, comme le gouvernement du Québec en fait mention dans son budget 2018-2019, en utilisant tous les leviers disponibles pour faire respecter les obligations de leurs fournisseurs de services et leur réclamer les montants dus. Les modèles de l'Ontario, de la France, de la Belgique et des États-Unis peuvent être pris en exemples.

Les grands objectifs d'une intervention des autorités fiscales dans le monde concernant l'économie collaborative

De façon générale, les initiatives mises en place par les différentes administrations fiscales dans le monde visent les trois grands objectifs suivants :

1. Informer les intervenants de leurs obligations fiscales (*méconnaissance des obligations fiscales*) – p. ex. France, Ontario, Australie, Québec.
2. Instaurer un régime fiscal spécifique (*inadaptation des lois fiscales*) – p. ex. États-Unis, France, Grande-Bretagne, Belgique, Italie.
3. Obtenir des renseignements concernant les intervenants auprès de tiers et des plateformes (*anonymat*) – p. ex. États-Unis, France, Grande-Bretagne, Belgique, Irlande, Estonie.

33. À l'instar de l'[Entente relative aux exigences de conformité fiscale au Québec à l'égard des chauffeurs utilisant les plateformes « uberX », « uberXL » ou « uberSELECT »](#) et de l'[Entente de conformité fiscale relative à la taxe sur l'hébergement à l'égard des hôtes utilisant la plateforme « Airbnb »](#).

34. <http://legisquebec.gouv.qc.ca/fr/showdoc/cs/A-7.003>.

Recommandation n° 6 : Moderniser le droit du travail et le droit social

Le marché du travail connaît de profondes mutations depuis une vingtaine d'années, notamment en lien avec le travail dit atypique³⁵ dont l'augmentation marquée, particulièrement dans certains secteurs d'activité ou pour certaines catégories de travailleurs, soulève des enjeux majeurs de politique publique. Déjà en 2003, le rapport Bernier³⁶ s'était penché sur la question et avait émis des recommandations sur les besoins de couverture et de protection sociale des personnes qui se classent dans ces formes de travail atypique. Plus de quinze ans plus tard, les préoccupations soulevées en matière de droit du travail et de droit social demeurent.

Ainsi, l'essor de l'économie collaborative s'inscrit dans un contexte où le cadre du droit du travail et du droit social s'applique difficilement aux nouvelles formes de travail atypique, ce qui en limite l'application ou en interroge les fondements.

Les pratiques collaboratives varient beaucoup entre elles. Certaines n'impliquent que le partage d'actif contre compensation (p. ex. Sharebee, Turo, Airbnb, HomeAway); d'autres impliquent un partage d'actif et de prestation de travail (p. ex. Uber, Lyft); finalement, certaines n'impliquent qu'une prestation de travail contre rémunération (p. ex. TaskRabbit, Fiverr). Ces deux dernières posent des défis particuliers en matière de droit du travail et social. Dans ces deux cas, les pratiques collaboratives agissent davantage comme un révélateur ou un amplificateur de tendances de fond qui les précèdent et les dépassent³⁷. À titre d'illustration, les plateformes collaboratives qui mettent en relation producteurs et usagers d'un service de prestation de travail selon des règles contraignantes soulèvent la question du lien d'emploi et de la responsabilité du donneur d'ouvrage. Une des situations ayant fait l'objet de contentieux juridiques est celle des travailleurs assujettis aux règles édictées par les plateformes collaboratives et dont le statut s'apparente, à bien des égards, à celui d'entrepreneurs dépendants³⁸ ou de « travailleurs partie à un contrat » déjà couverts par la Loi sur les normes du travail.

La consultation menée par le GTEC ainsi que la revue de littérature sur la situation au Québec et à l'échelle de l'Union européenne ont mis en évidence la nécessité pour les autorités publiques de réfléchir à la question du droit du travail et du droit social afin de préserver l'esprit des lois existantes. Si le Québec entend profiter pleinement des bénéfices offerts par l'économie collaborative tout en protégeant ses travailleurs les plus vulnérables, il convient de réfléchir à une modernisation du cadre actuel. En effet, compte tenu de la rapidité de croissance de l'économie collaborative, il apparaît raisonnable d'anticiper un besoin grandissant d'encadrement des formes de travail atypique, alors que se développe notamment la pratique de mutualisation des ressources humaines des entreprises par le biais de plateformes collaboratives³⁹. La question qui se pose alors est celle du niveau de réponse à privilégier afin d'allier nécessité de concertation et souci d'efficacité, en vue d'aboutir à un encadrement satisfaisant dans les meilleurs délais.

35. Selon la classification proposée dans le rapport Bernier, le travail atypique regroupe le travail à temps partiel; le travail à durée déterminée ou temporaire; le télétravail ou travail à domicile; le travail autonome.

36. <http://collections.banq.qc.ca/ark:/52327/bs52142>

37. VALENDUC, Gérard et Patricia VENDRAMIN. *Le travail dans l'économie digitale : continuités et ruptures*, Institut syndical européen, mars 2016, 58 p.

38. Voir la décision prise en Grande-Bretagne en 2017 par l'*Employment Appeal Tribunal* concernant les chauffeurs d'Uber.

39. À titre d'exemple, le Conseil patronal de l'environnement du Québec a lancé, en mars 2018, une plateforme électronique permettant d'échanger notamment des équipements, de la main-d'œuvre et des matières résiduelles entre entreprises.

Le GTEC est d'avis que l'approche des lois du travail sectorielles représente une voie de réflexion constructive. À ce titre, des innovations québécoises comme le statut d'artiste peuvent constituer une inspiration⁴⁰. Une telle approche permettrait de circonscrire le débat de manière à faciliter l'atteinte d'un consensus et de placer le Québec comme une société innovante susceptible d'en inspirer d'autres à l'échelle canadienne et internationale. Les avancées de ce débat pourraient ensuite nourrir valablement les réflexions plus larges – et certainement plus longues – à mener sur l'encadrement du travail atypique.

En parallèle, le GTEC note la naissance d'initiatives tels les regroupements de travailleurs autonomes, comme Freelancers Union aux États-Unis ou la coopérative de travailleurs autonomes « La SMart » en Europe, afin d'améliorer les conditions de ces derniers.

En ce qui a trait aux devoirs et responsabilités des plateformes, comme pour tout autre acteur, ils ne seront pas les mêmes s'ils agissent comme intermédiaires, entreprises de courtage, prestataires de services ou commerçants⁴¹. En fait, certaines plateformes se soustraient des garanties et restreignent leur responsabilité en limitant leur rôle à celui de mettre en contact des personnes. Or, elles exercent souvent un contrôle significatif sur l'accès à la plateforme, les mécanismes mis en place (réputation en ligne, règlement des différends, etc.), la formation des prestataires et les conseils prodigués. Elles requièrent la signature d'un contrat d'adhésion et jouent un rôle actif dans la transaction en la facilitant et en percevant des revenus. Au surplus, certaines fournissent des assurances et des garanties, voire fixent les prix. Seule une analyse approfondie de leurs pratiques, sur la base de critères prédéfinis, permettra de statuer correctement sur ces aspects.

40. Loi sur le statut professionnel et les conditions d'engagement des artistes de la scène, du disque et du cinéma (RLRQ, C. S-32.1).

41. Les critères suivants doivent être considérés afin de déterminer le statut des plateformes numériques : le volume, qu'il s'agisse d'heures travaillées ou de revenu produit, la présence ou non d'une intention commerciale, la fréquence à laquelle le service est rendu, etc.

Recommandation n° 7 : Mieux encadrer l'hébergement de courte durée

L'hébergement de courte durée par l'entremise de plateformes est l'une des pratiques les plus connues de l'économie collaborative. Elle est largement présente au Québec, particulièrement dans les villes de Montréal et de Québec, mais également partout sur le territoire.

Plusieurs plateformes collaboratives d'hébergement y sont actives, dont Airbnb, Luxury Retreats, Sonder, OneFineStay et VRBO. À celles-ci s'ajoutent d'autres plateformes de modèle différent mais qui facilitent également la capacité d'un particulier d'offrir en location à court terme une unité d'hébergement. Parmi celles-ci notons : Chalets à louer, Kijiji, Mon adresse à louer, Craigslist, Facebook marketplace, etc.

La pratique de l'hébergement de courte durée compte de nombreux avantages, tels que :

- l'accroissement temporaire de la capacité d'accueil d'un milieu afin de répondre à des périodes d'achalandage saisonnier ou exceptionnel (un festival, un événement majeur);
- la hausse de l'achalandage des commerces de proximité en raison de l'absence de services connexes dans ce type d'hébergement;
- l'enrichissement et la diversification de l'offre touristique sur tout le territoire québécois, au-delà des centres-villes et lieux « touristiques »;
- l'occasion d'avoir accès à un revenu d'appoint.

Néanmoins, l'hébergement de courte durée collaboratif comporte des risques qui doivent être correctement évalués et compris afin que l'on puisse élaborer un cadre réglementaire approprié et efficace. Sans s'y limiter, les risques sont principalement de deux ordres :

- D'une part, le risque de diminution du parc d'unités d'habitation lorsque des unités résidentielles deviennent de facto réservées pour de la location de courte durée. Il s'agit là du risque aux conséquences les plus graves.
- D'autre part, des enjeux variés liés aux nuisances et à la détérioration des milieux de vie (bruit, déchets sortis les mauvais jours, etc.).

La gestion de cette nouvelle réalité et le besoin de développer un cadre légal approprié et efficace ne concerne pas que le Québec. Elle est vécue par les autorités publiques partout dans le monde. Le principal défi est de développer un cadre légal permettant d'amplifier les avantages tout en étant capable de diminuer au maximum les risques. Au fil des dernières années, au Canada comme ailleurs dans le monde, différentes approches ont été mises en place, avec des résultats variés. C'est là une occasion pour le Québec d'apprendre de ces différentes initiatives afin d'en tirer les leçons, d'éviter les erreurs et de s'inspirer des meilleures pratiques.

À ce titre, plusieurs administrations sont à citer en exemple pour la qualité de la réflexion et la mise en place d'un encadrement adéquat sur l'hébergement collaboratif. À l'étranger, la Ville d'Amsterdam est sans doute l'une des villes les plus expérimentées en la matière et représente un excellent exemple de la façon d'approcher les enjeux liés aux pratiques collaboratives. Au Canada, la Ville de Vancouver vient de mettre sur pied un cadre légal particulièrement innovateur. Au Québec, bien qu'elle soit au début du processus, l'approche de la Ville de Québec et de l'Office du tourisme de Québec est à citer en exemple.

Dans ces trois cas, les approches se distinguent par un processus de consultation sérieux et alimenté par des données probantes, un effort de compréhension de la pratique et une volonté sincère d'échanges constructifs avec les acteurs traditionnels et collaboratifs. À cela s'ajoute le souci d'assurer l'efficacité et l'efficience de l'application de la réglementation édictée.

Dans ce contexte, le GTEC recommande que les pratiques des plateformes collaboratives d'hébergement soient encadrées de manière à préserver la vocation résidentielle des unités d'habitation.

Limiter la pratique à la résidence principale

Dans cet esprit, l'intervention publique et la réglementation doivent permettre d'éviter qu'une personne – ou une entreprise – puisse prendre le contrôle par l'achat ou la location d'un nombre d'unités d'habitation à vocation résidentielle et les utiliser principalement à des fins de location de courte durée⁴².

À cet égard, la réponse réglementaire la plus appropriée est de chercher à limiter la pratique de l'hébergement collaboratif à la résidence principale⁴³. Autrement, le GTEC est d'avis qu'il s'agit alors d'une pratique à des fins professionnelles et commerciales et dont l'environnement réglementaire et fiscal doit être assimilable à l'exploitation d'un hébergement touristique tel que prévu par la loi.⁴⁴

Ce critère de la résidence principale ou celui de limiter à une seule unité d'habitation est appliqué dans un grand nombre d'administrations ayant mis en place un encadrement propre à l'hébergement collaboratif, dont Amsterdam, Londres, Paris, New York, Toronto et Vancouver. Il permet de maintenir la fonction première des unités d'habitation⁴⁵.

Assurer la capacité de mise en œuvre et de contrôle

Afin qu'il soit plus facile de contrôler le critère d'une seule résidence, le GTEC recommande que soit mis en place un processus d'enregistrement et de création d'un identifiant unique. Pour être garant de succès, il est impératif que ce processus soit en ligne, simple, rapide et peu coûteux. Le numéro d'identification unique permet ainsi d'identifier les offres faites sur les plateformes. Il doit aussi être obligatoirement affiché sur toute annonce, peu importe la plateforme ou le support utilisé.⁴⁶

42. Cette pratique peut correspondre à une personne qui achète un duplex en face de sa résidence principale et en exclut les locataires pour mettre les unités en location. Elle peut aussi correspondre à une personne louant cinq appartements dont quatre seraient confiés à une plateforme numérique d'hébergement qui en prendrait la responsabilité de location à court terme. À terme, ce phénomène peut contribuer à créer ou à amplifier une rareté dans le marché des unités d'habitation et, conséquemment, une hausse des loyers. Cette pratique ne comprend cependant pas le cas où cet usage serait explicitement permis par la réglementation ou le cas où cet usage n'aurait pas comme objectif principal la location de courte durée.

43. Pour l'illustrer simplement, c'est le principe du « test de la brosse à dents ». Si c'est là où votre brosse à dents se trouve habituellement, il y a un préjugé favorable pour permettre la pratique de l'hébergement collaboratif. Si ce n'est pas là où se trouve votre brosse à dents d'habitude, il y a un préjugé très sévèrement défavorable à la pratique, et la réglementation doit être élaborée en ce sens.

44. Loi sur les établissements d'hébergement touristique (RLTQ, c. E-14.2).

45. Sans être un absolu, le critère de la résidence principale contribue à une réduction des nuisances en créant un incitatif chez les locataires afin que leur recours à l'hébergement collaboratif se fasse en maintenant de bonnes relations avec les voisins qu'ils côtoient habituellement.

L'obligation d'enregistrement, pour être efficace, doit s'accompagner d'importantes réformes de la part des autorités publiques.

- D'une part, le processus d'attestation doit, impérativement, être simple, facile et rapide. Un processus jugé trop lourd ou trop complexe encourage la non-conformité. Concrètement, l'objectif devrait être guidé par une norme prévoyant que l'enregistrement en ligne se fasse en cinq minutes environ. À ce titre, le récent modèle mis en place par la Ville de Vancouver représente un modèle pouvant inspirer les meilleures pratiques.
- D'autre part, il importe de considérer le cadre actuel de l'attestation et son caractère inadapté à la nature de l'hébergement collaboratif. Concrètement, au Québec, l'attestation s'accompagne d'un processus de classification (p. ex. un « hôtel de 2, 3 ou 4 étoiles »). Or, cette classification est liée à une grille d'évaluation, appliquée par la CITQ, qui implique une inspection de divers éléments pour en vérifier la conformité (nombre de tables de chevet, etc.). De plus, l'idée qu'il faille classer les maisons, condos et chalets des gens souhaitant louer leur résidence sur une plateforme collaborative est inapplicable et inutile. Ce lien entre « classification » et « attestation » semble non seulement émaner d'une époque révolue, mais il constitue un frein, pour les citoyens comme pour les plateformes, à se conformer à une exigence d'attestation.

En ce qui a trait à la préservation de la qualité des milieux de vie et à la réduction des risques de nuisance, plusieurs axes d'encadrement sont possibles. Ils vont d'une meilleure sensibilisation des utilisateurs et des plateformes à un encadrement réglementaire formel visant une limitation sur le volume, soit un certain nombre de jours.

Le GTEC s'est donc penché sur cette approche et souhaite en présenter l'analyse. L'imposition d'une limite du nombre de jours comporte un défi de taille : la capacité de suivi et de contrôle. Souvent, il s'appuie sur la capacité de développer un accord avec une plateforme. À ce titre, l'exemple d'Amsterdam et son accord avec Airbnb est intéressant. Similaire à des sites web de journaux comme Le Devoir ou le New York Times qui permet de consulter gratuitement un nombre plafonné d'articles par mois, la plateforme permet un nombre X de jours de location par année civile. Passé ce nombre, la plateforme ne permet plus de nouvelles journées jusqu'à la fin de ladite période. Si l'approche est intéressante, la mise en place de ce moyen de contrôle peut être plus complexe qu'il n'y paraît.

L'approche de la limitation du nombre de jours n'est pas une panacée. Elle comporte plusieurs défis qui peuvent se révéler contre-productifs. En effet, une limite de jours à l'échelle du Québec peut mal servir les réalités spécifiques des différentes régions et des différents contextes urbains. D'autre part, si les moyens de contrôle reposent sur un accord avec une plateforme, il peut devenir difficile, voire impossible, de contrôler la chose sur d'autres plateformes avec lesquelles il n'y a toujours pas d'accord. Finalement, un risque important est celui du « *platform hopping* » où un individu fera la limite de jours sur une plateforme, avant de faire de même sur une autre plateforme et ainsi de suite. À ce titre, le GTEC tient à rappeler que plusieurs plateformes sont présentes ou accessibles au Québec et que ce nombre est certainement appelé à augmenter.

Bien que le GTEC estime pertinent de réfléchir à une fourchette de nombre de jours entre 90 et 120 par année civile, il ne recommande pas cette approche comme première mouture de la réglementation à mettre en place, pour les raisons susmentionnées relatives à la mise en œuvre.

Ceci dit, le GTEC considère que cette approche doit continuer d'être documentée, particulièrement au niveau de la mise en œuvre et du contrôle, et pourrait être envisagée si l'expérience de la réglementation proposée démontrait le besoin d'une modification en ce sens.

Mieux informer les citoyens

Le GTEC suggère aux autorités publiques de mettre en place des sites d'informations pour les citoyens désirant pratiquer l'hébergement collaboratif comme hôte. Une page web dédiée, des vidéos YouTube, etc. devrait être développés afin d'informer les citoyens sur les procédures requises et les bonnes pratiques pour améliorer l'expérience pour l'ensemble du voisinage⁴⁷. Le GTEC suggère également que les autorités publiques développent des liens avec les différentes plateformes afin que ces dernières puissent relayer l'information aux hôtes ainsi qu'aux visiteurs. L'exemple de la Ville de Vancouver offre une inspiration prometteuse^{48, 49}.

Mieux comprendre cette nouvelle réalité

De par leurs popularités, les plateformes collaboratives sont devenues une forme privilégiée pour rejoindre une importante clientèle. En conséquence, bien que conçues au départ pour les particuliers, plusieurs joueurs de l'hébergement traditionnel, notamment les plus petits, comme les petits hôtels, les gîtes, etc., prennent avantage de cette vitrine pour y afficher leurs offres sur les plateformes. Cette pratique, qui contribue à la visibilité et la rentabilité des joueurs traditionnels entraîne cependant un effet déformant sur les données. Elles peuvent gonfler les revenus moyens ou le nombre de jours par unités. Or, ces unités sont des unités commerciales (gîtes, petits hôtels, etc.), enregistrées comme telles. Elles n'entraînent pas de répercussions ou externalités négatives liées à l'hébergement dans les unités résidentielles.

Cette réalité n'affecte en rien l'existence et la nature des enjeux liés à l'hébergement collaboratif, mais cela affecte notre capacité collective à en mesurer l'ampleur réelle. Afin de bien faire le débat, il est impératif de disposer de données fiables, qui distinguent le type d'unités (habitations résidentielles ou commerciales) qui sont en cause. En somme, on ne peut se limiter au fait qu'une unité est affichée sur une plateforme. Encore faut-il savoir de quel type d'unité il s'agit.

Alors que certaines plateformes s'ouvriront de plus en plus aussi aux joueurs traditionnels (p. ex. un hôtel qui annoncerait ses chambres sur Airbnb), l'importance de comprendre cette distinction et d'obtenir des données organisées en conséquence devient cruciale. À l'examen, le GTEC est d'avis que les plateformes souhaitant faire des affaires au Québec ont la responsabilité de fournir des données permettant de faire cette distinction et que le Gouvernement a la responsabilité d'exiger ces données ainsi organisées.

47. Rappel du jour et heure de sortie des poubelles, recyclage ou compostage, règlement sur le bruit passé une certaine heure, règles de stationnement, etc.

48. http://vancouver.ca/doing-business/short-term-rentals.aspx?utm_campaign=short-term-rentals&utm_medium=Vanity&utm_source=short-term-rentals_Vanity

49. https://www.youtube.com/watch?time_continue=18&v=SL8NSKdqUmY

Équité avec les acteurs de l'économie traditionnelle

Lorsqu'il s'agit de facto d'une pratique assimilable à une pratique professionnelle ou commerciale (unités d'habitation ou résidences secondaires, dédiées principalement à de l'hébergement de courte durée), il s'agit toujours d'économie collaborative, mais cette fois dans un contexte d'activité professionnelle et commerciale.

Dans ces cas, l'environnement légal et réglementaire doit tendre vers celui applicable aux joueurs de l'économie traditionnelle, par exemples :

- l'obligation d'obtenir les permis similaires à ceux exigés aux joueurs de l'économie traditionnelle ou de l'hébergement touristique;
- l'application des taxes en vigueur.

Équité de traitement entre les acteurs du collaboratif

L'État doit s'assurer de l'équité de traitement (et de sévérité de son contrôle) parmi l'ensemble des acteurs de l'économie collaborative. D'une part, il y va de l'intégrité de son autorité. D'autre part, il y va de sa capacité à assurer un cadre concurrentiel sain. Par exemple, si des conditions – et leurs contrôles – sont de facto imposées à une plateforme et pas à une autre, cela aura pour effet de décourager de négocier une entente contraignante avec l'autorité publique.

De plus, une différence de traitement aurait pour effet de pousser les utilisateurs moins vertueux à se diriger vers des plateformes de facto non réglementées et offrant donc des conditions moins exigeantes. Les autorités publiques cherchant à négocier des ententes avec les plateformes et à mettre en place des réglementations doivent garder à l'esprit l'importance capitale de pouvoir appliquer les normes à tous les acteurs actifs sur le territoire.

L'exemple de la Ville de Vancouver

- Principe : pratique collaborative limitée à la résidence principale
- Obligation d'enregistrement et d'obtention d'un permis (numéro d'enregistrement)
- Obligation d'inscrire le numéro d'enregistrement dans l'annonce, sur toutes plateformes ou supports
- Enregistrement auprès de la Ville. Un système simple et rapide (entre 5 et 10 minutes, en ligne, frais administratif : initial de 54 \$ plus un frais annuel de 49 \$)
- Permise aux locataires, si autorisation du propriétaire
- Contrôle a posteriori (par l'entremise de processus de plainte et d'inspection)
- Pénalités de 1000 \$ par jours en cas de non-conformité et possibilité de poursuites judiciaires
- Déploiement, par la Ville de Vancouver, d'une page spécifique et de vidéo en ligne afin d'informer les citoyens sur les procédures et l'étiquette à respecter pour une pratique harmonieuse et respectueuse du voisinage.

Recommandation n° 8 : Faire de l'économie collaborative un vecteur de mobilité

L'enjeu de la mobilité constitue l'un des principaux défis de l'urbanisation moderne et de la vitalité des territoires. Alors que le transport automobile produit 40 % des émissions de gaz à effet de serre au Québec et que la congestion coûte plus de 3 G\$ à l'économie québécoise, il s'agit d'autant plus d'une priorité. De plus, les dépenses de transport représentent le deuxième poste budgétaire en importance pour les familles québécoises, soit après l'habitation et avant la nourriture. C'est donc dire qu'il revient plus cher aux familles québécoises de se déplacer que de se nourrir.

Par ailleurs, l'augmentation du parc automobile⁵⁰ nuit particulièrement à l'aménagement du territoire de manière durable, car l'auto solo engendre un surdimensionnement des infrastructures routière et nuit à la consolidation du territoire en raison de l'espace occupé par les stationnements, ce qui contrecarre les efforts de développement du transport actif et collectif. Enfin, si les options de transport collectif, existantes et en développement, représentent une solution de remplacement, elles demeurent insuffisantes ou inapplicables dans plusieurs parties du Québec.

L'économie collaborative, notamment par l'entremise du covoiturage⁵¹ ou du covoiturage commercial⁵², de l'autopartage, du prêt entre personnes et du partage de flottes commerciales représente un potentiel exceptionnel pour répondre aux enjeux de mobilité partout sur le territoire du Québec. Elle peut procurer des gains considérables en matière d'accès à l'offre de mobilité, d'optimisation des réseaux de transport collectif existants, de productivité ainsi que de réduction de la congestion et des émissions polluantes.

Finalement, l'économie collaborative peut grandement contribuer à atteindre plusieurs cibles de la Politique de mobilité durable du Québec⁵³.

50. Selon la SAAQ, le nombre de véhicules de promenade est passé de 4 105 208 en 2008 à 4 671 968 en 2016. http://www.bdso.gouv.qc.ca/pls/ken/ken213_afich_tabl.page_tabl?p_iden_tran=REPER91IA922589460861143'O-1&p_lang=1&p_m_o=SAAQ&p_id_ss_domn=718&p_id_raprt=3372

51. Personnes offrant des places dans leur véhicule personnel.

52. Le terme de covoiturage commercial est utilisé tel qu'il est entendu dans la législation fiscale fédérale. Typiquement, le terme renvoie à l'industrie des compagnies de transport en réseaux (Transit Network Companies) comme les compagnies Uber et Lyft. <https://www.canada.ca/fr/agence-revenu/services/impot/entreprises/sujets/tps-tvh-entreprises/renseignements-tps-tvh-exploitants-taxis-limousines.html>

53. On évalue que 70 % de la population québécoise a accès à au moins quatre services de mobilité durable. Celle-ci est assortie d'une réduction de 20 % du temps de déplacement moyen entre le domicile et le travail, d'une diminution de 20 % de la part des déplacements effectués en auto solo à l'échelle nationale, d'une réduction de 40 % de la consommation de pétrole dans le secteur des transports sous le niveau de 2013, d'une réduction de 37,5 % des émissions de GES dans le secteur des transports sous le niveau de 1990, d'une réduction des coûts associés à la congestion pour les entreprises dans les régions métropolitaines de Montréal et de Québec et d'une réduction de 20 % des dépenses brutes des ménages allouées au transport (en dollars constants de 2017). Voir sur ce lien : https://www.transports.gouv.qc.ca/fr/ministere/role_ministere/Pages/politique-mobilite-durable.aspx

25 millions de sièges vides, en mouvement, par jour⁵⁴

Chaque jour au Québec, 25 millions de sièges de voiture inoccupés sont en mouvement, dont 15 millions circulent uniquement dans la région de Montréal. Il s'agit là d'une extraordinaire capacité de mobilité excédentaire, et ce, à travers tout le Québec.

Par conséquent, le GTEC recommande que le covoiturage et le covoiturage commercial soient favorisés, selon des balises distinctes, afin qu'ils puissent agir comme vecteurs de mobilité. Pour cela, il faut revoir le cadre légal actuel relatif à ces pratiques.

Le covoiturage comme vecteur de mobilité

Le cadre légal québécois permet le covoiturage, mais dans des conditions qui en limite énormément la portée et l'ampleur. Plus précisément, dans le cadre de la Loi sur les transports (RLRQ, c. T-12), le covoiturage implique un transport effectué sur un trajet déterminé par le chauffeur, « lorsque seuls les frais du transport sont partagés et qu'aucune rémunération n'est requise [...] ». Ainsi, le transport de passagers devient accessoire au déplacement et non le but premier de celui-ci. Les passagers contribuent afin de compenser le chauffeur pour l'utilisation de l'automobile, comme le partage des frais de l'essence »⁵⁵.

Cette approche ne tient pas compte des autres contraintes liées au covoiturage, par exemple, la nécessité de faire un détour, le besoin de planification en conséquence, la perte de souplesse, le partage de l'espace personnel, etc. Or, ces contraintes représentent elles aussi un coût et doivent être considérées.

Par voie de conséquence, et malgré les objectifs de mobilité, le cadre légal actuel limite considérablement l'accès au potentiel de l'économie collaborative. En effet, le partage des frais de l'essence et d'usure en échange d'un service de covoiturage ne permet pas de couvrir le coût réel de possession et d'utilisation d'une automobile.

Le CAA et d'autres études situent le coût annuel de la propriété d'une automobile entre 6 000 \$ et 9 000 \$⁵⁶, voire encore davantage selon certaines études récentes^{57, 58}.

54. Selon la compilation des enquêtes origines-destination menées dans les cinq plus grandes villes du Québec, il y aurait 24 900 000 places vides dans les trajets quotidiens effectués en auto du lundi au vendredi (base de 24 h). Pour la région de Montréal, si on exclut les déplacements des 5 ans et moins et les déplacements dont l'origine ou la destination sont hors de la région d'analyse, le nombre de sièges vides est estimé à 14 312 000.
<http://wiki.lafabriquedesmobilites.fr/wiki/Covoiturage_au_Qu%C3%A9bec>

55. <https://www.transports.gouv.qc.ca/fr/modes-transport-utilises/vehicules-promenade-recreatifs/covoiturage-transp-remunere/Pages/covoiturage-et-transport-remunere-de-personnes-par-automobile.aspx>

56. https://www.caaquebec.com/fileadmin/documents/PDF/Sur_la_route/Couts_utilisation/2013_CAA_Driving_Costs_French.pdf

57. <https://trajectoire.quebec/etude-couttransport>

58. De plus, comme le cadre légal est basé sur un frais au km, il n'est pas adapté à certains modèles de tarification de l'autopartage qui sont parfois basés sur des tarifs à la minute (p. ex. Car2Go et Auto-Mobile).

L'absence d'incitatifs financiers qui permettraient de tenir compte de l'ensemble des coûts relatifs à la possession et à l'utilisation d'un véhicule constitue donc un frein effectif à une offre accrue. Le manque de bénéfices associés à cette pratique contribue non seulement à limiter le développement et le succès de solutions technologiques reposant sur le modèle du covoiturage — à l'instar de l'entreprise française BlaBlaCar ou des québécoises Netlift, Amigo Express ou Caribook, mais cela a aussi pour conséquence, au final, de renforcer la dépendance à la propriété individuelle de l'automobile et d'encourager la conduite en solitaire (l'auto solo).

Concernant le covoiturage, le GTEC recommande que le cadre légal soit révisé afin de favoriser le covoiturage et les innovations y contribuant :

Plus précisément, le GTEC recommande :

- **de permettre une compensation financière nettement supérieure aux seuls frais d'essence et d'usure de l'automobile. La valeur réelle du coût annuel de possession et d'utilisation d'un véhicule serait le nouveau standard de calcul⁵⁹;**
- **de réviser la Loi sur les transports dans l'objectif général de créer toutes les conditions, financières, réglementaires et ou fiscales permettant de favoriser les alternatives à l'auto-solo;**
- **d'envisager l'utilisation du Fonds vert afin d'encourager ou de faciliter le covoiturage par l'entremise des initiatives, pratiques et startups y contribuant;**
- **d'exiger des entreprises qui mettent en relation des fournisseurs avec des utilisateurs de services de covoiturage le partage, avec les autorités publiques, des données non nominatives concernant les trajets et les déplacements.**

Le covoiturage commercial comme vecteur de mobilité

Le covoiturage commercial, offert par l'entremise d'entreprises de transport en réseaux (*Transit-network companies* ou TNC), compte parmi les pratiques collaboratives les plus connues. Uber, Lyft, Didi et Ola en sont des acteurs importants. À but lucratif ou non, locales ou multinationales, de forme coopérative ou non, ces entreprises opèrent selon le même modèle général.

Les modèles d'affaires de ces entreprises reposent sur une offre ouverte et non planifiée qui varie en temps réel (le nombre de voitures sur la route varie sans cesse selon l'offre et la demande). Ils reposent également sur une flotte de véhicules personnels qui peuvent servir à d'autres fins. À ce jour, seule Uber est présente au Québec. Lyft et d'autres acteurs sont présents dans d'autres provinces canadiennes, dont l'Ontario.

Lors de la consultation, l'arrivée de l'entreprise Uber au Québec a souvent été citée comme l'événement qui a mis en lumière le besoin d'une vision d'ensemble de l'enjeu de la mobilité et de la nécessité de moderniser les politiques publiques. Ce jugement ne reposait pas nécessairement sur une vision favorable ou non d'Uber, mais sur la difficulté de comprendre les fondamentaux de l'économie collaborative en général, et de l'industrie du covoiturage commercial en particulier. Depuis son arrivée à Montréal en 2014, l'attention portée à Uber a souvent rendu difficile un débat constructif sur l'ensemble des manifestations et répercussions des pratiques collaboratives au Québec.

59. Il faut donc considérer l'ensemble des dépenses engagées et nécessaires pour la possession et l'utilisation d'un véhicule (essence, assurance, entretien, immatriculation, pneus d'hiver et d'été, amortissement, stationnement, etc.).

L'étude des enjeux liés à l'économie collaborative et à la mobilité, combinée avec les commentaires reçus lors de la consultation, nous amène à préconiser une inscription de l'analyse dans un contexte plus large. Il convient surtout de s'assurer que des acteurs locaux, notamment issus du milieu coopératif, puissent émerger et opérer de façon viable. La consultation a permis de confirmer qu'une telle volonté existe déjà mais qu'elle est entravée par le contexte légal actuel, comme l'illustre de manière détaillée l'encadré sur le projet pilote Uber.

Les enseignements du projet pilote visant à mieux encadrer les activités d'Uber

En septembre 2016, le gouvernement du Québec et Uber ont conclu une entente sur un projet pilote d'un an afin d'encadrer le déploiement de l'entreprise dans certaines régions du Québec (essentiellement à Montréal, à Québec et à Gatineau). Ce projet pilote avait pour avantage de permettre de tester un certain nombre d'exigences tout en permettant à l'entreprise de poursuivre ses activités au Québec. À l'examen de l'expérience et au fil de la consultation, certaines conditions du projet pilote, inscrites à la Loi concernant les services de transport par taxi (RLRQ, c. S-6.01), se sont révélées de véritables barrières à l'entrée.

Le modèle des entreprises de transport en réseaux, à but lucratif ou non lucratif, repose sur la capacité que les chauffeurs puissent entrer et sortir de la plateforme à leur gré, sans horaire. Les études divergent sur les proportions exactes, mais il semble raisonnable de penser qu'une proportion significative de chauffeurs l'est à temps partiel ou de manière occasionnelle⁶⁰. La capacité d'entrer sur la plateforme facilement et rapidement est au cœur du modèle. Plus le temps d'entrée est long ou complexe, moins cela est compatible avec le fonctionnement du modèle – et moins il est possible de mobiliser la capacité excédentaire pour les périodes de grands besoins, soit les périodes de pointe. À ce titre, l'exigence de formation préalable est un frein important. Plus préoccupant, si cette condition est une difficulté pour les plus grandes entreprises déjà en place, elle est un frein majeur pour les nouvelles entreprises souhaitant s'y installer, particulièrement les acteurs locaux.

Des barrières à l'entrée aux effets pervers

Une première barrière à l'entrée (la plus importante) de nouveaux acteurs est l'obligation d'effectuer un certain nombre d'heures de formation avant la première course. Cette dernière se justifie difficilement considérant que la conduite d'un véhicule de tourisme (une voiture standard) est déjà soumise à une obligation de formation préalable⁶¹. Or, le véhicule utilisé par l'entremise d'une plateforme est le même et il circule sur la même voie publique. Par ailleurs, au fil de notre analyse et de notre consultation, la pertinence ou le lien entre une telle formation et l'intérêt général – cela exclut l'offre de service de transport adapté – n'ont pas été démontrés. Il est aussi pour le moins curieux que l'exigence provinciale quant au nombre d'heures de formation nécessaire au nom de la qualité du service et de la sécurité publique varie d'une ville à l'autre. Par exemple, elle est de 150 heures à Montréal (mais de 35 heures pour les compagnies Téo et Uber), de 110 heures à Québec, de 60 heures à Laval et Longueuil et de 7 heures à Lévis. Plusieurs administrations, dont les Ville de Toronto, et d'Ottawa ont aboli ces exigences.

60. Un sondage réalisé par l'entreprise Lyft indique que 82 % de ses chauffeurs feraient moins de 20 heures / semaine. <http://fortune.com/2016/12/12/lyft-economic-impact-survey-2016/>

61. Soit la formation et de l'examen que doivent suivre et réussir les détenteurs de permis de conduire au Québec de classe 5.

Le GTEC émet également des réserves quant à l'exigence du permis de classe 4C, dont la pertinence n'a pas été démontrée au regard de la sécurité du public.

L'analyse de l'état de la concurrence à Uber semble établir assez clairement que le projet pilote actuel représente un frein à l'arrivée de concurrents à Uber, étrangers ou québécois, un constat qui est ressorti lors de la consultation.

- Les concurrents étrangers auraient choisi, après analyse, de ne pas entrer dans le marché québécois. Ces mêmes acteurs sont entrés dans des marchés voisins comme Toronto et Ottawa.
- De plus, des concurrents québécois potentiels sur le point de lancer leurs services ont clairement vu les conditions du projet pilote comme un frein à l'entrée sur le marché. À ce titre, le constat du GTEC, qui s'appuie notamment sur les éléments entendus en consultation, est que **les conditions actuelles du cadre légal du covoiturage commercial nuisent à la concurrence dans l'industrie et offrent un monopole de facto à une entreprise, en l'occurrence Uber.**

Le projet pilote n'est pas une réussite, mais il n'a pas à devenir un échec. Pour ce faire, il doit servir d'inspiration pour la mise en place d'un cadre légal efficace et efficient qui en corrige les lacunes. Pour l'heure, la leçon la plus importante – qui est par ailleurs une leçon parlante pour toute l'approche réglementaire de l'économie collaborative – est que des conditions trop contraignantes ont l'effet pervers de nuire à la concurrence, aux acteurs nouveaux ou plus petits, qui souvent sont des acteurs locaux.

La rapidité avec laquelle les autorités publiques sauront transformer ces leçons en mesures concrètes est la réelle mesure de l'efficacité du projet pilote et du potentiel des pratiques collaboratives en mobilité.

Autres considérations

Permettre l'accès aux innovations de type « courses partagées »

Actuellement, de nouvelles offres de service font leur apparition dans le domaine du covoiturage commercial. À titre d'exemple, au moyen de « courses partagées » ou « *pool* », on offre et permet à différents clients, situés sur des trajets similaires, de partager une course. Ces services ont pour effet de réduire le nombre de voitures requises par trajet et de réduire le coût de déplacement pour les utilisateurs. Or, dans le cadre actuel du projet pilote, ces services, disponibles dans nombre d'autres villes dans le monde, ne sont pas permis au Québec. Les innovations de type courses partagées ont le potentiel de rendre les alternatives à l'auto plus abordables et, par le fait même, d'augmenter l'accès à la mobilité pour ceux qui n'ont pas accès à une voiture ou à un service de transport collectif de qualité. C'est le cas de plusieurs zones, urbaines et moins urbaines, à travers les municipalités du Québec.

Tirer avantage du potentiel des données massives pour mieux planifier et mieux organiser l'action publique en mobilité

Le GTEC considère le potentiel sans précédent des données comme un élément pouvant grandement contribuer à la planification des politiques publiques et au déploiement des actifs publics existants en matière de mobilité. À cet égard, la Ville de Boston représente un excellent exemple de la façon dont l'autorité publique peut négocier avec les plateformes de covoiturage commercial afin d'obtenir des données non nominatives sur les déplacements. La Ville a fait du partage de ces données un élément central de ses négociations avec les entreprises de covoiturage commercial au moment de convenir de leur droit d'exercer sur son territoire. Cela permet d'alimenter directement l'analyse, la conception et les retombées des politiques publiques, des investissements et des opérations relatifs à la mobilité.

Assurer l'équité avec le secteur traditionnel du transport rémunéré (industrie du taxi)

Compte tenu des caractéristiques particulières de l'industrie du taxi, qui fonctionne sur un modèle de gestion de l'offre, le GTEC est d'avis que le principe d'une compensation est légitime. A ce stade-ci, les données manquent pour évaluer les pertes occasionnées pour l'industrie du taxi. Il s'agit donc d'une information déterminante pour établir la valeur de la compensation. Un autre élément à considérer dans cette évaluation de la compensation est la persistance, pour les chauffeurs de taxi, d'une exclusivité d'accès à certaines parts du marché⁶² et le niveau de conformité fiscale de cette dernière.

Le GTEC propose également de considérer le contexte actuel comme une occasion de moderniser le fonctionnement et la portée de l'industrie traditionnelle, notamment par l'entremise des innovations technologiques, des aménagements réglementaires et en encourageant les sociétés de transport à conclure des partenariats avec les acteurs susceptibles de répondre desservir d'autres clientèles dont les besoins sont présentement peu ou pas comblés.

Concernant le covoiturage commercial, le GTEC recommande la modification du projet pilote actuel ou la mise en place d'un nouveau projet ayant comme objectif général de faciliter le déploiement de la pratique et l'enrichissement de l'offre de covoiturage commercial et de favoriser les conditions de concurrence dans cette industrie.

Plus précisément, le GTEC recommande :

- de permettre le covoiturage commercial sur l'ensemble du territoire québécois;
- d'abolir l'exigence de formation préalable, tant pour l'industrie du taxi que celle du covoiturage commercial, sauf lorsque l'accès à la clientèle du transport adapté est possible;
- de permettre les innovations de type « courses partagées »;
- de réviser les conditions et les exigences avec l'objectif de ne pas nuire à l'entrée de nouveaux acteurs dans le marché, notamment des joueurs plus petits, locaux ou coopératifs qui disposent d'une force de frappe financière plus limitée;
- d'exiger des acteurs de l'industrie du covoiturage commercial le partage avec les autorités publiques des données non nominatives concernant les trajets et les déplacements.

⁶² Il s'agit de la cueillette spontanée (hailing), l'accès aux contrats des sociétés de transport collectif (transport régulier et transport adapté, ce qui a représenté environ 53 M\$ en 2017 à Montréal seulement, l'accès aux voies réservées, ce qui représente un avantage de rapidité du déplacement, particulièrement en période de pointe, l'accès aux postes d'attente, ce qui représente un avantage de positionnement, les clients désirant (ou n'ayant pas le choix de) payer en argent comptant, les clients n'ayant pas de téléphone intelligent.

Recommandation n° 9 : Lancer quatre mandats spéciaux de révision réglementaire et de simplification administrative

À la lumière de la consultation, le GTEC estime que des travaux spécifiques de recherche et d'analyse devraient être menés concernant des enjeux importants mais pour lesquels il serait prématuré d'émettre des recommandations précises. Ces mandats spéciaux devront être confiés aux ministères, organismes et autres paliers de gouvernement dont le périmètre d'intervention correspond aux enjeux soulevés. Sous l'impulsion du Secrétariat de l'économie collaborative, les mandataires seraient appelés à mener ces travaux en collaboration avec toutes les parties prenantes et en complémentarité avec les plans d'action et groupes de travail en cours.

Avant de poursuivre, il convient de rappeler que le GTEC a identifié trois domaines prioritaires déjà fortement affectés par l'économie collaborative et nécessitant une intervention immédiate des autorités publiques. Il s'agit du droit du travail et du droit social, de l'hébergement de courte durée et du transport rémunéré de personnes, qui font respectivement l'objet des trois précédentes recommandations d'encadrement. Or, outre ces trois domaines, les consultations nous ont permis d'en identifier quatre autres prioritaires pour lesquels le gouvernement doit songer à revoir la réglementation en vigueur, afin de rendre cette dernière plus agile et mieux adaptée à l'environnement d'affaires en mutation.

1) La protection du consommateur

De manière générale, le cadre légal traitant de la protection du consommateur régit les échanges entre les commerçants et les consommateurs. Il ne vise pas à encadrer les échanges entre particuliers. Or, dans le cadre des pratiques collaboratives, il n'est pas toujours évident de déterminer si une activité est faite par un commerçant par l'entremise d'une plateforme numérique ou si cette dernière met plutôt en relation deux particuliers. Dans ce contexte, une précision de la notion de commerçant constitue la clé de voûte du renforcement de la portée et de l'efficacité de la protection du consommateur. Cette précision permettra également de déterminer la nature et l'étendue des changements réglementaires ou législatifs à apporter, ainsi que les mesures à mettre en place pour assurer la sécurité des usagers, prévenir les risques associés et établir dans quelle mesure les couvertures d'assurance s'appliquent.

2) Le développement du potentiel collaboratif des infrastructures immobilières

Les bâtiments publics (écoles, hôpitaux, centres communautaires, etc.) et privés sont des infrastructures stratégiques pour le développement social et économique. L'économie collaborative, caractérisée par l'utilisation de la capacité excédentaire, peut profondément augmenter la rentabilité ou l'utilité sociale et économique de ces infrastructures. Encore faut-il qu'elles aient été construites dans cet esprit et que les règles régissant leurs usages permettent des utilisations multiples.

Le GTEC est d'avis qu'il est essentiel de réviser le Code du bâtiment. Le Code du bâtiment doit être vu et utilisé comme un moyen de transformation de l'infrastructure immobilière, en l'occurrence comme un catalyseur du potentiel collaboratif des bâtiments construits. Une approche comparable avait été retenue pour favoriser la construction de bâtiments plus éco-énergétiques. Elle peut jouer un rôle similaire pour le potentiel collaboratif de nos infrastructures immobilières. En architecture fonctionnaliste, un principe général suppose que « la forme suit la fonction ». Or, pour permettre à l'économie collaborative de se développer, la fonction suit la forme.

La fonction d'une infrastructure immobilière peut tellement évoluer et se diversifier qu'il est nécessaire de prévoir beaucoup de flexibilité dès la conception de la forme. En d'autres termes, cela signifie que ce sont les propriétés fondamentales du bâtiment (la forme, les voies d'accès, les divisions internes, etc.) qui permettront d'encourager ou de décourager la capacité d'avoir recours à des usages ou utilisateurs multiples. La construction des écoles, des centres communautaires ou encore des édifices commerciaux doit être repensée en ce sens.

Il en va de même pour les règles d'utilisation des bâtiments. Un assouplissement des règles régissant l'utilisation d'infrastructures, publiques ou privées, pourrait permettre d'optimiser des actifs du patrimoine bâti. Changer temporairement l'usage d'un lieu, élargir à de nouveaux publics les droits d'accès, étendre les heures d'ouverture d'un espace constituent des exemples de mesures à considérer pour permettre d'intensifier l'utilisation d'un actif immobilier et ce faisant, réduire sa capacité excédentaire.

3) La simplification des formalités administratives pour les revenus de travail autonome

L'économie collaborative crée de multiples occasions de revenus qui sont, pour l'essentiel, des revenus de travail « autonome », c'est à dire qu'ils ne sont pas gagnés dans le cadre d'un statut de salarié ou d'un lien d'emploi classique. Cette réalité n'est pas nouvelle, mais elle est amplifiée par l'émergence et la multiplication des pratiques collaboratives. Ainsi, une part grandissante des revenus des Québécois sont de nature autonome, qu'ils soient gagnés par des travailleurs autonomes ou par des personnes ayant un statut de salarié pour l'essentiel de leurs autres revenus.

Sur le plan fiscal, ces revenus doivent être déclarés et les taxes applicables doivent être facturées, perçues et remises à Revenu Québec. Si ces opérations sont habituelles et systématiques pour les salariés et les entreprises, elles représentent un fardeau administratif important quand il s'agit de revenus du travail autonome. Par conséquent, le GTEC est d'avis qu'il faut simplifier les formalités administratives existantes afin que les revenus de travail autonome puissent faire l'objet d'une mise en conformité fiscale plus simple et plus rapide. Le GTEC suggère quelques pistes de réflexion telles que la mise sur pied d'un système de déclaration de revenus pré-remplie, la possibilité de transmission d'information en temps réel, ou encore l'extension du principe de retenue à la source ou de transmission direct des taxes applicables pour les acteurs de l'économie collaborative grâce à des ententes avec les plateformes. Une telle simplification profiterait également à l'ensemble des travailleurs autonomes, et agirait comme un catalyseur pour l'entrepreneuriat.

4) Les pratiques collaboratives en alimentation

De toutes les pratiques collaboratives à l'horizon, celles touchant l'alimentation semblent particulièrement difficiles à appréhender en raison des enjeux — réels et perçus — de sécurité des aliments, ainsi que d'hygiène et de salubrité alimentaires qu'elles soulèvent.

Concrètement, ces activités se déploient essentiellement selon deux modèles. Le premier modèle est celui où un individu prépare de la nourriture chez lui en vue d'en proposer la vente pour emporter. La mise en relation entre la personne qui cuisine et le client se fait via une plateforme collaborative (p. ex. Cuisine Voisine). Le second modèle est celui assimilable au concept bien connu de « Un souper presque parfait ». Dans ce cas, un individu utilise une plateforme collaborative pour inviter chez lui des convives et leur préparer un repas, ou plus précisément une expérience culinaire.

Du point de vue de l'utilisation, la mécanique est similaire à celle des plateformes d'hébergement de courte durée. Ces modèles s'accompagnent aussi d'un système de revue par les pairs qui contribue grandement à créer des incitatifs en matière de qualité et de sécurité. Ces plateformes (p. ex. Feastly, VizEat, EatWith) sont en forte croissance et s'inscrivent dans une tendance plus large qui est celle de l'enrichissement de l'offre touristique.

De toute évidence, le cadre légal actuel, tant au niveau provincial que municipal, est difficilement compatible avec cette pratique. Or, cette dernière étant de plus en plus répandue et en croissance ailleurs dans le monde, il serait illusoire de croire que cela ne sera pas le cas au Québec à relativement brève échéance. Ainsi, chercher à l'interdire ne serait qu'une fuite en avant. Le GTEC invite les autorités publiques à rapidement s'intéresser à cette question afin de réfléchir aux aménagements législatifs et réglementaires permettant de concilier innovation, équité et sécurité.

Recommandation n° 10 : Reconnaître l'assurance collective de dommages

L'assurance est une opération par laquelle un ensemble de personnes exposées aux mêmes risques paient des primes de sorte que les assurés subissant des dommages soient indemnisés. L'assurance limite ou élimine certains risques courus par les assurés, qu'ils soient financiers ou non. Ainsi, l'assurance améliore la protection et conséquemment la confiance des fournisseurs de biens et de services comme celle des consommateurs. De la sorte, elle constitue un facteur favorable à l'adoption et à la propagation de pratiques.

L'assurance est au cœur de l'économie collaborative. Le coût et la simplicité de l'accès à une couverture d'assurance sont critiques pour le développement de tout acteur, particulièrement s'il est nouveau.

Cependant, à l'heure actuelle, l'assurance collective de dommages (biens ou responsabilités) n'est pas offerte dans le cas d'échanges de pair à pair par l'entremise d'une plateforme. En effet, l'économie collaborative représente un changement de paradigme important pour l'industrie de l'assurance. Les compagnies d'assurance tentent de bien quantifier le risque qu'elles assument, afin de déterminer la prime, à partir d'une analyse de l'usage d'un bien par son propriétaire. En économie collaborative, cette analyse doit prendre en compte qu'un bien peut être utilisé par une multitude d'utilisateurs. Qu'un même bien puisse tantôt être à usage personnel, tantôt à usage professionnel ou commercial représente une nouvelle considération dans l'évaluation des risques de l'assuré.

Le GTEC recommande que l'assurance collective de dommages soit enchâssée dans la Loi sur les assurances (RLRQ, c. A-32) afin qu'elle soit généralement offerte par les plateformes numériques collaboratives auprès de leurs participants, fournisseurs et utilisateurs. Précisément, cette recommandation requiert les transformations suivantes :

- Nous recommandons une réforme du régime québécois des assurances, particulièrement la modification de la Loi sur les assurances, afin de préciser que l'assurance collective de dommages est permise et d'en préciser les paramètres. À ce titre, les propositions avancées dans les premières versions du PL 150 représentent une piste d'inspiration intéressante.
- Nous recommandons également de faciliter et d'accélérer le processus de bac à sable réglementaire pour les autres éléments le nécessitant (voir la recommandation n° 11 pour des informations sur le bac à sable). La multiplication des pratiques collaboratives entraînera une multiplication des types de plateformes et du nombre de cas à analyser pour les compagnies d'assurance et les autorités réglementaires.

On connaît les régimes collectifs en matière d'assurance de personnes. Les régimes collectifs d'assurance de dommages n'existent cependant pas en droit. On ne peut exclure l'hypothèse que l'existence de ces régimes contribue à l'accessibilité à l'assurance, même pour des consommateurs à faible revenu. Dans cette perspective, la mise en place de régimes collectifs d'assurance de dommages pourrait se révéler avantageuse et permettre en principe d'améliorer l'accessibilité à l'assurance, ce qui devrait accroître la confiance des utilisateurs.

En ce sens, les participants à la plateforme présenteront un intérêt d'assurance commun, dont la couverture pourra se faire sous la forme d'assurance collective de dommages. Ce type d'assurance permettra une garantie d'assurance pour les risques associés aux transactions effectuées par l'entremise de la plateforme de manière à réduire les craintes des participants potentiels et donc à contribuer au développement des modèles d'affaires des plateformes.

Pour cela, l'assurance collective de dommages offerte par les plateformes doit être enchâssée dans le cadre légal et réglementaire existant. Pour l'instant, elle requiert des aménagements réglementaires sur mesure souvent à l'initiative des plateformes, comme cela a été le cas pour le projet pilote Uber et d'autres plateformes collaboratives québécoises et étrangères. L'examen des faits, combiné avec les nombreux témoignages recueillis lors de la consultation, a confirmé que ces démarches entraînent des délais de même que d'importants coûts de développement de produits et frais légaux. Ces délais et coûts constituent des freins au développement et au lancement de plateformes locales, mais aussi à l'entrée des assureurs québécois dans le marché de l'économie collaborative.

L'exemple de la MAIF, l'assureur militant

La MAIF⁶³, une mutuelle d'assurance française fondée en 1934, a été l'un des premiers grands assureurs au monde à entrer dans le marché de l'économie collaborative.

Devant le changement de paradigme que représente l'économie collaborative pour l'assurance, la MAIF a voulu mieux comprendre les fondamentaux de l'économie collaborative, son fonctionnement, les plateformes qui s'y aventurent et ainsi acquérir l'expertise nécessaire pour développer et offrir des produits d'assurance dans ce marché. Investir temps et ressources pour développer de nouveaux produits et accompagner de nouvelles plateformes d'économie collaborative.

La MIF a investi temps et ressources pour développer de nouveaux produits et accompagner de nouvelles plateformes d'économie collaborative. Elle a mis sur pied le *Maif Social Club*, un espace de *coworking* notamment consacré aux acteurs du collaboratif qui permet à ces derniers de côtoyer leurs pairs et d'acquérir, par osmose, une meilleure compréhension de leurs pratiques. Elle a également mis sur pied un fonds d'investissement de 125 millions d'euros pour investir dans les plateformes collaboratives, donnant ainsi un accès direct à la réalité opérationnelle des plateformes et enrichissant l'expertise à cet égard.

63. <https://entreprise.maif.fr/entreprise/accueil>.

3.3 Mieux accompagner

Suivre la cadence de l'apparition des plateformes collaboratives et de la multiplication des transactions entre particuliers est bien sûr nécessaire.

Mais plus encore, il nous paraissait essentiel d'élargir l'intérêt des autorités publiques pour l'économie collaborative, au point qu'elles s'engagent dans un effort d'innovation et de mise en commun sans précédent. L'économie collaborative transcende les structures actuelles des ministères et organismes publics.

Comment? D'abord en déterminant l'autorité publique responsable de la coordination du dossier. Ensuite, en accompagnant différemment les acteurs et organisations dans notre environnement réglementaire, en développant de nouvelles solutions à l'interne. Et surtout, en suscitant un changement de culture organisationnelle des autorités publiques.

Il faut se donner les moyens d'agir et faciliter la poursuite des travaux en accordant une place prépondérante à l'innovation et à la collaboration, au sein même des organisations publiques, pour être en mesure d'opérer les transformations et d'appuyer les initiatives québécoises prometteuses.

Recommandation n° 11 : Créer le Secrétariat de l'économie collaborative

Toutes les autorités publiques ont un devoir d'information, de sensibilisation et de vulgarisation auprès de leurs partenaires et de leurs clientèles. De la même manière, elles ont la responsabilité d'informer les différents acteurs de l'économie collaborative de leurs droits et responsabilités, autant les fournisseurs de services, les utilisateurs et les citoyens que les plateformes.

Nous proposons la formation du Secrétariat de l'économie collaborative au sein du ministère du Conseil exécutif afin d'assurer la mobilisation et la cohérence d'ensemble nécessaires à l'intégration effective de l'économie collaborative au Québec.

Ce secrétariat devrait accomplir les mandats suivants auprès des ministères et organismes de même que de toute autre autorité publique :

- Assurer un rôle de coordination et de surveillance permettant d'accroître la concertation de tous les acteurs et l'efficacité des politiques publiques québécoises⁶⁴.
- Effectuer une veille systématique portant sur les diverses initiatives collaboratives et les pratiques en termes d'encadrement et d'accompagnement du développement au Québec et ailleurs dans le monde (les meilleures comme celles qui ont moins bien fonctionné)⁶⁵.
- Être à l'écoute de tous les acteurs économiques et citoyens. Pour cela, mettre en place des moyens de communication accessibles au grand public.
- Accroître la compréhension de l'économie collaborative des autorités publiques et offrir une expertise d'accompagnement, particulièrement à destination des municipalités québécoises.
- Favoriser l'harmonisation des actions posées par les trois paliers de gouvernement (fédéral, provincial et municipal).
- Contribuer au positionnement du Québec en matière d'économie collaborative, particulièrement par l'implication des acteurs de l'économie sociale et du mouvement coopératif.

Accompagner les entreprises d'économie sociale et les coopératives de manière à accroître leur implication au sein de l'économie collaborative

Sur ce dernier mandat, le GTEC reconnaît que l'économie du Québec se distingue à l'échelle internationale par la forte pénétration de l'économie sociale et du milieu coopératif, des modèles organisationnels de plus en plus documentés pour leur capacité de résistance face aux grandes fluctuations économiques.

Compte tenu de la croissance accélérée de l'économie collaborative, le Québec a l'occasion de développer une approche distincte, à l'intersection entre l'économie sociale et le mouvement coopératif, l'économie circulaire et les innovations numériques.

64. Dans ce rôle de coordination et de surveillance, le Secrétariat pourrait accompagner les autorités publiques afin d'enrichir, à simplifier et de rendre plus accessible l'information. Les autorités publiques seraient par ailleurs encouragées à élaborer des guides dans leur champ d'intervention respectif et à mettre sur pied une ligne d'information spécialisée accessible par téléphone et en ligne.

65. Au fil de ses travaux et de la consultation, le GTEC a constaté que les activités de veille stratégique ou de prospective sont généralement peu répandues au sein de l'administration publique. Nous sommes d'avis que cela a contribué au retard des autorités publiques québécoises à l'égard de l'économie collaborative. À ce titre, le GTEC est d'avis que la veille stratégique et la perspective sont essentielles pour relever les défis modernes de l'administration publique. L'exemple de *Horizons de politiques Canada* au fédéral constitue une inspiration intéressante pour le Québec.

Déjà, plusieurs organisations québécoises de l'économie sociale et du mouvement coopératif ont investi l'économie collaborative, mais elles se heurtent à des difficultés particulières liées à leurs modèles organisationnels. Il conviendrait de réfléchir à un accompagnement dans leur phase d'émergence ou de croissance, que leur ambition d'implantation soit locale, régionale ou internationale. Il y a là un véritable potentiel de positionnement pour le Québec, qui viserait notamment à s'assurer que les critères d'accès aux programmes de financement et d'accompagnement existants reflètent mieux les spécificités de ces modèles organisationnels. Ce mandat spécial ne viserait pas à exclure quelque modèle d'affaires que ce soit, mais plutôt à inclure davantage divers types d'organisations, notamment celles basées sur l'entrepreneuriat collectif.

Favoriser l'innovation au sein de l'administration publique

Dans l'exécution de son mandat, le Secrétariat bénéficierait de l'appui d'un comité consultatif formé de représentants d'une diversité de milieux concernés par l'économie collaborative. Ce comité consultatif serait constitué à partir d'un appel de candidatures. Le Secrétariat travaillerait également en étroite collaboration avec Revenu Québec, désigné comme négociateur principal au sein de l'administration publique auprès des plateformes collaboratives.

Pour exécuter le mandat du Secrétariat, plusieurs employés du gouvernement du Québec pourront être mis en réseau au sein d'une équipe matricielle en fonction de leur intérêt pour le sujet et être libérés par leur organisation afin d'y consacrer du temps.

Dans la même logique, il importe de saisir toutes les occasions offertes au gouvernement du Québec pour insuffler une culture de l'innovation à l'intérieur de ses ministères et organismes. Ces occasions peuvent prendre la forme d'initiatives à développer ou encore de programmes existants à populariser et à répandre, à l'exemple des cellules d'innovation.

La création de cellules d'innovation au sein des ministères et organismes publics

Les cellules d'innovation sont une mesure mise en place dans le cadre de la Stratégie gouvernementale en TI du Secrétariat du Conseil du trésor et reprise notamment dans le cadre du Plan d'action en économie numérique⁶⁶. Elles consistent en la transformation, en quelque sorte, d'organismes publics en incubateurs pour de jeunes entreprises. Ainsi, un ministère peut mettre à la disposition d'une jeune entreprise ses locaux, ses ressources informationnelles et l'expertise de son personnel pour la réalisation d'un projet novateur et le développement d'un produit ou d'une technologie. Les cellules d'innovation sont éphémères : leur durée de vie est circonscrite dans le temps.

L'avantage des cellules d'innovation pour les deux parties est indéniable. Les cellules stimulent les façons de faire et encouragent les organismes publics à faire usage de technologies modernes et de nouvelles pratiques. Pour les entreprises, elles représentent notamment une occasion de développement dans les milieux gouvernementaux. Cette approche a l'avantage de ne pas nécessiter de nouvelles ressources. Elle repose sur l'osmose, qui crée de réelles occasions sur le plan de l'innovation par les échanges informels et imprévisibles.

66. [Rénover l'État par les technologies de l'information](#), 2015. Voir mesure 28 : Favoriser la création de cellules d'innovation, p. 32. MESI, [Plan d'action en économie numérique](#), 2016, mesure 25, p. 60.

Ainsi, en ce qui a trait à l'économie collaborative, une cellule d'innovation en valorisation de données pourrait, à titre d'exemple, voir le jour dans un contexte où les ministères et organismes obtiendraient une grande quantité de données provenant des plateformes collaboratives par l'entremise de Revenu Québec (recommandation n° 1).

Tel qu'il a été mentionné précédemment, d'autres initiatives pourront être développées, sous la forme de projets pilotes ou d'ajustements progressifs. À titre d'exemple, il serait souhaitable d'offrir aux employés de l'État la possibilité de recourir aux services collaboratifs pour répondre à leurs besoins dans le cadre de leurs fonctions, notamment en matière de logement et de mobilité.

Le GTEC considère qu'insuffler une culture de l'innovation au sein de l'appareil public ne peut se faire sans que ce dernier mise sur le dialogue et l'expérimentation. À cet égard, nous considérons les bacs à sable réglementaires comme une avenue inspirante et prometteuse.

Au Québec, l'Autorité des marchés financiers fait office de pionnier en ayant mis en place de tels bacs à sable pour l'encadrement des entreprises qui souhaitent offrir des produits ou des services basés sur de nouvelles technologies financières (entreprises de technologie financière ou *fintech*).

Définition et illustration des bacs à sable réglementaires

Un bac à sable réglementaire consiste en une dispense qui est accordée à des entreprises quant à l'obligation de respecter un règlement pour une période déterminée. Il existe autant de modèles qu'il y a de régulateurs. La durée pendant laquelle une entreprise peut rester dans le bac peut varier. L'accompagnement peut être fait avec ou sans soutien financier aux entreprises candidates. A priori, ces bacs à sable peuvent s'appliquer sans restriction quant à la taille et à l'âge des entreprises qui souhaitent en faire partie. Les entreprises peuvent y être intégrées sur la base individuelle ou sur la base de caractéristiques communes. En règle générale, lorsqu'un bac à sable est proposé, il est a priori ouvert à tous. Dans la même logique, à terme, lorsque ce bac à sable est échu, les aménagements réglementaires auxquels il mène sont effectués pour le compte de tous.

À titre d'exemple, pensons à une industrie dont l'offre de produits est fortement réglementée. Imaginons que l'on permette à de nouveaux produits d'être lancés par cette industrie sans obligation de permis, d'attestation ou de certification, alors que cela est nécessaire, le temps que l'industrie fasse ses preuves et démontre la rentabilité économique de ces nouveaux produits. Pour une période de six mois, le régulateur s'abstient d'interdire à ceux qui les produisent et les commercialisent la vente des nouveaux produits. Durant cette période, il recueille de l'information sur ces derniers et évalue en quoi les exigences sur lesquelles repose la réglementation actuelle sont toujours nécessaires.

Les bacs à sable représentent une occasion pour les législateurs d'anticiper les changements à venir dans leur champ d'intervention respectif en connaissant mieux l'écosystème qu'ils réglementent. À l'inverse, ils représentent également une occasion pour les développeurs et les innovateurs, car ils viennent diminuer l'incertitude inhérente à leur entreprise et faciliter leurs chances de succès. Les bacs à sable réglementaires sont susceptibles par ailleurs de rassurer les investisseurs.

Le GTEC est d'avis que les bacs à sable méritent d'être davantage connus des autorités publiques. Ainsi, à l'intérieur de son mandat, le Secrétariat à l'économie collaborative veillera à ce qu'un plus grand nombre de ces bacs soient implantés et popularisés.

Pour le bon fonctionnement des bacs à sable, il importe que le suivi soit effectué par l'autorité responsable de veiller à l'application des règlements qui font l'objet d'un assouplissement, c'est-à-dire à un niveau très proche des opérations courantes.

Il sera important également que le Secrétariat, en collaboration avec les mandataires des bacs à sable, puisse documenter les principaux apprentissages réalisés dans le cadre de chacune des expériences menées, afin de solidifier les acquis et de les propager à l'ensemble de la fonction publique.

La possibilité d'implanter des bacs à sable à une échelle territoriale ou municipale devra faire l'objet d'un examen.

Le GTEC recommande de faire appel à l'expertise acquise par l'Autorité des marchés financiers jusqu'à maintenant pour orienter le développement des bacs à sable appelés à voir le jour à court terme.

Recommandation n°12 : Appuyer et engager le monde municipal

Le monde municipal est directement concerné par l'économie collaborative. C'est à cette échelle que se vivent le plus fortement les effets des pratiques qui y sont liées. C'est aussi à cette échelle que les avantages de l'économie collaborative peuvent le plus rapidement être harnachés pour le bien des citoyens et de la municipalité.

L'économie collaborative remet fortement en question la ségrégation des fonctions, cette idée selon laquelle les usages des actifs sont prédéfinis par ce à quoi ces actifs sont censés servir. À l'échelle municipale, la ségrégation des fonctions trouve son incarnation la plus manifeste dans la politique de zonage.

L'économie collaborative et la ségrégation des fonctions

Les pratiques collaboratives s'exercent indépendamment de cette prescription. Elles s'inscrivent dans l'utilisation des actifs selon leurs fonctions premières. Par exemple, la première fonction d'un espace de stationnement est de pouvoir y stationner une voiture. Elle ne tient pas compte du fait que la voiture soit celle du propriétaire du terrain ni de la raison pour laquelle elle s'y trouve. La fonction réglementaire qui lui est associée est étrangère à sa fonction intrinsèque. Or, dans le domaine de l'économie collaborative, les actifs peuvent être partagés indépendamment qu'ils soient d'usage résidentiel, commercial, industriel ou institutionnel (p. ex. église, école, centre communautaire). Même chose pour les espaces de terrain au moment d'effectuer de l'agriculture urbaine ou les espaces d'entreposage pour le rangement.

Au-delà des bouleversements provoqués par l'économie collaborative, le GTEC est d'avis que cette dernière peut offrir des occasions manifestes au regard des opérations municipales. Que ce soit :

- en maximisant l'utilisation des bâtiments et des locaux tels que des salles de réunion et de conférence par leur mise à la disposition des citoyens, dont les groupes communautaires, tel que le fait la Ville d'Amsterdam par exemple;
- en mettant en place des bibliothèques d'outils et de matériel divers, par le biais des bibliothèques municipales ou des lieux communs comme le fait la Ville de Séoul avec les *Sharing Center*, ou en encourageant la création de nouveaux OSBL spéciaux comme à Ottawa avec *Ottawa Tool Library* ou encore à Toronto avec la *Library of things*;
- en partageant des équipements de voirie, dont l'initiative MuniRent ayant cours dans la municipalité d'Ann Arbor au Michigan est un exemple;
- en partageant des espaces et les actifs municipaux tels que des terrains, des stationnements et des lieux d'entreposage, le matériel roulant, des outils, etc.

Bien entendu, il ne s'agit pas d'abolir le concept de zonage pour faire place à l'économie collaborative. Ce dernier est essentiel à l'organisation de la vie urbaine. Il s'agit plutôt d'explorer, au sein du cadre légal et réglementaire, incluant le zonage, des voies d'aménagement et de modernisation qui permettent les pratiques collaboratives. Par ailleurs, les enjeux de ces nouvelles pratiques doivent également être analysés dans le contexte du respect des conventions collectives en vigueur.

Défis actuels des municipalités en matière de financement

Les municipalités font face actuellement à d'importants défis en matière de financement, dont un des principaux consiste à disposer d'un budget qui croîtra au même rythme que l'augmentation des besoins auxquels elles sont appelées à répondre.

Au Québec, les revenus des municipalités reposent en grande partie sur les recettes produites par la perception de la taxe foncière (environ les trois quarts des revenus). Or, la taxe foncière repose davantage sur la valeur des infrastructures immobilières que sur le dynamisme ou l'ampleur des échanges économiques. À ce titre, la valeur créée par l'économie numérique ou dématérialisée ne se répercute pas directement sur les revenus municipaux. Selon la même logique, la valeur créée par l'économie collaborative par l'augmentation de la productivité et l'optimisation des actifs existants ne mène pas directement à une augmentation des revenus municipaux. En fait, l'économie collaborative n'intervient pas sur les causes des difficultés de financement auxquelles font face les municipalités. Elle confirme plutôt le constat existant.

Comme il a été mentionné précédemment, nos consultations nous ont permis de constater que le monde municipal a peu analysé et documenté le potentiel et l'étendue des enjeux que soulève l'économie collaborative. Il mesure difficilement les effets de celle-ci tant sur les opérations que sur leur cadre réglementaire. Peu de villes ont entrepris une réflexion à ce sujet. Encore plus rares sont celles qui ont mis en place une réglementation⁶⁷.

À la lumière de ces constats, le GTEC perçoit l'importance de soutenir les municipalités dans l'encadrement de l'économie collaborative. Nous sommes convaincus que les municipalités sont appelées à jouer un rôle majeur dans le développement de cette dernière. Cependant, cela ne peut se faire sans un encadrement légal et réglementaire adéquat.

Nous avons été à même de constater que les lois et règlements municipaux ont un effet déterminant sur le succès d'initiatives locales et les chances de succès des jeunes entreprises qui en font la promotion. Nous croyons aussi que les municipalités ont un réel intérêt à accompagner les entreprises locales, notamment celles en démarrage, qui œuvrent sur leur territoire. Généralement, les entreprises locales sont plus sensibles aux préoccupations de l'environnement dans lequel elles évoluent, en comparaison des entreprises provenant d'ailleurs.

En définitive, le GTEC recommande que le gouvernement du Québec considère les autorités municipales comme des partenaires dans la mise en place des cadres légaux touchant les pratiques collaboratives. Il pourrait incomber au Secrétariat de l'économie collaborative la tâche d'assumer ce rôle de partenaire (recommandation n°11)⁶⁸. Afin qu'une telle dynamique puisse être envisagée, il importe que le monde municipal possède l'expertise requise pour prendre pleinement part à l'économie collaborative.

67. Des exemples intéressants peuvent être cités, comme celui de l'arrondissement de Rosemont qui a élaboré des règlements pour encadrer le partage des espaces privés de stationnement, d'entreposage et de terrain (agriculture urbaine), ou encore le processus engagé par la Ville de Québec pour réfléchir à l'encadrement de l'hébergement collaboratif.

68. Cette préoccupation devrait guider les actions du Chantier de l'économie collaborative (recommandation 11).

Dans cette logique, le GTEC recommande :

- l'élaboration d'un guide sur les meilleures pratiques municipales en matière d'économie collaborative, à l'instar de ce qu'a fait le Large Urban Mayor's Caucus de l'Ontario⁶⁹;
- l'accompagnement par des experts sur les façons de tirer profit de l'économie collaborative pour les opérations municipales et de mettre en place l'encadrement des pratiques collaboratives;
- la consultation active des municipalités dans l'élaboration des lois provinciales et fédérales visant à encadrer les pratiques collaboratives;
- le développement d'une expertise sur le sujet au sein même des administrations municipales;
- la priorisation de l'économie collaborative comme thème au sein de leurs programmes et instances du monde municipal.

69. LARGE URBAN MAYOR'S CAUCUS OF ONTARIO. [Navigating the sharing economy : A 6-decision guide for municipalities](#), Ontario 2016, août 2017, 32 p.



4. CONCLUSION

Se donner les moyens pour réussir

4. CONCLUSION

Se donner les moyens pour réussir

Tout au long de notre consultation, nous avons été à même de constater l'ampleur du travail requis afin d'améliorer la compréhension des enjeux et d'identifier les actions à prendre afin de positionner le Québec comme un chef de file dans le domaine de l'économie collaborative. L'exercice mené par le GTEC constitue certainement un premier pas dans cette direction. Le véritable travail ne fait que commencer et des gestes concrets doivent être posés sans délai afin de poursuivre le dialogue avec les personnes, les groupes et les autorités publiques intéressés. L'intérêt pour la poursuite de ces efforts a été exprimé par une grande diversité de participants à la consultation, il reste maintenant à créer les conditions pour que cela puisse prendre forme et se traduire en actions.

Le défi de la modernisation de l'État en considération de l'émergence de nouvelles pratiques et de nouvelles technologies n'est pas chose nouvelle. On peut penser aux avancées en transports, en communications, à l'internationalisation des échanges ou encore à l'arrivée d'Internet. Chaque fois, ces innovations ont profondément transformé l'organisation et le rôle des autorités publiques. Il en est de même pour l'économie collaborative. À ce titre, le fait que nous ayons collectivement réussi à relever ces défis dans le passé nous rend confiants en notre capacité à réussir les transformations à opérer.

Devant l'accélération de ces nouvelles pratiques, il nous appartient aussi de prendre la mesure des défis soulevés par les vastes changements apportés – et qu'apportera – l'économie collaborative. Les autorités publiques doivent demeurer alertes afin de pouvoir répondre à ces changements, voire les anticiper. Pour n'en nommer que quelques-unes, les révolutions naissantes inspirées par la démocratisation et la distribution de la production énergétique – un enjeu particulièrement important dans le contexte québécois, la technologie des chaînes de blocs (*blockchain*) et les organisations autonomes décentralisées sont tout autant, sinon encore plus, susceptibles de profondément bousculer les autorités publiques et la manière de concevoir et de mettre en œuvre les politiques publiques. Il en sera de même pour les entreprises et les organisations, tant publiques que privées.

Au final, il importe de se rappeler que le véritable test de l'ouverture à l'innovation n'est pas dans le discours, mais bien dans notre capacité à composer avec les bouleversements en cours et à venir, notamment à travers des politiques publiques renouvelées. Le travail mené par le GTEC pose les premiers jalons d'un tel effort de modernisation et de renforcement de nos politiques publiques, en s'appuyant notamment sur les expériences acquises par une diversité d'administrations à l'échelle canadienne et internationale. Fort de cet état des lieux, le Québec a maintenant la responsabilité de se donner les moyens de choisir les avenues les plus prometteuses afin de se positionner comme un acteur affirmé de l'économie collaborative et en tirer un maximum de retombées pour la collectivité.

Annexe 1

Biographie des membres du GTEC

Guillaume Lavoie

Entrepreneur en politiques publiques, chargé de cours et conférencier, Guillaume Lavoie s'intéresse aux affaires urbaines, à la véloconomie, à la mobilité, à l'économie collaborative et au rôle de l'art urbain.

L'un des experts les plus en vue sur l'économie collaborative, Guillaume est l'auteur du premier règlement municipal au Canada sur le partage des espaces privés. Il a présenté 185+ conférences sur ce thème, au Canada et à l'étranger. Il a également développé le premier cours au Canada sur l'économie collaborative et les politiques publiques, qu'il enseigne à l'École nationale d'administration publique (ÉNAP).

Préalablement, Guillaume a fait carrière en diplomatie publique, en politiques publiques, en relations internationales et plus récemment, comme conseiller municipal à la Ville de Montréal, en affaires urbaines. Ayant vécu et travaillé à l'étranger et visité une trentaine de pays, il a été consultant auprès des secteurs public, privé et associatif, au Canada et à l'international.

Chargé de cours à l'ÉNAP, membre de la Chaire Raoul-Dandurand et observateur international, il est collaborateur chez Voilà Information Design. Vulgarisateur de talent, il s'est d'abord fait connaître du grand public comme analyste dans les médias sur l'actualité internationale et la politique américaine. Entrepreneur social engagé, il est cofondateur du Collège néo-classique.

Titulaire d'une MPA (Énap), il détient un B.A. en relations industrielles et des certificats en administration, et en droit (Université Laval). Il a également complété des formations exécutives au London School of Economics et au Harvard Kennedy School of Government. Nommé Public Policy Scholar au Woodrow Wilson Center à Washington, D.C, Guillaume est fellow du Forum des fédérations, d'Action Canada, de la Fondation Jeanne-Sauvé et de Next City. Il parle couramment français, anglais et espagnol. Guillaume est fils de la région du Saguenay-Lac-St-Jean.

Nolywé Delannon

Nolywé Delannon (Ph.D., HEC Montréal) est professeure adjointe à la Faculté des sciences de l'administration de l'Université Laval. Ses recherches portent sur les relations entre les entreprises, le gouvernement et la société civile autour d'enjeux de responsabilité sociale.

Après avoir travaillé sur l'industrie spatiale européenne, elle se penche désormais sur l'économie collaborative dans le secteur du transport au Québec. Elle a obtenu une subvention de trois ans (2018-2021) du FRQSC pour effectuer des recherches sur les bouleversements induits par l'économie collaborative sur les relations entreprises–gouvernement–société civile.

En dehors du monde académique, Mme Delannon est intervenue en diverses circonstances sur des enjeux de politiques publiques, notamment en participant à des commissions parlementaires et consultations gouvernementales. Son expérience à la présidence de Force Jeunesse (2015-2017), un organisme politique non partisan, lui a par ailleurs permis de démontrer sa capacité à participer à la conception et à l'amélioration de politiques publiques dans un esprit de contribution au bien commun.

Christine Fréchette

Christine Fréchette est présidente-directrice générale de la Chambre de commerce de l'Est de Montréal, une organisation qui regroupe 1200 membres. Auparavant, elle était Directrice des relations externes et institutionnelles à Montréal international, un organisme voué à l'attraction d'investissements étrangers dans le Grand Montréal.

Elle a œuvré pendant plusieurs années à la direction d'une ONG nord-américaine, de même que dans un centre d'études internationales de l'Université de Montréal et comme analyste de la politique américaine pour divers médias québécois.

Elle possède un baccalauréat en administration des affaires de l'École des HEC et une maîtrise en relations internationales de l'Université Laval.

Mandat du GTEC

Le 9 février 2018, le gouvernement du Québec a annoncé la mise en place du GTEC. Son mandat consistait à répondre aux quatre questions suivantes :

- 1) Comment favoriser une meilleure compréhension de l'économie collaborative et de ses répercussions sur la société, et ce, grâce notamment à une participation des citoyens et des organisations au débat public?
- 2) Quelles approches et actions devraient être privilégiées afin d'intégrer harmonieusement cette économie au sein de notre écosystème, notamment au regard des pratiques de l'économie traditionnelle?
- 3) Comment les autorités publiques québécoises devraient-elles adapter leurs structures, leurs façons de faire et leurs réglementations afin de mieux répondre aux défis posés par l'arrivée des pratiques collaboratives, tout en préservant un environnement d'affaires sain et équitable, la qualité de vie des milieux, la sécurité des citoyens et l'intérêt général?
- 4) Quelles approches et initiatives les autorités publiques québécoises devraient-elles privilégier pour que le Québec soit reconnu comme un chef de file de l'économie collaborative, notamment en favorisant l'essor de champions locaux en la matière?

Annexe 2

Biographie des membres du comité consultatif

Laurence Audette-Lagueux

Spécialiste du financement participatif et fervente défenseuse de la finance participative à Montréal, M^{me} Audette-Lagueux a travaillé pour KissKissBankBank, leader européen du financement participatif, et est actuellement au service de FrontFundr, la plateforme d'investissement participatif la plus importante du Canada. Elle a également participé à la création de la campagne d'investissement participatif la plus importante du Canada. Elle est présidente du chapitre montréalais de l'organisation internationale OuiShare. M^{me} Audette-Lagueux est fréquemment invitée à prendre la parole lors de conférences et de tables rondes sur l'économie collaborative et le financement participatif.

Julie Bouchard

Détentrice d'un baccalauréat en économie de l'Université de Montréal et d'une maîtrise en gestion publique de la London School of Economics, M^{me} Bouchard a travaillé dans les secteurs public et privé, se spécialisant en gestion de performance de contrats publics. Après un passage au ministère des Finances du Québec, elle a poursuivi sa carrière en Grande-Bretagne, où elle a travaillé pour le National Audit Office et pour plusieurs organisations privées administrant des contrats publics.

Daniel Bourcier

Agent de développement au Service des relations avec les travailleurs du Fonds de solidarité FTQ, M. Bourcier travaille au sein de cette société depuis plus de vingt ans. Il a aussi été coordonnateur au développement du marché de l'épargne et coordonnateur à la formation pour le développement local et régional. Avant son arrivée au Fonds de solidarité FTQ, il a dirigé le syndicat représentant le personnel de cabine d'Air Transat. En plus d'avoir présidé le conseil du travail pour les régions des Laurentides et de Lanaudière, il a été membre du bureau de direction du SCFP-Québec et du conseil général de la FTQ. Avant de travailler dans le milieu syndical, M. Bourcier a été coopérant au Pérou durant cinq ans et intervenant social auprès de la population itinérante de Montréal.

Fabien Durif

Professeur titulaire au Département de marketing et vice-doyen à la recherche à l'École des sciences de la gestion de l'Université du Québec à Montréal, M. Durif dirige l'Observatoire de la consommation responsable, une cellule d'études et de veille stratégique axée sur la recherche-innovation et le transfert de connaissances dans le domaine de la consommation responsable.

Il dirige également le GreenUXlab, un laboratoire de recherche en nouvelles expériences utilisateurs et en écoresponsabilité. Spécialisé en nouvelles tendances de consommation, il a publié 40 articles dans des

revues internationales arbitrées et des outils de référence comme le Baromètre de la consommation responsable au Québec et l'Indice Kijiji de l'économie de seconde main.

Robert Dutton

De 1992 à 2012, M. Dutton a assuré la direction de RONA à titre de président et chef de la direction. Dès le début de son mandat, il a réalisé plusieurs changements opérationnels et structurels. Sous sa gouverne, RONA a connu une croissance soutenue et est devenue le plus important distributeur et détaillant canadien de produits de quincaillerie, de rénovation et de jardinage. M. Dutton a entre autres développé et introduit de nouveaux concepts de magasins à grande surface pour l'habitation. Il a renforcé le réseau de distribution en investissant massivement dans de nouvelles installations à la fine pointe de la technologie à plusieurs emplacements stratégiques au Canada. Il a aussi joué un rôle de premier plan dans la consolidation du marché canadien de la rénovation-construction en réalisant d'importantes acquisitions. Aujourd'hui, M. Dutton est professeur associé à HEC Montréal. Il siège aussi à des conseils d'administration.

Vincent Dussault

Responsable du développement des initiatives en mobilité de Coop Carbone, M. Dussault est avant tout un expert en analyse des données et en technologies numériques. Après avoir administré l'un des plus grands sites Web au Canada, le volet francophone de The Weather Network/MétéoMédia, il se consacre aujourd'hui à débusquer et à étudier les occasions créées par la technologie dans le domaine de la mobilité tels l'analyse de données, l'adoption de nouveaux modes, l'accessibilité et fracture numérique en transport, la mobilité partagée; l'électrification, les véhicules intelligents et l'optimisation de la mobilité à l'aide des applications mobiles.

Julie Favreau

Spécialiste en revitalisation urbaine et en développement immobilier, M^{me} Favreau met en œuvre des projets créateurs de valeur économique et sociale à titre de conseillère au développement et directrice de projet. Sa vision transversale des projets et son approche multidisciplinaire lui permettent de conseiller efficacement ses partenaires et ses clients en matière de gouvernance, de gestion de projets et de modèles d'affaires. Elle a notamment travaillé auprès de la Société de développement Angus et de la Société d'habitation et de développement de Montréal. Forte de sa formation en gestion stratégique de l'Université Harvard, cette avocate s'implique activement dans la collectivité en participant à plusieurs conseils d'administration, tels que ceux de l'Esplanade Montréal et de la Régie des installations olympiques.

Karel Mayrand

Directeur pour le Québec et l'Atlantique de la Fondation David Suzuki et président de Réalité climatique Canada, organisme fondé par Al Gore, M. Mayrand est l'auteur du livre *Une voix pour la Terre* (Boréal, 2012) et co-auteur de *Demain, le Québec* (Éditions La Presse, 2018) et de *Ne renonçons à rien* (Lux, 2017) avec le collectif Faut qu'on se parle. Avant de se joindre à la Fondation en 2008, il a conseillé pendant plus d'une décennie plusieurs agences internationales, de même que M. Pierre Marc Johnson, ancien premier ministre du Québec, sur les enjeux de mondialisation et d'environnement.

Audrey Murray

Avocate, M^{me} Murray exerce ses activités depuis plus de quinze ans à la Commission de la construction du Québec ainsi qu'au sein de plusieurs organisations ayant pour mission de faire du Québec un lieu innovant, prospère et inclusif. C'est à titre de vice-présidente de cet organisme qu'elle agit pour la transformation de la société québécoise, en misant sur des démarches d'acceptabilité sociale ainsi que sur des conversations non complaisantes entre les partenaires-décideurs pour piloter la rénovation de normes, de programmes et de services.

Elle est membre du Conseil du statut de la femme et du Conseil de presse du Québec ainsi que membre des conseils d'administration de la revue Liberté et de l'Usine C.

Jonathan Plamondon

Médiateur en relations de travail au Conseil canadien des relations industrielles, M. Plamondon est titulaire d'une maîtrise européenne en sciences du travail de l'Université catholique de Louvain et de la Warwick Business School, ainsi que d'un baccalauréat en relations industrielles de l'Université de Montréal. Il a été vice-président de la Fédération étudiante collégiale du Québec, président de la Fédération des associations étudiantes du campus de l'Université de Montréal, président de Force Jeunesse et président du Comité consultatif Jeunes de la Commission des partenaires du marché du travail. Il a aussi été fellow du programme de leadership national Action Canada.

Mélissa Stoia

Détentrice d'un baccalauréat et d'une maîtrise en géographie, respectivement obtenus à l'Université Paris I – Panthéon-Sorbonne et à l'Université de La Réunion, M^{me} Stoia est spécialisée en analyse spatiale et territoriale. Elle est actuellement conseillère en croissance et en innovation au sein du réseau PME MTL et s'affaire au développement économique de l'Est de Montréal depuis près de sept ans. Depuis 2016, elle coordonne Synergie Montréal, une initiative en économie circulaire qui permet aux PME de boucler la boucle en réintégrant leurs sous-produits dans la chaîne de valeur et en partageant leurs capacités et expertises.

Jean-Patrick Toussaint

M. Toussaint est conseiller en renforcement des capacités pour le programme Municipalités pour l'innovation climatique à la Fédération canadienne des municipalités et possède vingt ans d'expérience en sciences de l'environnement. Il a travaillé à des initiatives de sensibilisation et de politique environnementale à la Fondation David Suzuki comme chef des projets scientifiques, en plus d'avoir exercé des activités sur les enjeux d'urbanisation chez Future Earth. Il a été membre du conseil d'administration du Conseil régional de l'environnement de Montréal et siège au comité exécutif de l'Avant Garde (CIRANO). M. Toussaint possède un doctorat en sciences environnementales de l'Université d'Adélaïde (Australie).

Annexe 3

Différentes facettes de l'économie collaborative

On distingue les facettes suivantes des pratiques collaboratives, chacune étant rattachée à une sphère d'activité particulière. Une même initiative peut comprendre plusieurs facettes à la fois.

5) La consommation collaborative

- *Système de redistribution* : organisation du passage de biens d'une personne les possédant à une personne les recherchant (transfert de propriété) sous forme de revente, de troc ou de don d'objets (p. ex. Kijiji, Craigslist)⁷⁰.
- *Système de produits-services* : organisation d'un échange (prêt, location, partage) permettant à l'utilisateur d'utiliser un bien (p. ex. stationnement, véhicule, terrain, entrepôt, logement), sans transfert de propriété (p. ex. Loue1Robe, Turo, ShareBee, Airbnb, Sonder).
- *Service à la demande* : organisation d'un échange de services (p. ex. transport, nettoyage, bricolage, stationnement), le plus souvent par l'entremise d'une plateforme numérique ou d'une application mobile (p. ex. Amigoexpress, Netflix, UberX, CuisineVoisine, Homeaway, ParkMoi!, Copilote).
- *Système local coopératif* : regroupement de pratiques locales basées sur la coopération ou le réseautage (p. ex. La Remise, Les Urbainculteurs).

6) L'éducation et le savoir

- *Apprentissage entre pairs* : mode d'apprentissage où la personne apprend par l'entremise de ses pairs et grâce aux outils numériques (p. ex. E-180).
- *Cours offerts à tous (open courses)* : mode d'apprentissage où la personne étudie un sujet de chez elle au moyen de vidéos en ligne, de forums, de blogs ou de réseaux sociaux d'organisations (p. ex. ChallengeU, EDUlib, edX).
- *Partage de contenus numériques* : participation de personnes à la création, à la modification ou à la redistribution de contenus numériques (p. ex. Wikipédia).

7) La production

- *Production entre pairs* : fabrication distribuée ou design, création et modification de contenus ou biens en collaboration (p. ex. Wikipédia, FabLabs, Sensorica).
- *Partage d'actifs ou de ressources* : partage d'actifs d'entreprises (équipements industriels, outils technologiques de pointe, etc.) et de ressources humaines afin de réduire l'achat d'équipements, de rentabiliser les actifs dormants et de favoriser un continuum d'emploi pour la main-d'œuvre (p. ex. BizBiz Share, Partage automatisé de ressources dans votre communauté d'entreprises [PARC]).

70. Les initiatives sont citées à titre indicatif.

8) Le financement

- *Sociofinancement* (ou financement participatif) : transactions financières mobilisant un grand nombre de personnes pour le soutien de projets, incluant le don et la prise de participation en capital-actions (p. ex. La Ruche, ULULE, Gotroo, FrontFunder).
- *Financement entre pairs* : transactions financières qui se produisent directement entre particuliers, sans l'intermédiaire d'une institution financière traditionnelle, incluant le paiement, le prêt et l'emprunt⁷¹.
- *Assurance entre pairs* : assurance de personnes entre particuliers par laquelle ces derniers cotisent à un même fonds d'indemnisation et définissent eux-mêmes les conditions d'octroi des indemnisations et la gestion des surplus (p. ex. Besure).

Diverses pratiques et modalités d'échange

Afin d'étayer la consultation, et considérant les enjeux en cause, l'exercice inclura une analyse de l'économie collaborative selon la pratique (prêt, échange, troc, don, location, achat et vente d'articles d'occasion, accès gratuit, accès payant) et selon la modalité d'échange.

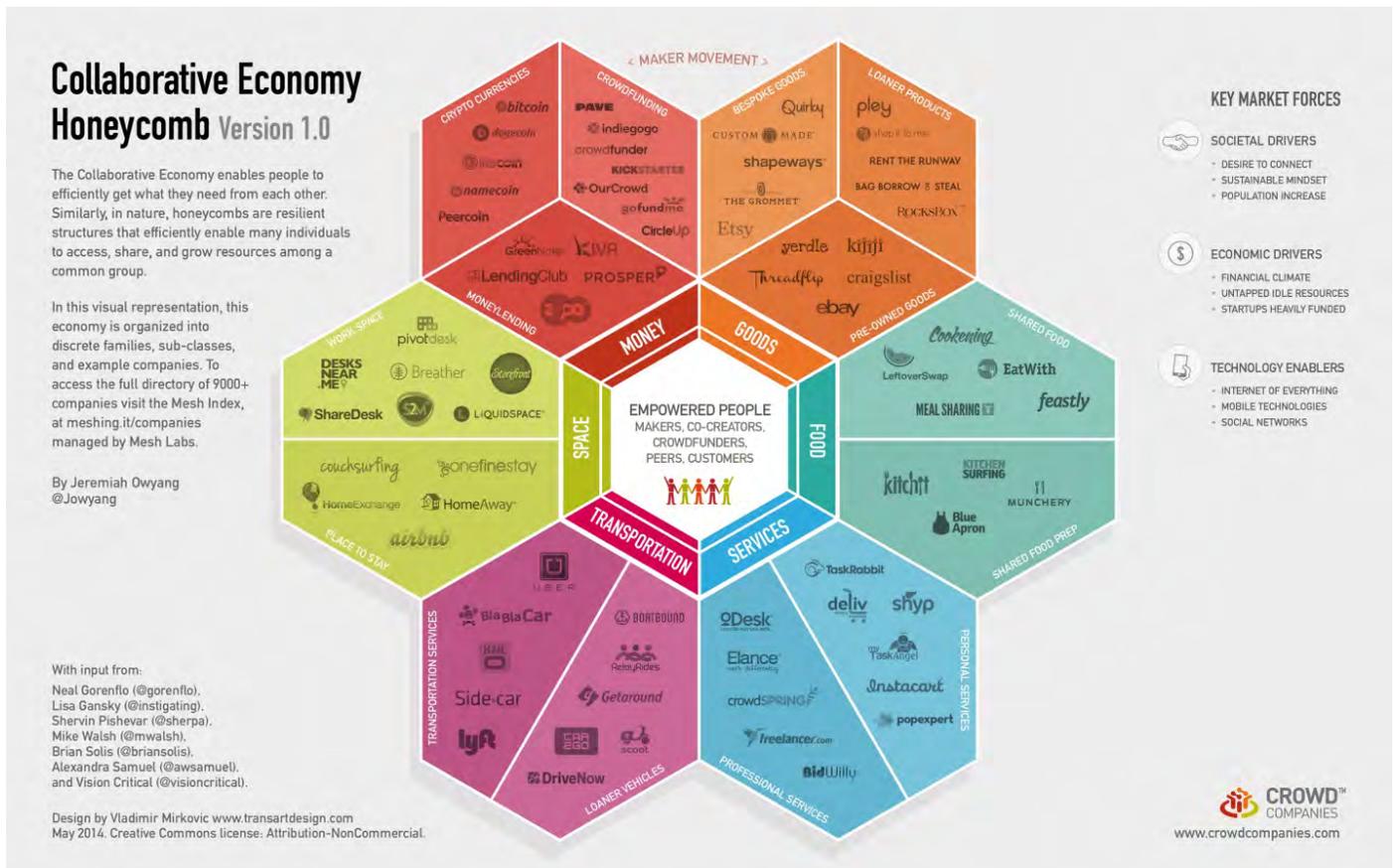
- Le type de contrepartie utilisée pour réaliser l'échange entre intermédiaire et utilisateur.
 - *Sans compensation* : sans aucune contrepartie, p. ex. don.
 - *Compensation financière* : avec une contrepartie monétaire, p. ex. achat et vente d'articles d'occasion.
 - *Autre compensation* : avec une contrepartie réelle autre que financière, par exemple des biens, des points et des services.
- Le type de transfert d'usage et de propriété lors de l'échange.
 - *Mutualisation* (transfert d'usage seulement) : rendre une ressource privée (tangibles ou intangibles) accessible temporairement à d'autres personnes par l'entremise d'un prêt ou d'une location⁷².
 - *Redistribution* (transfert d'usage et de propriété) : transfert d'usage et de propriété de biens (surtout tangibles) acquis précédemment.

71. À l'heure actuelle, il n'y a pas d'exemple de ce type de pratique collaborative au Québec en raison des difficultés juridiques que cela suppose.

72. Philip, H. E., Ozanne, L. K., et Ballantine, P. W. 2015. Examining temporary disposition and acquisition in peer-to-peer renting. *Journal of Marketing Management*, 31(11-12), 1310-1332.

Annexe 4

Expansion de l'économie collaborative (honeycomb)



Source : http://www.web-strategist.com/blog/wp-content/uploads/2014/05/honeycomb_collab_econ.jpg, mai 2014.

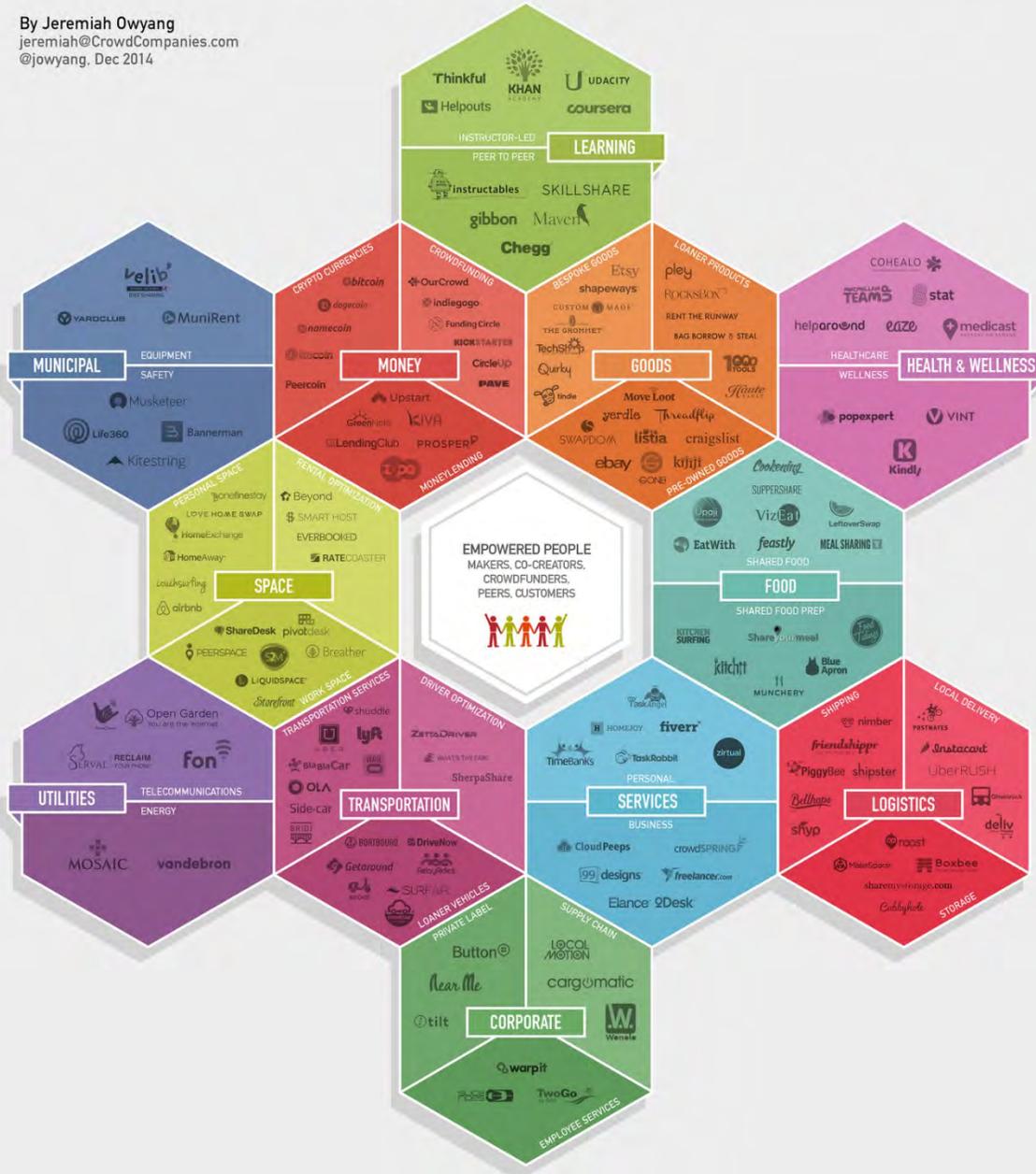
Collaborative Economy Honeycomb Version 2.0

The Collaborative Economy enables people to get what they need from their community. Similarly, in nature, honeycombs are resilient structures that enable many individuals to access, share, and grow resources among a common group.

In the original Honeycomb graphic, six distinct families of startup types were represented by the inner track of hexes. In a very short period of time, this movement has expanded, as reflected in the six additional hexes on the outer perimeter.

This visual representation of the movement is organized into families, classes, and startup examples. To access a complete directory of over 9,000 startups worldwide, advance to the Mesh Directory, managed by Mesh Labs: <http://meshing.it/>

By Jeremiah Owyang
jeremiah@CrowdCompanies.com
@jowyang, Dec 2014



With input from:
Lisa Gansky (@instigating), Neat Gorenflo (@gorenflo), Shervin Pishevar (@sherpa), Mike Walsh (@mwals), Brian Solis (@briansolis), Alexandra Samuel (@awsamuel), Bill Johnston (@billjohnston), Angus Nelson (@angusnelson), Augie Ray (@augieray), Jeff Rodman (@jeffreymrodman), John Sheldon (@jsheldon), Jamie Sandford (@jsandford), Arun Sundararajan (@digitalarun), Jonathan Wichmann (@JonathanWich), and Vision Critical (@visioncritical).
Design by Vladimir Mirkovic www.transartdesign.com Creative Commons license. Attribution-NonCommercial.

 **CROWD**TM
COMPANIES
www.crowdcompanies.com

Source <http://www.web-strategist.com/blog/2014/12/07/collaborative-economy-honeycomb-2-watch-it-grow/>, décembre 2014.

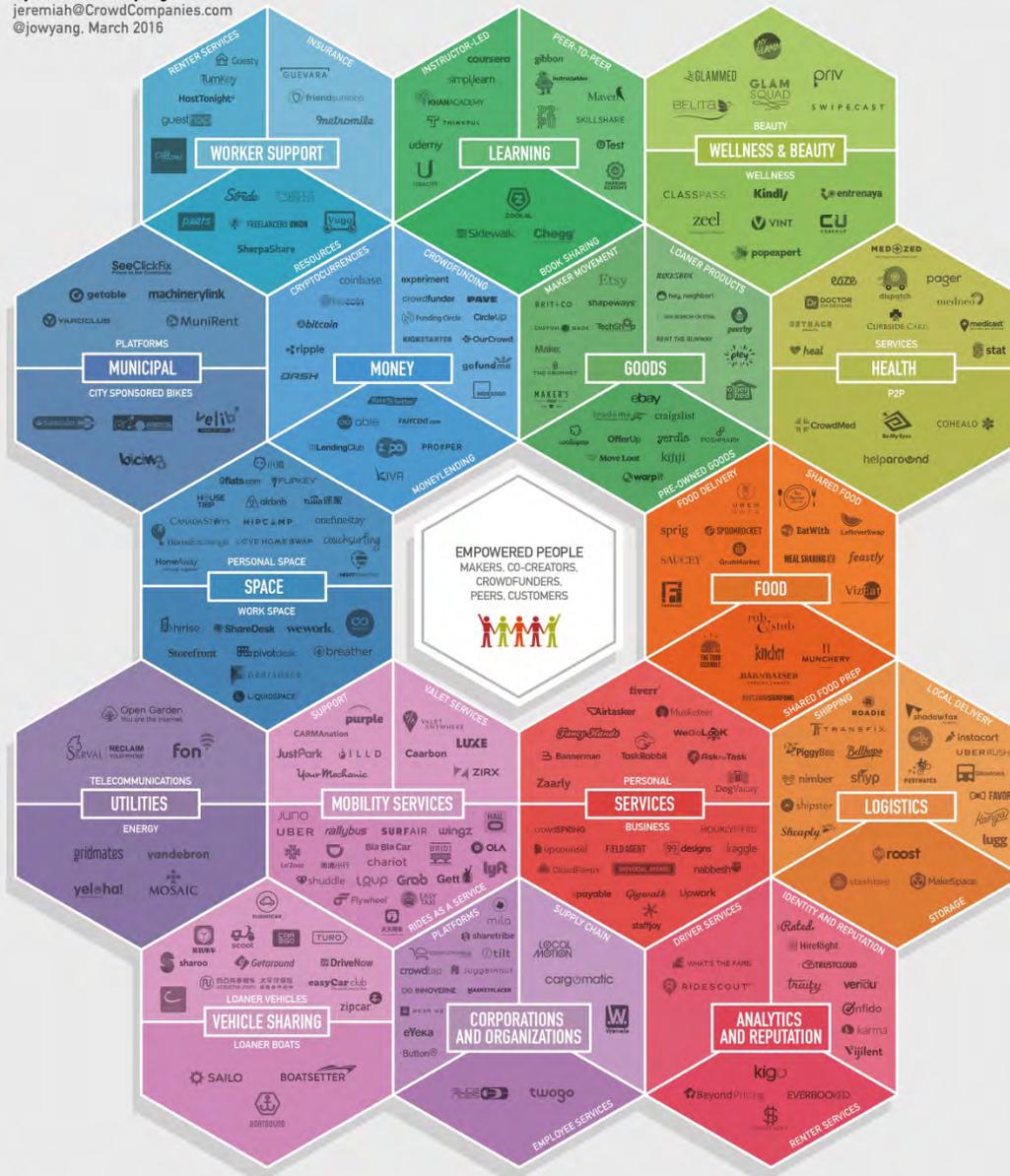
Collaborative Economy Honeycomb Version 3.0

The Collaborative Economy enables people to get what they need from each other. Similarly, in nature, honeycombs are resilient structures that enable access, sharing, and growth of resources among a common group.

In the original Honeycomb 1.0, six distinct categories of startups were represented by the inner track of hexes. After a short period of time, Honeycomb 2.0 expanded to include six additional categories, placed on the outer perimeter.

In the new Honeycomb 3.0, four hexes are added on the corners of the graphic for a total of sixteen: Beauty, Analytics & Reputation, Worker Support, and the large Transportation hex is split into two distinct hexes.

By Jeremiah Owyang
jeremiah@CrowdCompanies.com
@jowyang, March 2016



With input from:
Carl Bohlin, Matt Case, John Cass, Emily Castor, Shelby Clark, Lisa Gansky, Julie George, Neal Gorenflo, Greg Hedges, Bill Johnston, Karen Khounthavong, Alex Lassar, Gregory Leproux, Angus Nelson, Andreas Pages, Sherwin Pishavar, Augie Ray, April Rinne, Jeff Rodman, Alexandra Samuel, Jamie Sandford, John Sheldon, Arun Sundararajan, Brian Solis, Julie Viola, Mike Walsh, Jonathan Wichmann, and Vision Critical.
Design by Vladimir Mirkovic www.transartdesign.com Creative Commons license: Attribution-NonCommercial.



Source : <http://www.web-strategist.com/blog/2016/03/10/honeycomb-3-0-the-collaborative-economy-market-expansion-sxsw/>, mars 2016.

Annexe 5

Au fil de ses travaux, le GTEC a obtenu la contribution de nombreuses organisations, experts et leaders québécois et d'ailleurs. Nous tenons à les remercier.

Voici ceux qui ont participé à la consultation en présentiel et ceux qui ont déposé un mémoire.

Rencontres en présentiel

- 2PS
- Autorité des marchés financiers (AMF)
- Airbnb
- Andiman
- Association de l'hôtellerie du Québec (AHQ)
- Association des hôtels du Grand Montréal (AHGM)
- BizBiz Share
- Bureau d'assurance du Canada
- Car2go
- Chantier de l'économie sociale
- CityParking
- Coalition Avenir Québec
- Co-Lab Coop
- Communauto
- Confédération des syndicats nationaux (CSN)
- Conseil du patronat du Québec
- Conseil québécois de la coopération et de la mutualisation (CQCM)
- Coop de solidarité Eva
- Cuisine Voisine
- Fédération des chambres de commerce du Québec (FCCQ)
- Ministère des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports (MTMDET)
- Ministère du Tourisme (MTO)
- Ministère du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale (MTESS)
- Mouvement coopératif Desjardins
- Mowat Center
- Netlift
- Office de la protection du consommateur (OPC)
- Office des professions du Québec (OPQ)
- Option consommateurs
- Ouihop
- OuiShare
- Partenariat pour la modernisation du taxi au Québec (PMTQ)
- Parti Libéral du Québec
- Parti Québécois
- Pierre-André Bouchard St-Amand, professeur à l'ÉNAP
- Québec Solidaire
- Régie du bâtiment (RBQ)
- Revenu Québec
- Secrétariat du Conseil du Trésor (SCT)
- Sensorica

- Fédération québécoise des municipalités (FQM)
- Gérard Divay, professeur à l'ÉNAP
- Gouvernement de l'Ontario
- Institut de l'environnement, du développement durable et de l'économie circulaire (EDDEC)
- Intact Assurance
- Jean-François Barsoum (consultant)
- John Dunn (consultant)
- La Ruche
- Living Lab
- MarieChantal Chassé, présidente-directrice générale de JMJ aéronautique
- McCarthy Tétraut
- Ministère de l'Économie, de la Science et de l'Innovation (MESI)
- Ministère de la Justice (MJQ)
- Ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation (MAPAQ)
- Ministère des Affaires municipales et de l'occupation du territoire (MAMOT)
- Ministère des Finances (MFQ)
- ShareBee
- ShareNL
- Société d'habitation (SHQ)
- Sonder
- Stéphanie Guico (consultante)
- Trajectoires Québec
- Turo
- Uber
- Ulule Canada
- Union des municipalités du Québec (UMQ)
- Ville de Montréal
- Ville de Québec
- Ville de Toronto
- Welguest
- Youri Chassin, économiste

Dépôts de mémoire

- Airbnb
- Association de l'hôtellerie du Québec (AHQ)
- Chantier de l'économie sociale
- Co-Lab Coop
- Confédération des syndicats nationaux (CSN)
- Conseil québécois de la coopération et de la mutualisation (CQCM)
- Coop de solidarité Eva
- Fédération des travailleurs et travailleuses du Québec (FTQ)
- Force Jeunesse & Aile jeunesse du Chantier de l'économie sociale
- Institut de l'environnement, du développement durable et de l'économie circulaire (EDDEC)
- La Ruche
- OuiHop
- Québec Solidaire
- Sensorica

Annexe 6

Cadre de référence pour la modernisation des politiques publiques en regard de l'économie collaborative

Les questions suivantes doivent permettre d'évaluer si la pratique collaborative en question respecte les quatre principes généraux suggérés par le GTEC pour l'analyse d'une pratique collaborative et la recherche de solutions en matière d'intervention publique.

1) Ouverture

- a) Quels sont la nature et le fonctionnement de la pratique (son modèle d'affaires, ses participants, etc.)?
- b) En quoi cette pratique se différencie-t-elle des modèles traditionnels?
- c) Quel est l'encadrement légal et réglementaire actuel (auquel la pratique se rattache)?
- d) Dans quelle mesure la pratique est-elle compatible avec ce cadre? Est-elle possible?
- e) Comment d'autres administrations ont répondu à l'arrivée de cette pratique? Quelles sont les meilleures réponses?

2) Intérêt général

- a) Quels sont les objectifs de l'ensemble des politiques publiques qui se rattachent à la pratique?
- b) Est-ce que le cadre légal actuel atteint ces objectifs?
- c) La pratique répond-elle à un besoin et aux attentes des citoyens? Quels sont ces besoins, ces motivations et ces attentes?
- d) Cette pratique engendre-t-elle des externalités⁷³ positives et négatives? Quelles sont ces externalités?

73. Les externalités font référence aux effets voulus ou non qu'une activité économique peut avoir sur des personnes ou éléments ne prenant pas part directement à cette activité. En guise d'exemple, ces effets peuvent prendre des formes aussi variés qu'une augmentation des nuisances dans le voisinage, une hausse de la congestion sur les routes, une baisse de la pollution de l'air, une hausse du coût des loyers d'un quartier, une augmentation de l'offre de stationnements disponibles dans une ville ou une cohésion sociale accrue dans une collectivité.

3) Équité

- a) Est-ce que les objectifs du régime fiscal sont atteints (les nouveaux acteurs participent-ils aux obligations fiscales)?
- b) Est-ce que le cadre légal actuel a pour effet d'avantager une pratique plutôt qu'une autre (les pratiques collaboratives par rapport aux pratiques traditionnelles et les pratiques collaboratives entre elles)?
- c) Le cadre légal actuel crée-t-il des barrières à l'entrée, c'est-à-dire des obstacles, établis par les acteurs en place dans un secteur ou par la réglementation, que doivent surmonter les entreprises désirant se lancer sur un nouveau marché.
- d) Les barrières à l'entrée sont-elles établies par les acteurs déjà en place ou par la réglementation?
- e) Le cadre légal actuel permet-il une saine concurrence (entre les fournisseurs locaux et étrangers, les fournisseurs de grande et de petite taille, les fournisseurs traditionnels et collaboratifs, dans tous les secteurs)?

4) Efficacité

- a) Est-ce que l'intervention de l'État est nécessaire? Si oui, à quels égards?
- b) Quels sont les objectifs et les résultats attendus d'une intervention publique (modification ou modernisation réglementaire, souci de cohérence entre les priorités publiques)?
- c) Quels sont les meilleurs moyens d'intervention, réglementaires ou autres, pour atteindre ces objectifs et résultats attendus?
- d) Les moyens (temps, argent, mesures de contrôle) sont-ils justifiés ou adaptés par rapport aux objectifs?
- e) Quelles autorités publiques sont plus à même d'élaborer et de mettre en œuvre l'intervention?

Annexe 7

Règle du petit fournisseur

1. Qu'est-ce la règle de « petit fournisseur »?

De façon générale, une personne qui fait des ventes taxables⁷⁴ au Québec doit être inscrite aux fichiers de la TPS⁷⁵ et de la TVQ. Elle doit alors percevoir et verser à Revenu Québec les taxes payables relativement à ses ventes taxables effectuées au Québec dans le cadre d'une activité commerciale. Cette personne peut normalement demander des crédits de taxe sur les intrants (CTI) et remboursements de taxes sur intrants (RTI) pour récupérer les taxes payées ou payables à l'égard des biens et services acquis dans le cadre de ses activités commerciales, en autant que certaines exigences soient satisfaites.

Une personne qui se qualifie à titre de « petit fournisseur » n'est pas tenue de s'inscrire aux fichiers de la TPS et de la TVQ, ni de percevoir les taxes à l'égard des ventes taxables qu'elle effectue au Québec dans le cadre d'une activité commerciale. Cette personne non inscrite ne pourra pas réclamer de CTI ni de RTI.

Une personne est considérée comme un petit fournisseur si le total de ses ventes taxables et de celles de ses associés, à l'échelle mondiale, n'excède pas 30 000⁷⁶ \$ au cours d'un trimestre civil donné ni pour l'ensemble des quatre trimestres civils qui le précèdent. Cette mesure est en place depuis 1991 dans le régime de la TPS et depuis le 1er juillet 1992 dans le régime de la TVQ.

2. Pourquoi cette règle a-t-elle été mise en place?

La règle du petit fournisseur a été mise en place par le gouvernement fédéral afin d'éviter que les très petites entreprises ne se voient imposer un fardeau excessif, compte tenu de leurs ressources administratives limitées. À l'époque, cette mesure devait permettre d'exempter 750 000 entreprises.

Elle est aussi animée par un souci d'efficacité. Le fait de devoir percevoir et remettre la TPS/TVQ, implique aussi le droit de pouvoir déduire la TPS/TVQ qui a été payé sur les intrants. Au final, les sommes perçues, moins les sommes déduites peuvent représenter de faibles montants en regard des efforts administratifs requis pour percevoir, remettre, encaisser et recouvrer ceux-ci.

74. Cette règle vise généralement toutes les fournitures de biens ou de services (vente, location, troc, etc.). Le mot « vente » est utilisé pour alléger le texte.

75. Une personne qui inscrite au fichier de la TPS doit aussi percevoir la TVH, le cas échéant.

76. Ce montant de 30 000 \$ est remplacé par 50 000 \$ dans le cas où une personne est un organisme de services publics. Un organisme de bienfaisance ou une institution publique qui excéderait le seuil de 50 000 \$ peut encore se qualifier de petit fournisseur s'il respecte certaines autres conditions. Ces mesures furent introduites par le projet de loi C-70 et sont entrées en vigueur le 23 avril 1996.

3. Est-ce qu'il y a des exceptions à cette règle?

Oui, dans certains secteurs réglementés. Par exemple, une personne qui exploite une entreprise de taxis est tenue de s'inscrire aux fichiers de la TPS et de la TVQ alors qu'une personne qui effectue la vente en détail de tabac ou la vente de boissons alcooliques est tenue de s'inscrire au fichier de la TVQ.

4. La règle de « petit fournisseur » s'applique-t-elle à l'impôt?

Non, la règle de « petit fournisseur » s'applique aux fins du régime de la TPS et de celui de la TVQ exclusivement.

Même si une personne se qualifie à titre de « petit fournisseur » aux fins du régime de la TPS et de celui de la TVQ, cette personne doit déclarer l'ensemble de ses revenus aux fins de l'impôt.

Références

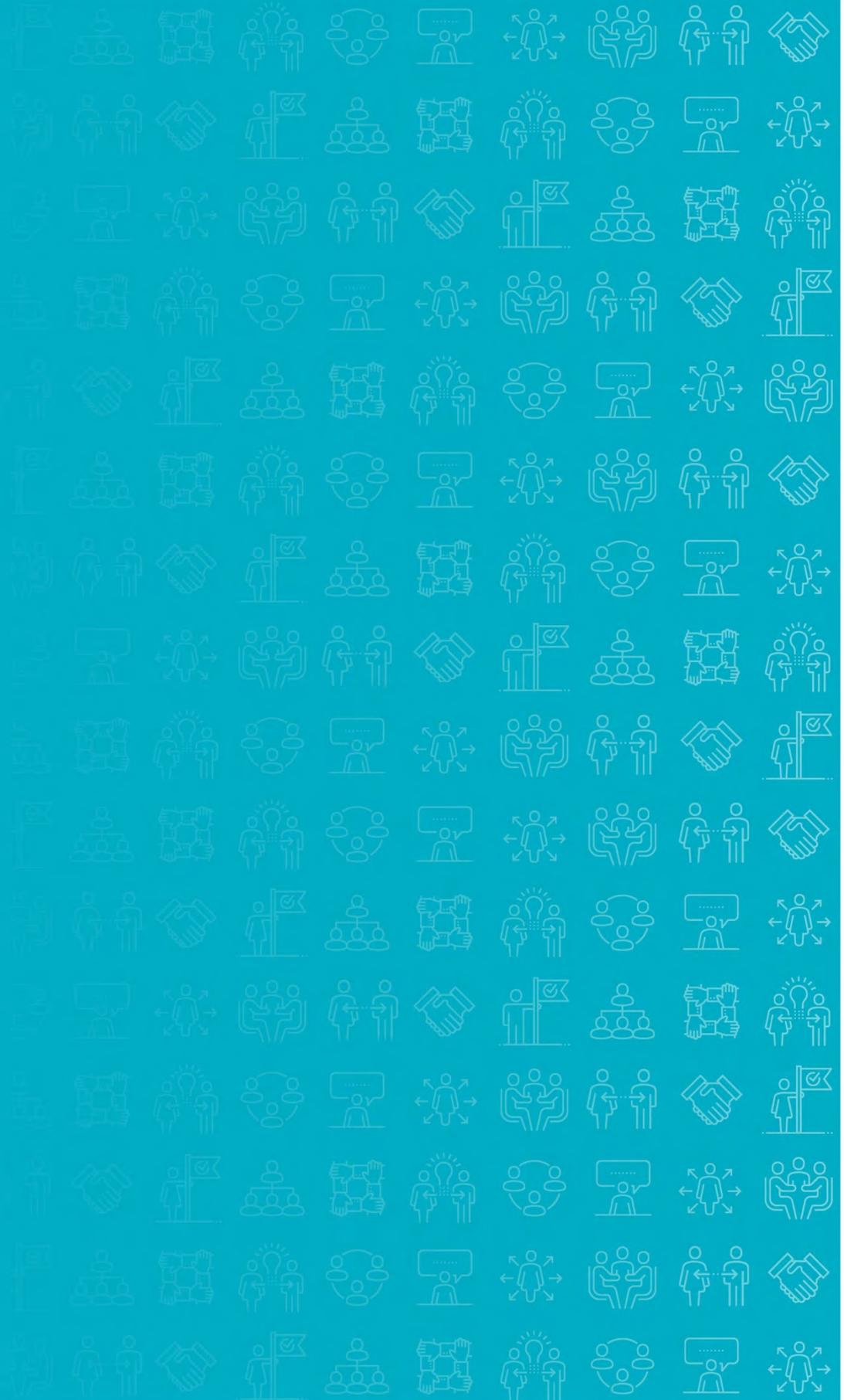
- ACTION CANADA. [*Financer les communautés de demain : Mécanismes de financement novateurs pour les espaces et lieux urbains*](#), Canada, février 2015, 16 p.
- AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS. [*L'autorité des marchés financiers dans un contexte d'innovation continue*](#), discours de M. Louis Morisset prononcé devant le Cercle Canadien, Montréal, mars 2018, 14 p.
- BANQUE DE DÉVELOPPEMENT DU CANADA. [*Les PME canadiennes et l'économie du partage, Canada*](#), septembre 2016, 31 p.
- BANQUE DE DÉVELOPPEMENT DU CANADA. [*Cinq nouvelles tendances de consommation qui changent la donne*](#), octobre 2016, 42 p.
- BOTSMAN, Rachel et Rogers ROO. [*What's mine is yours : The rise of collaborative consumption*](#), Royaume-Uni, HarperCollins, septembre 2010, 280 p.
- BOTSMAN, Rachel. [*Who can you trust? – How technology brought us together and why it might drive us apart*](#), États-Unis, Hachette, novembre 2017, 336 p.
- BUREAU DE LA CONCURRENCE DU CANADA. [*L'innovation axée sur les technologies dans le secteur canadien des services financiers*](#), Canada, décembre 2017, 88 p.
- CANADIAN CENTER FOR POLICY ALTERNATIVES. [*“Sharing economy” or on-demand service economy?*](#), Ontario, avril 2017, 27 p.
- COMMISSION EUROPÉENNE. [*Un agenda européen pour l'économie collaborative*](#), communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions, Europe, juin 2016, 18 p.
- COMMISSION EUROPÉENNE, [*Un agenda européen pour l'économie collaborative – Analyse de soutien*](#), communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions, Europe, juin 2016, 50 p.
- COMMISSION NATIONALE DE L'INFORMATIQUE ET DES LIBERTÉS. [*Partage! – Motivations et contreparties au partage de soi dans la société numérique*](#), France, juin 2016, 20 p.
- CONSEIL D'ÉTAT. [*Puissance publique et plateformes numériques : Accompagner l'« ubérisation »*](#), étude annuelle, France, juillet 2017, 190 p.
- CSMIP+. [*Retour vers le futur : L'économie du partage – un rapport pour le Comité des sous-ministres sur l'innovation en matière de politiques \(CSMIP\)*](#), Canada, février 2015.
- DESJARDINS. [*L'économie de partage : Une boîte noire*](#), Études économiques, Perspective, vol. 26, novembre 2016, 6 p.

- EUROFUND. [Non-standard forms of employment : Recent trends and future prospects](#), Europe, septembre 2017, 42 p.
- EUROFUND. [Formes d'emploi atypiques : Tendances récentes et perspectives – Synthèse](#), Europe, septembre 2017, 2 p.
- HARRIS, Seth D., et Alan B. KRUEGER. [A Proposal for Modernizing Labor Laws for Twenty-First-Century Work: The “Independent Worker”](#), The Hamilton Project, Brookings Institute, États-Unis, décembre 2015, 40 p.
- HAUT CONSEIL DU FINANCEMENT DE LA PROTECTION SOCIALE. [Rapport sur la protection sociale des non salariés set son financement](#), France, octobre 2016.
- HM GOVERNMENT. [Good Work : A response to the Taylor Review of Modern Working Practices](#), Royaume-Uni, février 2018, 80 p.
- HM REVENUE AND CUSTOMS. [Research on the Sharing Economy](#), Royaume-Uni, mai 2017, 91 p.
- INSPECTION GÉNÉRALE DES AFFAIRES SOCIALES. [Les plateformes collaboratives, l'emploi et la protection sociale](#), France, mai 2016, 166 p.
- INSTITUT D'ASSURANCE. [L'économie du partage : Conséquences pour l'industrie de l'assurance au Canada](#), Canada, 2017, 78 p.
- JPMORGAN CHASE INSTITUTE. [Paychecks, paydays, and the online platform economy: Big Data on Income Volatility](#), États-Unis, février 2016, 44 p.
- LAFOND, Pierre-Claude. « [Pour une modernisation des exceptions à la notion de commerçant – Cultivateurs, artisans et professionnels de ce monde : bienvenue au 21^e siècle!](#) », *La Revue du Barreau*, tome 76, 2017, 40 p.
- LARGE URBAN MAYOR'S CAUCUS OF ONTARIO. [Navigating the sharing economy: A 6-decision Guide for municipalities](#), Ontario 2016, août 2017, 32 p.
- LE LAB – OUI SHARE X CHRONOS. [Quelles coopérations public-privé à l'ère de la data?](#), Europe, juin 2017, 18 p.
- LE LAB – OUI SHARE X CHRONOS. [Les villes à l'épreuve de la technologie](#), Europe, juin 2017, 19 p.
- LE LAB – OUI SHARE X CHRONOS. [Sharitories : Mettre les pratiques collaboratives au service des villes moyennes](#), Europe, octobre 2017, 58 p.
- MAIF (Mutuelle d'assurance des instituteurs de France), « Idée collaborative », Revue annuelle. France, Socialter éditions.
- MARS SOLUTIONS LAB. [Shifting perspectives : Redesigning regulation for the sharing economy](#), Ontario, mars 2016, 100 p.
- MINISTÈRE DES FINANCES. [Paradis fiscaux : Plan d'action pour assurer l'équité fiscale](#), Québec, novembre 2017, 260 p.
- MINISTÈRE DES FINANCES DE L'ONTARIO. [Le cadre de l'économie de partage de l'Ontario](#), Ontario, février 2018, 27 p.
- MINISTÈRE DES TRANSPORTS, DE LA MOBILITÉ DURABLE ET DE L'ÉLECTRIFICATION DES TRANSPORTS. [Politique de mobilité durable : Transporter le Québec vers la modernité – 2030](#), Québec, avril 2018, 54 p.

- MOWAT CENTER. [Policymaking for the sharing economy: Beyond whack-a-mole](#), Ontario, février 2015, 30
- MOWAT CENTER. [Regulating Disruption: Governing in an era of rapid technological change](#), Ontario, mai 2017, 50 p.
- OBSERVATOIRE DE LA CONSOMMATION RESPONSABLE – ESG UQAM. [L'économie des plateformes collaboratives au Québec en chiffres](#), Montréal, mars 2018, 12 p.
- OPTION CONSOMMATEUR. [Économie du partage : Le point de vue des Canadiens](#), Montréal, mars 2018, 168 p.
- OUISHARE. [Gouvernances : Partager le pouvoir et la valeur](#), France, mars 2017, 77 p.
- OUISHARE. [Société collaborative : La fin des hiérarchies](#), France, Éditions Rue de l'échiquier, février 2016, 128 p.
- PARLEMENT EUROPÉEN, [Proposition de résolution sur un agenda européen pour l'économie collaborative](#), document de séance, Europe, mai 2017, 52 p.
- PARLEMENT EUROPÉEN, [The Cost of Non-Europe in the Sharing Economy](#), document d'analyse, Europe, janvier 2016, 209 p.
- PEW RESEARCH CENTER. [Gig Work, Online Selling and Home Sharing](#), États-Unis, novembre 2016, 34 p.
- PÔLE INTERMINISTÉRIEL DE PROSPECTIVE ET D'ANTICIPATION DES MUTATIONS ÉCONOMIQUES (PIPAME). [Prospective : Enjeux et perspectives de la consommation collaborative](#), rapport final, juin 2015, France, 336 p.
- PRICEWATERHOUSECOOPERS. [The Sharing Economy](#), 2015, 30 p.
- REVENU QUÉBEC. [Économie collaborative](#), section d'information en ligne.
- REVENU QUÉBEC. [Entente relative aux exigences de conformité fiscale au Québec à l'égard des chauffeurs utilisant les plateformes « uberX », « uberXL » ou « uberSELECT »](#), août 2016, 17 p.
- REVENU QUÉBEC. [Entente de conformité fiscale relative à la taxe sur l'hébergement à l'égard des hôtes utilisant la plateforme « Airbnb »](#), juillet 2017, 7 p.
- RIVET-PRÉFONTAINE, Louis. [De quoi parle-t-on quand on parle d'économie collaborative?](#), Institut EDDEC, Montréal, 2018, 34 p.
- RYERSON UNIVERSITY, [The sharing economy and the future of work](#), Ontario, octobre 2016, 54 p.
- SÉNAT. [La fiscalité de l'économie collaborative : Un besoin de simplicité, d'unité et d'équité](#), France, mars 2017, 212 p.
- STATISTIQUE CANADA. [L'économie du partage au Canada](#), Canada, février 2017, 8 p.
- SUNDARARAJAN, Arun. [The sharing economy: The end of employment and the rise of crowd-based capitalism](#), États-Unis, Cambridge, The MIT Press, mai 2016, 256 p.
- TERRASSE, Pascal. [Rapport au premier ministre sur l'économie collaborative](#), France, février 2016, 94 p.
- TAYLOR, Matthew. [Good work: The Taylor review of modern working practices](#), Royaume-Uni, juillet 2017, 116 p.
- U.S. DEPARTMENT OF COMMERCE. [Digital matching firms: A new definition in the "sharing economy" space](#), États-Unis, juin 2016, 27 p.
- VISION CRITICAL et CROWD COMPANIES. [Sharing is the new buying](#), États-Unis, mars 2014, 31 p.

WORLD ECONOMIC FORUM. [*Collaboration in cities: From sharing to 'sharing economy'*](#), Europe, décembre 2017, 28 p.

WOSSKOW, Debbie. [*Unlocking the sharing economy: An independent review*](#), Royaume-Uni, novembre 2014, 43 p.



Notes pour une allocution prononcée par

M^e Louis Morisset, président-directeur général de l'Autorité des marchés
financiers

Le Cercle Canadien

« L'Autorité des marchés financiers dans un contexte d'innovation continue »

Montréal, le 26 mars 2018

N. B. Seule l'allocution prononcée fait foi

Mesdames, Messieurs, bonjour !

Ça me fait grand plaisir d'être avec vous ce midi et je tiens à remercier le Cercle Canadien de Montréal et les organisateurs de cette conférence, pour cette belle invitation. Une invitation qui me permet de vous partager notre vision du rôle de régulateur, en cette ère d'innovation et d'avancées technologiques effrénées qui touche le secteur financier, et à vous exposer à grands traits certaines des initiatives que nous déployons, pour concrétiser cette vision.

La plupart d'entre vous connaissent déjà bien le rôle que joue l'Autorité au cœur de l'écosystème financier québécois. En quelques mots, je rappellerais simplement que nous avons pour mission d'encadrer le secteur financier de manière à favoriser son bon fonctionnement et à protéger les consommateurs de produits et services financiers.

Un de nos grands points distinctifs par rapport aux principaux régulateurs canadiens et plusieurs autres ailleurs dans le monde, est que nous sommes un régulateur intégré, ce qui veut dire que nous sommes à la fois régulateur prudentiel et régulateur de marchés, et que nous encadrons plusieurs secteurs d'activités, dont les domaines de l'assurance, des valeurs mobilières, des instruments dérivés, des institutions de dépôt – à l'exception des banques –, et la distribution de produits et services financiers.

Nous le faisons avec l'appui de près de 800 employés engagés et mobilisés qui sont établis dans nos bureaux à Montréal et à Québec, où se trouve notre siège social.

L'innovation sans limites

Depuis quelque temps, un facteur très important se répercute sur notre organisation, et continuera de se répercuter de façon significative : je parle ici de l'innovation que nous observons dans toutes les sphères de l'activité économique.

Bien sûr, l'innovation en soi, ce n'est pas nouveau. C'est même de tout temps une condition de survie des entreprises.

Ce qui est nouveau toutefois depuis les dernières années, c'est la vitesse à laquelle toutes ces nouvelles propositions surviennent et la force de leur impact sur les différents secteurs d'activité, de même que leurs répercussions sur nos habitudes, nos comportements et nos attentes en tant que consommateurs.

Pour toutes sortes de raisons, cette poussée de croissance dans tous les domaines est désormais exponentielle.

À titre d'exemple, les innovations technologiques permettent de créer de la valeur en rendant disponibles, contre rémunération, des actifs sous-utilisés, de toutes natures.

On n'a qu'à penser aux Uber, Airbnb ou Turo, des plateformes qui permettent de louer notre résidence, notre voiture ou même nos outils lorsque nous ne les utilisons pas.

Il existe également maintenant des applications qui permettent par exemple d'obtenir à la dernière minute une table dans un grand restaurant, rendue disponible par l'annulation tardive de la réservation d'un autre client.

Ainsi émergent grâce à la technologie de nouvelles façons de maximiser le potentiel économique d'activités traditionnelles, et de transformer des pertes en profits.

Cette nouvelle économie de partage change fondamentalement les habitudes et crée des besoins de consommation différents qui amènent aussi leur lot de nouvelles préoccupations pour les régulateurs, entre autres en ce qui a trait aux couvertures d'assurance pour des actifs personnels utilisés à des fins commerciales ou collaboratives.

L'arrivée soudaine des entreprises issues de cette économie soulève aussi des questions épineuses et tout à fait légitimes, notamment par des concurrents qui paient des permis et des droits d'exploitation et se soumettent à un environnement réglementaire et fiscal très strict.

Dans le secteur financier, tout le monde a entendu parler du bitcoin en raison notamment de l'ascension incroyable de sa valeur, mais aussi de son extrême volatilité. Or, des cryptomonnaies comme le bitcoin, on en compte déjà plus de 1500 dans le monde à l'heure où on se parle...

Au cours des derniers mois, nous avons reçu plus de 235 demandes de renseignements de la part d'entreprises fintechs en quête d'information sur l'environnement réglementaire qui pourrait leur être applicable.

Une cinquantaine de ces demandes visaient spécifiquement des appels publics en cryptomonnaie, mieux connus en anglais comme ICOs pour « Initial Coin Offerings », qui constituent, dans la plupart des cas, une nouvelle forme d'appel public à l'épargne assujettie à la réglementation en valeurs mobilières.

Les demandes d'ICOs ont, à date, presque toujours été associées à des start-ups. Or, de grandes entreprises, dont Kodak, commencent à prendre leur place dans le rang, et c'est nouveau...

La suite logique des cryptomonnaies, se sont évidemment les cryptofonds, comme ceux offerts par exemple par First Block Capital, de même que les plateformes d'échanges et gardiens de valeurs de cryptomonnaies, comme Gemini, Xapo ou Coinbase, qui semblent bien établis et structurés, mais qui ne sont pas des entreprises canadiennes et qui, d'un point de vue réglementaire, soulèvent plusieurs enjeux.

Dernier exemple éloquent de croissance rapide et exponentielle : Alibaba, ce site de commerce électronique d'origine chinoise, un grand spécialiste du profilage de consommateurs, qui a pris son véritable envol vers 2011. En 2018, soit sept ans plus tard, il compte déjà plus de 100 millions de clients à travers le monde et son offre s'étend aujourd'hui à des produits d'assurance et des outils d'épargne. Ça commence de plus en plus à ressembler à une grande institution financière...

Ainsi, conséquemment à toutes ces nouveautés, nos cadres législatifs et réglementaires sont mis à l'épreuve et les régulateurs de partout dans le monde doivent rapidement réévaluer leur modèle d'encadrement et de surveillance, et le type d'approche qu'il convient d'adopter face à cette vaste « uberisation » des services financiers.

Et bien sûr, on ne peut pas aller à l'encontre des exigences ou des normes législatives existantes, d'où l'importance capitale de moderniser les lois qui encadrent le secteur financier québécois, une tâche colossale que le gouvernement, avec le projet de loi 141, est sur le point de finaliser.

La stratégie fintech de l'Autorité

Un de nos grands défis de l'heure, vous l'aurez compris, est de continuer à remplir efficacement notre mission, soit d'assurer une protection optimale des consommateurs de produits et services financiers, mais sans freiner cet élan vers l'avenir, et permettre aux entreprises innovantes de se développer et de s'épanouir en sol québécois.

Sur ce point, mon intention est très claire : je veux que l'Autorité des marchés financiers fasse partie de ceux qui auront contribué à l'essor des entreprises innovantes au Québec, qu'elles soient des start-ups ou des entreprises déjà établies.

Les fintechs sont à l'origine d'une petite révolution sur la planète finance et Montréal, avec sa soixantaine d'entreprises dans le secteur, a un important rôle à jouer dans la création et le développement de nouvelles solutions technologiques, au même titre que San Francisco, Hong Kong, Singapour, Londres et Paris, où l'on observe une profonde effervescence.

Ainsi, pour bien jouer notre rôle et nous assurer d'être efficaces et pertinents dans nos interventions, aujourd'hui et pour les années à venir, nous avons développé une stratégie fintech bien ancrée dans le contexte actuel.

Les attentes des consommateurs et des personnes et entreprises inscrites à l'égard des régulateurs sont à la hauteur des expériences numériques qu'ils vivent quotidiennement. Un décalage à cet égard pourrait facilement entraîner un déficit de confiance envers l'industrie des services financiers et tout ce qui gravite autour.

Nous devons donc suivre le rythme de développement du numérique et un des moyens d'arriver à suivre la cadence est de travailler, plus que jamais, en étroite collaboration avec toutes nos parties prenantes.

Pour ce faire, il faut être un régulateur de proximité : être présent sur le terrain ; échanger avec nos partenaires ; être très attentif aux enjeux soulevés ou pressentis dans l'industrie.

Il faut aussi être proactif : identifier les zones grises dans la réglementation ou les mécanismes du marché, et penser à des solutions pour renforcer l'encadrement, sans l'alourdir inutilement.

Enfin, il faut faire preuve d'agilité. L'information doit circuler de façon fluide au sein de nos équipes et des solutions réalistes et efficaces doivent être proposées rapidement.

Ces trois thèmes porteurs – proximité, proactivité et agilité - apparaissent d'ailleurs en filigrane dans tout ce que nous avons entrepris au cours des derniers mois et continueront d'apparaître au fil du déploiement de notre Plan stratégique 2017-2020, un plan qui accorde une place très importante à l'innovation et qui porte l'ambition de stimuler la confiance dans un secteur financier sain et dynamique au Québec.

Groupe de travail sur les fintechs

Il est fondamental selon moi que l'Autorité comprenne bien les nouveaux modèles d'affaires proposés dans l'industrie, de même que les nouvelles technologies qui sont utilisées, pour pouvoir atteindre ce juste équilibre entre protection du public et efficience des marchés.

Pour ce faire, nous avons mis sur pied dès juin 2016 un groupe de travail interne dédié aux fintechs.

Notre groupe de travail, qui est composé de plus d'une soixantaine d'employés jumelant diverses expertises, a pour mandat d'analyser et de réfléchir aux innovations par le prisme de six chantiers distincts.

Ceux-ci touchent :

- les registres distribués ou la « blockchain » ;
- les cryptomonnaies et les solutions de paiement mobile ;
- les plateformes de financement ;
- les outils automatisés comme les robots-conseillers ;
- les mégadonnées, l'intelligence artificielle et les objets connectés et enfin ;
- les regtechs.

Par regtechs, on entend les solutions technologiques développées par les entreprises ou intégrées à leurs processus pour se conformer plus efficacement à un environnement réglementaire donné. Ces solutions peuvent également servir à des régulateurs tels que nous pour améliorer notre surveillance et mieux remplir notre mission.

Ainsi, par l'entremise de ces six différents chantiers, il nous est possible de suivre avec une attention soutenue les tendances qui se dessinent, de faire des recoupements et de travailler proactivement de manière transversale au sein de l'organisation.

La création récente d'un poste de directeur Fintech et Innovation au sein de l'Autorité, et la nomination de notre collègue Moad Fahmi pour occuper ces nouvelles fonctions nous permet de structurer encore plus efficacement nos diverses initiatives fintechs, dont les activités du groupe de travail.

Comité consultatif sur l'innovation technologique

Pour ajouter à cette expertise qui se développe à l'interne, nous avons également mis sur pied un Comité consultatif sur l'innovation technologique qui est composé de 12 membres actifs au sein de la communauté fintech. Ceux-ci, tous choisis au terme d'un appel public de candidatures qui a suscité un vif intérêt, rassemblent une vaste expérience dans les domaines qui intéressent notre groupe de travail interne.

Cette proximité avec les entrepreneurs et les chercheurs du milieu nous offre de belles occasions de confronter nos idées et de nous assurer que l'environnement réglementaire puisse évoluer de manière à accueillir des pratiques nouvelles et des modèles d'affaires différents.

Je crois que c'est seulement en acquérant une bonne compréhension des transformations qui ont cours que nous pourrions être capables de bien évaluer l'encadrement en place, de l'adapter aux nouveaux besoins des consommateurs et du marché ou encore de recommander au gouvernement les modifications législatives requises.

Notre implication au sein de Finance Montréal, qui travaille notamment au développement d'un pôle d'excellence en fintech, s'inscrit dans la même logique. Un tel pôle encouragera le réseautage et le regroupement des intervenants du milieu, qu'ils soient issus des milieux d'affaires, des universités ou de l'Autorité, qui assurera un rôle d'accompagnement des entreprises dans leur compréhension de l'environnement réglementaire applicable.

S'ouvrir à l'innovation

Suivre la cadence des transformations numériques est bien sûr nécessaire. Mais plus encore, il nous paraissait essentiel d'élargir notre intérêt pour le numérique et les fintechs, au point de nous engager nous-mêmes dans un effort d'innovation sans précédent.

Comment? Entre autres en accompagnant différemment les entreprises dans notre environnement réglementaire, en développant de nouvelles solutions technologiques à l'interne, et en cherchant de nouveaux profils de professionnels encore plus centrés sur les besoins qui accompagnent toutes ces transformations.

Une des illustrations assez éloquentes de notre volonté est la mise sur pied de notre bac à sable réglementaire, que nous avons lancé en février 2017 avec nos collègues des autres provinces et territoires au sein des Autorités canadiennes en valeurs mobilières, que j'ai aussi le plaisir de présider depuis avril 2015.

Ce « regulatory sandbox », inspiré entre autres de l'approche préconisée par nos collègues du Financial Conduct Authority du Royaume-Uni, est une innovation appréciée qui facilite l'utilisation de produits ou de services novateurs dans le secteur financier, tout en assurant une protection adéquate des investisseurs.

Les demandes qui sont faites via le bac à sable, notamment pour des inscriptions à durée limitée, sont examinées de façon coordonnée et flexible afin d'adopter une approche harmonisée à l'échelle canadienne.

Une évaluation du bien-fondé de chaque modèle d'affaires est effectuée au cas par cas, et les entreprises qui s'inscrivent ou qui obtiennent des dispenses le cas échéant, sont autorisées à tester leurs produits et services sur l'ensemble du marché canadien.

Il est ainsi beaucoup plus rapide et efficace pour une entreprise novatrice de participer au bac à sable et de comprendre en amont l'environnement réglementaire qui lui est applicable, que d'amener une idée à un stade de développement très avancé, pour ensuite s'engager dans un débat réglementaire dont l'issue est toujours incertaine.

Nouveaux outils développés par l'Autorité

Plusieurs solutions de type regtech contribueront, à terme, à rendre notre organisation encore plus performante. Mais déjà, un certain nombre d'outils développés à l'interne par nos experts ont donné d'excellents résultats et reflètent bien notre capacité d'innover.

Par exemple, sachant que les moyens technologiques des investisseurs évoluent, comme ceux des fraudeurs par ailleurs, nous avons conçu et développé un puissant outil d'analyse de données de masse qui nous permet de détecter plus facilement les délits d'initiés.

Grâce à cet outil qui s'abreuve notamment dans les réseaux sociaux, nous faisons maintenant des rapprochements entre des individus que nous ne pouvions faire auparavant. Et déjà, plusieurs condamnations importantes ont pu être obtenues devant les tribunaux.

Dans le contexte par ailleurs, où les dossiers d'enquête et de poursuite se complexifient sans cesse, nous travaillons également au développement d'une solution technologique qui permet de convertir une masse de documents et de données, et de faire migrer cette information vers une gestion entièrement électronique des dossiers.

L'Autorité deviendra ainsi bientôt une référence dans la cueillette, l'entreposage, le traitement et l'analyse des éléments de preuve recueillis dans le cadre d'enquêtes. Il nous est d'ailleurs permis de croire que la présentation de nos dossiers devant les instances administratives ou judiciaires fera école parmi les régulateurs et autres poursuivants publics.

Partager les connaissances

Nous avons donc développé certaines solutions technologiques capables de répondre efficacement à nos besoins, qui sont évidemment très spécifiques. Par contre, les défis que nous avons à relever en tant que régulateur sont les mêmes que ceux auxquels sont confrontés plusieurs de nos pairs ailleurs dans le monde.

Pour éviter que les mêmes efforts soient déployés à répétition par chacun d'entre nous pour arriver, au final, à des résultats assez similaires, nous avons eu l'idée de partager ces nouvelles connaissances et solutions technologiques. Ce qui fonctionne bien pour nous peut certainement bien fonctionner aussi pour d'autres, et vice versa.

C'est la raison pour laquelle nous avons été l'instigateur et l'hôte, ici à Montréal, les 17 et 18 janvier derniers, de la première conférence internationale sur l'utilisation des technologies dans la mise en application des lois en valeurs mobilières.

Cette initiative, que nous avons menée sous les auspices de l'OICV, l'Organisation internationale des commissions de valeurs, a réuni des représentants des régulateurs parmi les plus innovants du monde, dont ceux de l'Allemagne, de l'Australie, des États-Unis, d'Israël, de Hong Kong, du Royaume-Uni et de Singapour.

Ce fut une occasion extraordinaire d'identifier des enjeux communs et de discuter des nouvelles avenues qui s'offrent à nous en matière de prévention et de détection grâce, encore une fois, à l'innovation.

Laboratoire Fintech

Notre ouverture à l'innovation, comme vous pouvez le constater, se transpose de plusieurs façons : par un important groupe de travail interne dédié aux fintechs, par un comité consultatif externe, par un accompagnement différent des entreprises dans le cadre de notre bac à sable réglementaire, par le développement de nouvelles solutions technologiques. La création d'un « Laboratoire Fintech » en est une autre manifestation.

L'idée que nous avons ici consiste à nous nourrir de notre propre expérience au sein de cet écosystème qui mélange finance et haute technologie.

Notre Laboratoire Fintech, que nous avons mis sur pied il y a maintenant un an, réunit des stagiaires qui suivent un parcours universitaire dans les domaines de l'ingénierie ou des technologies, et qui nous aident à réaliser des projets, sous la supervision de membres de notre groupe de travail sur les fintechs.

L'attention au sein du laboratoire ne porte pas sur les modèles d'affaires ou les pratiques commerciales, mais bien sur les technologies elles-mêmes, par exemple l'environnement technologique de la blockchain qui rend possibles les cryptomonnaies.

Nous testons nous-mêmes ces technologies émergentes dans le but de mieux les comprendre et d'évaluer leurs impacts et enjeux potentiels, ou encore d'explorer de quelle façon nous pourrions nous même en bénéficier.

De belles percées ont été faites déjà, notamment avec l'application d'un algorithme d'intelligence artificielle pour l'analyse de certaines données.

Notre Laboratoire s'est en effet penché sur un problème d'agrégation et d'analyse de données non structurées relatives aux dérivés transigés hors cote. Après quelques essais, nous avons réussi à appliquer l'algorithme de manière à ce qu'il apprenne, à partir de données déjà reçues, à reconnaître les diverses formulations possibles d'une même donnée.

Il s'agit évidemment là d'une petite innovation qui peut toutefois avoir d'énormes bénéfices à travers notre organisation, si on considère le nombre d'employés qui travaillent quotidiennement à l'analyse de données.

Nous avons aussi créé au sein du Laboratoire, dans un environnement test, notre propre cryptomonnaie arrimée avec la « blockchain » Ethereum. Notre objectif était simple : constater comment il est facile de créer un jeton, et nous permettre de mieux identifier des failles ou des risques potentiels qui peuvent lui être associés.

Dernière initiative en lice au sein de notre Laboratoire : nous prévoyons, dans le cadre d'un partenariat avec l'Université Concordia, mettre au point une simulation d'infrastructure boursière décentralisée développée sur la « blockchain », pour nous permettre d'approfondir notre compréhension des mécanismes de cet environnement technologique et de réfléchir à la manière la plus efficace d'encadrer une telle bourse.

L'avenir est donc là, du moins partiellement, dans des solutions qui mettent à contribution notamment l'intelligence artificielle, et nous comptons bien en profiter nous aussi pour bonifier notre performance au cours des prochaines années.

Préparer l'avenir

Pour suivre le rythme effréné des changements technologiques, demeurer en contrôle et même y apporter notre contribution, la quête de talents devient un facteur de réussite particulièrement important.

Bien sûr, nous aurons toujours besoin d'avocats, de comptables, d'actuaire ou de CFA, mais il est clair selon moi qu'il faut élargir notre horizon et ajouter à notre éventail de talents d'autres types de profils professionnels.

Ce n'est donc pas un hasard si notre Laboratoire Fintech compte notamment des profils académiques issus de l'intelligence artificielle, de la physique, des mathématiques et des statistiques. M'inspirant d'une publicité bien connue, je dirais « Des profils assez forts pour Google, mais conçus pour l'Autorité ! »

Identifier ces talents et les attirer chez soi est bien sûr un défi, en particulier pour une organisation du secteur public et à plus forte raison quand on connaît l'engouement que suscite l'intelligence artificielle auprès des entreprises de tous les secteurs.

C'est la raison pour laquelle nous sommes devenus récemment membres d'IVADO, l'Institut de valorisation des données, un organisme comme vous le savez sans doute, qui est voué au développement d'une expertise de pointe dans le domaine de la science des données, de l'optimisation et de l'intelligence artificielle.

Considérant le rôle déterminant qu'est appelée à jouer cette science dans l'évolution du secteur financier, nous serons heureux et privilégiés de bénéficier de l'apport d'IVADO dans la conduite de certains de nos travaux.

Conclusion

En conclusion, aborder l'innovation est un défi considérable qui conduit parfois à des projets bien tangibles, mais parfois aussi à des concepts très abstraits qui peuvent être difficiles à communiquer.

Il demeure qu'au départ - et je suis sûr que vous serez d'accord avec moi, c'est avant tout un état d'esprit, une attitude à adopter face aux bouleversements dont nous sommes témoins.

Comme PDG d'une organisation qui évolue dans un environnement en constante transformation, mon ambition est d'arriver à développer une véritable culture d'innovation qui percolera à travers toutes les strates de l'Autorité. C'est ambitieux, je le reconnais, mais je suis convaincu que nous pouvons y arriver.

Dans le cadre de notre Plan stratégique 2017-2020, tous nos employés sont encouragés à proposer des idées qui peuvent aider leur équipe à fonctionner plus efficacement, à la rendre plus agile, entre autres en identifiant des pistes pour améliorer ou simplifier nos processus.

L'objectif poursuivi est de mieux accomplir notre mission pour les consommateurs et l'industrie en général ; de rehausser l'expérience des individus et des entreprises inscrites lorsqu'ils traitent avec l'Autorité ; et de combler l'écart avec les innovations observées partout autour de nous.

Nous partons du principe qu'il n'y a pas de trop petites innovations. Nous nous attendons d'ailleurs à ce que la vaste majorité des propositions qui seront formulées par nos employés soit d'ampleur modeste et de nature opérationnelle. D'autres projets seront « transversaux » ou « transformationnels », mais ceux-ci, évidemment moins nombreux, requerront beaucoup plus de ressources.

Chaque gestionnaire est imputable de sa ligne d'affaires et se doit d'amener son équipe à contribuer. Cette contribution sera d'ailleurs prise en compte dans les appréciations de rendement.

J'ai en tête une phrase qui résume bien notre motivation. Elle vient de l'auteur et homme d'affaires américain Stephen Covey qui disait : *« Il ne faut pas être le produit des circonstances, mais plutôt le produit de nos décisions »*.

Je pense que nous avons l'obligation de pousser à fond notre réflexion sur les moyens à utiliser pour bien remplir notre rôle, particulièrement dans le contexte d'innovation continue que nous connaissons aujourd'hui.

L'innovation que nous observons partout autour de nous peut certainement être intimidante, mais elle peut aussi nous inspirer, nous stimuler, même quand - et je dirais même surtout quand -, on est un régulateur de marchés financiers.

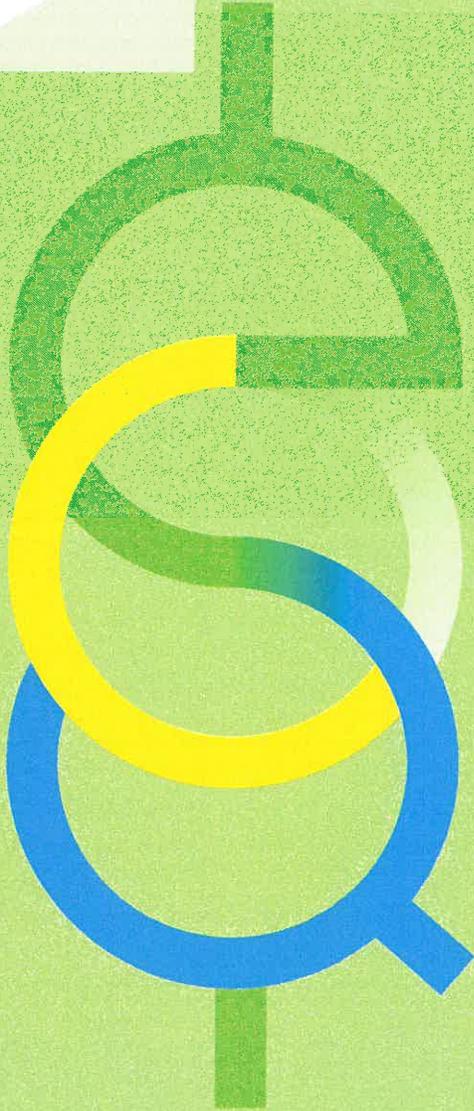
Je suis profondément convaincu que pour demeurer efficaces et pertinents dans nos interventions, aujourd'hui et pour les années à venir, nous devons nous ouvrir à tous ces changements, nous les approprier, en faire partie.

Cette ouverture nous est essentielle pour améliorer nos méthodes de surveillance, déceler des anomalies, identifier des failles ou des risques, intervenir avant que des situations problématiques ne surviennent, bref, pour toujours mieux nous acquitter de notre mission.

Ce qui est certain à mon avis, c'est qu'avec cet élan vers l'avenir, nous faisons ce qu'il faut pour ne pas être le produit des circonstances, mais bien celui de nos décisions.

Merci de votre attention.

**SOMMAIRE
EXÉCUTIF**



ÉCONOMIE CIRCULAIRE AU QUÉBEC

**OPPORTUNITÉS
ET IMPACTS
ÉCONOMIQUES**

MARS 2018



Remerciements

Ce rapport est le fruit d'une démarche concertée et menée conjointement par le Conseil du patronat du Québec (CPQ), le Conseil Patronal de l'Environnement du Québec (CPEQ) et Éco Entreprises Québec (ÉEQ). Le CPQ tient à remercier ces deux organisations pour leur collaboration essentielle et tient à souligner leur engagement incomparable dans l'implantation du développement durable, au bénéfice de la prospérité du Québec.

Le CPQ tient également à remercier Éco Entreprises Québec (ÉEQ) pour son appui financier à l'ensemble de la démarche.



Enfin, le CPQ veut remercier l'équipe de recherche du Groupe de recherche en Gestion et mondialisation de la technologie de Polytechnique Montréal (GMT) et l'Institut de l'environnement, du développement durable et de l'économie circulaire du campus de l'Université de Montréal (I-EDDEC) pour la qualité du travail accompli :

Sarah Teigeiro, M.Ing, auxiliaire de recherche, Groupe GMT, Polytechnique Montréal

Laurence Solar-Pelletier, Ph.D., coordonnatrice, Groupe GMT, Polytechnique Montréal

Sophie Bernard, Ph.D., professeure, Groupe GMT, Polytechnique Montréal, fellow CIRANO

Marcelin Joanis, Ph.D., professeur et directeur Groupe GMT, Polytechnique Montréal, Vice-président Recherche, CIRANO

Daniel Normandin, M.Sc., MBA, directeur exécutif, Institut EDDEC

Avec la collaboration d'**Yves Richelle**, Ph.D., directeur général, Daméco



PRÉAMBULE

Le Groupe de recherche en Gestion et mondialisation de la technologie de Polytechnique (GMT), en collaboration avec l'Institut de l'environnement, du développement durable et de l'économie circulaire de l'Université de Montréal (I-EDDEC), a réalisé, dans le cadre du mandat que lui ont confié le Conseil du patronat du Québec (CPQ), le Conseil Patronal de l'Environnement du Québec (CPEQ) et Éco Entreprises Québec (ÉEQ), une étude sur l'économie circulaire au Québec.

L'objectif était de faire une recension de la littérature scientifique et grise afin d'identifier les retombées économiques et environnementales de l'économie circulaire, ainsi que les différents freins et les leviers législatifs pouvant aider à opérer la transition vers une économie circulaire. Cinq entreprises actives en économie circulaire au Québec ont fait l'objet d'une étude de cas. Une étude préliminaire permettant de cerner des secteurs économiques québécois à fort potentiel a également été effectuée.

Le présent rapport porte donc sur la première étude québécoise d'envergure en économie circulaire et représente la première étape d'un projet de recherche divisé en deux temps. Cette première étape a permis d'identifier des secteurs économiques québécois à fort potentiel de circularité. La seconde étape de la recherche permettra de préciser les résultats à l'aide d'études macroéconomiques.

SOMMAIRE

L'impact négatif de l'activité humaine sur l'environnement fait consensus et la communauté internationale a adopté diverses mesures, tel l'Accord de Paris, pour en minimiser les conséquences à moyen et à long terme. En Europe et en Asie notamment, le concept d'économie circulaire (ÉC) a pris de plus en plus d'ampleur face à cet enjeu. Tout en appelant à une transformation des modèles d'affaires, l'ÉC vise une efficacité accrue dans l'utilisation des ressources et la réduction des matières résiduelles. Le présent rapport fait une recension de la documentation sur le sujet, et identifie des freins et des leviers pouvant agir sur la transition vers une économie circularisée, dont il met également en évidence certaines retombées potentielles. Pour le Québec, quelques secteurs à fort potentiel de circularisation sont mis en évidence, ainsi que cinq études de cas d'organisations qui offrent déjà des produits et services s'inscrivant dans une économie circulaire.

La définition de l'ÉC retenue ici est celle du
Pôle d'action québécois sur l'économie circulaire :

L'économie circulaire est un système de production, d'échange et de consommation visant à optimiser l'utilisation des ressources à toutes les étapes du cycle de vie d'un bien ou d'un service, dans une logique circulaire, tout en réduisant l'empreinte environnementale et en contribuant au bien-être des individus et des collectivités [1].

Diverses stratégies, mécanismes et outils peuvent être adoptés pour développer une économie circulaire. Ils s'intègrent à toutes les étapes du processus de production et reposent, entre autres, sur les 3R : la réduction à la source, la réutilisation et le recyclage.

De nombreux outils et stratégies existant déjà de façon isolée peuvent être intégrés de façon cohérente dans une ÉC. Cinq de ces stratégies économiques sont présentées dans ce rapport. L'économie de fonctionnalité repose sur la vente de l'usage d'un produit plutôt que du produit lui-même, souvent dans des secteurs économiques qui vendaient auparavant ce produit. L'économie **collaborative** est basée sur de nouvelles formes d'organisation du travail et des échanges, suivant le principe de la mutualisation des biens. Elle s'appuie généralement sur l'usage d'une plateforme numérique qui permet aux consommateurs et aux producteurs d'entrer directement en contact – et d'interchanger leurs rôles selon les produits et services offerts. Le **reconditionnement**, le **réusinage** et la **réparation** consistent à remettre en usage des produits, ou des composantes de produits, pour leur donner une seconde vie.

La **symbiose industrielle** rassemble les entreprises d'une même zone industrielle, où les résidus de l'une deviennent les intrants d'une autre. Mieux connu, le **recyclage** comprend un ensemble d'opérations de transformation des matières recyclables récupérées dans le but d'être réintroduites dans un nouveau cycle de production.

L'ÉC intègre également divers outils, dont certains constituent des méthodes de quantification des flux de matières ou des méthodes d'analyse d'impacts, alors que d'autres s'intéressent davantage au processus de développement de produit. Dans le premier cas, l'**analyse entrée-sortie** permet de quantifier les ressources qui circulent sur un territoire donné, alors que l'**analyse de cycle de vie (ACV)** considère un ensemble d'éléments environnementaux, sociaux, de coûts et d'impacts potentiels d'un produit, d'un service ou d'un processus, sur l'ensemble du cycle de vie. Dans le deuxième cas, l'écoconception prend en compte les aspects environnementaux dès la conception d'un produit, et vise à réduire les impacts négatifs tout au long de la vie du produit. Enfin, la **logistique inverse** (*reverse supply chain*) a pour objet de gérer et optimiser les flux provenant du consommateur en direction du fabricant et des maillons intermédiaires de la chaîne de valeur.

RETOMBÉES POTENTIELLES

Les retombées potentielles de l'ÉC demeurent assez méconnues. La grande majorité des études recensées font ressortir les effets économiques et environnementaux bénéfiques potentiels de l'économie circulaire.

Les **retombées environnementales** de l'ÉC incluent la réduction des impacts environnementaux de l'activité humaine. Les études menées sur le sujet se sont concentrées plus particulièrement sur la réduction des gaz à effet de serre (GES), notamment par la gestion des matières résiduelles. Dans l'ensemble, les études montrent qu'il peut y avoir une diminution des GES de plusieurs points de pourcentage selon les scénarios étudiés. L'optimisation de l'utilisation des ressources – primaires comme secondaires – pourra aussi réduire la consommation d'eau, d'énergie, d'engrais ainsi que les besoins en extraction de matières premières vierges.

Les études sur les **retombées économiques** se sont intéressées plus particulièrement à l'impact de l'ÉC sur l'emploi et l'activité économique. La majorité des études démontrent qu'une économie circularisée peut accroître le PIB et entraîner la création de nombreux emplois, ce qui compenserait les pertes que connaîtraient certains secteurs plus traditionnels. En outre, la réduction du gaspillage des ressources et l'adoption de nouvelles façons de consommer pourrait faire économiser beaucoup aux particuliers comme aux entreprises.

Toutefois, si l'efficacité accrue des ressources dans une économie circulaire permet l'accroissement du PIB, cette croissance peut provoquer un **effet rebond**. Un tel effet se manifeste lorsque les gains en termes d'*efficacité matière* sont annulés parce qu'ils entraînent une croissance de la consommation et des impacts environnementaux.

FREINS ET LEVIERS : RÔLE DES POLITIQUES PUBLIQUES

Les politiques et les outils économiques peuvent être regroupés en trois grandes catégories : réglementation, fiscalité et appui gouvernemental. Le tout est résumé dans le tableau qui suit.

Règlementation, fiscalité et autres leviers à disposition des gouvernements pour stimuler l'économie circulaire

Règlementation	Règlementation de fin de vie	Gestion des matières résiduelles	<ul style="list-style-type: none"> ▶ À l'aide de l'approche du cycle de vie ▶ Interdiction des lieux d'enfouissement ou d'incinération ▶ Interdiction d'exportation de matières résiduelles
		Efficacité des ressources	<ul style="list-style-type: none"> ▶ Réutilisation et recyclage ▶ Traitement des matières biodégradables ▶ Élimination/réduction des engrais chimiques ▶ Gestion de l'eau ▶ Responsabilité élargie des producteurs (REP)
	Gestion environnementale	Production industrielle	<ul style="list-style-type: none"> ▶ Amélioration des processus, des produits et des services
		Substances dangereuses	<ul style="list-style-type: none"> ▶ Réduction de l'utilisation ▶ Accroissement du contrôle
		Ressources renouvelables	<ul style="list-style-type: none"> ▶ Augmentation des sources d'énergies renouvelables ▶ Efficacité énergétique
	Standards	Écoconception	<ul style="list-style-type: none"> ▶ Fixation d'exigences minimales
		Étiquetage	<ul style="list-style-type: none"> ▶ Validation de l'origine des produits
		Normes	<ul style="list-style-type: none"> ▶ Garantie de qualité minimale
	Politiques d'achat	Approvisionnement gouvernemental	<ul style="list-style-type: none"> ▶ Achats basés sur une politique d'approvisionnement responsable, ou vert, par les instances gouvernementales
	Fiscalité	Mesures fiscales	Gestion des matières résiduelles
Taxation			<ul style="list-style-type: none"> ▶ Taxe à l'enfouissement ▶ Écofiscalité (ex. taxation des ressources non renouvelables)
Appui gouvernemental	Soutien et financement	Information	<ul style="list-style-type: none"> ▶ Identification des meilleures pratiques ▶ Sensibilisation auprès des parties prenantes
		Financement	<ul style="list-style-type: none"> ▶ Financement direct ▶ Aide à la recherche de financement ▶ Soutien à la recherche et au développement ▶ Bourses de matières résiduelles

Le gouvernement, par sa **règlementation**, influence directement la façon dont les matières résiduelles sont gérées. La *règlementation de fin de vie* vise, à priori, à éviter l'élimination des matières résiduelles ou leur réduction aux lieux d'élimination; dans certains cas, elle promeut leur réutilisation comme source de matière première ou leur bannissement. L'ensemble des politiques des pays étudiés ciblent des secteurs d'activité précis, dont les plus courants sont les résidus de construction, de rénovation, de démolition et les résidus alimentaires, qui ont de forts potentiels de valorisation. Les politiques d'efficacité des ressources contribuent à l'ensemble des efforts en fin de vie, et misent essentiellement sur la réutilisation et le recyclage.

La *gestion environnementale* prend différentes formes et mesures au sein des systèmes et processus industriels. La législation sur la production industrielle contribue à réduire l'impact environnemental de la production. Au chapitre des matières dangereuses, l'Europe a mis en place une réglementation (REACH) pour les contrôler dès la conception du produit. Dans un effort international pour contrer le réchauffement climatique, de nombreux états favorisent le développement d'énergies renouvelables propres, ainsi que l'efficacité énergétique.

Les *standards* constituent des formes d'assurance de qualité ou de conformité et peuvent être soutenus par les gouvernements. Par exemple, l'Union européenne a adopté une directive sur l'écoconception. L'étiquetage et les normes contribuent à informer les consommateurs, et servent d'outils de communication et de différenciation de produits. Enfin, les *politiques d'achat public* qui exigent que certains achats soient faits en respectant une série de critères environnementaux contribuent à l'implantation de l'ÉC. Des politiques d'achat responsable sont appliquées par les gouvernements japonais, taiwanais, sud-coréen, malaisien et étatsunien.

En plus de la réglementation, les gouvernements peuvent recourir à certaines **mesures fiscales** qui, entre autres effets, imposeront un coût aux externalités associées à l'exploitation des ressources. En ce qui touche à la *gestion des matières résiduelles*, le concept de la responsabilité élargie des producteurs (REP) s'appuie sur le principe du pollueur-payeur et attribue la responsabilité de l'impact environnemental de la fin de vie des produits aux producteurs ou vendeurs, tout en encourageant la réduction des matières résiduelles. De son côté, le système de tarification incitative responsabilise les consommateurs par l'imposition d'un tarif sur les matières résiduelles en fonction du poids ou du volume. Quant aux marchés du carbone, ils permettent la négociation et l'échange de droits d'émission de GES. L'appel à une *taxation* des matières résiduelles destinées aux lieux d'élimination est perçu comme un incitatif à la réduction des résidus, au recyclage, à la réutilisation et à la revalorisation, ce qui favorise ainsi le développement de nouveaux produits et services.

Enfin, **le soutien et le financement** gouvernemental agit comme levier, par exemple pour informer des publics cibles sur l'ÉC. Ainsi, en réduisant les risques et en rassurant les investisseurs de la viabilité de la transition, l'appui des gouvernements se trouve au cœur de la réussite de la transition vers une ÉC.

AUTRES FREINS ET LEVIERS

D'autres freins et leviers indépendants des politiques gouvernementales peuvent agir sur la transition vers une économie circulaire. Ils sont de nature technologique, économique et sociale.

La **technologie** est à la fois un levier et un frein à l'ÉC. Différentes innovations ont déjà pris forme, notamment en ce qui a trait à des utilisations plus durables de produits. Toutefois, il n'est pas possible de recycler à 100 %, en raison de l'énergie requise et des coûts inhérents. De plus, les flux de matériaux et d'énergie circulent au-delà des frontières géographiques et

sont susceptibles d'entraîner des problèmes de déplacement difficiles à évaluer a priori. Par ailleurs, l'impact de certaines technologies n'est observable qu'à long terme.

D'un point de vue économique, certaines modifications et révisions des modèles d'affaires actuels sont nécessaires. Par exemple, l'économie de fonctionnalité permet de prolonger la durée de vie des biens, mais elle remet en question le modèle d'affaires de nombreuses entreprises. Pour celles-ci, la gestion de la transition peut soulever des défis de taille. Le manque d'information et de capacité à faire des projections peut également poser obstacle, car il rend difficile l'évaluation de la rentabilité des investissements à moyen et à long terme. Une autre limite est induite par l'effet de blocage (*lock-in*) et du sentier dépendant (*path dependency*) – le marché ne retiendra pas nécessairement la solution la meilleure, mais celle qui correspondra le mieux aux infrastructures existantes.

Sur le plan **social**, un changement de mentalité est nécessaire dans toutes les sphères, des politiciens aux entreprises, en passant par les consommateurs.

ÉCONOMIE CIRCULAIRE AU QUÉBEC

La législation au Québec regroupe certaines pratiques qui s'intègrent à l'ÉC. Néanmoins, le gouvernement s'est doté de la Stratégie gouvernementale de développement durable 2015-2020, qui intègre la notion d'économie circulaire et oriente l'administration publique vers une économie verte en identifiant des objectifs de lutte contre les changements climatiques.

Une étude préliminaire des secteurs à fort potentiel de circularisation au Québec met en évidence que les secteurs les plus prometteurs sont notamment l'agroalimentaire et l'énergie, qui représentent tous deux une valeur d'utilisation (production et consommation) importante des industries dans le PIB. Les secteurs de l'énergie et de la production de métaux sont aussi à considérer. Ces données correspondent aux conclusions des études sur les retombées de l'ÉC qui se sont particulièrement concentrées sur ces secteurs industriels.

Des organisations québécoises en pleine croissance sont déjà actives dans les cinq stratégies de l'ÉC nommées plus haut. Cinq d'entre elles ont été rencontrées et font l'objet d'études de cas. Selon les intervenants rencontrés, la tendance actuelle est à la réduction de l'empreinte environnementale, que ce soit par le recyclage, la réduction des matières résiduelles ou le partage des biens. La transition n'est pas nécessairement facile et elle exige de repenser l'offre de produits et services.

CONCLUSION

De plus en plus de pays se tournent vers l'économie circulaire afin d'atténuer l'impact de l'activité humaine sur l'environnement. À cet effet, les différentes instances gouvernementales disposent de divers outils législatifs et fiscaux pour inciter et faciliter la transition vers une économie circulaire. Quelques-uns d'entre eux ont été mis en évidence dans ce rapport.

La transition vers l'économie circulaire n'est pas synonyme de recul de l'activité économique. Au contraire, les études recensées démontrent qu'en plus de réduire l'impact environnemental, l'économie circulaire a le potentiel d'accroître le nombre d'emplois, de pousser à la hausse le PIB et de favoriser le développement de nouveaux marchés. Toutefois, les entreprises sont appelées à repenser leur modèle d'affaires et leur mode de production. C'est ce qu'ont fait par exemple Xerox et Michelin en ajoutant la vente de services d'accès à leurs produits à la vente des produits eux-mêmes. En fait, dans le cadre de cette transformation, de nombreuses occasions d'affaires s'offrent aux entreprises.

L'ensemble du travail effectué dans le cadre du présent rapport conduit aux recommandations ci-dessous, articulées autour de deux volets : l'approfondissement des connaissances d'une part, l'accompagnement des entreprises, d'autre part.

L'approfondissement des connaissances :

1. L'économie circulaire étant une approche naissante, il reste encore beaucoup de recherche fondamentale et appliquée à y consacrer pour s'assurer qu'une transition puisse se faire tout en générant les bénéfices qui en sont attendus. À titre d'exemple, l'Union européenne entend consacrer un milliard d'euros en recherche et innovation en économie circulaire sur l'horizon 2018-2020 [97].
2. Les secteurs à fort potentiel de circularisation identifiés dans le cadre de cette étude l'ont été essentiellement sur la base d'une revue de la littérature internationale. Cette analyse mériterait d'être approfondie en appliquant les méthodologies avancées décrites dans ce rapport. Une meilleure compréhension des caractéristiques propres au Québec facilitera le choix des stratégies et des secteurs à privilégier.
3. Les retombées économiques potentielles d'une transition vers une économie circulaire décrites dans le présent rapport sont également le fruit d'une revue de la littérature internationale. Une modélisation pour le Québec, à partir de données spécifiques, serait essentielle afin de mieux prédire les retombées nationales en matière, par exemple, de croissance du PIB, de création d'emplois et de réduction des gaz à effet de serre.

L'accompagnement du marché et des entreprises :

4. L'économie circulaire étant encore peu connue des acteurs du marché (entreprises, donneurs d'ouvrage, législateurs, etc.) et de la société en général au Québec, une vaste campagne de sensibilisation et des programmes de formation ciblés seraient nécessaires pour assurer la participation de ces mêmes acteurs à une transition vers une économie circulaire.
5. La transition vers une économie circulaire devrait être accompagnée de programmes d'aide, d'incitatifs, d'une fiscalité appropriée et d'une législation favorable pour qu'elle puisse s'effectuer pleinement et parvenir à stimuler davantage d'investissements publics et privés. Plusieurs initiatives européennes et asiatiques pourraient servir d'inspiration à de futures initiatives québécoises en ce sens.
6. L'économie circulaire dispose d'un fort potentiel entrepreneurial, autant qu'elle peut concourir à des gains de productivité, d'efficacité et de rentabilité, en plus de stimuler la recherche d'innovation. Le recours à l'économie circulaire dans les modèles d'affaires et les procédés, pour s'amplifier, devrait donc pouvoir compter sur le développement de stratégies, d'outils d'analyse et de solutions financières et réglementaires permettant d'identifier les flux de matières à potentiel, ainsi que de leur trouver de nouvelles utilisations et débouchés commerciales.

Conseil du patronat du Québec
1010, rue Sherbrooke Ouest, bureau 510
Montréal (Québec) H3A 2R7

Téléphone : 514.288.5161
(Sans frais au Québec) : 1.877.288.5161
Télécopieur : 514.288.5165

www.cpq.qc.ca





HEC MONTRÉAL

POLYTECHNIQUE
MONTRÉAL

Université
de Montréal

De quoi parle-t-on quand on parle d'économie collaborative?

Une amorce à l'étude du phénomène dans une perspective sociologique

par Louis Rivet-Préfontaine

Doctorant en sociologie

Université de Montréal

© 2018

Résumé

Des transformations économiques marqueraient les sociétés industrialisées contemporaines depuis quelques années déjà, transformations qui annonceraient le développement nouvelle forme d'économie, maintenant appelée « économie collaborative ». Or, la nouveauté de ce terme implique qu'il existe peu de consensus à l'heure actuelle quant à sa définition. Le présent texte se propose de passer en revue diverses conceptions de l'économie collaborative retrouvées dans la littérature, mais aussi de présenter une amorce spécifiquement sociologique à son étude et à sa définition. Finalement, le tout est également complété par une brève analyse des conceptions du phénomène exprimées par trois acteurs québécois impliqués de près dans la mise en œuvre de projets collaboratifs et/ou participant activement au travail de sa définition, qui ont été interviewés dans le cadre de cette recherche.

Mots-clés : économie collaborative; sociologie de l'économie; nouvelle économie

Table des matières

Résumé.....	i
Table des matières.....	ii
Reconnaisances	iii
1. Une approche sociologique des discours sur l'économie collaborative	4
1.1 Polysémie et unicité des discours et des pratiques d'économie collaborative.....	5
1.2 Mark Granovetter et la « force des liens faibles » dans les économies contemporaines	6
2. La multiplicité de sens dans les discours sur l'économie collaborative : revue sélective de la littérature	7
2.1 Une typologie synthèse comme amorce d'étude sociologique	8
2.2 D'autres tentatives de définition de l'économie collaborative	11
2.2.1 Économie collaborative et technologies numériques.....	11
2.2.2 Économie collaborative ou consommation collaborative?	11
2.2.3 Typologies de pratiques	12
2.2.4 Gouvernance, implication individuelle et propriété.....	18
2.2.5 Autres thèmes.....	23
3. Représentations de l'économie collaborative chez trois « acteurs collaboratifs » au Québec	24
3.1 Rapports à l'État	25
3.2 Clivages sociaux	26
3.3 Démocratisation, horizontalisation	27
3.4 Anciennes et nouvelles économies collaboratives.....	29
4. Vers une étude approfondie de projets collaboratifs québécois.....	30
Bibliographie.....	i

Reconnaisances

Le présent document a été produit dans le cadre des activités de recherche du Laboratoire de l'économie collaborative et de fonctionnalité de l'Institut du Développement Durable et de l'Économie Circulaire (I-EDDEC), avec le soutien d'une bourse Jarislowsky administrée par l'Institut EDDEC. L'auteur remercie l'Institut ainsi que la Fondation Jarislowsky pour l'opportunité et pour le soutien à la production de ce document.

1. Une approche sociologique des discours sur l'économie collaborative

Avant d'aborder les discours d'économie collaborative il faut dire quelques mots de notre approche sociologique des discours et des expériences identifiées à « l'économie collaborative ». L'économie se définit en termes sociologiques comme constituée socialement, soit par des relations sociales parties prenantes de l'accès aux ressources, des activités sociales de production, de distribution, de circulation et de consommation. L'économie est aussi un aspect de toutes les autres activités sociales que ces activités soient politiques, religieuses, familiales, esthétiques. Ici on reconnaîtra la définition substantive de l'économie prévalant en socioanthropologie réactualisée et augmentée dans les travaux contemporains (Godelier, 1977 ; Granovetter et Swedberg, 2011 ; Gregory, 2015)¹.

Autres acquis de la sociologie de l'économie sont les travaux qui ont étudié l'encastrement social de l'économie québécoise. Brièvement résumé, il a été démontré que l'économie francophone au Québec était composée de relations de parenté et d'alliance qu'il s'agisse de financement des entreprises, de l'organisation du travail, des relations sociales de marchés. Il a été démontré que les propriétés de ces relations sociales produisaient une économie où dominait la distribution sociale sur l'accumulation : la logique sociale des entreprises francophones était de créer des emplois au maximum de familles dans les milieux plutôt que générer des profits (Sabourin, 1993 ; Taylor, 1961).

Lors de la Révolution tranquille, les relations de parenté et d'alliances se transformant, cette économie va se transformer non sans le faire à partir de cette structuration de l'économie par la création de sociétés d'État au Québec et plus généralement d'une intervention importante de l'État dans l'économie, par une syndicalisation la plus importante en Amérique du Nord, par le développement d'un secteur coopératif qui représente plus de 30% de l'économie et plus

¹ Cette définition est proche de celle de « la nouvelle sociologie de l'économie » qui considère 1) que toute action économique est une action sociale, 2) que toutes actions économiques sont localisées dans des relations sociales, 3) que les institutions économiques sont des construits sociaux, 4) que les connaissances de l'économie se déclinent en formes sociales de connaissance issues soit de l'activité soit du travail de sa régulation sociale (Granovetter et Swedberg, 2011).

largement des organismes associés à « l'économie sociale », par un taux le plus élevée de PME, souvent des entreprises familiales. L'économie francophone au Québec s'est s'insérée dans l'économie capitaliste mais selon ces modalités sociales qui opèrent une plus grande distribution (salariale) et redistribution que dans le reste de l'Amérique du Nord (Houle et Hamel, 1987). La spécificité de cette constitution sociale de l'économie québécoise et de ses mutations va-t-elle marquer les pratiques et les idéologies d'économie collaborative au Québec?

1.1 Polysémie et unicité des discours et des pratiques d'économie collaborative

C'est un truisme de dire que le terme d'économie collaborative prend différents sens. Nous faisons l'hypothèse que malgré leur polysémie, l'ensemble des discours et des pratiques désignés sous le terme d'économie collaborative visent à se représenter et développer de nouvelles relations socioéconomiques selon diverses conceptions et expérimentations. Ces nouvelles conceptions et expérimentations sont diverses mais elles ont en commun de poser que les relations socioéconomiques existantes bloquent la reproduction de l'économie contemporaine²; autrement dit, que ces nouvelles relations socioéconomiques seraient centrales et déterminantes de la reproduction de l'économie contemporaine, au Québec comme ailleurs.

²² C'est-à-dire que les relations socioéconomiques actuelles ne parviendraient pas à se reproduire elles-mêmes à travers la production, la circulation et la consommation de biens et de services qu'elle génère, ou du moins que la reproduction en question est insuffisante. De la perspective des travailleurs, cela veut dire une prépondérance croissante – depuis des décennies déjà – de formes d'emploi dites « atypiques » et de diminution des protections sociales associées à l'emploi salarié « conventionnel ». De la perspective des grandes entreprises capitalistes – mais aussi des services publics –, ce sont plutôt les modèles organisationnels permettant une diminution des coûts de production qui sont recherchés, notamment par la flexibilisation de la force de travail et le recours à des réseaux d'organisations sous-contractantes (Noiseux, 2014 ; Durand, 2004). Dans un cas comme dans l'autre, lesquels constituent en fait en bonne partie les deux faces d'une même médaille, des pratiques collaboratives semblent ainsi être mises en œuvre pour pallier à la précarisation et la perte de protection sociale expérimentées par une partie croissante de la force de travail. Simultanément, elles sont vues par les organisations comme une occasion de réalisation d'économies par externalisation de coûts de production, mais aussi d'obtention de meilleures marges de profit en offrant de nouveaux services face à leurs compétiteurs traditionnels.

Selon les conceptions de l'économie collaborative cette production peut varier allant de la croissance économique à la décroissance, où à des positions plus nuancées selon des secteurs d'activités.

1.2 Mark Granovetter et la « force des liens faibles » dans les économies contemporaines

Dès les années 70, à partir d'une relecture de l'œuvre de Durkheim, Mark Granovetter (1973) démontre dans des recherches empiriques que les liens faibles, c'est-à-dire les liens entre les personnes qui ont des réseaux de proximité différents sont en fait les liens forts ou centraux dans l'économie contemporaine par rapport aux liens normalement considérés forts (ex. les relations familiales). En d'autres mots, les liens faibles sont maintenant les nouveaux liens forts pour la trajectoire socioéconomique des individus. Ainsi on comprend que les sociologues de l'économie voulant étudier l'économie collaborative vont identifier le fait que les conceptions et les expérimentations des protagonistes visent à développer de nouveaux liens « faibles » (des contacts sociaux) qui sont centraux dans les économies contemporaines.

Ce rapport de recherche se situe dans cette perspective. Dans un premier temps sera exposée une recherche exemplaire qui tente de faire une typologie des expérimentations de l'économie collaborative selon des critères qui sont des indices de la nature des nouvelles relations sociales qu'elles impliquent. Dans un deuxième temps sont étudiés des discours d'économie collaborative actuelle pour tenter de saisir comment ceux-ci réfèrent à des sémantiques sociales, points de vue socialement constitués relevant ultimement aussi de l'état des relations socioéconomiques³. Enfin, dans un troisième temps sera proposée une première analyse d'entrevues auprès de personnes au Québec dont la trajectoire sociale les amène actuellement à développer, selon diverses conceptions et expérimentations, des pratiques d'économie collaborative et des représentations à son sujet.

³ Il est à noter que le présent travail ne prend malheureusement pas en compte le plus récent rapport produit par le Ministère de l'Économie, de la Science et de l'Innovation du Gouvernement du Québec : « Économie collaborative – Mieux comprendre les transformations, moderniser et renforcer les politiques publiques », publié en mars 2018.

La conclusion de cette première recherche proposera l'hypothèse que l'adhésion à l'économie collaborative au Québec est relative à la capacité de développer de nouvelles relations socioéconomiques qui permettront d'assurer une distribution sociale et une redistribution sociale significative, voire prépondérante, par rapport à l'accumulation capitaliste.

2. La multiplicité de sens dans les discours sur l'économie collaborative : revue sélective de la littérature

La présente section aborde d'abord une première étude - « Les communautés dans la fabrique des services collaboratifs », produite par le Groupe Chronos (de Francqueville et de Malleray, 2014) – qui constitue une bonne entrée en matière à l'approche sociologique à la définition de l'économie collaborative qui sera ici suggérée. Mais l'économie collaborative apparaît d'autant plus difficile à prendre pour objet d'étude que, tel qu'évoqué dans l'introduction, le terme lui-même recèle une diversité de significations selon les auteurs et les regroupements qui en proposent des définitions. Il semble donc de mise d'ensuite proposer un survol des différentes façons de concevoir ce phénomène, retrouvées dans la littérature⁴. Au-delà de cette polysémie, un retour pourra finalement être fait sur les distinctions à reconnaître entre ces différentes tentatives et celle ici privilégiée.

⁴ Étant données les dimensions et les délais restreints du présent travail, le survol en question ne prétend pas à une exhaustivité absolue. Il s'agit cependant d'une sélection faite à partir d'un ensemble plus volumineux de documents recueillis, sélection principalement opérée de manière à permettre à la fois l'exposition de récurrences mais aussi d'une certaine diversité dans les éléments constitutifs des conceptions de l'économie collaborative. Également, le choix des publications composant ledit corpus exprime un souci de représenter les perspectives de diverses catégories d'intervenants, soit de think tanks, d'essayistes, d'universitaires, ou encore d'instances gouvernementales.

2.1 Une typologie synthèse comme amorce d'étude sociologique

À travers le travail de découpage qu'elle présente, l'étude du groupe Chronos offre une synthèse d'aspects abordés de différentes façons dans les deux sous-sections suivantes (de Francqueville et de Malleray, 2014). À l'instar d'autres études, au-delà de la diversité de définitions constatée, elle prend elle aussi pour point de départ la mise en relation d'individus entre eux (« de pair à pair ») et leur contribution plus ou moins active dans les activités de création de valeur économique. Elle propose en fait une grille de catégorisation de la diversité des configurations de « communautés » collaboratives (ou services collaboratifs)⁵ en fonction de six dimensions, couplées deux par deux. Chacune de ces dimensions possède à son tour trois degrés d'intensité.

- **Fréquence et intensité des liens; porosité des frontières du service**

- Relations : Les services reposent sur des densités et des quantités variables de liens pour fonctionner. Plusieurs services proposent des modèles hybrides offrant simultanément la possibilité de créer divers types de liens au choix de l'utilisateur.
 - Liens ponctuels : transactions/échanges immédiats ;
 - Liens faibles : collaborateurs/usagers intermittents (connaissances, amis...);
 - Liens forts : relations étroites et fréquentes.
- Sélectivité : critère variable en fonction de la masse critique nécessaire au fonctionnement du service
 - Frontières ouvertes : Conditions minimales d'engagement, ouverture illimitée et importance d'une masse critique de participants ;
 - Frontières poreuses : Existence d'un noyau de contributeurs engagés mais ouverture à la participation ponctuelle d'autres. Il existe des barrières (conditions) d'entrée différentes pour les deux niveaux ;

⁵ Huit organisations ont été étudiées pour l'étude : Airbnb, Trade school Paris, Blablacar, Ici Montreuil, Kisskiss Bankbank, La ruche qui dit oui, Park slope Food Coop, et Mutinerie. Pour chaque catégorie, chaque entreprise est située plus ou moins près d'un de ces trois degrés possibles

- Services engageants : l'ensemble des membres est impliqué sur une plus longue durée. Des conditions de participation existent ici aussi.
- **Existence numérique et inscription territoriale**
 - Animation : articulation de moyens « *online/offline* » de construction et d'animation de communautés. Plusieurs services sont d'abord initiés en ligne par la mise en relation d'individus et mènent par la suite à des rencontres hors ligne.
 - *Online* : réseaux sociaux, espaces de discussions, *newsletters* ;
 - Hybride : emploi de stratégies physiques et numériques ;
 - *Offline* : Rencontres, activités collectives, qui permettent d'accroître la confiance en le service et sa fiabilité.
 - Ancrage : relation services-territoires
 - Monde : spécificités territoriales peu ou pas importantes pour l'offre du service qui est nationale/internationale ;
 - Local : maintien d'une identité et de règles communes aux différentes itérations du service à travers son adaptation à différents territoires ;
 - Hyperlocal : services attachés à un lieu propre et aux utilisateurs qui ont participé à sa conception.
- **Implication de l'utilisateur dans la fabrication du service**
 - Adaptabilité : degré de flexibilité du service en termes de possibilités de modification de ses modalités de prestation par les usagers
 - Usage Prescrit : importance de la correspondance des contributions des usagers à des critères définis par les porteurs de projet ;
 - Détournement : existence d'usage prescrit mais sans répression d'usages détournés du service, quitte à ce que sa nature d'origine soit modifiée ;
 - Flexibilité : enrichissement et modification des conditions d'usage par les usagers.
 - Modes de gouvernance
 - Participation : usagers ne participent qu'à travers des dispositifs traditionnels (focus groups, analyses de besoins...) ;
 - Implication : le collectif est nécessairement impliqué mais sans qu'il puisse intervenir sur la stratégie fondamentale du service ;

- Co-conception : le collectif possède le pouvoir d’agir sur la stratégie de l’organisation.

Les auteurs accordent au passage en conclusion de leur rapport, sans vraiment en expliciter de définition, une fonction agrégative ou une fonction intégrative aux différents services collaboratifs analysés. À lier respectivement aux liens faibles et aux liens forts, au sens où M. Granovetter emploie ces termes, on peut supposer que la distinction entre ces deux formes est à effectuer par les catégories d’implication, de fréquence/intensité des liens ainsi que de la porosité des conditions d’entrée. Combinées avec celles de l’existence numérique et de l’ancrage territorial, le portrait donné des différentes configurations collaboratives donne à voir des traits de nature morphologique de ces services – au sens des traces que laissent les rapports socioéconomiques dans l’aménagement physique et numérique de ces projets – ainsi qu’une diversité de leurs formes d’organisation sociale, de leurs règles ou de leurs principes de fonctionnement. Mais il ne s’agit précisément que d’un travail de typologie de formes qui laisse entière la question des relations sociales qui mènent à la constitution des dites formes. En ce sens, cette recherche nous laisse au pas de la porte d’une étude sociologique au sens privilégié ici, qui aurait pour ambition de s’intéresser empiriquement à la constitution des différentes conceptions de l’économie collaborative au travers de relations sociales ou socioéconomiques spécifiques. Les limites du présent travail ne permettront pas de répondre de manière satisfaisante à cette question dans le cas des discours sur l’économie collaborative présentés plus bas, sinon qu’en émettant des suppositions quant à la nature des sémantiques sociales que l’on peut y retrouver. Cependant, on pourra en retirer les différences et les similarités avec le travail du Groupe Chronos (de Francqueville et de Malleray, 2014), puis avec la présentation de la modeste analyse du discours des trois personnes interviewées. En ce sens, considérons le présent texte comme une introduction et une problématisation de l’économie collaborative en vue d’une étude sociologique de plus grande ampleur qu’il restera encore à mener.

2.2 D'autres tentatives de définition de l'économie collaborative

2.2.1 Économie collaborative et technologies numériques

En plus de ces enrichissements par rapport aux autres efforts présentés, l'étude du groupe Chronos aborde également explicitement la question de la place du numérique dans l'économie collaborative, principalement à travers l'articulation évoquée entre les activités *online* et *offline*. Les nouvelles technologies numériques (principalement les outils informatiques développés à partir d'internet) sont aussi mentionnées ailleurs dans la littérature. Elles semblent dans une majorité de cas présentées implicitement ou explicitement comme un élément central de l'économie collaborative, voire comme en étant une condition *sine qua non* de son existence. Certains, comme I. Martinache (2016), vont soutenir que si certaines pratiques de partage, d'échange, de co-création etc. précèdent grandement l'arrivée des nouvelles technologies de l'information, c'est justement la démultiplication des rapports économiques qu'il est possible de créer par lesdites nouvelles technologies qui font justement la spécificité et l'originalité de l'économie collaborative. Ce ne sont pas tous les documents qui statuent explicitement sur le rapport entre numérique et économie collaborative, et seulement trois parmi tous ceux consultés soutiennent explicitement que cette forme d'économie ne passe pas nécessairement par les nouvelles technologies numériques, soit les rapports Sharevolution (OuiShare et La Fing, 2015), du CRÉDOC (Daudey et Hoibian, 2014), et du groupe Chronos.

2.2.2 Économie collaborative ou consommation collaborative?

Certains auteurs parlent d'économie collaborative et d'autres parlent plutôt de consommation collaborative. Comment interpréter cette différence terminologique? Est-elle associée d'une façon ou d'une autre à l'économie capitaliste et à la société de consommation? Le terme est-il employé pour incarner une réponse critique de l'organisation dominante de l'économie? Le corpus de lectures consulté ne semble pas permettre de répondre de manière catégorique à ces questionnements.

- Rachel Botsman, auteure de référence au sujet de l'économie collaborative pour toutes catégories d'acteurs confondues, parle pour sa part exclusivement de consommation

collaborative dans son livre *What's Mine Is Yours*, co-écrit avec Roo Rogers (2011). Elle soutient qu'il s'agit d'une forme d'innovation permettant de palier au problème de surconsommation et de gaspillage contemporain, certes. Mais elle soutient également avec enthousiasme l'idée d'une compatibilité entre consommation collaborative et capitalisme, celle-ci permettant de bonifier la richesse collective à travers la satisfaction d'intérêts individuels.

- *Sharevolution*, un des rapports diffusés par la plateforme OuiShare (OuiShare et La Fing, 2015), présente un portrait des usagers collaboratifs et de leurs motivations. Il ne semble pas exprimer une forme particulière de critique économique explicite par l'utilisation du terme, ou encore l'utiliser pour souligner des enjeux environnementaux.
- J. Owyang et A. Samuel (2015), finalement, utilisent le terme d'économie collaborative, mais ne semblent s'intéresser qu'à la perspective des consommateurs dans le rapport consulté, son objectif étant de conseiller les entreprises conventionnelles dans leur adaptation aux transformations causées par les outils collaboratifs et les transformations qu'elles entraînent chez les comportements des consommateurs.

Au-delà de leurs différences de formulation et de visée, ces trois usages du vocable de consommation collaborative se caractérisent par une attention portée principalement sur l'individu et ses choix de consommation comme élément de ces nouvelles pratiques économiques. Or si ces trois documents sont, sauf erreur ou omission, les trois seuls à parler exclusivement de consommation collaborative ou de la perspective du consommateur dans la littérature consultée, les descriptions et définitions présentées de la consommation et de l'économie collaborative se recoupent souvent considérablement.

2.2.3 Typologies de pratiques

Cette ambiguïté terminologique ayant été abordée, Il apparaît maintenant de mise de parler avant tout des quelques efforts de typification de l'économie collaborative présentés dans le corpus consulté ici. N'approchant pas tous cet objet par les mêmes voies, leur mise en comparaison permettra par la suite de faire ressortir certaines implications du phénomène qu'il

sera important de traiter. Botsman et Rogers (2011), d'abord, identifient quatre catégories de pratiques collaboratives qui sont, tel qu'évoqué plus haut, largement reprises ailleurs :

- Production : activités de création/confection/distribution ;
- Consommation : usage optimal de biens créés par le biais d'accès partagés et de redistribution efficace ;
- Finance : transactions bancaires de pair à pair (P2P), financement participatif, gestion décentralisée ;
- Éducation/connaissance : apprentissage et partage de connaissance en P2P.

Recoupant en bonne partie cette première typologie, le site de OuiShare⁶ définit pour sa part l'économie collaborative comme la somme de cinq « mouvements » :

- Consommation collaborative : prioriser l'accès par rapport à la propriété des biens (principe de l'économie de fonctionnalité), circulation de biens/services selon diverses modalités entre individus (location, don, partage, troc...) ;
- Finance collaborative : transactions bancaires en P2P, financement participatif, gestion décentralisée ;
- Conception ouverte et fabrication distribuée : création/confection/distribution démocratisée par espaces de co-création/marchés, par des mouvements (*Do it Yourself, makers, hacking*) ;
- Connaissance ouverte : partage et usage libre de contenus (données, informations...) ;
- Gouvernance ouverte et horizontale : transformation des services publics, des organisations, de l'action civique par une panoplie de types d'initiatives (budgets participatifs, coopératives et autres organisations horizontales, mouvement « holocratiques », « do-ocraties », etc.).

On remarque ici que le contenu des quatre premiers aspects soulignés est passablement similaire, voire identique. La principale différence est l'ajout de notions telles que la gouvernance ouverte et horizontale, reconnue entité à part entière, qui combine à la fois un vocabulaire gestionnaire et des notions politiques telles que l'horizontalisation, la décentralisation ou la démocratisation.

⁶ http://ouishare.net/fr/about/collaborative_economy

On verra dans des sections ultérieures du présent document que, comme d'autres thèmes, la question de la gouvernance n'est pas traitée de la même façon dans tous les travaux. Ces variations dans le statut donné à des thèmes identiques ou analogues compliquent par ailleurs la tâche de mise en comparaison des différents documents ici abordés.

Dans *Sharevolution*, recherche co-produite et diffusée par OuiShare (OuiShare et La Fing, 2015), la typologie de pratiques recoupe encore une fois ces mêmes thèmes mais en partie sous des catégories différentes :

- Systèmes de redistribution : revente/don/troc d'objets. Il s'agit du transfert de propriété d'un bien ;
- Systèmes produits-services : location/prêt/partage de biens ou d'espaces. Catégorie qui est donc assimilable au principe d'usage > possession ;
- L'échange de services de pair à pair (P2P) : concerne exclusivement l'échange de services (covoiturage ou mentorat par exemple), et exclut l'échange de biens matériels. Une distinction est aussi proposée entre une « vraie » économie de partage et le jobbing et autres services associés à la *on demand economy* (apparentée à la *gig economy*)⁷ ;
- Systèmes locaux coopératifs : mobilisation de communautés locales pour la réalisation d'activités économiques, et donc pas *nécessairement* de passage par des plateformes en ligne.

« Systèmes de re-distribution », « systèmes produits-services » et « échange de services en pair à pair » contiennent ensemble des éléments associés à la consommation collaborative dans la typologie OuiShare. Si, par la catégorie des systèmes locaux coopératifs, cet effort de typologie permet d'attirer l'attention sur les pratiques hors-internet, la typologie perd par contre de vue les aspects de la gouvernance, de la connaissance et de la production collaboratives. Qui plus

⁷ Mais ces deux termes (*on demand* et *gig economies*) ne sont pas nécessairement synonymes. On assumera ici que *gig economy* renvoie à la perspective de l'usager cherchant à offrir des services sur une plateformes (il cherche des *gigs*, des contrats), tandis que la *on demand economy* exprime plutôt la perspective d'un consommateur qui veut obtenir un bien ou un service sur demande. Dans ce deuxième cas, l'attention portée sur le consommateur implique que le service n'est peut-être pas par défaut en format P2P, même si les deux termes peuvent à d'autres occasions recouper la même réalité, dans le cas d'Uber par exemple.

est, l'aspect plus « communal » semble ne pouvoir exister que par des systèmes locaux, ce qui omet notamment les communautés virtuelles de création/production.

En réponse à cette omission, on peut souligner l'effort de catégorisation offert par la *Synthetic Overview of the Collaborative Economy* diffusée par OuiShare mais co-publiée peu de temps avant sa fondation par Orange Labs et la P2P Foundation (P2P Foundation, 2012). Contrastant avec les typologies précédentes, c'est plutôt par le critère de la matérialité/immatérialité qu'il est ici proposé de classer les pratiques :

- Économie collaborative d'orientation immatérielle : regroupe les activités de production de connaissance ou de logiciels entre pairs, orientée vers les « communs », tout autant que des plateformes de partage gérées par des entreprises conventionnelles et utilisées par des usagers pour le partage de contenu ;
- Économie collaborative d'orientation mixte : la production et le *crowdsourced design* d'objets matériels (que l'on pourrait traduire par design participatif), issus de la participation de plusieurs participants, tout autant que le co-design et l'innovation ouverte pour la création d'objets dans les entreprises ou en partenariat avec un organisation tierce⁸ ;
- Économie collaborative d'orientation matérielle : le partage d'infrastructures matérielles par exemple, par l'offre de services d'usages de biens, par des marchés de redistribution (plateformes de vente en ligne notamment), etc. Il s'agit d'une catégorie qui reprend en fait la catégorie consommation collaborative de Botsman et Rogers.

Si cette quatrième typologie permet la distinction entre les activités matérielles et immatérielles, il s'agit cependant d'une occasion ratée de rendre compte des activités matérielles de production collective telles que les « fab labs », l'orientation matérielle étant finalement ici réduite aux pratiques de consommation collaborative ou encore d'économie de fonctionnalité (*i.e.* le fait de privilégier l'usage d'un bien par rapport à sa propriété). Autrement, on remarquera que chacun des trois types comporte un pan « collectif » ainsi qu'un pan « corporatif », pourrait-on dire.

⁸ Il semble ici être question d'entreprises en rapport de coopération innovante plutôt que de sous-traitance. Le document manque cependant de précision sur ce point.

Cette séparation renvoie à deux « pôles de participation » décrits dans cette même recherche, qui seront abordés plus loin avec la question de la gouvernance.

En dernier lieu, le Centre de recherche pour l'étude et l'observation des conditions de vie (CRÉDOC, France) nous offre une cinquième typologie divisant cette fois les pratiques collaboratives en sept catégories différentes, qui amènent en partie, justement, vers la question de la gouvernance (Daudey et Hoibian, 2014). Cette classification est également opérée au moyen de deux critères, soit le degré d'implication et de collaboration (implication personnelle, création collective, niveau de confiance requis) puis également selon la nature des échanges (matérialité/immatérialité, neuf/usagé, monétarisation/don) :

- Achat/vente de biens neufs entre particuliers
- Achat/vente de biens usagés entre particuliers
- Achat/vente de services entre particuliers
- Partage/don de biens services
- Partage d'informations
- Construction de projets commun avec un grand nombre d'utilisateurs
- Création d'un projet commun avec un nombre restreint de personnes

Il s'agit à mon sens d'une typologie sensiblement plus exhaustive que les précédentes, en ce qu'elle permet de distinguer et d'aborder des pratiques nécessitant des degrés variés d'implication individuelle des participants, ainsi que différentes modalités de circulation de ressources, et même la matérialité/immatérialité des activités (les quatre premiers types étant associés au matériel, les trois derniers à l'immatériel). On remarquera par ailleurs que la prise en compte explicite de l'implication rapproche ce travail de celui effectué par le groupe Chronos. Cependant, la création/production collective semble encore une fois ici associée de manière prédominante à des activités immatérielles, laissant de côté la co-production matérielle dans des espaces collaboratifs. Également, un élément manquant par rapport à la *Synthetic Overview* serait peut-être l'entreprise conventionnelle, bien qu'elle ne soit en fait peut-être pas pertinente à inclure dans une typologie. Le « degré zéro » de la collaboration est peut-être à trouver dans celles qui, parmi ces entreprises, commencent à intégrer des mécanismes de mise en relation directe d'utilisateurs entre eux, par opposition à des rapports entre une clientèle et une organisation offreuse de biens et services.

Concluons ce survol de typologies en retenant différents éléments. D'abord certains thèmes semblent être abordés de manière passablement constante (sans nécessairement se voir attribuer le même nom) et ont donc de manière plus consensuelle une importance dans la définition de l'économie collaborative : il appert que c'est le cas pour ce qui relève de la consommation – souvent associée au principe d'économie de fonctionnalité –, de la dimension de connaissances ou d'informations (produites, partagées), du rôle des technologies numériques (souvent incontournables mais pas toujours) ainsi que de l'organisation en pair à pair (P2P). D'autres thèmes ont quant à eux été abordés de manière moins constante à l'intérieur des catégories proposées, mais méritent définitivement d'être abordés. D'abord, brièvement, mentionnons la finance collaborative ainsi que les activités de production et la nature des services produits (objets neufs/usagés et services) ne sont pas unanimement mentionnés ci-haut. Cependant, ils apparaissent soit négligeable (la finance) soit somme toute généralement reconnu (la production et ses différentes facettes) et ne nécessitent pas de développements particuliers. Par contre, deux autres thèmes soulèvent des questions sensiblement plus importantes :

- La question du degré d'implication est très liée à celle de la gouvernance, et par extension à celle de la propriété. Il serait censé d'assumer l'existence d'un lien logique inversement proportionnel entre l'intensité d'implication de l'individu et les modalités de gouvernance et d'organisation d'un projet collaboratif. Un simple usager ou client passif d'une entreprise laisse la propriété et la prise de décision quant aux modalités d'organisation entre les mains de celle-ci. Et il semble en être largement de même dans le cas d'utilisateurs utilisant des plateformes marchandes en ligne (où ils ne peuvent qu'être appelés, par exemple à négocier le prix et à gérer le contenu qu'ils souhaitent annoncer). À l'inverse, il serait sensé d'assumer que des individus s'impliquant activement dans la conception/production des biens/services dont ils pourront éventuellement être prestataires soient amenés à prendre part à des décisions concernant la forme de leur organisation elle-même, ses objectifs, son fonctionnement, la présence ou l'absence de surplus – et la façon de l'utiliser le cas échéant, etc... À ce sujet, par ailleurs, l'étude du Groupe Chronos semble venir confirmer ces suppositions, tout en en livrant une interprétation plus nuancée (de Francqueville et de Malleray, 2014).

- Également, bien que les questions des modalités de circulation des ressources et de la monétisation par les transactions soient généralement plus ou moins explicitement abordées, la présence somme toute presque unanimement acceptée de la profitabilité et de la monétisation soulève la question du rapport entre la compétition marchande et la constitution de rapports de collaboration.

En dernier lieu, retenons également qu'à travers ces différents exercices de typologie, et au-delà des trois derniers points ci-haut, ce ne sont pas des relations sociales concrètes mais bien plutôt des principes d'organisation ou de secteurs d'activité dont les initiatives de l'économie collaborative se saisissent. Plus bas sont colligées les différentes positions prises par les auteurs passés en revue en ce qui concerne les points soulevés à l'instant.

2.2.4 Gouvernance, implication individuelle et propriété

En assumant que de parler de gouvernance veut dire parler de qui se voit accorder le droit de participer aux prises de décisions, à propos de quoi, et comment, ce thème peut finalement être traité de manière analogue à celui du degré d'implication mentionné par le Groupe Chronos et le CRÉDOC (de Francqueville et de Malleray, 2014 ; Daudey et Hoibian, 2014), et il se prolonge dans celui des modalités de propriété des projets collaboratifs.

Dans son rapport déjà abordé dans la section précédente, le CRÉDOC emprunte à la *P2P Foundation* une autre typologie (P2P Foundation, 2012), portant cette fois sur les degrés d'implication individuelle requis par les pratiques collaboratives. Classés du moins engageant au plus engageant, les trois degrés identifiés sont :

- L'interactivité : mise en dialogue consommateur/producteur. On donne un rôle plus actif au consommateur en lui permettant de donner son avis à une entreprise productrice ;
- La connectivité : renvoie au fait de pouvoir dialoguer et créer des liens sans intermédiaire. (Sans que ce terme soit utilisé, il peut être assumé qu'il est ici question de rapports P2P) ;

- La collaboration : renvoie à la coopération entre utilisateurs pour création de valeur, sans contrôle par un acteur tiers. Comparativement à la connectivité, on exclut donc ici les entreprises fournissant des plateformes d'échange de biens ou de services par exemple.

La « Synthetic Overview of the Collaborative Economy » de la *P2P Foundation* et *Orange Labs*, approfondit également cet intérêt pour les degrés variables d'implication individuelle des pratiques collaboratives et identifie deux pôles d'une « échelle de participation », soit d'une part l'entreprise privée conventionnelle organisée de manière verticale, et d'autre part les activités horizontales ou décentralisées de production et d'innovation entre pairs. Les activités tendant à ressembler au premier pôle peuvent être qualifiées de « corpo-centrées » (*corporate-centric modalities*) et celles tendant à se rapprocher du second peuvent être qualifiées de « communo-centrées » (*community-centric models*). La forme que prend l'activité économique se traduit inévitablement par une distinction en termes de forme de collaboration : co-construire un objet matériel ou immatériel n'est pas synonyme d'un rapport de partage ponctuel médié par une plateforme sur internet. Il y aurait en ce sens une distinction à faire entre une commodité offerte à des usagers, et ce qui est appelé – dans ce rapport et par plusieurs autres auteurs – les « communs ».

Pour Igor Martinache (2016), le concept de communs décrit des biens sans propriétaire à l'égard desquels certaines personnes se voient reconnaître un droit d'usage ainsi que des obligations. Acquier et al. permettent d'ajouter deux précisions à cette définition (2016), soit que les communs peuvent concerner des ressources limitées (un espace physique par exemple) ou illimitées (développement de logiciels open source), et ensuite que si le bien en question n'est pas objet d'une propriété privée quelconque, il n'est pas non plus une propriété publique au sens d'une propriété étatique.

Le rapport du CRÉDOC susmentionné emprunte également à la récipiendaire du « prix Nobel d'économie » Elinor Ostrom des pans de sa théorie des communs pour faire le pont entre ce concept et l'économie collaborative : l'échange d'information entre pairs, élément important de cette nouvelle économie, est aussi considéré comme une pratique permettant l'amélioration de ces biens communs. La théorie des communs d'Ostrom attire l'attention sur une « troisième voie » entre État et Marché comme mode de gestion des ressources. On reconnaîtra par ailleurs

dans cette conception d'une troisième voie entre État et marché un discours dont la similarité avec celui tenu sur l'économie sociale comme « tiers secteur » est manifeste. Cette représentation analogue est par ailleurs elle-même proposée par certains universitaires ayant auparavant pris l'économie sociale et solidaire comme objet d'étude et s'intéressant maintenant à l'économie collaborative, comme nous verrons à l'instant.

À travers des idées présentées dans cette section et dans la précédente, on voit de manière récurrente mais sous différents noms la conception de deux pôles typiques d'activités collaboratives, représentés par l'entreprise privée et les communs, et entre lesquels sont identifiables une ou plusieurs positions intermédiaires en fonction de critères variables. En dernier lieu, il m'apparaît ici de mise de souligner que pour d'autres auteurs, une telle représentation prend la forme peut-être davantage schématique d'une polarisation entre deux tendances, soit : une nouvelle mouture de l'économie capitaliste, puis le développement d'une forme alternative d'économie, basée sur l'idée des communs et qui sera plus « humaine », égalitaire, etc. L'article de Martinache, évoqué plus tôt s'inscrit dans cette tendance. D. Vallat (2015), pour sa part, affirme plus explicitement une vision militante « alternativiste » de l'économie collaborative, tout en adhérant à la même polarisation que Martinache. À l'instar de la théorie des communs d'Ostrom citée dans le rapport du CRÉDOC, ce dernier voit ainsi en cette nouvelle économie un potentiel de création d'une troisième voie entre l'État et le marché comme mécanismes de circulation des ressources et trace un lien entre celle-ci le concept d'encastrement/désencastrement de l'économie dans le social, originalement proposé par Karl Polanyi (2009 [1944]). Plus encore, la « vie en commun » que l'on tenterait de revaloriser dans les nouvelles pratiques collaboratives alternatives serait la même que celle développée par le mouvement de l'économie sociale et solidaire.

Le concept d'économie du don apparaît lui aussi mobilisé dans cette même perspective. Acquier et al. associent les concepts de communs et du don aux initiatives collaboratives à lucrativité limitée ou mises au service de « l'intérêt collectif » (2016), tandis que les initiatives visant la maximisation du profit sont pour leur part associées au principe d'économie de fonctionnalité et avec une certaine « contre-culture libertaire » cherchant à contourner les réglementations gouvernementales et les monopoles commerciaux (Acquier, Carbone et Massé, 2016). Développée à partir des travaux Marcel Mauss (Mauss, 1960), l'économie du don

représente les rapports économiques de réciprocité (donner-recevoir-rendre) auxquels on reconnaît un potentiel de re-création de « lien social » et de sens à travers l'économie collaborative⁹. Massé et al. partagent aussi cette définition et l'associent à leur tour à un tiers secteur parallèle au marché et à l'État, entre autres caractérisé par une conception de la propriété en tant que réseau de relations, formulation que ne manque pas de rappeler le concept de communs (Massé, Borel et Demailly, 2015).

Il est par ailleurs intéressant de noter que l'identification des deux tendances collaboratives – appelons les capitaliste et « alternatifiste » – est d'une certaine façon connexe avec un autre phénomène : la lutte de distinction de nos jours menée par les promoteurs et défenseurs du mouvement de l'économie sociale et solidaire contre les diverses initiatives contemporaines de pratiques de grandes entreprises, notamment la philanthropie et certaines formes « d'entrepreneuriat social », pour maintenir sa légitimité comme seul « vrai » projet d'humanisation ou de moralisation du capitalisme. Le terme même d'entrepreneuriat social apparaît lui-même tirillé entre ces deux ordres de représentations renvoyant au capitalisme, ou encore à l'ordre économique marchand, et au « tiers secteur » auquel s'identifie l'économie sociale (Nicholls, 2010). Ces deux oppositions sont à lier dans la mesure où on y retrouve ce qui me semble être des versions différentes d'une même confrontation entre un projet politique de réforme ou de dépassement du capitalisme et une mutation des activités d'entreprises servant le maintien de cette forme d'économie. Qui plus est, les réflexions théoriques du désencastrement/réencastrement de l'économie ainsi que celles du don maussien comme fondements d'une troisième voie économique entre le marché et l'État ont à l'origine commencé à être développées par des universitaires de sciences sociales s'intéressant à l'économie sociale il y a quelques décennies déjà. Sommes-nous ainsi en train d'assister au transfert d'un bagage de connaissances pratiquement identique de l'étude de l'économie sociale à l'étude de l'économie collaborative? Il est encore trop tôt pour savoir si un tel transfert se traduira aussi

⁹ L'utilisation du vocable de « lien social » est peut-être ici à distinguer de celle présentée en introduction pour décrire l'approche sociologique privilégiée. Le lien social tel qu'utilisé dans la littérature s'étant développée autour de l'économie sociale semble à mon sens revêtir une connotation positive et humaniste, par opposition à un sens plus descriptif qui ne proposerait pas une orientation particulière en termes de valeurs morales.

par une assimilation progressive des pratiques associées à un terme par l'autre¹⁰. Mais une chose est certaine cependant, des représentant-e-s de l'économie sociale, phénomène de nos jours passablement institutionnalisé au Québec et en France, annoncent déjà leur intention de travailler à promouvoir une définition de l'économie collaborative s'accordant à la vision de l'économie qu'ils estiment être celle de leur « mouvement ». Par ailleurs, si, parmi les documents consultés, ce sont exclusivement des chercheurs universitaires et des groupes de recherche qui développent un discours sur le réencastrement de l'économie par l'économie collaborative, notons tout de même que le rapport du député français Pascal Terrasse fait lui aussi, plus discrètement, mention d'une telle vision (Terrasse, 2016).

En dernier lieu, le principe des rapports de pair à pair se trouve lui aussi relié d'une certaine façon à la question de la gouvernance et des degrés variables de participation individuelle requis selon les formes de pratiques collaboratives. Owyang et Samuel réduisent le P2P à des transactions d'offres de biens et/ou de services entre utilisateurs d'une plateforme agissant comme marché virtuel (Owyang et Samuel, 2015). Abondant dans le même sens, les rapports du CSMIP+ (Comité des Sous-Ministres sur l'Innovation en matière de Politiques, Gouvernement canadien) et *Sharevolution* notamment soulignent cependant que l'on doit peut-être remettre en question l'appartenance d'une telle pratique à de l'économie collaborative dans la mesure où certaines de ces pratiques tendent plutôt à s'apparenter à la *gig economy*, dont la compagnie Uber est l'exemple par excellence (CSMIP+, 2015 ; OuiShare et La Fing, 2015). Économie collaborative ou pas, il n'en demeure pas moins que de telles pratiques s'insèrent très bien dans les degrés de participation les plus faibles des échelles de participation ou d'implication individuelle citées plus haut. En fait, l'expression « pair à pair » prise au sens littéral exprime peut-être surtout des rapports transactionnels entre deux individus : « d'un pair à un autre ». Cependant le P2P est également représenté en tant que moteur de transformation

¹⁰ Voir <https://chantier.qc.ca/opinions/economie-de-partage-une-economie-collaborative-et-solidaire/> ainsi que <http://www.ess-france.org/travaux/less-et-leconomie-collaborative>

La transposition de discours de l'économie sociale vers l'économie collaborative risque alors peut-être d'impliquer le transfert des mêmes points aveugles que l'on peut reprocher à certains tenants de l'économie sociale, soit de croire que des formes technologiques ou des principes formels assurent la réalisation d'un changement socioéconomique concret, sans prendre pour point de départ empirique les rapports socioéconomiques vécus.

des usagers, les amenant d'un rôle passif de consommateur à un rôle de « consomm'acteur » ou de « *prosumer* » en leur offrant la possibilité de participer à des processus de codesign avec des entreprises ou encore à la conception et la production exclusivement entre usagers des biens et services qu'ils consommeront. Plus encore, des documents comme la *Synthetic Overview* utilisent aussi le terme pour parler de production commune par les pairs, évoquant plutôt les communs et renvoyant ainsi à des activités qui nécessitent un plus fort degré d'implication individuelle, tel qu'évoqué précédemment (P2P Foundation, 2012).

2.2.5 Autres thèmes

D'autres thèmes apparaissent importants à mentionner, sans qu'ils aient pu être intégrés aux paragraphes précédents pour des raisons de structure de texte ou par manque de matériel, ou encore parce qu'ils demandent encore à être investigués :

- **La confiance** des individus envers les communs et envers des étrangers, à travers systèmes d'évaluations notamment, est également identifiée par Botsman et Rogers, Martinache et le rapport du CRÉDOC en tant que thème d'importance pour l'économie collaborative (Botsman et Rogers, 2011 ; Martinache, 2016 ; Daudey et Hoibian, 2014). Cependant, il n'est pas tant un élément de définition des pratiques collaboratives qu'une condition de possibilité de leur bon fonctionnement, au même titre que d'autres conditions proposées par Botsman/Rogers telles que l'atteinte d'une masse critique de participants et que la volonté de ces derniers de privilégier l'usage à la possession.
- **Les enjeux environnementaux** apparaissent aussi dans une partie de la littérature. Mais, à l'échelle du corpus consulté du moins, ils sont mentionnés ou bien en tant qu'élément contextuel pour expliquer l'émergence des pratiques collaboratives ou bien en tant qu'avantage spécifiquement associé à l'économie de fonctionnalité (diminution de la quantité de consommation et de gaspillage) comme dimension de l'économie collaborative. Dans ce deuxième cas, si on souligne le fait que la priorisation de l'usage face à la propriété permet une réduction du gaspillage et de la surproduction de biens matériels notamment, il est aussi fait mention du risque d'effet de rebond engendré par ces nouvelles pratiques. L'effet de rebond signifie ici que les économies engendrées par

lesdites pratiques permettent aux consommateurs s’y adonnant de dégager de l’argent qu’ils pourront consommer ailleurs, augmentant au final le volume de biens et services consommés. En ce sens, le rapport du CRÉDOC est en partie composé de la présentation de résultats d’un sondage mené auprès de la population française et qui montre que le motif principal de participation à une forme ou une autre de pratique collaborative n’est pas écologique, mais bien économique (ici au sens de réaliser des économies d’argent). Botsman/Rogers, les rapports du CRÉDOC et du CMIP+ (Gouvernement canadien) et l’article d’I. Martinache sont ceux mentionnant plus ou moins brièvement cet enjeu (Botsman et Rogers, 2011 ; CSMIP+, 2015; Daudey et Hoibian, 2014 ; Martinache, 2016).

Le terme « plateformes coopératives » (*cooperative platforms*) semble également employé dans d’autres publications qui n’ont pas encore été étudiées parce qu’obtenues trop tardivement. Il reste encore à voir si son usage comporte des éléments de réflexion contrastant de manière significative avec ce qui est déjà présenté plus haut. De plus, il apparaît somme toute marginal.

3. Représentations de l’économie collaborative chez trois « acteurs collaboratifs » au Québec

Pour enrichir le portrait jusqu’ici présenté des différentes conceptions de l’économie collaborative, trois entrevues ont également été menées auprès de québécois et québécoises étant impliqués de près dans la mise en œuvre de projets collaboratifs et/ou participant activement à un travail de définition du phénomène¹¹. Les entretiens ont été réalisés avec l’aide de M. Paul Sabourin, professeur titulaire au département de sociologie de l’Université de Montréal.

- Le participant A, originellement formé en lettres, s’est par la suite reconverti vers les activités collaboratives de sociofinancement après son passage dans des écoles de

¹¹ Pour contribuer à assurer l’anonymat des personnes participantes, le genre masculin est employé de manière générique pour les participants A-B-C.

commerce. Il est de plus impliqué au sein d'un organisme agissant à titre d'« incubateur d'idées » et de promotion de l'économie collaborative.

- Le participant B est pour sa part impliqué dans un travail de définition de l'économie collaborative, à la fois par diverses formes d'implications politiques, par des interventions publiques et ses activités à titre d'enseignant sur la question. Il possède une formation en administration publique et en sciences politiques.
- Le participant C travaille pour sa part à la création d'une épicerie de quartier dans un quartier urbain populaire. Lui-même fortement impliqué politiquement dans la vie de quartier depuis un peu plus d'une décennie, des travaux de recherche lui ont également permis de très bien en connaître l'histoire. Il est par ailleurs important de noter qu'au moment de la réalisation de l'entrevue, le répondant ne connaissait pas l'existence même du terme économie collaborative. C'est à l'aune du critère sociologique de création de nouveaux liens socioéconomiques énoncé en introduction que ce projet est considéré comme de nature collaborative, alors qu'il a le statut légal d'OBNL. S'il exprime ainsi des représentations portant sur sa propre expérience collaborative, il n'exprime pas de représentations sur le phénomène de l'économie collaborative au sens large, contrairement aux deux autres.

Les entretiens sont riches en pistes qui gagneraient à être explorées davantage dans le cadre de recherches ultérieures. Ne sont retenus ici que certains éléments dont l'intérêt provient des comparaisons que l'on peut tirer des cas entre eux et avec la littérature. Les éléments retenus sont regroupés en quatre catégories, soit : les rapports à l'État, les clivages sociaux perçus, les représentations de nature politique, et l'historicité reconnue dans l'économie collaborative.

3.1 Rapports à l'État

Remarquons d'entrée de jeu que les relations entre économie collaborative et État sont identifiées comme un enjeu d'importance pour deux des trois répondants, ce qui ne manque pas de contraster avec l'absence notable de quelque réflexion développée que ce soit à ce sujet dans la littérature consultée. A et B expriment un discours similaire sur la question, en ce qu'ils abordent tous deux la relation entre gouvernement et économie collaborative sous l'angle d'une

mésadaptation de l'État à cette nouvelle réalité économique. Des réglementations jugées désuètes aux paliers municipal et provincial constituent selon eux un frein à l'émergence des pratiques collaboratives, et un ajustement est par conséquent nécessaire.

Précisons également que pour B, la réflexion au sujet de l'économie collaborative concerne non seulement essentiellement son rapport à la réglementation gouvernementale, mais sa définition de l'économie collaborative – ou du moins la portion à laquelle il s'intéresse – semble se résumer à des activités individuelles de monétisation de biens, de temps ou d'habilités et ce, surtout par le biais de plateformes numériques. Dans une perspective d'administrateur public, l'économie collaborative implique aussi pour l'État un enjeu d'adaptation fiscale à l'émergence de ces nouvelles pratiques, qui risquent selon lui de rendre moins efficaces les mesures d'imposition actuelles et par conséquent d'amenuiser ses revenus. De plus, mentionnons finalement qu'il estime nécessaire d'assurer un dialogue entre entreprises collaboratives et administrations publiques pour assurer leur compréhension mutuelle et leur coopération. La coopération d'entreprises avec les paliers gouvernementaux pourrait à son avis se manifester, par exemple, dans le cas de procédures de déclarations de revenus ou encore d'accès aux données construites par les plateformes à partir des activités de leurs usagers.

3.2 Clivages sociaux

Les répondants identifient également des clivages sociaux autour du recours à des pratiques collaboratives, en se représentant certaines catégories de population comme prédestinées à recourir à des pratiques d'économie collaborative ou comme y étant plus réceptives. En concordance avec certains portraits statistiques et idées reçues présentant l'économie collaborative comme un phénomène majoritairement « jeune », urbain et éduqué (Robineau, 2016), A et B identifient explicitement les « *baby boomers* » comme catégorie sociale dont les membres seraient plus méfiants à l'égard de l'émergence de ces nouvelles activités économiques; il s'agirait pour cette raison d'un « sujet émotif » pour eux. Le répondant A estime que les boomers verraient d'un mauvais œil les services collaboratifs contournant les règles auxquels ils reconnaissent encore une grande importance pour assurer leur sécurité. Allant dans le même sens, B estime qu'ils font davantage confiance au « système déjà en place » et, de

plus, « se définissent par ce qu'ils possèdent », ce qui les amènerait à percevoir le principe d'économie de fonctionnalité au cœur de l'économie collaborative comme une forme de dépossession ou de perte. Le répondant B ajoute cependant que, au Québec du moins, la propension à ne pas suffisamment économiser pour leur retraite risque d'amener les boomers à se résoudre à recourir à l'économie collaborative pour assurer leur subsistance après leur retraite. Celle-ci est ainsi vue comme un nouveau mode de distribution économique permettant de pallier aux insuffisances de la distribution salariale différée par les régimes de retraite.

Le projet auquel le répondant C prend quant à lui part ne suppose pas un tel clivage générationnel, mais bien plutôt, selon lui, une inclusivité aussi forte que possible des différentes populations du quartier dans lequel il sera implanté. C'est avec cet objectif que, contrairement à bon nombre de pratiques collaboratives émergentes, il apparaît ici important que la littéracie informatique ne soit pas nécessaire à l'utilisation des services de l'épicerie, qui aura seulement recours à des technologies numériques pour la coordination du travail. On peut ainsi supposer que cette décision devrait favoriser la participation de populations – plus âgées et moins scolarisées, notamment – étant moins familières avec l'usage d'ordinateurs ou de téléphones intelligents. Mais les représentations de C n'en supposent pas moins une autre forme de clivage, exprimé sous la forme de « sensibilités » différentes auxquelles sont identifiés des organismes du quartier. En ce sens, tandis que son projet d'épicerie se soucie principalement d'intégrer les personnes âgées et celles en situation de pauvreté, un organisme voisin a selon lui une « autre sensibilité » en s'adressant surtout aux minorités racisées ainsi qu'aux minorités sexuelles et de genre. Aucune exclusivité n'est cependant exprimée par le répondant entre ces deux groupes.

3.3 Démocratisation, horizontalisation

S'il a été possible de constater l'importance, dans la littérature, de l'idée de démocratisation économique par le rôle « actif » donné à l'utilisateur des services collaboratifs, en en faisant un « consomm'acteur », B exprime par contraste une certaine inquiétude. La confiance étant établie par un système d'évaluation réciproque de pairs sur les plateformes collaboratives, la généralisation d'un tel système risquerait selon lui d'engendrer un problème d'exclusion de

personnes ayant soit essuyé trop d'évaluations négatives, soit n'ayant pas suffisamment participé aux activités collaboratives pour avoir une « cote »¹².

Le répondant A fait également part de certaines réflexions de nature politique en ce qui a trait aux opportunités qu'il voit en l'économie collaborative. D'abord, le milieu de la finance collaborative dans lequel il œuvre porte un message puissant d'*empotement* des particuliers face aux grandes institutions financières, desquels ils ne seraient plus aussi dépendants. De façon similaire, il décrit l'organisme de diffusion de l'économie collaborative au sein duquel il s'implique comme mettant en pratique des principes de démocratisation et d'horizontalité d'organisation. Mais simultanément, on ne manque pas d'observer un certain décalage entre cette description et les expériences pratiques qu'il relate : tout en étant enthousiastes à l'idée de participer à des projets collaboratifs et tout en s'y investissant effectivement, il semblerait que des collaborateurs ne s'impliquent pas pour autant en termes de participation active à la prise de décisions. C'est donc dire qu'au-delà de la valorisation de ces principes démocratiques de participation, ces remarques attestent peut-être d'un phénomène de reconduction de conceptions de l'organisation du travail propre à l'économie dominante; il existerait des gens qui ont la charge de penser l'organisation et des gens qui ne font qu'exécuter ce qui leur est demandé.

Le projet d'épicerie du participant C n'ayant pour sa part pas encore vu le jour, les expériences d'organisation dont il a pu faire part portent exclusivement sur les travaux effectués depuis quelques années en préparation à son ouverture. Le projet en question opère par un nombre de comités s'occupant chacun d'un des divers aspects du fonctionnement de l'organisation. Les comités sont, « tant qu'ils le peuvent », autonomes autant dans la mise en œuvre de leurs missions qu'en termes financiers. Puis, plutôt que d'avoir une instance supérieure ou une personne s'occupant de la coordination générale, la collaboration entre les comités est assurée par des « règles claires » de fonctionnement. Par manque d'opportunités, peut-on supposer, peu d'information a cependant été mentionnée au sujet d'expériences d'application concrète de ces principes, étant donnée la nature encore récente et inaboutie du projet.

¹² Par ailleurs, il évoque par ailleurs comme exemples à ce propos l'instauration d'un système de crédit social en Chine (voir <http://lactualite.com/monde/2018/01/12/la-chine-cotera-ses-citoyens/>) ainsi que l'épisode de la populaire série *Black Mirror* intitulé *Nosedive*, dans lequel un système généralisé d'évaluation par les pairs détermine l'accès à l'emploi, au logement, les relations sociales entretenues, etc.

3.4 Anciennes et nouvelles économies collaboratives

En dernier lieu, les répondants A et B en viennent également tous les deux à faire sens des pratiques collaboratives numériques à partir de références à des rapports sociaux d'antan, des traits sociohistoriques propres au groupe ethnique canadien-français. En effet, les deux participants recourent à une comparaison avec le rôle que jouaient davantage autrefois les parvis d'églises dans les communautés québécoises francophones pour décrire les nouvelles pratiques de sociofinancement et d'économies de plateformes plus généralement. Cette représentation abonde ainsi dans le même sens que ce qui a déjà été mentionné dans la littérature, soit que l'élément inédit apporté par les pratiques d'économie collaborative résiderait surtout dans sa composante numérique, celle-ci permettant de lever la barrière matérielle qui limitait la quantité de relations socioéconomiques qu'un individu pouvait espérer entretenir. Ainsi le parvis d'église aurait été une plateforme collaborative avant l'heure en agissant comme lieu d'organisation de financement collectif et d'échange de différents biens et services. Un parallèle est même tracé par A et B entre églises et plateformes en ce qui a trait au lien de confiance entre usagers, les noms de famille ayant maintenant été remplacés par des systèmes de cotes pour assurer la fiabilité d'un partenaire collaboratif à un de ses pairs.

Par contraste, la profondeur historique de la vision qu'a le participant C de son projet collaboratif ne suppose pas une rupture aussi franche entre deux périodes par l'arrivée des technologies numériques. S'il n'est pas familier avec le terme même d'économie collaborative, il ancre par contre très clairement son initiative dans l'histoire du quartier populaire portant le projet. Ainsi, le souci d'intégration des populations « anciennes » et pauvre du quartier atteste à tout le moins d'une volonté – non concrétisée pour l'instant – de faire en sorte de créer des nouveaux liens socioéconomiques pour ces individus. Ce sont eux à qui la chance pourra être donnée de faire sens de ces nouvelles relations socioéconomiques à partir de leur conception de l'économie, bien que ce fait ne reste qu'une supposition à l'heure actuelle.

4. Vers une étude approfondie de projets collaboratifs québécois

À l'image de l'objet « économie collaborative » lui-même, la polysémie que l'on a pu retrouver dans la littérature consultée atteste elle aussi de nouvelles liaisons – mais à l'échelle des représentations et des tentatives de théorisation. Par contraste, ce texte pourra être compris comme une invitation à souscrire à une autre hypothèse : au-delà des tentatives de faire sens de ces nouvelles relations socioéconomiques à partir de bricolages de principes plus ou moins abstraits et de philosophies socioéconomiques préexistantes, les qualités des rapports sociaux concrets vécus par les individus seront déterminantes de la forme que prendront ces nouvelles formes économiques collaboratives. Ce sont ces qualités qu'il s'agira ultimement de tenter de saisir. C'est donc dire qu'une étude sociologique des pratiques d'économie collaborative au Québec consistera à tenter de comprendre la constitution de ces nouveaux rapports socioéconomiques à l'aune de certaines spécificités sociohistoriques québécoises.

À ce propos, certaines représentations exprimées par les répondants – dont il est rendu compte dans la section précédente – peuvent constituer des pistes à investiguer de ce que pourraient être certains de ces traits spécifiques dont hérite l'économie québécoise contemporaine. Pensons par exemple à la conception de l'économie collaborative comme nouvelle forme de distribution sociale, qui fait écho à la prépondérance de la distribution/redistribution sur l'accumulation économique mentionnée en introduction comme caractéristique spécifique au Québec en Amérique du Nord, ou encore plus simplement la présence de l'État dans les représentations sur l'économie collaborative des participants qui tranche avec sa relative absence dans la littérature consultée.

Terminons finalement en soulignant que l'accent a surtout été mis, dans ce rapport, sur la constitution de nouvelles relations socioéconomiques comme élément caractéristique fondamental de l'économie collaborative dans l'approche sociologique proposée. Or, peu d'attention a été accordée à la question du dépassement du paradigme économique actuel, sinon que par le potentiel humaniste que certains ambassadeurs de l'économie sociale semblent voir en l'économie collaborative. À partir de notre perspective sociologique, il sera possible de se demander dans quelle mesure la genèse sociohistorique spécifique à l'économie québécoise sera

en mesure de permettre une appropriation – une mise en forme – de l'économie collaborative permettant d'envisager un dépassement du paradigme de primauté accordé à l'accumulation, paradigme propre à l'économie marchande et financière contemporaine.

Bibliographie

- ACQUIER, Aurélien, Valentina CARBONE et David MASSÉ. *L'économie collaborative : fondements théoriques et agenda de recherche*, Working Paper, Working Paper, Paris, Le projet des Pionniers du Collaboratif (PICO), coll. PICO Working Papers, 2016.
- BOTSMAN, Rachel et Roo ROGERS. *What's mine is yours: how collaborative consumption is changing the way we live*, London, Collins, 2011.
- CSMIP+. *Retour vers le futur : l'économie du partage - un rapport pour le Comité des sous-ministres sur l'innovation en matière de politiques (CSMIP)*, 2015. En ligne au : <https://www.canada.ca/fr/centre-innovation/services/rapports-ressources/rapport-economie-partage.html> .
- DAUDEY, Émilie et Sandra HOIBIAN. *La société collaborative - Mythe et réalité*, Cahier de recherche, Cahier de recherche, 313, CRÉDOC, 2014.
- DE FRANCQUEVILLE, Caroline et Anne DE MALLERAY. *Les communautés dans la fabrique des services collaboratifs*, Dossier de prospective, Dossier de prospective, Paros, Chronos, cabinet d'études et de prospective, 2014. En ligne au : https://issuu.com/chronos_issuu/docs/les_communaut_s_dans_la_fabrique_d .
- DURAND, Jean-Pierre. *La chaîne invisible: travailler aujourd'hui : flux tendu et servitude volontaire*, Paris, Éditions du Seuil, 2004.
- GODELIER, Maurice. *Horizon, trajets marxistes en anthropologie*, Paris, F. Maspero, 1977.
- GRANOVETTER, Mark. « The Strength of Weak Ties », *Am. J. Sociol.*, vol. 78, n°6, 1973, p. 1360- 80.
- GRANOVETTER, Mark et Richard SWEDBERG (dir.). *The Sociology of Economic Life*, Boulder, Colorado, Westview Press, 2011.
- GREGORY, C. A. *Gifts and commodities*, Chicago, Hau Books, 2015.
- HOULE, Gilles et Jacques HAMEL. « Une nouvelle économie politique québécoise francophone », *Cah. Can. Sociol.*, vol. 12, n°1/2, 1987, p. 42- 63.
- MARTINACHE, Igor. « L'économie circulaire, un objet difficile à cerner », *Altern. Économiques*, n°363, décembre 2016, p. 18.
- MASSÉ, David, Simon BOREL et Damien DEMAILLY. *Comprendre l'économie collaborative et ses promesses à travers ses fondements théoriques*, Working Paper, Working Paper, 05, Paris, Institut du Développement Durable et des Relations Internationales (IDDRI), coll. Nouvelle prospérité, 2015.

- MAUSS, Marcel. « Essai sur le don: forme et raison de l'échange dans les sociétés archaïques », *Sociol. Anthropol.*, 1960, p. 143- 279.
- NICHOLLS, Alex. « The Legitimacy of Social Entrepreneurship : Reflexive Isomorphism in a Pre-Paradigmatic Field », *Entrep. Theory Pract.*, vol. 34, n°4, 2010, p. 611- 33.
- NOISEUX, Yanick. *Transformations des marchés du travail et innovations syndicales au Québec*, Québec, Presses de l'Université du Québec, 2014.
- OUISHARE et LA FING. « Sharevolution : la consommation collaborative, et après? », *OuiShare Mag.*, 3 mars 2015. En ligne au : <http://magazine.ouishare.net/fr/2015/03/sharevolution-la-consommation-collaborative-et-apres/> .
- OWYANG, Jeremiah et Alexandra SAMUEL. *The New Rules of the Collaborative Economy*, Visioncritical, 2015.
- P2P FOUNDATION. *Synthetic Overview of the Collaborative Economy*, Orange Report, Orange Report, P2P foundation, 2012.
- POLANYI, Karl. *La grande transformation: aux origines politiques et économiques de notre temps*, Paris, Gallimard, 2009.
- ROBINEAU, Nicolas. « Économie collaborative : quel est le profil d'un usager de l'économie du partage? », *CoLab*, 25 novembre 2016. En ligne au : <http://www.coclab.fr/actualites/economie-collaborative-profil-usager> .
- SABOURIN, Paul. « La régionalisation du social : une approche de l'étude de cas en sociologie », *Sociol. Sociétés*, vol. 25, n°2, 1993, p. 69- 82.
- TAYLOR, Norman W. « L'industriel canadien-français et son milieu », *Rech. Sociographiques*, vol. 2, n°2, 1961, p. 123- 50.
- TERRASSE, Pascal. *Rapport au premier ministre sur l'économie collaborative*, Hôtel de Matignon, Gouvernement de la République Française, 2016.
- VALLAT, David. *Une alternative au dualisme État-Marché : l'économie collaborative, questions pratiques et épistémologiques*, Working Paper, Working Paper, 01, Lyon, UMR 5206 Triangle, coll. Triangle Working Paper, 2015.



L'ÉCONOMIE DES PLATEFORMES COLLABORATIVES AU QUÉBEC EN CHIFFRES



L'ÉCONOMIE COLLABORATIVE, C'EST...

« UN ENSEMBLE D'ÉCHANGES PARFOIS INFORMELS, PRIVILÉGIANT LA MUTUALISATION TEMPORAIRE DE RESSOURCES (EX : BIENS, TEMPS, ARGENT, CONNAISSANCES, PROPRIÉTÉS) OU LA REDISTRIBUTION DÉFINITIVE DE BIENS PHYSIQUES, SANS AUCUNE COMPENSATION, AVEC COMPENSATION FINANCIÈRE OU PAR UNE AUTRE COMPENSATION. »*

* Ertz, M., Durif, F., et Arcand, M. (2016). Collaborative consumption: Conceptual snapshot at a buzzword. *Journal of Entrepreneurship Education*, 19(2), 1-23.

CADRE D'ANALYSE DE L'ÉCONOMIE COLLABORATIVE

HUIT PRATIQUES

en distinguant :

- le type de contrepartie
(sans compensation, compensation financière, autre compensation);
- le type de transfert d'usage et de propriété lors des échanges
(mutualisation, redistribution).

PRÊT

ÉCHANGE

TROC

DON

ACCÈS
PAYANT

LOCATION

ACHAT/VENTE
D'OCCASION

ACCÈS
GRATUIT



LES PLATEFORMES COLLABORATIVES AU QUÉBEC

69
PLATEFORMES*

PRÉSENCE ACTIVE DES PLATEFORMES ÉTRANGÈRES

Uber, Airbnb, Ulule, Kickstarter, Indiegogo, Kisskissbankbank

1 PARTAGE DES BIENS
(21 PLATEFORMES)

2 FINANCES
(10 PLATEFORMES)

3 PARTAGE D'ESPACES
(9 PLATEFORMES)



PLATEFORMES LOCALES (INITIATIVES DU QUÉBEC)

Récemment, région de Montréal, microentreprises et PME, chiffre d'affaires moyen peu élevé, nombre d'utilisateurs actifs faible

2/3

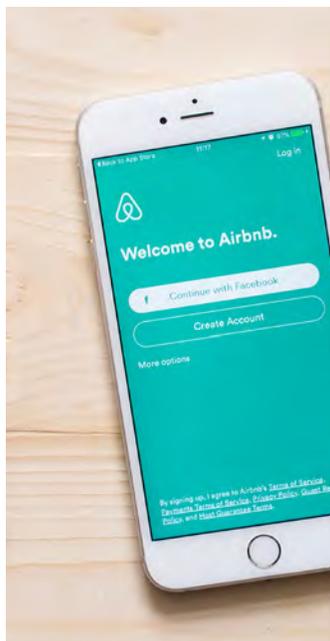
DES PLATEFORMES PERMETTENT AUX UTILISATEURS DE GÉNÉRER UN REVENU (GÉNÉRALEMENT DE FAIBLES MONTANTS)

* Recensement effectué en date du 10 octobre 2016: n'ont pas été inclus les initiatives à l'intention des professionnels ainsi que les espaces de coworking et les FabLabs

LES QUÉBÉCOIS ET L'ÉCONOMIE COLLABORATIVE

MÉTHODOLOGIE

Une enquête a été menée du 22 septembre au 2 octobre 2016 auprès de 1005 consommateurs faisant partie d'un panel Web de plus de 40 000 consommateurs représentatifs de la population du Québec (panel de MBA Recherche). Afin de redresser les équilibres et de rendre l'échantillon représentatif, les données brutes de l'étude ont été pondérées en fonction de la distribution réelle de la population selon l'âge, le sexe et la région d'après les données du dernier recensement de Statistique Canada. À titre indicatif, un panel représentatif de même taille (n=1005) aurait une marge d'erreur maximale de +/- 3,09%, et ce, dans un intervalle de confiance de 95% (19 fois sur 20).



NIVEAU DE CONNAISSANCE DES TERMINOLOGIES USUELLES

Avez-vous déjà entendu les termes suivants ?

Économie de partage – **45,6 %**
Sociofinancement – **43,8 %**
Économie collaborative – **22,6 %**
Fab lab – **6,7 %**

NIVEAU DE NOTORIÉTÉ DES PLATEFORMES

10,8 % ont cité spontanément une plateforme collaborative

Airbnb – **3,0 %**
Uber – **1,6 %**
Kijiji – **0,9 %**

TAUX DE FRÉQUENTATION ÉLEVÉE DES PLATEFORMES

91,7 % ont visité au moins 1 plateforme dans les 12 derniers mois (parmi les 47 plateformes proposées)

4 plateformes visitées en moyenne par Québécois dans les 12 derniers mois

Top des plateformes les plus visitées dans les 12 derniers mois

Kijiji – **85,5 %**
LesPAC – **66,5 %**
eBay – **64,3 %**
Amazon – **63,7 %**
Auto Hebdo/Auto Trader – **31,8 %**

TAUX D'UTILISATION PLUS SPORADIQUE DES PLATEFORMES

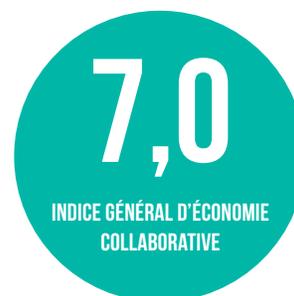
Utilisation au moins 1 fois/mois pour achat/vente occasion

Kijiji – **19,4 %**
Amazon – **14,8 %**
eBay – **11,0 %**
LesPAC – **6,0 %**
Craigslist – **2,1 %**

Utilisation au moins 1 fois/mois pour services collaboratifs

Uber – **4,2 %**
Airbnb – **1,8 %**
Kickstarter – **0,8 %**

INDICE D'INTENSITÉ D'UTILISATION DES PLATEFORMES COLLABORATIVES AU QUÉBEC



**LES QUÉBÉCOIS
PRIVILÉGIENT LES
PRATIQUES DE
REDISTRIBUTION**

PRATIQUES	TYPE DE PRATIQUES	SCORE D'INTENSITÉ SUR 100
Redistribution 9,4	Achat/Vente d'occasion	13,0
	Don	8,8
	Troc	6,4
Mutualisation 4,5	Prêt	7,1
	Location	4,5
	Échange	4,1
	Accès payant	3,8
	Accès gratuit	3,2

MÉTHODOLOGIE

L'intensité de chacune des huit pratiques a été mesuré à travers un total de 47 plateformes (sachant que certaines plateformes permettent plus d'une pratique voire l'ensemble des pratiques) : 6 plateformes pour le prêt, 14 plateformes pour l'échange, 6 plateformes pour le troc, 6 plateformes pour le don, 10 plateformes pour la location, 11 plateformes pour l'achat/vente d'occasion, 17 plateformes pour l'accès gratuit et 21 plateformes pour l'accès payant. La sélection des plateformes a été faite par un comité d'experts. Chaque personne devait indiquer s'il avait oui ou non utilisé dans les 12 derniers mois la plateforme en question. Dans le cas d'une réponse positive, selon la plateforme, le répondant était interrogé sur le type de pratiques effectuées dans les 12 derniers mois et sur son intensité d'utilisation sur une échelle de 1 à 5 (1 « jamais »; 2 « au moins une fois dans les 12 derniers mois »; 3 « au moins une fois par mois »; 4 « au moins une fois par semaine »; 5 « plus d'une fois par semaine »). Pour chaque type de pratique, une moyenne de l'ensemble des fréquences à travers les plateformes a été calculée. Dans une optique de comparaison, chaque moyenne a été ramenée sur un score de 100 appelé « score d'intensité » (valeur minimale : 0; valeur maximale : 100). **Plus un score se rapproche de 100, plus il indique une forte intensité de recours à une pratique ou à une plateforme particulière.**

LÉGENDE : 0 20 40 60 80 100
0 (jamais) 20 (au moins 1 fois/12 derniers mois) 40 (au moins 1 fois/mois) 60 (au moins 1 fois/sem) 80 (+ d'1 fois/sem) 100 (toujours)

Deux sous-indices ont été calculés en fonction de deux facettes identifiées de l'économie collaborative

- **Indice d'intensité de redistribution** = moyenne (Indice don + Indice troc + Indice occasion)
- **Indice d'intensité de mutualisation** = moyenne (Indice prêt + Indice accès gratuit + Indice échange + Indice location + Indice accès payant)
- **Indice général** = moyenne (Indice redistribution + Indice mutualisation)

EXEMPLE : INDICE D'INTENSITÉ DU DON

Nous avons sondé la fréquence à laquelle les citoyens s'adonnaient à une pratique de don à travers 6 plateformes (Kijiji, Craigslist, LesPAC, Minitrade, Ici-nos-quartiers et Mobilisons Local). L'échelle de fréquence est mentionnée ci-haut (1 à 5). La fréquence moyenne à travers ces 6 plateformes a ensuite été calculée ((fréquence Kijiji + fréquence Craigslist + fréquence LesPAC + fréquence Minitrade + fréquence Ici-nos-quartiers + fréquence Mobilisons Local)/5). Cette moyenne (sur 5 du fait de l'échelle allant de 1 à 5) a ensuite été ramenée sur une base 100 ((moyenne*100)/5). La même approche a été suivie pour les 7 autres pratiques.

SECTEURS D'ACTIVITÉS LES PLUS POPULAIRES

Biens de consommation – 8,8

Amazon – 26,4

eBay – 25,3

Kijiji – 24,2

Transport – 3,9

Uber – 7,5

Amigo Express – 5,1

Covoiturage Québec – 4,4

Logement – 2,4

Airbnb – 8,2

Couchsurfing – 1,9

Homeaway – 1,9

TENDANCE À LA HAUSSE DES PRATIQUES POUR L'AVENIR

Selon vous, au cours des 12 prochains mois, votre utilisation des plateformes collaboratives va ...

Augmenter – 28,6%

Rester la même – 50,0%

Diminuer – 3,0%

Je ne sais pas – 18,4%

Êtes-vous satisfait de l'utilisation des plateformes collaboratives ?

Très satisfait – 25,1%

Moins satisfait – 9,5%

Satisfait – 55,8%

Pas du tout satisfait – 3,4%

MOTIVATIONS

Rang	Motivation	Score sur 100	Influences sur le type de pratiques collaboratives	Différences sociodémographiques
1	FINANCIÈRE	70,5	Don (+) Achat/Vente occasion (+)	Hommes (+) 25-44 ans (+) 65 ans et + (-)
2	ENVIRONNEMENTALE	70,3	Don (+) Troc (+)	25-44 (+) 18-24 ans (-) 65 ans et + (-)
3	HÉDONIQUE	66,2	Don (+) Troc (+) Achat/Vente occasion (+) Prêt (+)	25-44 (+) 18-24 ans (+) 65 ans et + (-)
4	SOCIALE	58,9		25-44 (+) 18-24 ans (-) 65 ans et + (-)
5	RÉPUTATIONNELLE	46,5	Don (+), Troc (+) Achat/Vente occasion (+), Prêt (+) Échange (+), Location (+) Accès gratuit (+), Accès payant (+)	Hommes (+) 25-44 (+) 18-24 ans (+) 65 ans et + (-)



MOTIVATION FINANCIÈRE

L'utilisation de plateformes collaboratives...

permet d'économiser ou de gagner de l'argent – **67,6%** sont en accord

apporte des avantages d'ordre financier – **64,6%**

peut améliorer ma situation financière – **55,5%**



MOTIVATION ENVIRONNEMENTALE

est un mode de consommation responsable – **67,2%**

permet de réduire les impacts négatifs de la consommation sur l'environnement – **63,5%**

permet d'économiser les ressources naturelles ou autres – **63,2%**

est bénéfique pour l'environnement – **62,6%**

favorise les modèles d'affaires durables – **53,2%**



MOTIVATION HÉDONIQUE

est innovante – **62,2%**
est amusante – **49,8%**
est plaisante – **47,0%**



MOTIVATION SOCIALE

permet de profiter des connaissances et du savoir d'autres personnes – **45,8%**

permet d'avoir des interactions plus riches avec d'autres personnes – **44,3%**

permet de connaître les personnes vivant près de chez moi – **36,4%**



MOTIVATION RÉPUTATIONNELLE

me permet d'être perçu(e) comme une personne moderne, branché(e) et innovateur(rice) par mon entourage – **28,9%**

me permet d'obtenir de la reconnaissance de la part de ma communauté – **23,9%**

apporte plus de prestige que le fait de ne pas les utiliser – **23,5%**

améliore mon image au sein de la communauté – **23,2%**

me permet d'être bien vu(e) par mon entourage – **22,3%**

FREINS

Rang	Motivation	Score sur 100	Influences sur le type de pratiques collaboratives
1	MANQUE DE CONFIANCE	54,1	Achat/Vente occasion (+)
2	MANQUE DE CONNAISSANCES	47,3	Don (-), Troc (-) Achat/Vente d'occasion (-) Prêt (-), Location (-)
3	FONCTIONNEL	47,1	
4	IDÉOLOGIQUE	42,3	Troc (-) Achat/Vente d'occasion (-) Prêt (-)
5	SOCIAL	41,6	Achat/Vente occasion (+)
6	FINANCIER	41,5	Don (-), Troc (-) Achat/Vente d'occasion (-) Prêt (-), Accès gratuit (-) Échange (-), Location (-)

MANQUE DE CONFIANCE

L'utilisation de plateformes collaboratives...

cause des problèmes de garanties (ex. absence d'assurance, assurance inappropriée, de service après-vente) – **47,4%**
sont en accord

cause des problèmes sur le plan de la sécurité des transactions financières (ex. arnaques, malversations, défauts de paiement) – **41,0%**

cause des problèmes d'anonymat – **32,0%**

cause des problèmes de confiance envers les individus avec lesquels on échange – **29,7%**

MANQUE DE CONNAISSANCES

est difficile, car je ne connais pas assez bien ces nouvelles pratiques – **28,2%**

est complexe, car je manque d'informations sur leur fonctionnement – **27,3%**

est complexe, car je ne sais pas comment elles fonctionnent – **24,8%**

FREIN FONCTIONNEL

ne me permet pas d'avoir des conseils en magasin et un contact avec un vendeur ou conseiller – **37,7%**

ne me permet pas d'avoir une bonne

idée de la qualité des biens et services proposés – **34,1%**

me prend trop de temps – **17,5%**

n'est pas pratique – **13,7%**

FREIN IDÉOLOGIQUE

pose problème, car certains biens ne peuvent pas être échangés – **28,7%**

pose problème, car je n'adhère pas à ce type de pratiques – **16,9%**

pose problème, car cela ne correspond pas à mes valeurs – **14,2%**

FREIN SOCIAL

me fait dépendre des gens que je ne connais pas – **20,0%**

me met mal à l'aise lors d'échanges avec une autre personne – **17,9%**

me met mal à l'aise lors d'évaluations par d'autres personnes – **16,5%**

FREIN FINANCIER

comporte un risque financier – **29,1%**

n'est pas avantageuse d'un point de vue financier – **14,2%**

LES 7 SEGMENTS D'UTILISATEURS DE PLATEFORMES COLLABORATIVES

	Adeptes convaincus	Adeptes modérés	Appréciateurs sélectifs	Appréciateurs engagés	Méfiants	Sceptiques	Réticents
Proportion population	9,5%	17,8%	14,9%	13,3%	17,6%	12,0%	14,7%
Indice d'économie collaborative	13,23	7,75	7,02	6,81	6,78	1,97	1,93
Indice de redistribution	16,94	10,90	9,90	9,61	9,42	2,82	2,85
Indice de mutualisation	9,52	4,60	4,14	4,00	4,14	1,13	1,01
Caractéristiques	Femmes Montréalais Locataires Célibataires/ Union libre Communautés culturelles Motivation réputationnelle	Éduqués Urbains Baby-boomers Aisés Motivation économique	Motivation hédonique 65 ans et + En région Hommes	Célibataires/ union libre 25-44 ans Urbains Propriétaires Motivations élevées Impact environnemental élevé	45-64 ans Propriétaires Moins de communautés culturelles Freins efficacité perçue et confiance	Propriétaires Vivent seuls 65 ans et + Éduqués Freins élevés 1,5 plateformes/ 12 mois	Propriétaires 45-64 ans En région Moins de diversités culturelles Pas d'enfant Niveau d'éducation moins élevé Peu aisés Freins très élevés



PROTRAIT DE L'ADEPTE CONVAINCU

A utilisé en moyenne 8,2 plateformes dans les 12 derniers mois

52,5% sont des femmes

68,0% ont entre 25 à 44 ans

52,1% ont une affiliation autre que canadienne

45,6% vivent à Montréal

57,0% sont locataires

49,5% possèdent un diplôme universitaire

36,6% sont célibataires

Près de la moitié a un revenu du ménage entre 40 000\$ et 79 000\$ (31,7% ont – de 39 000\$)

LES ENJEUX PERÇUS

Veillez indiquer votre niveau d'accord pour chacun des points (de « pas du tout d'accord » à « totalement d'accord ») par rapport à l'affirmation suivante :

L'utilisation de plateformes collaboratives a les effets suivants au niveau de la société...



ENJEU ENVIRONNEMENTAL

(score moyen de 64 sur 100)

Diminue le gaspillage des ressources – **56,9%** sont en accord

Diminue la production de déchets – **56,1%**

Favorise le développement durable – **51,1%**

Diminue l'exploitation des ressources naturelles – **43,8%**



ENJEU LÉGISLATIF

(score moyen de 49,2 sur 100)

Augmente les abus et les fraudes – **30,0%**

Ne contribue pas au paiement des charges publiques – **29,0%**

Remet en cause les lois et réglementations existantes – **27,5%**

Nuit à la protection du public et des citoyens – **19,8%**



ENJEU ÉCONOMIQUE

(score moyen de 46,4 sur 100)

Augmente la concurrence déloyale pour les intervenants de l'économie conventionnelle (ex. détaillants) – **26,9%**

Permet le développement du travail précaire, c'est-à-dire à temps partiel, voire contractuel, qui est sans protection particulière de la part de l'employeur (ex. assurances collectives, retraite) – **26,2%**

Diminue la protection sociale et économique des travailleurs – **22,4%**

Diminue le produit intérieur brut (PIB) – **22,2%**

Détruit des emplois plus qu'elle n'en crée – **21,6%**



ENJEU POLITIQUE

(score moyen de 44,0 sur 100)

Diminue les revenus de l'État (ex. taxes et impôts) – **29,1%**

Diminue les leviers d'action de l'État – **24,0%**

Diminue l'importance de l'État – **18,4%**

Diminue la crédibilité et la légitimité de l'État – **15,5%**



ENJEU SOCIAL

(score moyen de 42,3 sur 100)

Contribue à donner un prix aux ressources privées – **22,7%**

Contribue à diminuer la solidarité naturelle (ex. aider en échange d'argent) – **16,6%**

Diminue l'esprit de communauté – **14,9%**



ÉTHIQUE ET ENCADREMENT

Selon vous, l'utilisation de plateformes collaboratives est-elle illégale ?

- Oui, c'est illégal – 4,3%
- C'est dans une zone grise – 42,7%
- Non, pas du tout – 35,6%
- Je ne sais pas – 17,4%

L'utilisation de plateformes collaboratives soulève-t-elle un problème éthique ?

- Oui, pour moi il y a un problème éthique – 19,3%
- Non, pas du tout – 51,1%
- Je ne sais pas – 29,6%

Selon vous, le gouvernement du Québec devrait-il encadrer les plateformes collaboratives avec de nouvelles lois ?

- Oui, très certainement – 10,2%
- Oui, certainement – 15,3%
- Peut-être – 32,0%
- Non, je ne crois – 19,2%
- Non, certainement pas – 13,6%
- Je ne sais pas – 9,7%

Quelles sont les types d'actions à privilégier ? (n=624)

- Un projet de loi spécifique sur les plateformes collaboratives – 28,1%
- L'obligation de payer les taxes à la consommation – 22,7%
- L'adaptation des réglementations existantes – 21,5%
- Une certaine limitation du droit d'exercice des plateformes – 11,5%
- L'interdiction pure et simple des plateformes – 3,1%
- Je ne sais pas – 13,1%

OBSERVATOIRE DE LA CONSOMMATION RESPONSABLE

L'OCR est une cellule d'études et de veille stratégique axée sur la recherche-innovation et le transfert de connaissances dans le domaine de la consommation responsable.

Auteurs

FABIEN DURIF (Ph.D.),

Professeur titulaire, département marketing, ESG UQAM, Directeur de l'Observatoire de la consommation responsable, Directeur du GreenUXlab - Laboratoire FCI de recherche en nouvelles expériences utilisateurs et écoresponsabilité

MYRIAM ERTZ (Ph.D.),

Professeure adjointe, département des sciences économiques et administratives, UQÀC, Membre de l'OCR

MANON ARCAND (Ph.D.),

Professeure titulaire, département marketing, ESG UQAM, Chercheure associée à l'OCR



Avec la participation de :





The Sharing Economy

Ministry of Finance

For Discussion Purposes Only

Purpose

- To provide an overview of how the Sharing Economy Advisory Committee developed Ontario Sharing Economy Framework.

Context

- In 2014, Uber offered its first ride in Toronto and Airbnb opened an office across the street from the Ministry of Finance.
- By 2015 significant opposition to Uber and Airbnb had developed from traditional industries such as taxis and hotels, community groups, as well as municipalities that believed their bylaws were being violated.
- In 2015, MPP Tim Hudak (previously leader of the Progressive Conservatives) put forward a private member's bill calling for provincial rules and regulations for the sharing economy.



UBER

Government Response

- As a result of these developments and the media attention they received, the government began developing a plan to encourage innovation in the sector while also supporting traditional industries.
- It was decided a cross-government approach was needed because the sharing economy touched on the mandates of many ministries.
- MOF was given the lead for the sharing economy as revenue integrity, financial innovation and insurance regulation (ride-sharing) were major elements that needed to be explored.
- This was formalized through a Premier's mandate letter to the Minister of Finance, which focussed specifically on insurance for ride-sharing and raising awareness for Ontarians who engage in home-sharing about their rights and responsibilities, including their tax obligations.

Sharing Economy Advisory Committee

- In 2015, Ontario established an Assistant Deputy Minister-level Sharing Economy Advisory Committee (SEAC) to develop and coordinate Ontario's approach to supporting the sharing economy and to provide oversight of the province's sharing economy initiatives.
- SEAC was established to:
 - Demonstrate that the government was taking coordinated action to support the sharing economy in Ontario;
 - Actively meet with interested stakeholders and track positions for action or consideration by the appropriate government entity; and
 - Set the stage for a coordinated, all of government approach to fostering a supportive environment for this emerging sector.

Sharing Economy Advisory Committee

- The committee was created as a partnership between key ministries with the greatest interest in the sharing economy from a policy, regulatory and legislative perspective.
- MOF took the lead and co-chaired SEAC with the Ministry of Government and Consumer Services.
- Other SEAC members include:
 - Cabinet Office
 - Ministry of Economic Development and Growth
 - Ministry of Labour
 - Ministry of Municipal Affairs
 - Ministry of Housing
 - Accessibility Directorate
 - Treasury Board Secretariat
 - Ministry of Transportation
 - Ministry of Tourism, Culture, and Sport

Key Activities

Through SEAC, the Ontario government has:

- Closed the gap in auto insurance coverage to allow commercial fleet insurance to be offered for ride-sourcing vehicles.
- Partnered with the Canada Revenue Agency and Airbnb to educate Ontarians who engage in home-sharing about their rights and responsibilities.
- Worked with the Large Urban Mayors Caucus of Ontario and the City of Guelph to conduct research and develop a “how-to” guide to help municipalities address their local sharing economies.
- Worked with Ryerson University to host policy research and design events to explore how social enterprise initiatives can innovate and collaborate with government.
- Released Ontario’s Sharing Economy Framework and the Home-sharing Guide for Ontario Municipalities.

Defining the Sharing Economy

For the purpose of policy development, Ontario defined the sharing economy as people using online platforms to sell or rent underutilized property, goods or services and rating each other's trustworthiness through online reputation systems.



Consultations

- SEAC consulted with municipalities to better understand municipal concerns around the sharing economy, including:
 - Several meetings with the Association of Municipalities of Ontario.
 - Sending a survey about home-sharing to all members of AMO.
 - Collaborating with the City of Toronto to help inform Ontario's framework and the City's approach to home-sharing.
- SEAC consulted with sharing economy platforms and engaged IPSOS Public Affairs to conduct public polling and produce a research paper about the sharing economy.
- SEAC also consulted industry stakeholders such as Fairbnb and the Bed & Breakfast Association of Ontario.

What We Heard

- The government heard that local flexibility was key to addressing the sharing economy in ways that allow municipalities to achieve local objectives (e.g., protecting long-term housing stock, tourism).
- The largest portion of respondents to the IPSOS poll agreed that the government needs to strike a balance between regulation and allowing companies to operate (38%) or that new platforms should be regulated the same way as existing industries (29%).
- Participants in the home-sharing consultation group encouraged the province to set out a definition of home-sharing and allow municipalities to develop by-laws around it.
- Industry associations and advocacy groups raised concerns over affordable housing stock availability, job growth and the impact of inconsistent home-sharing experiences on Ontario's reputation as a tourist destination.

Framework Development

- As a result of its research and consultations, SEAC decided to not recommend any regulatory or legislative changes to address the sharing economy, apart from a regulatory change under the Insurance Act to allow commercial fleet insurance to be offered for vehicles that can be hired through an online application.
- SEAC found that municipalities are in the best position to address many sharing economy matters within their jurisdiction since many of the issues that arise benefit from a local response.
- Through the Municipal Act, the City of Toronto Act and the Planning Act, municipalities are empowered with broad authority to license and regulate businesses and operators, and make local planning decisions that determine the future of communities.

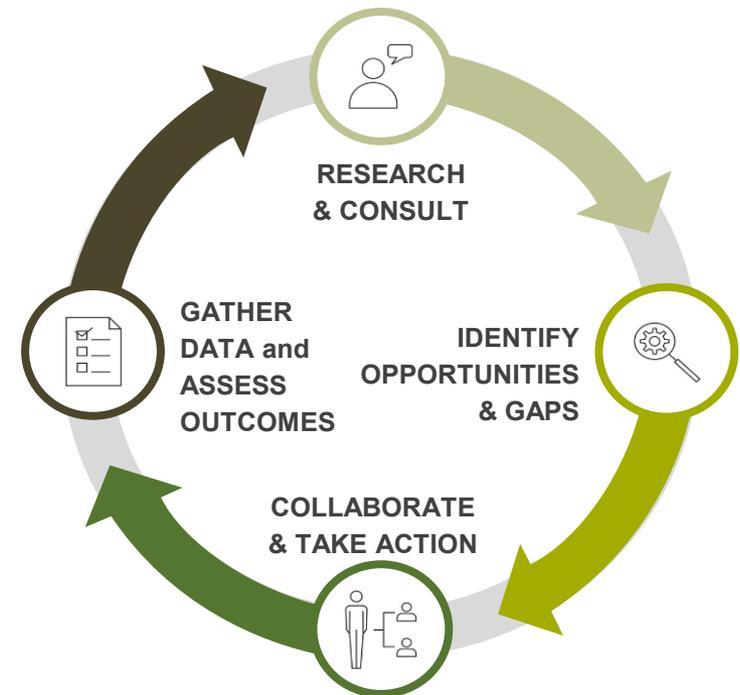
Ontario's Sharing Economy Framework

- Ontario's Sharing Economy Framework is a principles-based approach to the sharing economy that will support this emerging sector. It is evidence-based and informed by research completed by IPSOS Public Affairs, MaRS and The Mowat Center.
- The framework is based on the following guiding principles:
 - Protect consumers, workers and communities.
 - Promote connected, accessible, communities.
 - Foster innovation and a more dynamic business environment.
 - Align with overarching government priorities.
 - Modernize regulations to reduce the regulatory burden on businesses.

Ontario's Sharing Economy Framework

The framework consists of the following four components:

- 1. Research and consult** to understand developing sharing economy sectors.
- 2. Identify opportunities** to support the sharing economy **and gaps** in knowledge or regulations.
- 3. Collaborate** with partners where necessary **and take action** to support the sharing economy and address gaps.
- 4. Assess outcomes** of action taken through data collection and analysis.



Home-sharing in Ontario

- Reflecting the feedback from consultations, and acknowledging existing municipal powers (e.g., zoning by-laws, licensing, etc.), the Province developed the Home-sharing Guide for Ontario Municipalities and released it with the framework.
- The guide includes policy considerations, regulatory levers, a list of key stakeholders, an overview of relevant provincial legislation and a jurisdictional scan.



Moving Forward

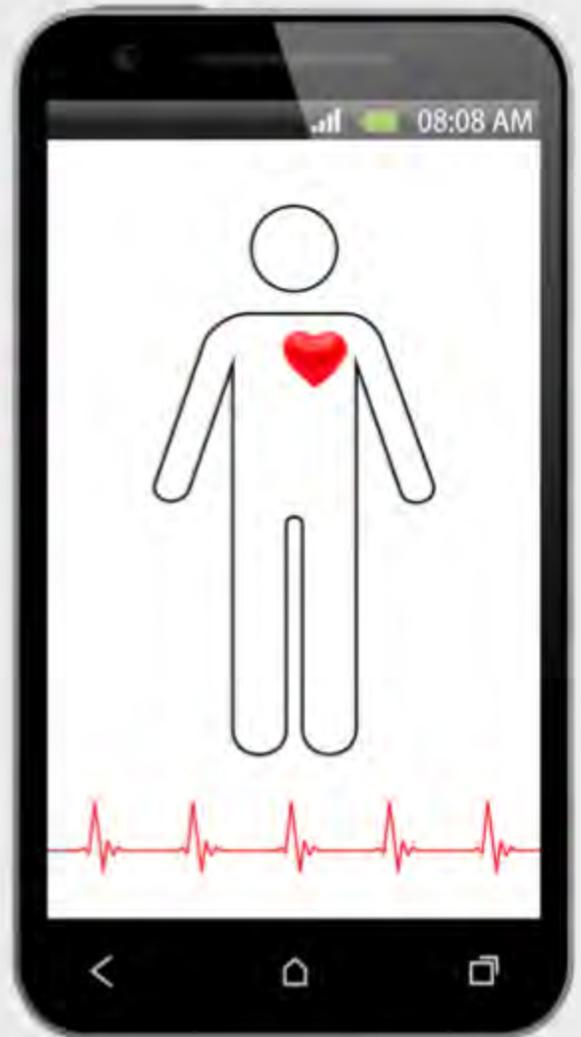
- After the framework was released, SEAC met to discuss its next steps and decided to create a director's level sub-committee, co-chaired by MOF and a rotating Ministry.
- The sub-committee will meet bi-monthly and will focus on best practices, information sharing and discussing emerging topics in the sharing economy.
- Following the actions outlined in the framework, the government will continue to research and monitor new developments, such as meal-sharing and its potential health risks, and will work toward developing information-sharing agreements with sharing economy platforms.

Contact Information

For additional information contact:

Kris Hill, Sr. Policy Advisor
Program Policy and Analytics Branch
Strategy, Stewardship and Program Policy Division
Ministry of Finance
905-433-5751
kris.hill@ontario.ca

PERCÉES DU NUMÉRIQUE DANS LA PRATIQUE PROFESSIONNELLE EN SANTÉ ET RELATIONS HUMAINES



Percées du numérique dans la pratique professionnelle en santé et relations humaines

Novembre 2016

Équipe du projet

Josée Beaudoin, vice-présidente, Innovation et Transfert, CEFRIO

Claire Bourget, directrice principale, Recherche marketing, CEFRIO

Julia Gaudreault-Perron, chargée de projet, CEFRIO

Katherine Vachon, chargée de projet, CEFRIO

Jean-François Thuot, directeur général, Conseil interprofessionnel du Québec

Caroline Roy, directrice adjointe, Ordre des infirmières et infirmiers du Québec

Équipe de coordination de l'édition

Guillaume Ducharme, vice-président, Communications et affaires corporatives, CEFRIO

Annie Lavoie, conseillère en communications, CEFRIO

Le Conseil interprofessionnel du Québec regroupe les 46 ordres professionnels qui comptent 385 000 membres. Le Conseil est la voix collective des ordres sur des dossiers d'intérêt commun. Il agit également à titre d'organisme-conseil auprès de l'autorité publique en vertu du Code des professions. Comme regroupement des ordres professionnels, le Conseil est voué à l'amélioration du système professionnel, selon les valeurs qui rassemblent les ordres et en fonction de l'intérêt public.

Le CEFRIO est un organisme de recherche et d'innovation qui accompagne les organisations dans la transformation de leurs processus et pratiques par l'appropriation et l'utilisation du numérique. Membre de QuébecInnove, le CEFRIO est mandaté par le gouvernement du Québec afin de contribuer à l'avancement de la société québécoise par le numérique. Il recherche, expérimente, enquête et fait connaître les usages du numérique dans tous les volets de la société. Son action s'appuie sur une équipe expérimentée, un réseau de plus de 90 chercheurs associés et invités ainsi que l'engagement de près de 200 membres. Son principal partenaire financier est le ministère de l'Économie, de la Science et de l'Innovation.

Le Conseil et le CEFRIO ont collaboré à l'été 2016 dans le but de mener la première mesure québécoise des usages du numérique par les professionnels de la santé et des relations humaines.

© CEFRIO et Conseil interprofessionnel du Québec 2016. Tous droits réservés. L'information contenue dans ce document ne peut être utilisée ou reproduite par une tierce partie, à moins d'une autorisation écrite du CEFRIO ou du Conseil interprofessionnel du Québec.

Table des matières

Sommaire	3
Mise en contexte	4
1. Équipements numériques utilisés dans la pratique professionnelle	6
2. Émergence des usages du numérique dans la pratique professionnelle	8
2.1. Communication avec les patients et les clients par le numérique	9
2.2. Intervention à distance par le numérique	13
2.3. Médias sociaux	16
3. Un sentiment de compétence à construire	18
3.1. Besoin d'être informés et d'avoir des balises en matière d'usage du numérique	19
4. Conclusion	21

Sommaire

Le Conseil interprofessionnel du Québec et le CEFRIO ont mené à l'été 2016 une enquête sur les usages du numérique par les membres de douze ordres professionnels des domaines de la santé et des relations humaines. Les résultats ont permis de dresser un portrait de leur utilisation de différents appareils (ordinateurs, tablettes numériques, téléphones intelligents) dans leur pratique, de leur évaluation de leurs compétences à utiliser ces outils et des usages qu'ils en font pour rejoindre leur clientèle ou leurs collègues.

Les résultats révèlent un sentiment de compétence modeste et des usages du numérique encore timides, alors que la tenue de dossier électronique et quelques communications avec les patients/clients et les collègues commencent à tirer profit du numérique. Afin de développer leur capacité à utiliser le numérique comme levier dans leur pratique professionnelle, les membres des ordres manifestent leur désir d'obtenir davantage de balises et de soutien de la part de l'ordre qui les supervise.

Mise en contexte

Actuellement, 90 % des foyers québécois sont branchés à Internet¹ et plus d'un Québécois sur deux possède un téléphone intelligent (58 %) ou une tablette numérique (51 %). Dans les écoles, les apprentissages se font de plus en plus avec l'appui du numérique, alors que dans le monde commercial, la vente en ligne est devenue un incontournable; plus largement, même les relations entre citoyens et gouvernement évoluent avec le potentiel qu'offrent les technologies pour des consultations publiques en ligne ou encore des services automatisés sur les portails gouvernementaux.

En santé, l'arrivée du Dossier Santé Québec et les avancées de la télémédecine (ou télésanté) suggèrent également une percée du numérique chez les professionnels de ce domaine. Un article de La Presse² indiquait récemment que le Ministère de la Santé et des Services sociaux observe une hausse de 248 % de la téléconsultation au Québec au cours des quatre dernières années. Curieux d'en savoir plus sur la présence et l'utilisation du numérique par les professionnels de la santé et des relations humaines, le Conseil interprofessionnel du Québec, qui regroupe les 46 ordres professionnels, a demandé au CEFRIO de mener une enquête sur le sujet.

En 2015, le Conseil interprofessionnel a mis en place un groupe de travail sur la télépratique regroupant les représentants d'une vingtaine d'ordres professionnels de divers secteurs, dont la santé et les relations humaines. Outre une fonction de vigie, le groupe est un lieu de discussion et de partage d'expériences sur la télépratique, tant en regard de son impact sur l'exercice d'une profession que sur les modalités d'encadrement de cet exercice par un ordre professionnel. Des thèmes aussi variés que la tenue de dossier électronique, la cybersécurité et la télésanté sont abordés et font l'objet de veille, d'analyses et de recommandations.

Le CEFRIO, pour sa part, accompagne depuis quelques années des professionnels des services complémentaires de commissions scolaires québécoises dans l'utilisation du numérique. Des conseillers d'orientation, psychoéducateurs, orthophonistes et autres professionnels utilisent le numérique comme moyen de rejoindre davantage leur clientèle scolaire ainsi que les enseignants auprès desquels ils jouent un rôle-conseil. La télépratique soulevant plusieurs questions d'ordres juridique, organisationnel et professionnel, le CEFRIO a réuni certains ordres professionnels afin de poursuivre la réflexion tout en continuant de soutenir la pratique sur le terrain.

La collaboration entre le Conseil interprofessionnel du Québec et le CEFRIO autour des questions du numérique en intervention a donc donné lieu à l'été 2016 à la première mesure québécoise de l'usage du numérique chez les membres des ordres professionnels de la santé et des relations humaines. Afin de dresser le portrait des équipements qu'ils

¹ Netendances 2016 : Portrait numérique des foyers québécois : <http://cefr.io/v7n1>

² <http://www.lapresse.ca/vivre/sante/201611/22/01-5043995-telesante-une-approche-pancanadienne.php>

utilisent et des usages qu'ils font du numérique, une enquête a été menée auprès des membres de 12 ordres professionnels des domaines de la santé et des relations humaines :

- Conseillers et conseillères d'orientation
- Diététistes
- Ergothérapeutes
- Infirmières et infirmiers
- Inhalothérapeutes
- Orthophonistes et audiologistes
- Pharmaciens
- Physiothérapeutes et T. R. P.
- Psychoéducateur et psychoéducatrices
- Psychologues
- Technologistes médicaux
- Travailleurs sociaux et thérapeutes conjugaux et familiaux

Note méthodologique

L'enquête a été menée à l'aide d'un questionnaire web, transmis par les ordres professionnels directement à leurs membres. Les réponses ont été recueillies du 22 juin au 13 août 2016.

Au total, 3 784 professionnels répartis dans 12 ordres ont participé à l'enquête. Les répondants sont majoritairement des femmes (87 %) et oeuvrent principalement dans le secteur public (68,2 %), alors que 16,5 % travaillent principalement dans le secteur privé et 1,5 % dans le milieu communautaire. D'autres travaillent dans plus d'un secteur (13,8 %). Ils sont très peu nombreux (18,7 %) à avoir complète autorité en matière de numérique et à prendre part à l'ensemble des décisions à ce sujet.

Les résultats ont été redressés en fonction du nombre de membres actifs au sein de chaque ordre, et du nombre de participants à l'enquête.

La durée moyenne pour répondre au questionnaire a été de 27 minutes.

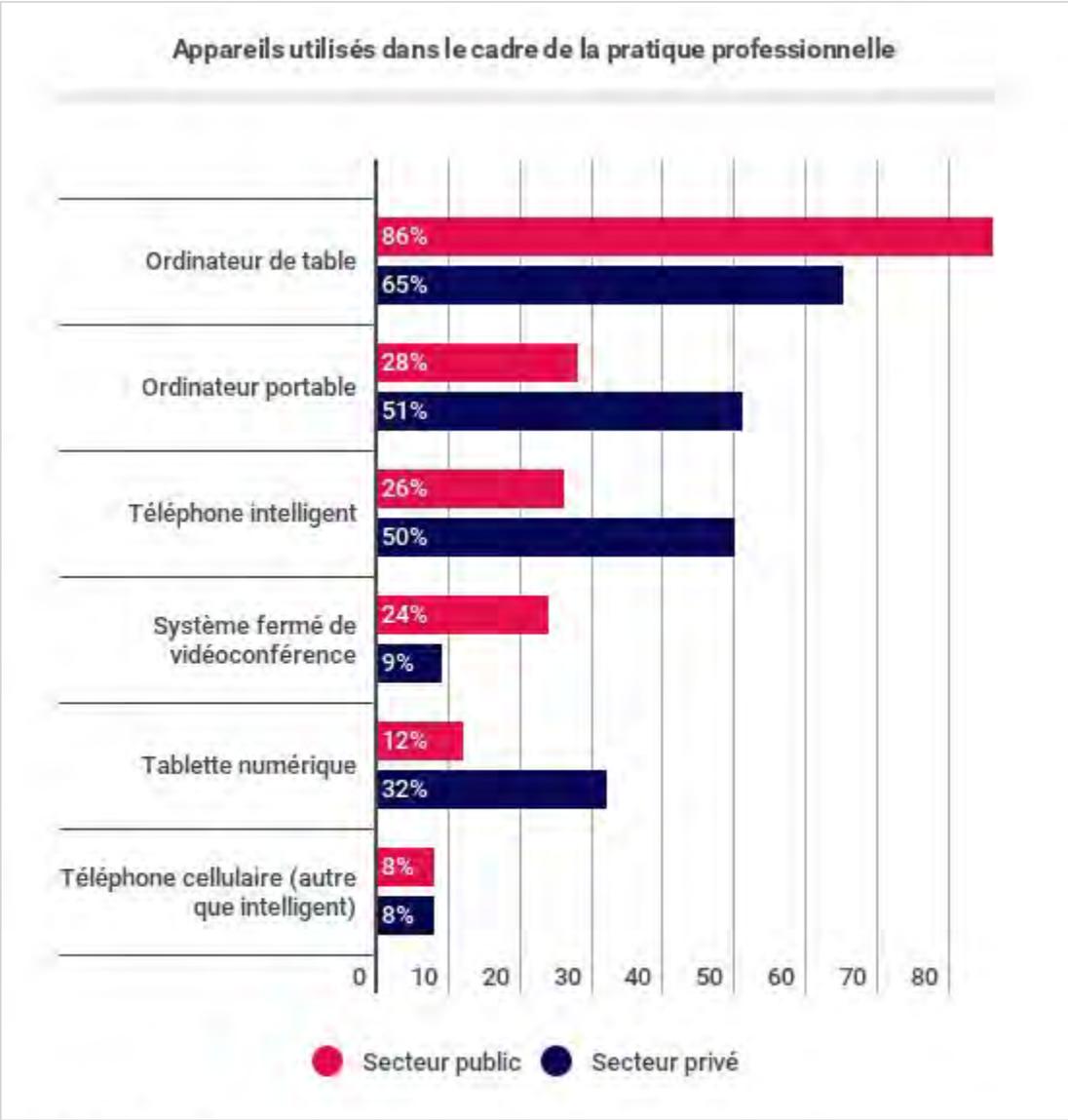
Le présent rapport-synthèse présente les faits saillants des résultats de l'enquête menée par le CEFRIO et le Conseil. Certains choix ont été faits dans la présentation des données afin de mettre celles-ci en perspective et tirer les grands constats présentés ici. Des encadrés ponctuent le rapport de pratiques innovantes qui démontrent le potentiel du numérique pour faire évoluer les pratiques, tout en soulevant certaines réflexions chez les professionnels et les ordres qui les supervisent.

1. Équipements numériques utilisés dans la pratique professionnelle

L'ensemble des répondants à l'enquête (100 %) disent utiliser dans leur pratique au moins l'un des trois appareils principaux : ordinateur, téléphone intelligent ou tablette numérique. Sans surprise, c'est dans le secteur privé, qui offre plus de latitude, que l'on compte davantage de professionnels qui utilisent un ordinateur portable (51 % comparativement à 28 % dans le secteur public) ou un téléphone intelligent (50 % comparativement à 26 % dans le secteur public). Des variations sont observées entre les professions, et cela suit le type de pratique. Par exemple, les pharmaciens sont plus nombreux que les autres à utiliser l'ordinateur, ce qui n'est pas étranger à l'importance d'accéder à des bases de données dans leur travail quotidien auprès des clients.

L'utilisation d'appareils mobiles comme le téléphone intelligent ou la tablette numérique est plus populaire chez les professionnels qui disent avoir complète autorité en matière d'usage du numérique, signe que les contraintes organisationnelles (politiques, règlements, accès limité au réseau, etc.) peuvent limiter l'intégration d'outils soutenant l'innovation en intervention.

L'ordinateur de table demeure très populaire chez l'ensemble des professionnels (81 %), particulièrement chez ceux des domaines de la santé (pharmaciens, 93 %; technologistes médicaux, 93 %; infirmières 85 %) et du secteur public (86 % comparativement à 65 % au privé).



Compte tenu de la popularité croissante de ces appareils et de la tendance à apporter son propre appareil afin de s'en servir au travail (*Bring you own device, BYOD*), nous avons voulu savoir quelle proportion de professionnels utilisent des équipements numériques leur appartenant personnellement dans le cadre de leur pratique. Au total, 48 % des répondants disent utiliser leur propre ordinateur, téléphone intelligent ou tablette numérique, une proportion qui passe à 68 % lorsque l'on considère uniquement le secteur privé. Toutefois, peu de balises semblent encadrer ces usages : seuls 56 % de ces professionnels reconnaissent l'existence de telles balises.

2. Émergence des usages du numérique dans la pratique professionnelle

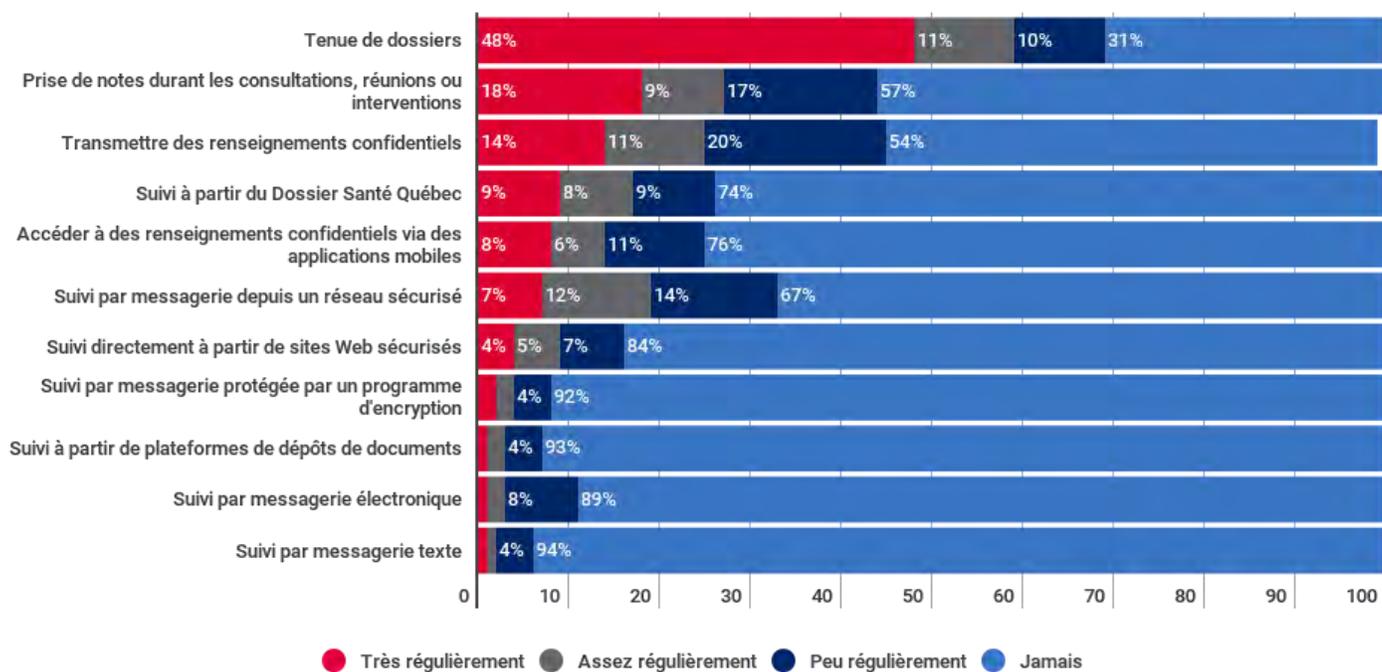
Si les professionnels possèdent tous des équipements leur permettant d'utiliser le numérique dans leur pratique, les usages, eux, se font plus hétérogènes et la télépratique demeure l'affaire d'une poignée d'initiés qui expérimentent de nouvelles façons de faire.

Définition de la télépratique

La télépratique est l'exercice d'une profession réglementée à distance à l'aide des technologies de l'information et de la communication (TIC). Elle comprend la téléconsultation, la téléexpertise, la télésurveillance et la téléassistance. Les activités qui y sont liées sont l'information auprès du public par les TIC, la supervision à distance, les services professionnels à distance et la transmission de données confidentielles au format numérique.

C'est principalement pour la tenue de dossiers (59 %) que le numérique est utilisé régulièrement par les professionnels, qui l'utilisent aussi pour la prise de notes (27 %) et la transmission de renseignements confidentiels (26 %). Toutefois, lorsqu'il s'agit d'autres pratiques, comme le suivi auprès des patients/clients par le numérique ou l'utilisation d'applications mobiles, les usages se font encore discrets, rejoignant moins d'un professionnel sur cinq.

Usage du numérique pour effectuer le suivi des patients et pour réaliser des activités professionnelles



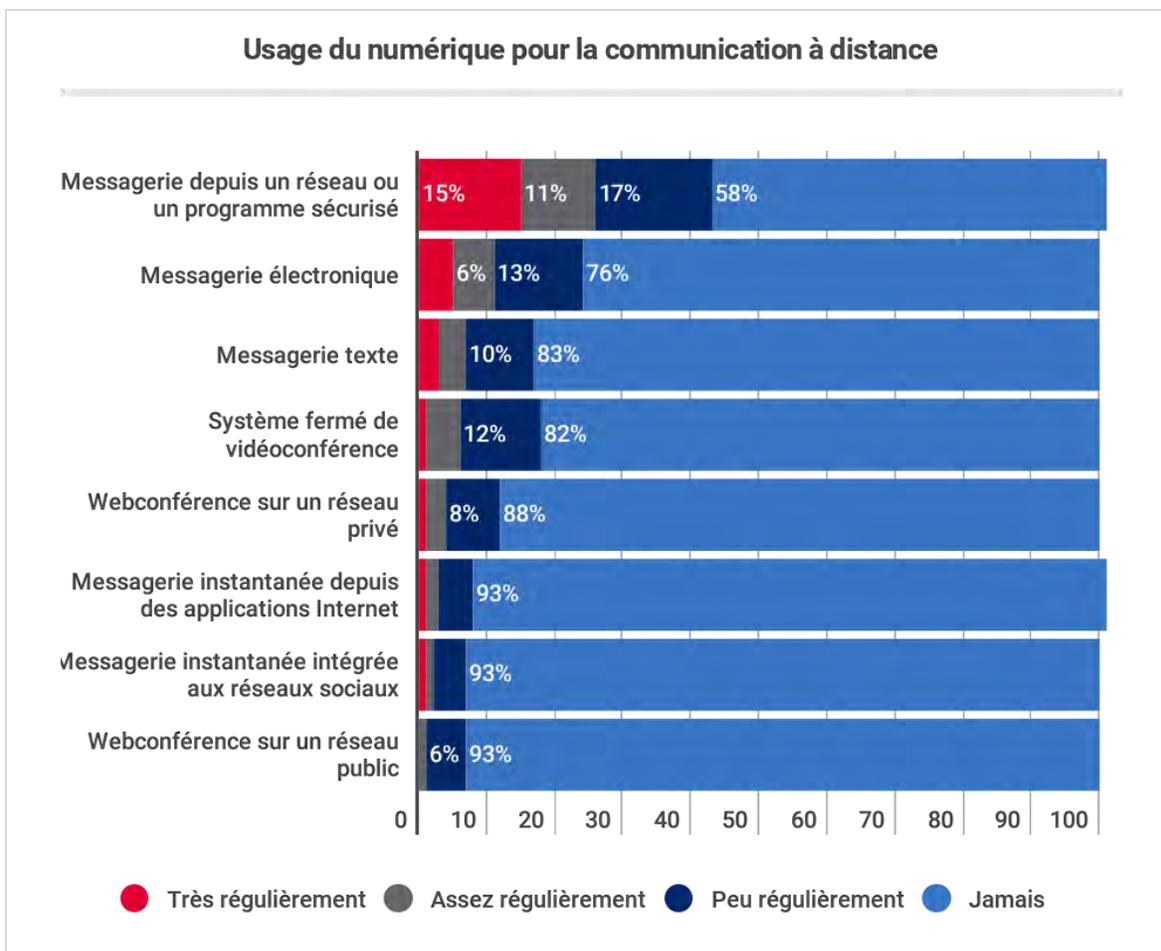
Ce sont les professionnels dont la pratique est davantage liée à la santé qu'aux relations humaines qui utilisent davantage le numérique en support à la tenue de leurs dossiers (pharmaciens, orthophonistes et audiologistes, ergothérapeutes). De même, dans les professions liées à la santé, l'usage du Dossier Santé Québec (DSQ) se démarque chez les pharmaciens (71 %) alors qu'il est très peu utilisé par les autres professionnels, exception faite des infirmières (19 %). Rappelons que les processus établis ne permettent pas pour l'instant aux professionnels autres que les médecins, pharmaciens et infirmières d'accéder et de contribuer au DSQ.

Enfin, soulignons que les jeunes professionnels se démarquent par leur utilisation de supports numériques pour transmettre des renseignements confidentiels (31 % des moins de 5 ans d'expérience, comparativement à 26 % de l'ensemble des professionnels), ce qui n'a rien d'étonnant considérant le contexte de partage rapide d'information dans lequel ils ont l'habitude d'évoluer.

2.1. Communication avec les patients et les clients par le numérique

Le numérique demeure très peu présent dans les communications avec les patients et clients des professionnels de la santé et des relations humaines. Lorsqu'ils communiquent avec leurs patients/clients à l'aide du numérique, les professionnels le font surtout par messagerie sécurisée (portail ou programme sécurisé), bien que cette pratique demeure timide (26 %). Une grande variabilité est toutefois observée ici selon la profession,

suggérant que certains types de pratique, comme celles des orthophonistes et audiologistes (52 %), des psychoéducateurs (47 %), des travailleurs sociaux (43 %), des ergothérapeutes (41 %) ou des conseillers d'orientation (40 %) s'y prêtent davantage que d'autres.



Quelques pratiques intéressantes semblent émerger du côté de l'utilisation de la messagerie texte (7 %), notamment chez les psychologues (19 %) alors que les autres modes de communication par le numérique, dont la messagerie instantanée et la vidéoconférence, sont utilisés par moins de 6 % des répondants. Le fait d'avoir autorité décisionnelle complète en matière de numérique, c'est-à-dire de pouvoir prendre soi-même les décisions qui s'y rapportent, et de travailler dans le secteur privé sont ici liés à une plus grande utilisation de ces outils, ce qui appuie l'hypothèse selon laquelle les contraintes des institutions publiques (accès aux équipements, configuration du réseau, politiques, etc.) ne sont pas étrangères au retard observé dans l'usage du numérique dans ces milieux.

Le milieu communautaire, pour sa part, semble être un terrain plus favorable pour voir naître des pratiques mettant à contribution des outils gratuits et publics comme Skype, Facetime ou Messenger (8 % comparativement à 1 % chez l'ensemble des professionnels),

la messagerie instantanée (9 % comparativement à 2 %) ou la messagerie électronique de type Gmail, Yahoo ou Hotmail (25 % comparativement à 11 %), ce qui témoigne de la créativité du milieu pour rejoindre sa clientèle tout en n'engageant pas de sommes importantes en matière d'infrastructure.

Pratique innovante : l'utilisation des textos en intervention

En mars 2013, l'organisme Tel-jeunes se tournait vers un nouveau mode d'intervention par texto pour rejoindre sa clientèle des jeunes de 12 à 18 ans. Alors que ceux-ci pouvaient déjà faire part de leurs problèmes par téléphone, courriel, clavardage ou via un forum d'entraide, ce projet a permis de rejoindre des jeunes ne communiquant pas avec le service autrement, et de répondre à leurs demandes qui touchaient principalement les thématiques de relations amoureuses, santé psychologique et sexualité. L'expérience a fait l'objet d'une documentation sur le plan de la recherche³. Parmi les observations réalisées, on note les points suivants :

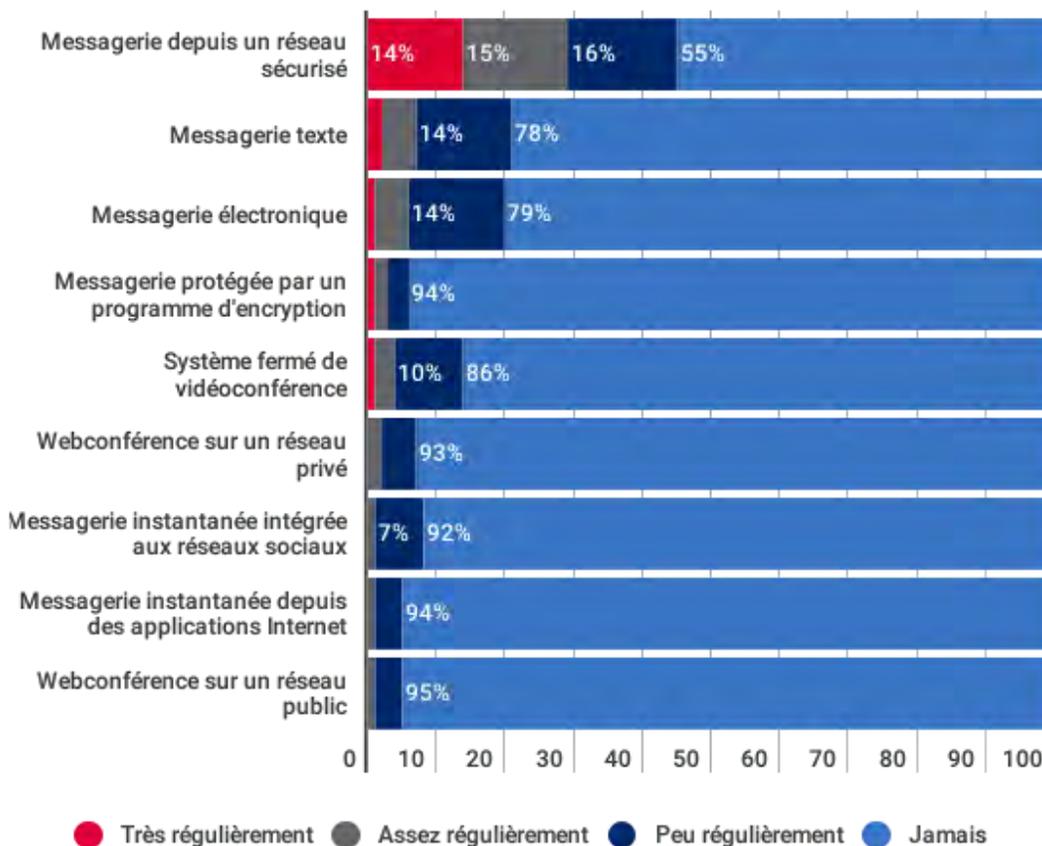
- le besoin des jeunes d'être rassurés sur le fait que le service par texto est bien géré par un humain et non un robot;
- le délai de réponse fait l'objet d'une attente d'une certaine instantanéité, compte tenu des usages habituels des jeunes avec ce mode de communication;
- du côté des intervenants, une certaine ambivalence : ils jugent l'outil efficace mais trouvent difficile d'intervenir sur des problèmes complexes à l'aide de ce mode de communication.

Les résultats de la recherche ont permis de conclure que le service de texto répond à un besoin de communication des jeunes, qui utilisent ce moyen dans leur vie quotidienne. Le service a permis de rejoindre une nouvelle clientèle, les intervenants le jugent « adapté, très efficace et satisfaisant pour répondre aux questions courtes des jeunes ».

S'il est peu utilisé pour communiquer avec les patients et clients, le numérique n'a pas non plus fait d'entrée marquée dans les communications entre professionnels pour solliciter un avis à distance. Ici aussi, c'est la messagerie sécurisée qui demeure la plus populaire (28 %), alors que tous les autres modes de communication à distance par le numérique demeurent utilisés par moins de 10 % des répondants.

³ Thoër, C., Boisvert-Beauregard, S., Plamondon, M.-C., et Vigneault, C. (2015) *Le texto, une nouvelle plateforme d'intervention pour Tel-jeunes : Usages et expériences des jeunes et des intervenants*. ComSanté.[En ligne] : <http://comsante.uqam.ca/wp-content/uploads/2015/06/rapport-tel-jeunes.pdf>

Usage du numérique pour solliciter à distance l'avis d'autres professionnels



Pratique innovante : téléconsultation en cardiologie et en ophtalmologie

À l'Institut universitaire de cardiologie et de pneumologie de Québec (IUCPQ), un projet de téléconsultation avec patient est en place en échocardiographie. Ce projet permet la transmission d'images d'échocardiographie à distance sous supervision d'un cardiologue alors que les technologues du centre affilié réalisent les échocardiographies. Une entente de service doit être signée entre les centres affiliés pour rendre le tout possible, dans un contexte d'absence du cardiologue à l'hôpital où a lieu l'échocardiographie.

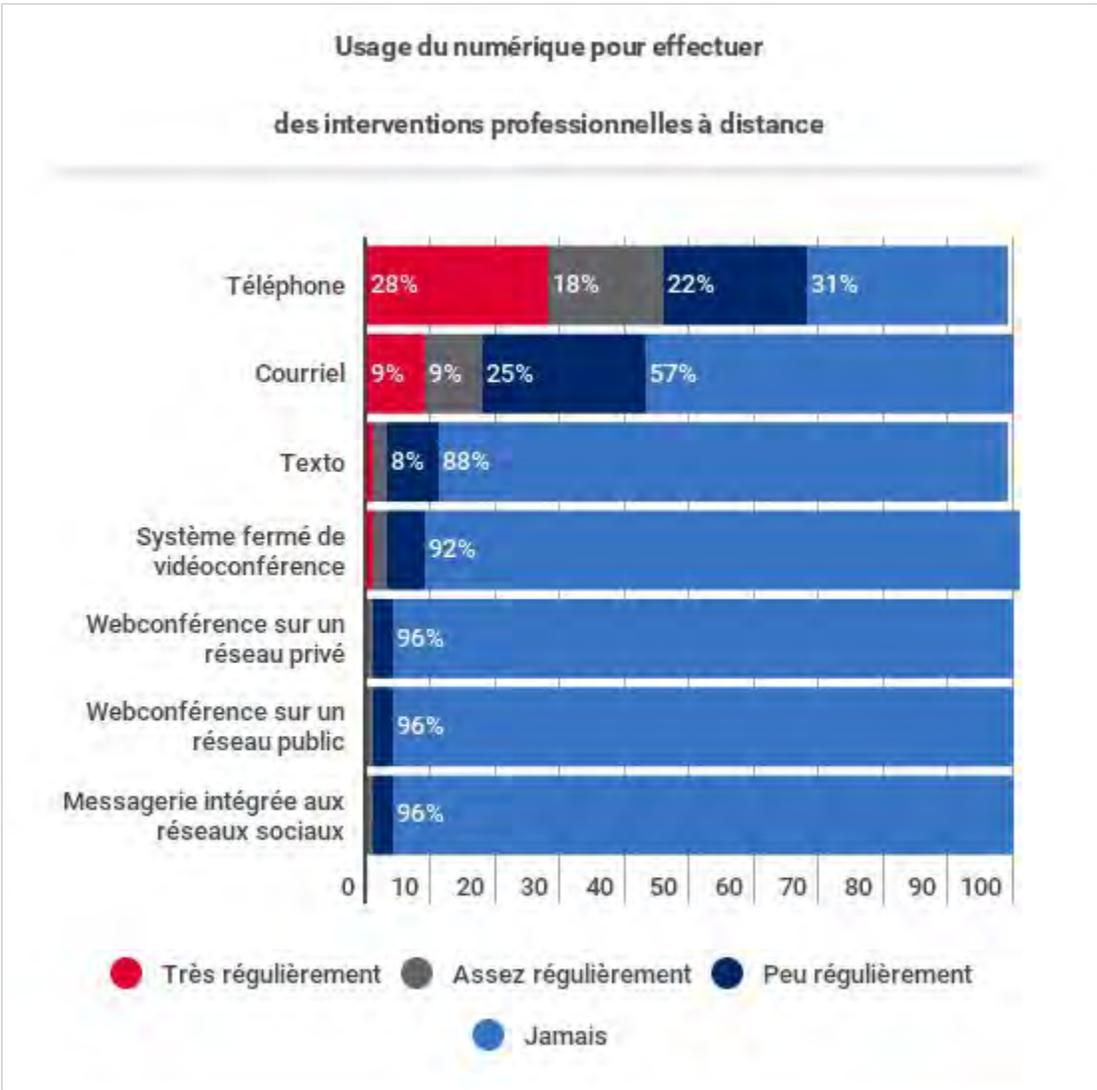
Toujours à l'IUCPQ, de la téléconsultation a lieu entre infirmières, chirurgiens cardiaques et professionnels des centres affiliés, en présence d'une clientèle opérée à l'institut. Cela permet aux centres possédant une caméra dermatologique

(présentement à Sept-Îles, Gaspé et Chandler) d'être soutenus à distance dans l'évaluation et le traitement postopératoire des plaies de chirurgie cardiaque.

Au RUISS McGill, le dépistage de la rétinopathie diabétique peut se faire à distance. Ce dépistage s'effectue par prises d'images de la rétine avec une caméra de fond d'œil par un personnel formé à cet effet en CSSS. Ces images sont ensuite transmises électroniquement sur une plateforme sécurisée qui permet à des spécialistes d'en faire l'interprétation et de poser un diagnostic à distance. En présence de rétinopathie, les spécialistes recommandent le suivi approprié du patient, selon les meilleures pratiques de la Société canadienne d'ophtalmologie. Le modèle implanté assure ainsi le continuum de soins pour une prise en charge adéquate, en temps opportun, suite au dépistage.

2.2. Intervention à distance par le numérique

Si le téléphone demeure bien présent pour effectuer des interventions à distance (47 %), le courriel (18 %) se taille une place parmi les moyens de communication utilisés, tandis que les usages d'autres technologies comme la webconférence ou la vidéoconférence en circuit fermé demeurent marginaux (moins de 10 % des répondants).



Contrairement à ce que pourrait laisser croire l'idée reçue selon laquelle les jeunes professionnels sont davantage branchés ou plus « techno », ce sont les professionnels ayant plus de 25 ans de pratique qui se démarquent par leur utilisation du courriel en intervention (22 % contre 5 % chez les moins de 5 ans de pratique). De plus, les professionnels qui utilisent davantage le courriel pour intervenir sont ceux qui prennent eux-même les décisions qui se rapportent au numérique (28%) et qui oeuvrent dans le milieu communautaire (30 %).

Pratique innovante : intervenir à distance sur un territoire élargi

Depuis plus de 15 ans, l'initiative École en réseau permet aux élèves et enseignants de classes de petites écoles distantes de communiquer entre eux par le numérique afin de réaliser des apprentissages en collaboration. Deux plateformes, une pour l'écrit et une pour la communication orale, sont principalement utilisées.

Dans un contexte où plusieurs professionnels des services complémentaires (psychologues, psychoéducateurs, conseillers d'orientation, orthophonistes et autres) doivent couvrir nombre d'écoles, ces outils sont aussi devenus un levier pour ces intervenants. De manière volontaire, quelques-uns ont commencé à utiliser la webconférence pour intervenir à distance auprès d'élèves, individuellement ou en petits groupes dispersés partageant une même problématique, ou encore pour rejoindre les enseignants auprès desquels ils jouent un rôle-conseil. La plupart commencent par se familiariser avec les outils technologiques en utilisant le numérique pour tenir à distance des rencontres entre professionnels, suivre des formations ou participer à des rencontres multidisciplinaires, comme les planifications d'intervention.

Sans remplacer toute présence en personne dans les écoles, le numérique apparaît ici comme un moyen supplémentaire pour rejoindre la clientèle, en combinant différentes modalités de communication.

Une typologie préliminaire des pratiques possibles à l'aide du numérique chez les professionnels des services éducatifs complémentaires a été élaborée :

A- Amélioration des services offerts à l'élève

1. Intervention planifiée à distance

De manière planifiée, un intervenant effectue un suivi d'élèves à distance à l'aide des outils du réseau, notamment la vidéoconférence. Il peut s'agir d'une intervention de groupe, ou encore d'un plan d'intervention impliquant les parents, l'enseignant et différents intervenants.

2. Intervention spontanée à distance

En cas de besoin spontané, un intervenant utilise le réseau pour intervenir auprès d'un élève, voire d'un groupe d'élèves.

3. Rencontres entre élèves ayant des difficultés similaires

Des élèves présentant des difficultés semblables mais qui fréquentent des écoles différentes sont réunis grâce aux outils du réseau pour échanger sur des thèmes reliés à leurs difficultés, ou encore pour travailler celles-ci dans le cadre d'une intervention de groupe.

4. Animation à distance

Un intervenant s'adresse à un groupe d'élèves ou à une classe pour transmettre de l'information, animer une activité ou pour donner une formation. Cela se fait en collaboration

avec l'enseignant, dans le cadre d'un projet ou d'une activité de prévention/promotion spécifique.

B- Facilitation de la concertation entre professionnels

5. Coordination à distance entre professionnels

Deux ou plusieurs professionnels utilisent le réseau afin de se coordonner, planifier des activités, discuter de suivis d'élèves, prévoir des formations, etc.

6. Formation, mentorat et supervision à distance

Des professionnels utilisent le réseau pour prendre part à des rencontres de formation au sujet d'outils d'intervention, d'approches ou sur différentes thématiques. Le réseau peut aussi être utilisé à des fins de partage d'expérience entre collègues, voire dans un but de développement professionnel.

C- Augmentation du rôle-conseil joué auprès du personnel de l'école

7. Coordination à distance avec les enseignants

Des professionnels utilisent le réseau pour rejoindre le personnel enseignant des écoles à des fins de coordination ou en préparation à des rencontres en personne.

8. Rôle-conseil planifié à distance

Un professionnel se sert des outils du réseau pour offrir du soutien à un enseignant, en lien avec un ou des élève-s et ce, lors de rencontres prévues à l'agenda.

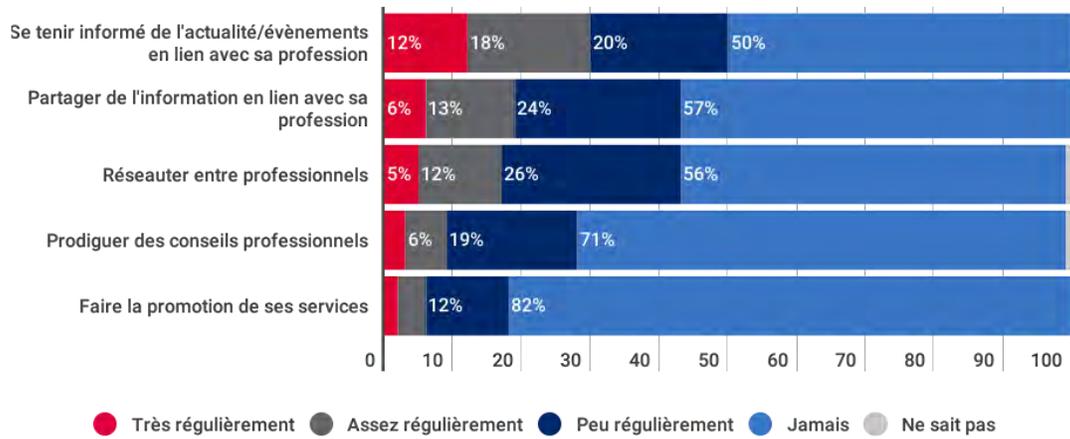
9. Rôle-conseil spontané à distance

Un professionnel se rend disponible par le biais des outils du réseau pour offrir du soutien aux enseignants en lien avec un ou des élève-s et ce, de manière spontanée. Il peut, par exemple, offrir des plages de disponibilité en réseau lors de son travail de bureau.

2.3. Médias sociaux

Adoptés par 73 % de la population générale, les médias sociaux sont utilisés par 61 % des professionnels ayant répondu à l'enquête, fait étonnant considérant toutes les implications déontologiques que leur utilisation soulève lorsqu'il s'agit d'intervenir par leur intermédiaire. Toutefois, lorsque l'on regarde les usages qui en sont faits, il s'agit principalement de consulter/partager de l'information et de réseauter. Une très faible proportion de professionnels utilisent les médias sociaux dans le but d'offrir des conseils ou de mener des activités de prévention/promotion (voir graphique page suivante). Comme dans la population générale, les trois médias sociaux les plus utilisés sont Facebook, YouTube et Twitter.

Utilisation des réseaux sociaux pour réaliser des activités professionnelles



Pratique innovante : médias sociaux en intervention

En 2013, le Projet intervention prostitution Québec (PIPQ) amorçait un projet pilote de trois ans visant à explorer l'utilisation des TIC dans le cadre de sa pratique, en découvrir les limites et les enjeux. En effet, face à l'arrivée massive des médias sociaux, les travailleurs de rue constataient qu'un nouvel espace de travail s'imposait de plus en plus dans leur pratique quotidienne. À l'aide de pages professionnelles, les travailleuses de rue utilisent Facebook comme moyen de rejoindre une clientèle plus à risque, pour faire de la prévention ou pour réaliser des suivis avec des jeunes avec qui elles sont déjà en lien. La flexibilité dont bénéficient ces intervenants dont la pratique n'est pas réglementée laisse ici place à un exemple inspirant, qui soulève toutefois des questions d'importance en matière de respect des normes professionnelles.

3. Un sentiment de compétence à construire

En plus de la compétence à utiliser Internet en général, l'enquête a permis de mesurer le sentiment de compétence des professionnels par rapport à cinq habiletés spécifiques avec les TIC, sur une échelle de 0 à 10.

Le tableau ci-dessous détaille les scores moyens des répondants pour chacune des compétences, ainsi que les écarts-types⁴. Les professionnels se sentent compétents pour ce qui est d'utiliser Internet en général, de trouver ce qu'ils recherchent sur Internet ou de compléter des transactions en ligne, des gestes qui sont fréquemment posés dans la vie personnelle en général. Le sentiment de compétence diminue toutefois lorsqu'il s'agit de communiquer sur Internet ou de protéger ses renseignements personnels ou ses appareils.

On remarque qu'à l'exception de la compétence plus générale à utiliser Internet et de la compétence spécifique de recherche d'information sur Internet, les scores varient passablement par rapport aux moyennes. La compétence communicationnelle par les outils de webconférence apparaît particulièrement variable, suggérant une grande diversité d'usages et une variabilité dans les compétences à utiliser ce genre d'outils dans la pratique. Notons que pour l'ensemble des compétences, l'étendue des résultats va de 0 à 10, indiquant là aussi une hétérogénéité parmi les professionnels.

Compétence autoévaluée	Score moyen	Écart-type
Utiliser Internet de façon générale	8,04	1,71
Communiquer sur Internet au moyen d'outils de webconférence (Skype, FaceTime et autres)	5,44	3,03
Effectuer des transactions sur Internet (paiement en ligne)	7,98	2,38
Trouver ce que vous cherchez sur Internet	8,41	1,62
Protéger vos renseignements personnels sur Internet	6,34	2,52
Protéger vos appareils contre les virus	6,07	2,68

⁴ L'écart-type est une mesure statistique de la dispersion des données, c'est-à-dire de leur variabilité autour de la moyenne. Plus il est élevé, plus les données sont dispersées.



Les jeunes professionnels (moins de 5 ans de pratique) tendent à évaluer leurs habiletés numériques personnelles comme étant plus élevées et ce, sur l'ensemble des cinq compétences évaluées. Sur la mesure d'autoévaluation de leur compétence à utiliser Internet de manière générale, ce résultat est particulièrement vrai chez les professionnels qui ont peu d'expérience (moins de 5 ans de pratique), mais aussi chez ceux ayant entre 5 à 25 ans d'expérience.

Le sentiment de compétence des professionnels demeure donc à construire, puisqu'on ne peut s'attendre à des usages répandus si les professionnels ne sentent pas qu'ils ont la compétence pour le faire, l'innovation comportant toujours une dimension de prise de risque. À travers son expérience auprès de professionnels intéressés par la télépratique, le CEFRIO a pu observer que les besoins d'accompagnement sont très liés au développement de ce sentiment de bien comprendre comment faire usage des outils numériques dans la pratique, et non strictement liés au volet technique de la chose. De plus, l'intégration du numérique dans la pratique met à contribution des compétences qui dépassent la seule dimension technique, pour appeler également aux dimensions cognitives et collaboratives. Ensemble, ces trois dimensions forment ce que l'on désigne par l'expression « compétences numériques »⁵. Il importera donc de développer les capacités d'usage des professionnels sur ces trois plans et non de se limiter au volet technique.

3.1. Besoin d'être informés et d'avoir des balises en matière d'usage du numérique

Une bonne proportion des répondants (68 %) se disent suffisamment informés en ce qui concerne les moyens d'assurer l'accès sécurisé aux appareils numériques qu'ils utilisent. Toutefois, 58 % reconnaissent ne pas l'être suffisamment au sujet des moyens à mettre en place pour assurer la confidentialité de l'information ou des renseignements échangés avec leurs patients, par exemple lorsqu'ils utilisent une connexion sans-fil publique ou des logiciels publics sur Internet comme Skype.

Au niveau des informations plus pointues au sujet de l'infrastructure technologique, les professionnels demeurent peu informés. En effet, la majorité des professionnels ne savent pas où se trouvent les serveurs qui hébergent leurs données, ce qui limite les engagements qu'ils peuvent prendre en matière de confidentialité, les normes de sécurité pouvant varier d'un pays à un autre.

De plus, le besoin d'obtenir des balises claires de la part de leur ordre professionnel apparaît comme le moyen prioritaire à mettre en place pour aider les professionnels à développer leurs usages du numérique. Cela est cohérent avec ce que nous observons dans la pratique : nombre de professionnels ont amorcé leur réflexion en matière d'usages

⁵ CEFRIO (2016, juin). *Compétences numériques : Des compétences nécessaires pour soutenir le passage au numérique des PME*. [En ligne] :

http://www.cefr.io/qc.ca/media/uploader/Cefrio_comp_num-FINAL-simplepage6.pdf

du numérique mais souhaitent d'abord obtenir l'aval de leur ordre avant d'expérimenter concrètement des interventions à distance par le numérique. Certains ordres professionnels ont par ailleurs formulé des recommandations et rendus disponibles à leurs membres certains éclairages au sujet de l'usage du numérique dans la pratique. Le tableau suivant recense ces documents.

Documents utiles produits par des ordres professionnels
Collège des médecins du Québec. (2015). <i>Le médecin, la télémédecine et les technologies de l'information et de la communication</i> . http://www.cmq.org/publications-pdf/p-1-2015-02-01-fr-medecin-telemedecine-et-tic.pdf?t=1480522182619
Comité des organismes accréditeurs en médiation familiale (COAMF). (2014). <i>Médiation à distance. Manuel de pratique de la médiation familiale à distance</i> . http://coamf.org/librairie/pdf/guide-mediationdistance2014-web.pdf
Desjardins, Pierre. (2009). La télépsychologie. <i>Psychologie Québec / Pratique professionnelle</i> , 26(2). https://www.ordrepsy.qc.ca/documents/26707/63191/La+t%C3%A9l%C3%A9psychologie/4360a3de-3b8c-4387-bbbc-3931582c80f6
Ordre de conseillers et conseillères d'orientation du Québec et Ordre des psychoéducateurs et psychoéducatrices du Québec. (2010). Le cybercounseling : quand le face à face prend ses distances. <i>En pratique</i> , (13), 5-21. http://orientation.qc.ca/files/13-en-pratique-septembre-2010.pdf
Ordre des conseillers et conseillères d'orientation du Québec. (2015). <i>Défis et enjeux de la télépratique: aspects expérientiels, intervention en ligne et aspects déontologiques</i> . Formation en ligne.
Ordre des pharmaciens du Québec. (2014). Document d'orientation - Les logiciels de gestion au service du pharmacien dans la prise en charge des patients. http://www.opq.org/doc/media/2000_38_fr-ca_0_phq_brochure_final.pdf
Ordre des pharmaciens du Québec. (2011). <i>La robotisation et les technologies de l'information et de la communication en pharmacie</i> . http://www.opq.org/doc/media/805_38_fr-ca_0_ld_robotisation techno_info_comm.pdf
Ordre des psychologues du Québec. (2013). <i>Guide de pratique concernant l'exercice de la télépsychologie</i> . https://www.ordrepsy.qc.ca/c/document_library/get_file?uuid=f4ad7c1b-e06f-4fab-a773-97c6bde9c7ab&groupId=26707
Ordre des psychologues du Québec. (2007). L'intervention psychologique à distance. <i>Fiche déontologique</i> , 7(6). https://www.ordrepsy.qc.ca/c/document_library/get_file?uuid=e7de521a-09db-43b3-afd8-2df61a4702c2&groupId=26707
Ordre des travailleurs sociaux et des thérapeutes conjugaux et familiaux du Québec et al. (2016). Normes de télépratique pour les travailleurs sociaux et les thérapeutes conjugaux et familiaux. http://www.otstcfq.org/docs/default-source/Communications/normes-telepratiques-otstcfq.pdf

4. Conclusion

Les résultats de l'enquête menée par le CEFRIO et le Conseil interprofessionnel du Québec montrent que s'il y a bel et bien une percée du numérique dans les pratiques professionnelles de membres des ordres consultés, cette percée demeure timide. À partir de ce constat général, retenons trois principaux éléments :

- 1) Le secteur privé se démarque par des avancées que le secteur public peine à mettre en place. Au niveau de l'équipement, on note chez les professionnels de ce secteur une plus grande utilisation d'ordinateurs portables, de téléphones intelligents ou de leurs appareils personnels, et sur le plan des pratiques, une plus grande utilisation du numérique dans les communications avec leurs patients ou clients.
- 2) Le sentiment de compétence des professionnels de la santé et des relations humaines demeure modeste en ce qui concerne leur utilisation du numérique et ce, dans l'ensemble des milieux de pratiques. Même si la recherche d'information et la compétence à utiliser Internet de manière générale semblent davantage maîtrisées, l'autoévaluation des compétences liées à la communication, aux transactions et à la protection des renseignements et des appareils sur Internet est moins élevée. Rappelons que l'usage des technologies dans la pratique professionnelle fait appel à des compétences numériques qui renvoient non seulement aux habiletés techniques ici évaluées, mais aussi aux dimensions collaboratives et cognitives.
- 3) Afin de développer leurs compétences, d'innover et de tirer profit du numérique dans leur pratique, les professionnels s'entendent pour dire qu'ils ont besoin de balises, de formation et de soutien de la part de leurs ordres professionnels. Comme mentionné précédemment, les capacités à développer dépassent le volet technique et doivent atteindre ce que l'on appelle les compétences numériques intégrées, incluant les compétences collaboratives et cognitives. C'est-à-dire qu'il faut donner les moyens aux professionnels de développer les connaissances, habiletés et attitudes nécessaires pour savoir repérer stratégiquement, adopter et utiliser les TIC dans le cadre de leur pratique.

Un virage numérique se trace donc à l'horizon pour les membres des ordres professionnels, bien qu'un écart demeure par rapport aux usages personnels. Pour l'heure, la tenue de dossier, la prise de notes et la transmission de renseignements sont les principales occasions de mettre à contribution le numérique. Quelques communications avec les clients, patients et collègues commencent à être faites par voie numérique. Mais dans un Québec qui évolue vers une société dite numérique, comme le vise la récente



Stratégie numérique du Québec⁶, l'ensemble des professionnels, tant dans le secteur public que privé, devra entreprendre ce virage et transformer les façons de faire en ayant pour objectif l'amélioration continue des services offerts aux diverses clientèles qu'ils servent. Déjà, certaines pratiques innovantes permettent d'en voir les possibilités actuelles, alors que les technologies les plus avancées laissent entrevoir des usages encore insoupçonnés.

Pratique innovante du futur : réalité virtuelle

Au Laboratoire de Cyberpsychologie⁷ de l'Université du Québec en Outaouais, le chercheur Stéphane Bouchard et son équipe disposent d'une voûte immersive à six faces entièrement dédiée à la psychologie clinique. Dans ce cube géant, le client se voit plongé dans un univers virtuel, grâce à des projections sur les six faces. Troubles anxieux, syndrome de stress post-traumatique, dépendances et autres font l'objet de traitements alors que le client se trouve dans des environnements virtuels spécifiques (ex. guerre, casino, cabine d'avion, etc.) en présence de son psychologue alors que ces lieux ne seraient pas accessibles en contexte de thérapie traditionnelle.

⁶ https://www.economie.gouv.qc.ca/objectifs/ameliorer/strategie-numerique/?no_cache=1

⁷ http://w3.uqo.ca/cyberpsy/fr/index_fr.htm

Percées du numérique dans la pratique professionnelle en santé et relations humaines

Bibliothèque et Archives nationales du Québec
Bibliothèque et Archives Canada
ISBN : 978-2-923852-69-0

Québec - Siège social

888, rue Saint-Jean
Bureau 575
Québec, (Québec) G1R 5H6
Canada

Téléphone : 418 523-3746
www.cefrio.qc.ca
info@cefrio.qc.ca

Montréal

550, rue Sherbrooke Ouest
Bureau 1770, Tour Ouest,
Montréal (Québec) H3A 1B9
Canada

Téléphone : 514 840-1245

Réalisation



Principal partenaire financier du CEFRIQ



La Revue du Barreau, tome 76

Pour une modernisation des exceptions à la notion de commerçant – Cultivateurs, artisans et professionnels de ce monde : bienvenue au 21^e siècle !

[Texte intégral -- Doctrine]

Auteur(s) : [Lafond, Pierre-Claude](#)
Publié par : Barreau du Québec
Sujet(s) : [Commercial -- Commerçant](#)

[\[+\] Table des matières](#)

- [L'application de la législation sur les valeurs mobilières au Québec : une étude du rôle du Tribunal administratif des marchés financiers](#)
Rousseau, Stéphane

- [Pour une modernisation des exceptions à la notion de commerçant – Cultivateurs, artisans et professionnels de ce monde : bienvenue au 21^e siècle !](#)
Lafond, Pierre-Claude

INTRODUCTION

1. [Le commerçant : un concept du 19^e siècle](#)
 - 1.1 [De la définition du commerçant et de ses exceptions](#)
 - 1.1.1 [Définition du commerçant](#)
 - 1.1.2 [Définition du cultivateur](#)
 - 1.1.3 [Définition de l'artisan](#)
 - 1.1.4 [Définition du professionnel](#)
 - 1.2. [Les fondements des exceptions](#)
2. [Le contexte contemporain : le concept d'entreprise](#)
 - 2.1 [L'entreprise comme exercice des activités](#)
 - 2.1.1 [Une activité économique](#)
 - 2.1.3 [Une activité organisée](#)
 - 2.2 [Des propositions de modernisation](#)
 - 2.2.1 [Première proposition : l'assujettissement des exceptions à la commercialité à la *Loi sur la protection du consommateur*](#)
 - 2.2.2 [Seconde proposition : l'application indirecte du concept d'entreprise à la *Loi sur la protection du consommateur*](#)
 - 2.2.3 [Troisième proposition : un régime d'exception fondé sur le mode d'exercice de l'entreprise](#)
 - 2.2.4 [Quatrième proposition : l'élargissement du concept de commerçant aux exceptions traditionnelles](#)

CONCLUSION

- [L'avis de sinistre en assurance responsabilité civile](#)
Perrino, Thomas
- [Les libertés de religion et d'expression face à la radicalisation : la tentation autoritaire](#)
Proulx, Daniel

- [Le droit de vote, la représentation effective et l'égalité des électeurs : de l'importance de prendre au sérieux un droit constitutionnel](#)
Gaudreault-DesBiens, Jean-François
- [La plaidoirie en appel](#)
Bienvenu, Pierre
- [Les ordonnances provisoires dans les recours pour oppression au Québec](#)
Cérat Lagana, Vincent
- [Le registre canadien des délinquants sexuels : portrait d'un régime mal connu](#)
Chadronnet, Florence
- [Nuisance Law in Quebec \(article 976 C.C.Q.\): 10 years after Ciment du Saint-Laurent, where do we stand?](#)
Roberge, David E.

Chroniques

- [Droit des contrats. Le régime juridique de l'acte déclaré « sans effet » par la loi](#)
Pratte, Pierre

Pour une modernisation des exceptions à la notion de commerçant – Cultivateurs, artisans et professionnels de ce monde : bienvenue au 21^e siècle !

Résumé

Depuis son adoption, la [Loi sur la protection du consommateur \(L.P.C.\)](#) persiste à fonctionner avec le concept de commerçant, notion éliminée du [Code civil du Québec](#) en 1991 à la faveur de la théorie plus contemporaine d'exploitation d'une entreprise. L'effet de ce décalage est que, parce qu'ils sont traditionnellement considérés comme des non-commerçants, les cultivateurs, les artisans et les professionnels échappent aux mesures de contrôle de la [L.P.C.](#) et, même, bénéficient de la protection de cette loi lorsqu'ils acquièrent des biens ou des services pour les fins de leurs activités. Paradoxalement, ils sont généralement considérés comme exploitant des entreprises au sens du [Code civil](#) et reçoivent un traitement différent.

La présente étude tente d'expliquer les fondements de ces trois exceptions à la commercialité, issues du 19^e siècle, et de démontrer que les considérations qui étaient présentes à cette époque et justifiaient le maintien d'un régime particulier à leur égard n'ont plus cours aujourd'hui. Le marché économique a évolué et ces protagonistes en font partie à titre d'exploitants d'entreprises.

Le texte se termine en présentant quatre propositions de modernisation de la [L.P.C.](#) visant à assujettir les cultivateurs, les

[Page 52]

artisans et les professionnels à son application. À défaut d'intervention législative, ces suggestions s'adressent à la magistrature qui a le pouvoir de faire évoluer le droit lorsque le contexte l'exige, de même qu'aux avocats qui auront à la convaincre.

Pour une modernisation des exceptions à la notion de commerçant – Cultivateurs, artisans et professionnels de ce monde : bienvenue au 21^e siècle !

[Page 55]

INTRODUCTION

Aux yeux de plusieurs commentateurs, depuis son adoption en 1978, la *Loi sur la protection du consommateur* (L.P.C.)¹ a les allures d'une loi d'avant-garde. C'est vrai en majeure partie. L'actuelle modernisation de la Loi par phases, amorcée en 2006² et visant à encadrer certaines pratiques contractuelles nouvelles apparues avec le développement technologique et la commercialisation de nouveaux services, tente de maintenir son actualité.

Paradoxalement, malgré son caractère novateur, cette Loi persiste à fonctionner avec le concept dépassé de « commerçant », notion éliminée du *Code civil du Québec* en 1991 à la faveur de la théorie plus contemporaine et appropriée d'« exploitation d'une entreprise ». La L.P.C. s'applique lorsqu'un contrat est conclu entre un consommateur et un commerçant dans le cours des activités de son commerce³. La présence de ces deux entités s'avère nécessaire à son application. Un contrat entre deux consommateurs ou entre deux commerçants échappe à la protection offerte par cette Loi.

Cette situation ne va pas sans conséquences. Parce qu'ils ne sont pas fournis par des commerçants, les services des professionnels et les biens vendus par des artisans ou des cultivateurs échappent aux mesures de contrôle de la Loi. Plus encore, ces mêmes personnes bénéficient des protections de la Loi lorsqu'elles acquièrent des biens ou des services pour les fins de leurs activités agricoles, artisanales ou professionnelles. Par exemple, on a reconnu qu'un dentiste qui acquiert des tableaux pour décorer son

[Page 56]

cabinet agit comme consommateur et peut bénéficier de la protection de la L.P.C. à ce titre⁴. Par ailleurs, lorsqu'il fournit ses services à ses patients, il reste à l'abri de revendications fondées sur cette Loi. Pour ajouter à la confusion, l'*article 167a) L.P.C.* inclut dans la catégorie de commerçant l'artisan qui effectue une réparation d'automobile, de motocyclette ou d'appareil domestique, moyennant rémunération. L'artisan est donc tantôt considéré comme un commerçant, tantôt exclu de sa définition. En guise de cohérence législative, il est permis d'espérer mieux.

L'aberration est encore plus grande lorsqu'on constate que ces mêmes cultivateurs, artisans et professionnels sont potentiellement reconnus comme des exploitants d'entreprise et ne peuvent être considérés comme des consommateurs au sens de l'*article 1384* du *Code civil du Québec*, notamment parce qu'ils n'acquièrent pas de biens ou de services « à des fins personnelles, familiales ou domestiques »⁵. La disposition se lit ainsi :

Le contrat de consommation est le contrat dont le champ d'application est délimité par les lois relatives à la protection du consommateur, par lequel, l'une des parties, étant une personne physique, le consommateur, acquiert, loue, emprunte ou se procure de toute autre manière, à *des fins personnelles, familiales ou domestiques*, des biens ou des services auprès de l'autre partie, laquelle offre de tels biens ou services dans le cadre d'une entreprise qu'elle exploite. (nos italiques)

Nous avons lancé plusieurs appels sur différentes tribunes⁶ invitant le législateur à corriger ces aberrations et

instaurer plus

[Page 57]

de cohérence entre le **Code civil** et la L.P.C. Après plus de vingt ans d'application du **Code civil du Québec**, force est de constater que rien n'a changé à ce chapitre. À ce jour, seul un document de consultation de l'Office de la protection du consommateur rendu public en 2013, préparé en vue d'une éventuelle phase 4 de la révision de la **L.P.C.**, fait état de possibles mesures envisagées pour venir modifier les définitions de « consommateur » et de « commerçant » dans la Loi afin d'assurer plus de cohésion avec le **Code civil**. C'est donc vers les tribunaux que nous nous tournons pour actualiser le droit de la protection du consommateur et le faire évoluer. Ils ont eu l'occasion de le faire à de nombreuses occasions⁷. Qui plus est, les concepts qui sont à la base de cette situation problématique sont d'origine jurisprudentielle et doctrinale. Qui peut faire peut aussi défaire et reconstruire.

Nous analyserons dans un premier temps (1.) la définition de la notion de commerçant, utilisée par la **Loi sur la protection du consommateur** (1.1), en nous attardant aux fondements des exceptions à la commercialité générées par cette notion (1.2). Dans une seconde partie (2.), nous présenterons le contexte contemporain dans lequel évolue le marché économique avec le concept d'entreprise (2.1), pour terminer avec des propositions concrètes de modernisation de la Loi faciles à mettre en œuvre (2.2).

1. Le commerçant : un concept du 19^e siècle

La commercialité est un vieux concept hérité du 19^e siècle, dont les origines se trouvent dans l'ancien droit français. En effet, les sources du droit commercial québécois sont d'abord françaises. Ce n'est que plus tard, après la Conquête, que le droit anglais a commencé à pénétrer et constituer ce qu'il est permis d'appeler de nos jours le droit des affaires.

La distinction entre l'acte civil et commercial trouvait son importance dans l'application de règles spéciales au commerçant, mieux adaptées à la conduite des affaires. Les besoins particuliers des commerçants s'expriment par la rapidité des opérations, l'assouplissement du formalisme écrit, de même qu'une plus

[Page 58]

grande accessibilité du crédit et des moyens de garantie⁸. Des règles spéciales régissant notamment la preuve des transactions commerciales, la prescription des actes et la solidarité des contractants s'appliquaient en droit des affaires en territoire québécois et ont plus tard été codifiées dans le **Code civil du Bas Canada**, sous la gouverne d'un régime hybride, mêlé de règles d'origine française et anglaise⁹. Ce même Code contenait un Livre quatrième (**art. 2278 à 2711**), intitulé *Lois commerciales*, qui énonçait des règles particulières et disparates sur les lettres de change (par la suite abrogées), les bâtiments marchands et le transport des passagers, l'affrètement, les assurances et le prêt à la grosse. L'acte commercial était ainsi gouverné par un régime juridique spécifique. L'acte civil, pour sa part, restait assujéti au droit commun qui assurait une certaine protection aux particuliers non versés dans le commerce, d'où l'intérêt de bien qualifier l'acte en question.

Même si le Québec a adopté le régime français en droit commercial, par opposition à celui de l'Angleterre, il s'est gardé d'emprunter ses institutions. L'organisation des tribunaux est inspirée du droit anglais¹⁰, caractérisé par un système unifié. En France, l'existence d'un Code de commerce et de tribunaux de commerce¹¹ force la distinction entre les commerçants et les non-commerçants. Puisqu'il n'y existe pas de tribunal spécialisé pour les artisans, ces derniers relèvent généralement de la compétence des juridictions civiles¹². D'ailleurs, l'Ordonnance de commerce de 1673 ne faisait pas à cet égard de distinction entre les marchands et les artisans¹³. Au Québec,

en l'absence de Code et de

[Page 59]

tribunaux de commerce, ce genre de distinction juridictionnelle n'a cependant pas lieu d'être car les différends des commerçants sont jugés par les tribunaux civils de droit commun. L'intérêt de la distinction demeurait dans l'application du régime d'exception réservé aux actes commerciaux.

1.1 De la définition du commerçant et de ses exceptions

La notion de commercialité a la particularité de comporter des exceptions traditionnelles incarnées par le cultivateur, l'artisan et le professionnel. Il paraît nécessaire, dans un premier temps, de cerner la définition du commerçant (1.1.1) pour mieux en comprendre, par la suite, la nature de ses exceptions (1.1.2 à 1.1.4).

1.1.1 Définition du commerçant

Rappelons d'entrée de jeu que, contrairement à son cocontractant le consommateur¹⁴, la **L.P.C.** ne définit pas le commerçant, pas plus d'ailleurs que ne le faisait le **Code civil du Bas Canada**. On trouve plutôt son acception dans la jurisprudence et la doctrine du 19^e siècle. Paradoxe encore plus étrange (nous n'en sommes pas à un exemple près), la version anglaise de la Loi lui attribue une définition, laquelle se lit comme suit : « any person doing business or extending credit in the course of this business »¹⁵.

La doctrine et, dans une moindre mesure, la jurisprudence ont traditionnellement défini le commerçant, en s'appuyant sur le droit français¹⁶, comme la personne qui pose des actes de commerce d'une manière habituelle et pour son propre compte (non au profit d'un patron ou d'un autre supérieur)¹⁷. Le *Code de commerce*

[Page 60]

français le décrivait comme tel au 19^e siècle, à l'exception de la troisième condition jugée implicite. Sans avoir connu d'évolution, il l'énonce de manière identique aujourd'hui : « Sont commerçants ceux qui exercent des actes de commerce et en font leur profession habituelle. »¹⁸

Les actes de commerce sont définis à la lumière de trois éléments : l'intention de spéculer en vue d'un profit, des actes matériels qui s'effectuent par l'entremise du commerçant et la circulation de la richesse¹⁹. L'intention de spéculer constitue la condition essentielle de l'acte de commerce²⁰. Ainsi, le vendeur de marchandises fabriquées par un manufacturier, qui les revend avec profit et participe donc à leur circulation et à celle de l'argent, constitue un commerçant. Il en va de même du banquier qui consent des prêts d'argent à intérêt. La notion d'entremise caractérise également l'acte commercial car il est de la nature du commerçant d'agir comme intermédiaire entre le producteur et le consommateur final²¹. Le commerçant est foncièrement un revendeur. La circulation des biens et de la richesse, pour sa part, participe des échanges sur le marché économique. Le commerçant contribue à la chaîne économique dans laquelle l'argent, les biens et les titres négociables²² passent d'une personne à une autre dans un but avoué de commerce.

À la limite, on pourrait s'accommoder de cette notion désuète, si ce n'était qu'elle véhicule avec elle des exceptions qui ne trouvent plus leur sens dans l'économie du 21^e siècle. Pareille définition exclut évidemment les entreprises à but non lucratif, incluses dorénavant dans le concept d'entreprise du **Code civil**, ce qui peut à la limite se justifier. Là où le bât blesse est l'exclusion de

[Page 61]

certaines catégories d'opérateurs de la notion même de commerçant, à savoir : le cultivateur, l'artisan et le professionnel²³. Ces exceptions, héritées du 19^e siècle et même avant, sont devenues incongrues dans la société économique d'aujourd'hui. Pour bien en comprendre le sens, il convient d'analyser les définitions qu'en ont données les tribunaux et les auteurs.

1.1.2 Définition du cultivateur

Le cultivateur cultive la terre, récolte des fruits ou des légumes qu'il revend ou, encore, fait l'élevage d'animaux pour la boucherie. Sa production sert d'abord à sa propre consommation, l'excédent étant vendu aux consommateurs²⁴. Pourvoyeur de sa communauté, il nourrit le peuple, en quelque sorte. Petit producteur, il est maître de son travail et se veut autonome²⁵. Dans ce contexte, il ne peut être considéré comme cherchant le profit, pas plus qu'il ne participe à l'entremise des biens et à leur circulation²⁶. Il vend les produits du sol ou des animaux émanant de leur crû, et non ceux de son industrie²⁷, la vente n'étant pas précédée d'un achat²⁸. L'élevage d'animaux demeure accessoire et ceux-ci sont nourris avec les aliments produits par la ferme²⁹. Si transformation des produits il y a (lait, grains, plantes), celle-ci demeure traditionnelle.

[Page 62]

Selon Antonio Perrault, une légendaire autorité en droit commercial³⁰, la culture de la terre ne constitue pas une opération commerciale³¹. En droit québécois, à l'instar du droit français³², le paysan n'a jamais été assimilé au commerçant. L'agriculture s'est développée avant la naissance du droit commercial et son caractère civil s'est maintenu en raison de la tradition³³. Sur le plan sociologique, les agriculteurs composent une classe sociale distincte de celle des commerçants, avec un mode de vie et des mœurs différents³⁴.

Dans cette logique, au sens de la *Loi sur la protection du consommateur*, un cultivateur faisant l'élevage de vaches laitières qui avait conclu un contrat de pose d'asphalte sur une partie de sa ferme a été qualifié de non-commerçant et le tribunal jugea que la *L.P.C.* s'appliquait à son profit³⁵. La jurisprudence est au même effet à l'endroit des agriculteurs qui achètent de la machinerie pour l'exercice de leurs activités³⁶.

1.1.3 Définition de l'artisan

L'artisan se définit comme un travailleur autonome, qui vit de son art ou de son métier manuel, œuvrant généralement seul

[Page 63]

ou avec très peu d'employés et qui ne spéculé pas sur les matériaux ou sur les matières premières qu'il utilise³⁷, ni sur le travail de ses salariés ou apprentis³⁸, ni encore sur l'outillage et le travail des machines³⁹. Son outillage est de peu de valeur⁴⁰. S'il bénéficie de l'aide d'employés, son travail doit demeurer le principal⁴¹. Le rapport sur l'artisanat au Canada décrit le métier d'art comme « une profession, une occupation ou un passe-temps nécessitant des qualifications et une formation tout particulièrement des aptitudes manuelles assortie d'une connaissance de principes particuliers de conception (design) »⁴². La jonction du travail manuel et du respect d'une méthode de fabrication (artisanale) sont au cœur de cette définition. La création artisanale est réalisée à la main et s'oppose à la production à la machine⁴³.

[Page 64]

Selon la tradition, le travail manuel ne constitue pas un acte de commerce⁴⁴. Qui plus est, compte tenu du mode de production individuelle et limitée⁴⁵, l'artisanat marque son point de rupture avec la production en série.

Pendant que le commerçant achète ou manufacture pour revendre, l'artisan réalise un travail sur une matière⁴⁶. Le commerçant, lui, multiplie les objets afin de les vendre avec profit⁴⁷. Merlin écrivait à son époque qu'« il est impossible qu'il y ait *acte de Commerce*, là où il n'y a pas *fait de marchandise*, c'est-à-dire, *action d'acheter pour revendre ou louer*.⁴⁸ » Le commerçant agit comme un intermédiaire entre le producteur et le consommateur, d'où le critère d'entremise qui le caractérise⁴⁹. L'artisan n'est pas un entremetteur, mais un producteur. Comme l'énonce Antonio Perrault, « Exercer un art, grand ou petit, n'est pas faire commerce. »⁵⁰ D'où le traitement non commercial des activités de l'artisan.

Le critère distinctif entre l'artisan et le commerçant se trouve non pas tant dans la nature de l'activité que dans la façon de l'exercer⁵¹. Ne spéculant pas sur les matières premières, l'artisan tire son gain de la source principale de son travail, celui-ci valant plus que la matière transformée⁵². Relativement peu de capitaux sont nécessaires à l'exercice de son activité⁵³. La taille de

[Page 65]

son entreprise est de petite importance⁵⁴. L'artisan met son art au service d'autrui. En contrepartie, il cherche un gain, non le profit. Son « revenu provient principalement de son travail, et non d'une spéculation sur son capital, son outillage, ses matériaux ou le travail d'autrui. »⁵⁵

Autant hier qu'aujourd'hui, il apparaît complexe de distinguer l'artisan du commerçant. Selon certains auteurs français, la situation de l'artisan restera toujours confuse⁵⁶, sa notion obscure⁵⁷. Force est de constater que les critères de distinction avec le commerçant – le travail manuel, l'absence de spéculation, le nombre d'employés – ne sont pas commodes et donnent lieu à plusieurs situations ambiguës ou qualifications discutables⁵⁸. Chaque cas devient particulier et il faut analyser la situation de la spéculation sur la main-d'œuvre différemment selon qu'il s'agit d'apprentis ou de membres de la famille⁵⁹, rendant la qualification hasardeuse. Même la dimension de l'entreprise artisanale pose problème. Retenir ce critère ferait inclure dans cette notion des commerçants qui exploitent de petites entreprises⁶⁰. Si une distinction entre les deux notions doit subsister, c'est sur les plans économique et du statut professionnel de l'artisan qu'il y a lieu de la considérer, de préférence au plan juridique⁶¹. En France, les artisans ont réclamé un statut particulier pour échapper à certains impôts et obligations imposés aux commerçants⁶². Mais

[Page 66]

surtout, là encore, les considérations sociologiques sont à la base du statut distinctif de l'artisan⁶³.

Pour sa part, la jurisprudence de droit commun semble avoir retenu une conception étroite et traditionnelle de l'artisan⁶⁴. Le potier, le maçon⁶⁵, le menuisier, l'électricien, le cordonnier et le photographe⁶⁶ y sont généralement considérés comme tels. Mais la jurisprudence rendue sous l'empire de la **Loi sur la protection du consommateur** est allée beaucoup plus loin en retenant une conception étonnamment élastique de ce concept et a qualifié d'artisans des camionneurs⁶⁷, un opérateur forestier de débusqueuse⁶⁸, un opérateur de machinerie lourde en excavation⁶⁹, un opérateur de remorqueuse⁷⁰, un entrepreneur en déneigement⁷¹, un laveur d'autos⁷² et des chauffeurs de taxi⁷³. Ce faisant, les qualifiant de non-commerçants, elle les fait entrer dans la catégorie des consommateurs, la **L.P.C.** ne reconnaissant que deux catégories de parties mutuellement exclusives⁷⁴. Il n'existerait pas de troisième catégorie intermédiaire. À notre avis, les tribunaux ont

[Page 67]

détourné de son sens la véritable notion d'artisan et l'ont confondue avec celle de travailleur autonome, laquelle

n'entretient pas de similarité avec l'exception artisanale créée au 19^e siècle. Dans le cas des camionneurs-artistes, ils ont vraisemblablement emprunté sans discernement la définition d'un règlement sur le camionnage en vrac en vigueur à cette époque et adopté en vertu de la *Loi sur les transports*⁷⁵, laquelle emploie la désignation « camionneur-artisan ». Dans le but de protéger certains acheteurs, les juges ont étendu l'exception de l'artisan et semé beaucoup de confusion.

Pourtant, la jurisprudence rendue sous l'ancien *Code civil* n'a pas toujours été aussi catégorique et a plus d'une fois qualifié de commerçants des camionneurs, des chauffeurs et des voituriers⁷⁶. Ce qui ajoute à la confusion conceptuelle.

1.1.4 Définition du professionnel

Le professionnel, pour sa part, pratique une profession, généralement mais non nécessairement libérale, dont la formation est acquise après une longue formation spécialisée, et dont l'exercice, perçu comme un privilège, est dénué de toute recherche de profit. Si l'artisan se caractérise par son travail manuel, le professionnel se distingue de ce dernier par son activité intellectuelle⁷⁷ même si une part de celle-ci peut nécessiter des habiletés manuelles (ex. : chirurgien, dentiste). Sont considérés comme professionnels non seulement les personnes identifiées par le *Code des professions*⁷⁸, mais aussi « tout travailleur autonome et indépendant, exerçant un travail exigeant, et ayant une sérieuse formation intellectuelle [... qui] offre des services personnalisés et respecte un code de déontologie exigeant »⁷⁹.

[Page 68]

Les professionnels sont exclus de la notion de commerçant car ils ne cherchent pas le profit, mais une juste compensation pécuniaire pour leurs services⁸⁰ sous la forme d'honoraires. Leur désintéressement⁸¹ les éloignerait de l'activité lucrative. Dans l'ancien droit français, des lois ne permettaient pas à certaines personnes exerçant une profession d'être commerçant. Ainsi, en vertu de l'Ordonnance du 4 janvier 1843, il était interdit aux notaires de se livrer à des opérations de commerce⁸². L'indépendance des professionnels et leur exercice autonome⁸³ en solo marquaient aussi leur spécificité. En France, on a longtemps prohibé la formation de sociétés pour certains professionnels⁸⁴. Là aussi, tout comme pour les cultivateurs et les artisans, une considération sociologique explique le traitement distinctif des professionnels : ils forment une classe sociale à part. Le prestige associé à la notion de profession fait partie intégrante des demandes de reconnaissance sociale de certains groupes particuliers de travailleurs⁸⁵.

Tout comme l'artisan, il n'est pas aussi aisé qu'on le croit de définir le professionnel. Si les membres des ordres professionnels reconnus par l'État entrent facilement dans cette catégorisation, qu'en est-il de ceux qui exercent des activités intellectuelles de manière autonome sans jouir d'une reconnaissance étatique officielle, tels les *coachs* de vie, les thérapeutes en relation d'aide, les consultants, etc. ?

Dans le cadre de l'application de la *L.P.C.*, les professionnels sont considérés comme des consommateurs, même lorsqu'ils acquièrent des biens et des services pour les fins de leur profession⁸⁶. La célèbre affaire du dentiste ayant acheté des tableaux

[Page 69]

pour décorer son cabinet, évoquée plus haut, rappelle cette position prétorienne⁸⁷.

1.2. Les fondements des exceptions

Quelles sont les origines de ces trois exceptions au statut de commercialité ? Surtout, comment se justifient-elles ? Survivantes d'une époque passée, elles sont parvenues jusqu'à nous, porteuses d'une tradition ancestrale. L'histoire nous apprend que, dans une société marquée par le début de l'industrialisation et du développement des entreprises, les cultivateurs, les artisans et les professionnels étaient considérés à l'extérieur du cercle commercial et de l'économie de marché. Il faut se rappeler que l'économie du Québec, du temps de la Nouvelle-France, connaissait un mode de production dominé par des paysans et de petits artisans⁸⁸. Comme l'énonce Claude Masse, « ce type d'exploitant produit lui-même la plupart du temps les matières premières qu'il transforme.⁸⁹ » C'est l'exemple typique du tisserand, propriétaire de sa matière première et de son outillage, libre de son activité manuelle et du rythme de son travail. Tel est l'artisan à l'état pur. Pour leur part, les seuls professionnels sont ceux qui pratiquent le droit et la médecine; ils ont pour clients les propriétaires terriens et les artisans, qui composent le cœur de la population⁹⁰. Difficile d'y voir l'ombre d'une recherche du profit ou de spéculation.

C'est à partir de la Conquête qu'on assiste au développement du commerce et des industries sous la gouverne des riches marchands anglais⁹¹. Deux modes de production s'affrontent alors : le capitalisme commercial et le développement industriel d'une part, et les petits cultivateurs et artisans, d'autre part⁹². Un gouffre les sépare :

[Page 70]

au cours du XIX^e siècle, lorsque se constituèrent le grand commerce et la grande industrie, il apparut qu'un fossé profond se creusait entre le modeste travailleur qui, tout en étant indépendant, vit exclusivement de son labeur et le commerçant qui, ne travaillant pas de ses mains, se contente de réaliser ses profits sur des différences de prix en dirigeant et en organisant le travail de son personnel.⁹³

Les besoins des commerçants les ont toujours placés dans une classe à part. Même dans l'Antiquité, les marchands Grecs formaient un groupe de personnes qui vivaient à l'écart des citoyens, dans un quartier du port, et qui ont fait émerger un droit commercial spécifique, distinct de celui des habitants de la cité : un droit non formaliste, laïc et international⁹⁴. L'arbitrage commercial remplaça la justice des tribunaux; l'assurance maritime vit le jour; les premiers principes de la société commerciale furent posés⁹⁵.

En territoire québécois, la césure entre ces deux mondes, français et anglais, a laissé des traces, notamment celle de la qualification non commerciale des activités des exploitants du mode de production pré-Conquête. La codification du droit civil dans le **Code civil du Bas Canada** viendra constater cet état de fait et unifier les deux systèmes. Outil juridique servant à promouvoir le développement du capitalisme industriel⁹⁶, le Code intègre la théorie de l'acte de commerce, héritée du droit français, en l'incarnant dans des règles particulières en matière de preuve⁹⁷, de solidarité⁹⁸, de prescription⁹⁹, de minorité¹⁰⁰, de mise en demeure¹⁰¹ et de vente du fonds de commerce¹⁰², elles-mêmes issues du droit

[Page 71]

anglais. Comme on l'a vu¹⁰³, les commerçants souhaitaient qu'un régime juridique particulier s'applique à leurs affaires, pour tenir compte de la rapidité des transactions et de la souplesse exigée par l'exploitation d'un commerce. La codification marque ainsi la distinction entre le régime civil, celui du droit commun, et le régime commercial, régime d'exception. Le concept de commerçant est introduit dans le Code, mais sans être défini. On aura recours à l'ancien droit pour le qualifier, surtout dans les répertoires de droit français, à la source desquels se trouvaient les exceptions issues de l'ancien mode de production. Les anciennes dispositions du droit français définissaient en quoi consistait l'acte de commerce, plus précisément le *Code de commerce* de 1807¹⁰⁴ qui

remplace par « commerçants » l'expression « négociants et marchands en gros et en détail » adoptée par les anciennes ordonnances¹⁰⁵, notamment l'*Ordonnance de commerce* de 1673¹⁰⁶.

Les commentateurs semblent voir dans l'acte de commerce l'exigence que les choses achetées soient des denrées et des marchandises, pour des fins de revente ou de louage avec bénéfice¹⁰⁷. Cet objectif de revente est intimement lié à la notion de spéculation, essentielle à la qualification de commerçant. Par conséquent, les opérations effectuées par les cultivateurs, les artisans et les professionnels étaient exclues de la sphère des actes de commerce à défaut d'achat de marchandises avec l'intention d'en faire la revente ou le louage. Pour cette raison, l'achat de toiles et de couleurs par le peintre, pour être converties et revendues sous forme de tableaux, ne constituait pas un acte de commerce¹⁰⁸. De plus, les commentaires sur l'article 4 de l'ancienne *Ordonnance du commerce* de 1673 laissaient entendre que les ventes de choses, d'outils et d'instruments de travail pour l'usage et l'exploitation de l'activité des artisans et gens de métier qui les achètent n'étaient pas réputées des actes de commerce et ne relevaient pas de la compétence des juridictions consulaires, désignées pour

[Page 72]

entendre les différends commerciaux¹⁰⁹. En raison de la théorie de l'accessoire, ces acheteurs n'étaient pas réputés poser des actes de commerce parce qu'ils ne destinaient pas ces biens à la revente, mais les utilisaient comme des compléments nécessaires pour exercer leur métier¹¹⁰.

On a trop souvent négligé cette condition intentionnelle de revente avantageuse dans les exercices de qualification des activités commerciales ou non. Jousse reprend cette exigence de revente sans y adjoindre l'intention de profit¹¹¹. Appliquée de la sorte, l'artisan ou le professionnel qui achète des biens, non pas pour les revendre, avec profit ou non, mais pour assurer l'exercice de son art ou de sa profession (l'achat de matériel ou d'équipement, par exemple), ne pose pas un acte à caractère commercial¹¹². Ceci explique pourquoi ce type d'achat a toujours été considéré comme un acte civil, sujet au droit commun¹¹³.

Voilà, sommairement expliquées, les sources de la tradition.

2. Le contexte contemporain : le concept d'entreprise

Qu'en est-il de nos jours ? Il semble bien que le sens initial des exceptions à la théorie de la commercialité se soit perdu avec l'évolution économique de la société québécoise. L'ère industrielle

[Page 73]

a progressivement fait disparaître l'artisan. Les usines fabriquent désormais les objets à la chaîne. Pratiquement plus personne ne fabrique seul un produit fini. L'artisanat est une activité qui s'est perdue avec la société de consommation, le système de distribution et avec le développement du commerce. L'artisan, traditionnellement défini comme un ouvrier qui s'adonne au travail manuel, ne doit pas moins, dans certains cas (mécanicien, électricien), maîtriser des connaissances intellectuelles propres à son art¹¹⁴. Les frontières conceptuelles ne résistent plus à l'analyse. Reliquat d'une autre époque, on a traditionnellement considéré l'artisan comme un être social à part et on lui a refusé les bénéfices des règles du droit commercial. Sauf que, avec le temps, sa notion juridique a été absorbée par la commercialité¹¹⁵. Léo Ducharme affirme que « [n]on seulement la distinction entre l'artisan et le commerçant est historiquement discutable, sociologiquement non motivée, mais elle est juridiquement regrettable. Il y va, en effet, tant de l'intérêt des artisans eux-mêmes que du public en général, que ceux-ci soient assujettis au régime du droit commercial. »¹¹⁶ Selon lui, la distinction entre les deux statuts aurait

été empruntée sans raison valable au droit français¹¹⁷. Si ce constat était vrai en 1976, il l'est avec encore plus d'acuité aujourd'hui.

Il en va de même de l'agriculteur et du professionnel. Ceux-ci n'exercent plus leurs activités à la même enseigne que leurs ancêtres de la société préindustrielle. Le cultivateur transforme les produits agricoles qu'il vend aux consommateurs, se livre à une culture de production massive et pratique un élevage industriel en achetant des animaux pour les engraisser et les revendre¹¹⁸. Le professionnel d'aujourd'hui, pour sa part, ne se limite plus à une activité purement intellectuelle et commercialise souvent ses activités, notamment au moyen de la publicité et de la vente de produits. Empruntant souvent la forme d'une véritable entreprise, il revêt aussi la forme corporative. Les cabinets ou les cliniques

[Page 74]

de professionnels réunissent parfois plusieurs partenaires réunis en société d'envergure impliquant un investissement élevé, avec des méthodes de gestion et de facturation proprement commerciales, annonçant leurs services dans des instruments publicitaires variés, certains affichant une notion de lucre assumée. On voit même apparaître des franchises à travers l'Amérique du Nord¹¹⁹. La possibilité d'agir dans des bureaux multidisciplinaires¹²⁰ a éclipsé le modèle unique de l'exercice traditionnel. Comme conclut un observateur français, « [I]a distinction entre l'entreprise commerciale et l'entreprise libérale tend donc à s'estomper. »¹²¹ Un constat identique peut être fait chez nous.

Ne subsistent que des exemples de pratique artisanale, de manière solitaire et à petit régime. En 2008, seulement 36,5 % des avocats pratiquaient en solo¹²², contrairement à la pratique courante du 19^e siècle et du début du 20^e. Le modèle d'activité artisanale est, en outre, en voie de perdition. Les cordonniers manquent de relève, les fermes autonomes cessent leurs activités, les artistes peinent à vivre, les consommateurs désertent les petites boutiques au profit des grandes surfaces¹²³.

Tenant compte de cette évolution de la réalité économique et inspiré par le droit français et italien¹²⁴, le législateur québécois a mis au rancart la théorie de la commercialité pour la remplacer dans le **Code civil** par celle d'entreprise. Le régime juridique particulier autrefois réservé aux commerçants est étendu à tout exploitant d'une entreprise, le droit commun étant appliqué aux

[Page 75]

consommateurs de biens et de services¹²⁵. Dès lors, le concept d'entreprise englobe les anciennes exceptions à la notion de commercialité.

Pourtant, le législateur, en 1992, suite à l'adoption du **Code civil du Québec**¹²⁶ et lors de l'adoption de la **Loi sur l'application de la réforme du Code civil**¹²⁷, a délibérément refusé de modifier la **Loi sur la protection du consommateur** pour y substituer la notion d'entreprise à celle de commerçant. Loin d'un oubli, il s'agit d'une décision arrêtée. Celle-ci trouverait son fondement dans le fort lobby des professionnels, dont les membres du Barreau, qui ne souhaitent pas être soumis à cette Loi aux règles trop techniques, et dans le souci de protection des artisans et des cultivateurs qui profitaient de l'application de la loi en raison de l'interprétation jurisprudentielle les qualifiant de « consommateurs »¹²⁸. Vingt-cinq ans plus tard, il semble que ces raisons persistent aux yeux du législateur. Pourtant, elles n'ont plus lieu d'être. L'activité économique quelle qu'elle soit se définit aujourd'hui à l'aune du concept d'entreprise, concept qui mérite d'abord d'être défini (2.1) avant d'émettre des propositions de modernisation qui tiendraient compte de sa transposition à la **L.P.C.**

2.1 L'entreprise comme exercice des activités

Sans à proprement parler définir l'entreprise, le troisième alinéa de l'[article 1525 C.c.Q.](#) énumère les éléments de ce qui constitue *l'exploitation d'une entreprise*. Le Code établit trois éléments principaux :

- une ou plusieurs personnes;
- l'exercice d'une activité économique organisée, à caractère commercial ou non;
- consistant dans la production ou la réalisation de biens, leur administration ou leur aliénation, ou dans la prestation de services.

[Page 76]

Les éléments qui ont mérité davantage l'attention des tribunaux et des commentateurs sont le caractère économique de cette activité (2.1.1) et la condition d'organisation de celle-ci (2.1.2).

2.1.1 Une activité économique

L'entreprise est présentée dans le [Code civil](#) comme une activité, et non comme un sujet de droit¹²⁹. L'entrepreneur exploite l'entreprise; il n'en devient pas une. En ce sens, il ne constitue pas le correspondant contemporain du commerçant.

L'activité économique se définirait comme celle tendant à la production, la réalisation, l'administration, l'aliénation d'un bien ou la prestation d'un service, destinée à un marché¹³⁰, par opposition à une consommation à des fins personnelles par celui qui produit le bien ou le service¹³¹ ou à la mission d'un organisme social, par exemple¹³². La jurisprudence semble parfois confondre la nature des activités et l'objectif poursuivi par l'entreprise¹³³.

De nos jours, le cultivateur, l'artisan et le professionnel exercent souvent des activités d'entreprise et participent activement au développement économique de la société. Le [Code civil du Québec](#) lui-même, au troisième alinéa de l'[article 1525](#), les associe *de facto* à l'exploitation d'une entreprise. Dans la mesure où ils exercent une activité économique organisée, à caractère commercial ou non, consistant dans la production, la réalisation, l'administration ou l'aliénation de biens, ou encore dans la prestation de services, ils sont considérés comme exploitant une entreprise. Les distinctions entre les commerçants, les cultivateurs, les artisans et les professionnels deviennent dépassées car toutes ces personnes peuvent exploiter une entreprise¹³⁴, le concept d'exploitation

[Page 77]

d'une entreprise se voulant plus large que celui de la commercialité. Les travailleurs autonomes, incluant les cultivateurs, les artisans et les professionnels, peuvent exercer des activités économiques et être considérés comme exploitant des entreprises, si ces activités sont suffisamment organisées¹³⁵. Les commentaires du ministre de la Justice confirment en toutes lettres cette interprétation et précisent que la notion d'entreprise recouvre l'ensemble des activités économiques, « lesquelles dépassent donc le cadre des activités commerciales, puisqu'elles visent également, entre autres, les activités artisanales, agricoles, professionnelles ou fondées sur la coopération. »¹³⁶ On ne saurait être plus clair. De fait, la jurisprudence va dans le même sens¹³⁷. Dorénavant, le législateur considère que les « personnes qui exercent des activités économiques organisées constituent des personnes avisées, capables de se défendre et soumises aux contraintes du marché »,

ce qui justifie leur soustraction au régime du droit commun applicable aux personnes qui ne sont pas en affaires¹³⁸.

En France, la notion de professionnel, qui désigne sur ce territoire l'équivalent de l'entreprise en droit québécois, inclut les artisans et les membres des professions libérales¹³⁹. La distinction de traitement disparaît peu à peu pour céder sa place à un régime unifié, comme c'est le cas avec le concept d'entreprise au Québec.

En outre, le *Code civil du Québec* ne fait plus la distinction entre l'entreprise civile et l'entreprise commerciale; les deux constituent des entreprises. En 1991, l'Assemblée nationale a décidé d'abandonner les vestiges de la commercialité¹⁴⁰. La jurisprudence considère que les organismes sans but lucratif, tels une chambre de commerce ou une association professionnelle (mais non un ordre professionnel¹⁴¹), exploitent des entreprises¹⁴². Il en est de même dans l'application et l'interprétation des lois fiscales¹⁴³.

2.1.3 Une activité organisée

Selon le législateur québécois, l'activité de l'entreprise doit être non seulement économique, mais également *organisée*. Cette condition doit être appréciée à la lumière de deux facteurs : intellectuel et matériel¹⁴⁴. Il faut d'abord, d'un point de vue intellectuel, une volonté arrêtée d'opérer une entreprise, un objectif déterminé, ce qu'il serait permis d'appeler un « plan d'affaires »¹⁴⁵.

Quant au facteur matériel, celui-ci exige « un rassemblement de moyens humains et matériels mis en œuvre afin d'atteindre l'objectif économique »¹⁴⁶. Le critère d'organisation a également été interprété comme nécessitant une certaine temporalité. Sans aller jusqu'à la permanence des activités, cette exigence de régularité¹⁴⁷ exclut les actes posés de manière isolée ou spontanée¹⁴⁸. Selon la doctrine, l'organisation implique en outre un objectif économique préétabli, des actifs, la répétition d'actes, une clientèle ou un marché, et une valeur économique associée aux efforts de l'entrepreneur¹⁴⁹. Léo Ducharme, qui a consacré sa thèse de doctorat à la notion d'entreprise, voyait la nécessité de trois éléments à l'existence d'une entreprise : un élément humain (sans nécessité de personnel), un élément matériel (biens affectés à une fin précise) et une production économique émanant de la répétition organisée des mêmes actes¹⁵⁰. Une simple bicyclette, un crayon¹⁵¹ ou un petit ordinateur ne suffiraient pas à constituer un actif d'entreprise matériellement organisée.

Quant au degré d'organisation, si, pour certains auteurs, l'exigence se traduit par « la réunion en un lieu unique de moyens matériels et humains coordonnés et organisés en vue de la réalisation d'un objectif déterminé »¹⁵², pour d'autres, la notion se veut large au point de rendre « difficile de concevoir quel genre d'organisation pourrait en être exclu »¹⁵³. Dans un jugement de la Cour

supérieure, le tribunal a admis que « force est de constater que l'expression est à ce point globale et indéterminée qu'elle peut trouver application en toutes circonstances; de la gigantesque entreprise multinationale à la simple cellule familiale »¹⁵⁴. Ainsi, d'aucuns considèrent que la possession d'un simple coffre à outils par un artisan pourrait suffire à conclure à une activité économique organisée¹⁵⁵. Toutefois, selon un autre courant doctrinal, un traducteur travaillant à son domicile à l'aide de quelques dictionnaires n'exploiterait pas une entreprise, par opposition à un bureau de plusieurs traducteurs ayant sa place d'affaires, du personnel, plusieurs dictionnaires et ordinateurs¹⁵⁶. On pourrait raisonner de même à l'endroit de l'agent d'assurances qui reçoit ses clients à domicile,

sans autre équipement matériel¹⁵⁷, et du chauffeur de taxi, travailleur autonome au sein d'une coopérative, qui conduit son propre véhicule dont il est propriétaire, quoique, dans ce dernier cas, la jurisprudence reste controversée¹⁵⁸. Comme le souligne la doctrine, « Le travailleur autonome se transforme en chef d'entreprise quand ses activités deviennent suffisamment importantes pour justifier un investissement sérieux et le recours à une aide externe significative »¹⁵⁹. Il ne serait donc pas certain que l'artisan exploite une entreprise dans tous les cas. La même question se pose à l'endroit du professionnel. Cette qualification dépend du degré d'organisation et d'équipement, de même que du courant prétorien ou doctrinal retenu, la question du degré d'organisation requis n'étant pas réglée¹⁶⁰. Sous l'empire du **Code civil du Québec**, il convient donc de continuer à distinguer le simple

[Page 81]

artisan, au sens traditionnel de l'ancien Code, de celui qui tient boutique, a des employés qui l'assistent et gère son entreprise avec de l'équipement et des matières premières¹⁶¹.

Il reste à voir comment ce concept d'entreprise et ses interprétations peuvent servir à moderniser l'application de la **Loi sur la protection du consommateur**.

2.2 Des propositions de modernisation

Dans le but d'instaurer plus de cohérence dans le salmigondis jurisprudentiel et doctrinal à l'endroit des exceptions traditionnelles à la commercialité, de même qu'une protection plus adéquate du consommateur qui acquiert des biens ou des services auprès d'un cultivateur, d'un artisan ou d'un professionnel, nous formulons quatre propositions de modernisation du concept de commerçant employé comme référent dans la **Loi sur la protection du consommateur**. Ces suggestions, simples d'application, pourraient être utilement retenues et appliquées par les tribunaux, sans la nécessité absolue d'une réforme législative aussi lourde que lente. La jurisprudence en a fait la preuve plus d'une fois : le droit peut parfaitement évoluer en douceur.

Comme première proposition, nous suggérons l'assujettissement des cultivateurs, des artisans et des professionnels à la **L.P.C.** (2.2.1). En second lieu, nous proposons l'application indirecte du concept d'entreprise à la **L.P.C.** (2.2.2). Notre troisième proposition prévoit un régime d'exception fondé sur le mode d'exercice de l'entreprise (2.2.3). Enfin, il serait possible, tout simplement, de concevoir l'élargissement du concept de commerçant aux exceptions traditionnelles (2.2.4).

2.2.1 Première proposition : l'assujettissement des exceptions à la commercialité à la Loi sur la protection du consommateur

Jusqu'à présent, le débat sur l'assujettissement des cultivateurs, des artisans et des professionnels à la **Loi sur la protection du consommateur** a porté sur leur besoin de protection en tant qu'acheteurs de biens et acquéreurs de services. Pourtant, à

[Page 82]

l'autre bout du rapport contractuel, le consommateur contemporain a également besoin de protection contre les non-commerçants qui exploitent des entreprises et avec lesquels ils concluent des contrats, protection que la jurisprudence lui refuse sous prétexte de l'existence d'un contrat entre deux consommateurs. Nicole L'Heureux, experte reconnue du droit de la consommation, était d'avis en 1979 que le consommateur n'a pas besoin de protection spéciale lorsqu'il contracte avec un artisan car, en l'absence des forces du marché, les parties sont sur un pied d'égalité¹⁶². En tout respect, cette vision empreinte de la conception idéaliste d'un autre siècle, non partagée par tous, ne tient plus la route.

L'artisan d'aujourd'hui est partie prenante du marché économique et les mêmes risques d'exploitation, de fausses représentations et de déséquilibre contractuel sont présents pour le consommateur. Ce dernier n'a pas moins besoin de protection lorsqu'il contracte avec un artisan ou un professionnel. Il se trouve exactement dans le même rapport de déséquilibre contractuel avec son vis-à-vis que lorsqu'il fait affaires avec un commerçant. Pourquoi alors lui réserver un traitement différent ? Dès 1976, Léo Ducharme concluait que « l'intérêt des consommateurs commande que les contrats qu'ils concluent avec des artisans soient assujettis à la Loi de protection du consommateur », ajoutant qu'« il n'y a aucune raison valable pour que les contrats conclus entre un artisan et un consommateur ne soient pas assujettis au même régime, bien au contraire. »¹⁶³ L'idée n'est pas nouvelle.

Nous avons fait une recommandation semblable dans notre Proposition pour un code québécois de la consommation. Nous y avons posé comme principe que tous les opérateurs économiques devaient être visés par la **L.P.C.**, que l'acte posé soit commercial ou non, ce qui inclut les actes des artisans et des autres non-commerçants¹⁶⁴. L'application de la loi à tous les opérateurs

[Page 83]

économiques constitue d'ailleurs une règle fréquente en droit comparé de la consommation¹⁶⁵. La question principale à se poser est : qui veut-on protéger ici ? L'objectif d'une loi de protection du consommateur devrait être de protéger les consommateurs et non ceux qui ne sont pas commerçants¹⁶⁶. Ce besoin de protection est fondé sur la vulnérabilité du consommateur qui contracte avec un commerçant ou une entreprise. L'acheteur a besoin de protection contre les techniques agressives du marché¹⁶⁷. Ce caractère de vulnérabilité ne se trouve pas systématiquement chez les entrepreneurs, lesquels sont présumés posséder les ressources nécessaires à leur information et à leur protection et s'en trouvent moins désarmés. L'expertise développée par la répétition des actes liés au commerce ou à l'exploitation d'une entreprise les soustrait, du même coup, aux règles protectrices. Les marchands n'ont pas besoin de protection particulière lorsqu'ils achètent de la marchandise pour les fins de leurs activités. Ils en connaissent tout autant et souvent plus que le vendeur. Ainsi, un chauffeur de taxi est en mesure d'apprécier l'automobile qu'il achète parce qu'il en conduit une tous les jours. Il en va de même de l'agriculteur qui achète de la machinerie agricole. Les considérer comme des consommateurs en déficit d'information relève de l'erreur et de l'incompréhension des enjeux de protection des consommateurs. En outre, l'inclusion de ces entrepreneurs dans le champ d'application du droit de la consommation rendrait celui-ci encore plus difficile à définir qu'il ne l'est actuellement (en plus d'ajouter à son incohérence), déplaçant le critère de protection de la finalité du contrat d'achat de bien ou de service à la compétence démontrée

[Page 84]

du contractant et appelant en conséquence une exclusion des consommateurs qui contractent dans leur sphère de compétence¹⁶⁸.

Le *Code de droit économique* belge prévoit qu'est un consommateur « toute personne physique qui agit à des fins qui n'entrent pas dans le cadre de son activité commerciale, industrielle, artisanale ou libérale »¹⁶⁹. La situation est analogue en France¹⁷⁰. Les artisans et les professionnels (exerçant une activité libérale) sont donc exclus de la notion de consommateur et des bénéfices que lui accorde le Code. Le législateur québécois aurait intérêt à s'inspirer de cet exemple.

Pour éviter d'emprunter la voie législative, on pourrait arriver au résultat visé en abordant la question de la manière suivante. Le cultivateur, l'artisan et le professionnel qui achètent des biens en dehors du cours normal de

leurs activités de revente (par exemple l'achat d'équipement) ne devraient pas être protégés par la **Loi sur la protection du consommateur** car, contrairement à la condition posée par l'**article 2**, le contrat n'est pas passé entre un consommateur et un commerçant dans le cours des activités de son commerce. Cela reste un acte civil. Ces acheteurs ne deviennent pas des consommateurs pour autant. Là se trouve l'erreur. Ils demeurent des non-commerçants. Contrairement à la position connue jusqu'à ce jour¹⁷¹, la **L.P.C.** contiendrait donc trois catégories : le consommateur, le commerçant et le non-commerçant. Si la jurisprudence traditionnelle a qualifié de non-commerçants le cultivateur, l'artisan et le professionnel, elle n'est jamais allée jusqu'à les considérer comme des consommateurs. Ce sont les tribunaux qui en ont conclu ainsi dans le cadre restreint d'application de la **L.P.C.**, au motif qu'il n'existerait que deux catégories dans la Loi, le consommateur et le commerçant. En tout respect, nous sommes d'avis qu'il s'agit là d'un raisonnement erroné. Une troisième catégorie, celle du non-commerçant, existe bel et bien si on persiste à maintenir les exceptions traditionnelles à la commercialité. Ces exceptions composent, à vrai dire, une catégorie intermédiaire

[Page 85]

d'intervenants économiques, à mi-chemin entre le travailleur autonome exploitant une entreprise et le commerçant. Il est permis de prétendre que le législateur n'a jamais entendu protéger ces personnes lors de leurs achats de matériel, d'équipement ou de marchandises au moyen de cette Loi, d'autant plus qu'elles n'agissent pas dans le cours normal des activités de leur commerce. Le résultat actuel est purement le fruit de la jurisprudence. En raisonnant de la sorte, un contrat conclu entre un commerçant et un non-commerçant ne satisferait pas la condition de l'**article 2 L.P.C.** et la Loi ne recevrait pas application au bénéfice du second cocontractant.

Les opposants à cette théorie rétorqueront qu'il existe deux dispositions d'exception dans le cas d'un contrat portant sur un bien nécessaire à *l'exercice du métier, de l'art ou de la profession* du consommateur. La première, l'**article 88 L.P.C.**, vise le contrat de crédit et la seconde, l'article 8(i) du Règlement d'application¹⁷², le contrat conclu avec un commerçant itinérant. Le fait que le contrat relatif à l'exercice d'un métier, d'un art ou d'une profession soit mentionné à seulement deux reprises, dont une fois dans le règlement, ne démontre pas de manière convaincante que le législateur entendait couvrir ce genre de situation de manière générale. Ces dispositions ne déclarent pas que la Loi s'applique; elles excluent le contrat portant sur un bien nécessaire à l'exercice du métier, de l'art ou de la profession de l'application de certains articles de la Loi¹⁷³. En toute cohérence, si le législateur avait voulu que la protection de la Loi s'étende généralement à ce type de contrat, il l'aurait indiqué de manière expresse dans ses premiers articles, comme il l'a fait à l'égard des coopératives et des personnes morales sans but lucratif qu'il a expressément soumises à l'application de la Loi malgré le caractère non commercial de leurs actes¹⁷⁴.

De plus, dans ces dispositions, le législateur n'a pas employé les termes « artisan ou professionnel », mais bien « consommateur ». Nous soumettons que la définition de « consommateur » employée dans l'expression « dans l'exercice du métier, de l'art ou de la profession du consommateur » à ces articles doit être

[Page 86]

entendue de manière similaire à celle de l'article 229 L.P.C. La jurisprudence a établi dans ce contexte particulier de l'interdiction de fausse représentation concernant la rentabilité d'une occasion d'affaire offerte à un consommateur que la définition dudit « consommateur » devait être comprise de manière plus large que celle inscrite à l'article 1 (e) de la Loi, laquelle s'applique « à moins que le contexte n'indique un sens différent »¹⁷⁵. Dans ce cas particulier, le consommateur, commerçant novice, se devait d'être protégé. Cette exception ne devait pas pour autant modifier la définition du consommateur dans le reste de la Loi. On peut raisonner de manière

similaire en ce qui concerne les **articles 88 L.P.C.** et 8 (i) du Règlement. Aux yeux du législateur, le consommateur qui acquiert des biens pour les fins de son métier, de son art ou de sa profession demeure un simple consommateur, dans ces deux contextes précis. Le législateur aurait pu utiliser pour le désigner les expressions « artisan » ou « professionnel »; il ne l'a pas fait. Il ne faut donc y voir que deux légères exceptions qui ne remettent nullement en cause la cohérence de l'ensemble de la Loi. Ces exemptions visent clairement à protéger les intérêts des commerçants à l'endroit d'une certaine catégorie de consommateurs aux revenus instables, dans des circonstances particulières et très limitées, en autorisant plus de souplesse dans les contrats et en soustrayant le droit de résolution dans le cas d'un contrat conclu avec un vendeur itinérant. L'emploi du terme « consommateur » dans ces deux contextes n'a d'autres fins que celle-là. Rien de plus.

À la limite, le législateur pourrait créer une fiction juridique dans la Loi et créer un régime mixte ou de double qualification. D'une part, le consommateur pourrait bénéficier de la protection de la **L.P.C.** lorsqu'il contracte avec un cultivateur, un artisan ou un professionnel, au même titre d'ailleurs qu'il l'est actuellement par le **Code civil**, ce qui n'est pas sans rappeler l'incohérence difficilement tolérable entre les deux textes législatifs. D'autre part, en raison du déficit d'information et du déséquilibre économique qu'ils connaissent, ces mêmes non-commerçants pourraient être qualifiés de consommateurs lorsqu'ils acquièrent des biens ou des services pour les fins de leur petite entreprise, en autant que

[Page 87]

celle-ci ne revêt pas la personnalité morale. La fiction pourrait se lire ainsi :

Un cultivateur, un artisan ou un professionnel agissant dans le cadre de ses activités agricoles, artisanales ou professionnelles est réputé exploiter une entreprise commerciale (ou réputé commerçant) à l'égard du consommateur. S'il est une personne physique, il peut être qualifié de consommateur lorsqu'il acquiert des biens ou des services pour les fins de son activité artisanale, agricole ou professionnelle.

Cette proposition est d'ailleurs conforme à la jurisprudence dominante en matière d'exploitation d'une entreprise¹⁷⁶.

2.2.2 Seconde proposition : l'application indirecte du concept d'entreprise à la L.P.C.

En 1995, constatant que le Québec était le seul État en Amérique du Nord à protéger à titre de consommateurs les cultivateurs, les artisans et les professionnels qui se procurent du crédit pour leur entreprise, un groupe de travail de l'Office de la protection du consommateur préconisait l'application du concept d'entreprise du **Code civil du Québec** à leur situation dans ce contexte et leur exclusion de la définition du consommateur¹⁷⁷. Si cette recommandation n'a pas connu de suite, elle conserve pour autant toute sa pertinence et son actualité.

La jurisprudence des récentes années, sans l'exprimer ouvertement, semble étonnamment aller dans cette direction. Dans *eBay c. Mofo Moko*, appelée à comparer la définition du contrat de consommation du **Code civil** et celle de la **L.P.C.**, la Cour d'appel enseigne qu'il n'y a pas lieu de distinguer la notion d'entreprise du **Code civil** de celle de commerçant de la **L.P.C.**¹⁷⁸. À la faveur de cette position, nous soutenons que les cultivateurs, les artisans et les professionnels d'aujourd'hui exploitent des entreprises et, ce faisant, sont soumis à l'application de la **L.P.C.** au même titre que les commerçants d'avant le **Code civil du Québec**.

[Page 88]

Toutes les définitions du cultivateur et de l'artisan rappellent que ces derniers perdent leur statut particulier si

leurs activités révèlent l'exploitation d'une véritable entreprise, c'est-à-dire s'ils opèrent un atelier organisé, ont plusieurs employés, et fournissent la matière première, ou encore s'ils cherchent la spéculation¹⁷⁹. L'agriculture ou l'élevage de type industriel ou qui, par la transformation des produits de la ferme prend une couleur manufacturière¹⁸⁰, perd la qualification d'activité civile. Déjà, en 1936, Antonio Perrault est catégorique à l'endroit du cultivateur :

Il peut en être autrement si le propriétaire d'une ferme en fait l'exploitation en grand, engage un certain nombre d'employés de ferme, possède un matériel considérable et revend avec profit tous les produits provenant de cette exploitation. Est commerçant, le cultivateur qui transforme les produits de sa ferme. Il en est de même du cultivateur qui, en plus de la culture du sol, exerce sur sa ferme une véritable industrie. C'est ce qui fut décidé à bon droit par la Cour de revision *in re Archambault v. Michaud* ([1895] 1 R. de J. 323).¹⁸¹

Ce dernier entretenait également une définition restrictive de l'artisan, considérant qu'« est partie civile le cordonnier qui n'emploie aucun ouvrier, ne travaille que sur commande et dont le gain n'a pour origine que le travail manuel »¹⁸². Aussitôt qu'il s'éloigne de ce modèle pour s'aligner sur celui de l'entreprise, il perd cette qualité :

l'emploi de main-d'œuvre, la constitution d'approvisionnement, l'existence d'un magasin de vente, l'achat à crédit de stocks importants de matières premières apparaissent comme des éléments de la notion générale d'entreprise suffisants à transformer une situation d'artisan en une situation de commerçant.¹⁸³

[Page 89]

Une difficulté à contourner reste l'absence de position claire dans la jurisprudence et la doctrine sur le sens à donner au qualificatif « organisée » que doit revêtir l'activité économique¹⁸⁴. Cette imprécision se pose avec davantage d'acuité en ce qui concerne les artisans et les professionnels qui exercent leurs activités avec un minimum d'équipement et d'environnement matériel. À notre avis, comme le suggère une auteure, pour bien comprendre la notion d'entreprise de l'**article 1525**, al. 3 **C.c.Q.**, il convient d'adopter une approche contextuelle¹⁸⁵. Ainsi, le contexte d'utilisation de la règle pourrait faire varier l'appréciation de la définition de l'entreprise. Rappelons que cette notion a été inscrite dans le **Code civil** pour distinguer les personnes qui bénéficieront du régime dérogatoire propre aux entreprises, leur permettant ainsi d'échapper au régime strict de droit commun. Il nous apparaît nécessaire de déterminer l'enjeu qui est en cause pour déterminer le sens à accorder à l'exploitation d'une entreprise.

À titre d'illustration, dans l'arrêt *Galp*, dans le cadre particulier d'application de l'**article 1714 C.c.Q.** relatif à la vente du bien d'autrui « dans le cours des activités d'une entreprise », la Cour d'appel a adopté une interprétation restrictive de cette expression, jugeant que les activités de l'entreprise doivent se limiter à sa raison d'être principale¹⁸⁶. L'objectif de la disposition en cause était la protection du propriétaire d'un bien volé. En l'espèce, l'entreprise, dont les activités consistaient en l'exploitation d'une carrière et l'exécution de contrats d'asphaltage et d'entretien de chemins, ne se spécialisait pas dans le commerce d'équipements et la vente d'une rétrocaveuse appartenant au Garage Marleau n'avait donc pas été effectuée dans le cours des activités usuelles de l'entreprise exploitée par Galp inc.

L'**article 1714 C.c.Q.** en cause dans cette affaire protège le véritable propriétaire d'un bien meuble perdu ou volé et qui le retrouve entre les mains d'un tiers qui l'a acheté, en l'autorisant à demander la nullité de cette vente et à revendiquer son bien. Il sert à protéger, du même coup, l'acheteur de bonne foi du bien en question, en lui permettant de réclamer le remboursement du prix payé lorsque la vente a eu lieu dans le cours des activités d'une

entreprise. Si la Cour d'appel avait décidé autrement dans ce

[Page 90]

dossier, cela aurait forcé le propriétaire du bien de rembourser le possesseur pour récupérer l'objet de sa propriété, ce qui, en l'espèce, aurait créé une injustice à son égard. Il est permis de croire que le tribunal a accordé une interprétation restrictive à l'expression « dans le cours des activités d'une entreprise » précisément pour protéger le propriétaire du bien ayant fait l'objet d'un recel, de préférence à l'acheteur du bien volé.

Dans le contexte particulier de la protection des consommateurs, nous soumettons que l'entreprise ne devrait être soumise au régime de droit commun que si le sujet de droit à protéger, en l'occurrence le consommateur, n'est pas privé de la protection offerte par la loi par le jeu d'une interprétation trop restrictive du concept d'activité économique organisée. De la sorte, l'artisan travaillant seul avec peu de matériel, qui a développé une expertise et pose des actes avec une fréquence régulière, devrait être considéré comme exploitant une entreprise (et, par conséquent, ne plus être réputé un non-commerçant au sens de la **L.P.C.**) car, sans cette qualification, le consommateur serait privé des bénéfices de la **Loi sur la protection du consommateur**.

Pareille interprétation n'entre pas en contradiction avec l'arrêt *Galp* pour les raisons suivantes. La jurisprudence et la doctrine ont énoncé clairement que l'interprétation du concept d'entreprise peut varier selon les contextes, d'une acceptation large à une autre plus restrictive, en fonction de l'objectif de la loi¹⁸⁷. *Galp* ne serait donc qu'une illustration de ce principe dans un contexte particulier. Il n'énonce pas que l'entreprise qui achète ou qui vend des biens dans un cadre extérieur à ses activités régulières agit *dans tous les cas* en dehors du cours des activités d'entreprise. Il ne traite pas non plus de la question de l'entreprise qui *achète* des biens accessoires à l'exploitation de ses activités. De plus, le contexte de cette décision de la Cour d'appel diffère de celui de la **Loi sur la protection du consommateur**. Dans le cas de cette Loi, l'objectif est de protéger le consommateur vulnérable. Refuser à ce dernier la protection de la Loi lorsqu'il contracte avec un cultivateur, un artisan ou un professionnel au motif que ces derniers n'exercent pas des activités d'entreprise conduit à une absence de protection spécifique. Dans ce contexte particulier, il convient de poser le regard protectionniste sur le consommateur,

[Page 91]

et non sur l'entrepreneur. Le premier se trouve en quête de protection et le concept d'entreprise doit être interprété à la lumière de la nécessité de cette protection.

Dans cette perspective interprétative, l'artisan et le professionnel qui acquièrent des biens pour l'exercice de leur art ou de leur profession devraient être considérés agir dans le cours des activités de leur entreprise. La protection accordée par le régime dérogatoire – ni celle d'ailleurs par la **Loi sur la protection du consommateur** – ne leur est pas nécessaire, car tous deux possèdent les connaissances suffisantes relatives au matériel ou aux services dont ils ont besoin couramment pour exercer leurs activités. Exceptionnellement, ce n'est que lorsqu'ils acquièrent des biens en dehors de leur champ d'activités régulières et de compétences (un dentiste qui achète des tableaux pour décorer son cabinet) que leur protection mérite considération et qu'ils se doivent d'être traités comme n'agissant pas dans le cadre des activités usuelles d'une entreprise. Non pas parce que ce ne sont pas des commerçants ou qu'ils n'exploitent pas une entreprise (comme a suggéré la Cour d'appel dans *Pacific National Leasing c. Rose*¹⁸⁸). Mais parce qu'ils agissent *en dehors* du cours normal de leurs activités d'entreprise. Cette méprise prétorienne tire peut-être son origine du fait que, autrefois, n'était pas considéré comme un acte de commerce l'acte d'achat par un artisan d'outils nécessaires à l'exercice de son métier¹⁸⁹. Les juges ont pu ainsi faussement conclure que l'achat d'une voiture par un chauffeur de taxi ou celui d'un camion par

un camionneur, nécessaire à l'exercice de leur activité, ne constitue pas un acte posé par un commerçant¹⁹⁰. Pour qualifier de civils les actes posés par le professionnel réputé non-commerçant, il doit exister un lien direct entre l'exercice de la profession libérale et les actes posés en marge de cet exercice; tel

[Page 92]

est le cas du médecin qui exploite une clinique¹⁹¹ ou du dentiste qui vend des produits de blanchiment. L'achat de tableaux par un dentiste ne nécessitait pas de considérer le professionnel comme un consommateur; il suffisait de qualifier l'acte de civil car ne pouvant satisfaire les critères de la commercialité ni de manière principale (le dentiste ne faisait pas le commerce de tableaux) ni par accessoire (l'achat n'était pas indispensable ou directement relié à son activité professionnelle). Par conséquent, comme professionnel exploitant une entreprise, il aurait pu bénéficier de la protection d'une loi réservée aux consommateurs au motif que l'acte posé sortait du cadre de ses activités usuelles et était par conséquent assujéti au régime civil. Dans tous les cas de figure, la qualification de l'acte exige d'aller au delà du simple statut de l'acheteur.

D'aucuns, attachés à la tradition, pourraient soulever l'argument d'interprétation des lois selon lequel une loi s'interprète à la date à laquelle elle a été adoptée¹⁹². L'adoption de la *Loi sur la protection du consommateur* remontant à 1978, il faudrait retenir la définition de commerçant en vigueur à cette époque, laquelle ne connaissait pas le concept d'entreprise adopté plus tard dans le *Code civil*. Le droit commun comprenait alors les exceptions à la notion de commerçant. Le sens des termes utilisés dans une loi ne devrait pas évoluer par le simple écoulement du temps.

Il est permis de rétorquer à cet argument que, dans certains cas et selon les contextes, une loi peut connaître une évolution de ses notions¹⁹³. Ainsi, le remplacement du concept de commerçant par celui d'entreprise dans le *Code civil du Québec* et l'abandon corrélatif des exceptions traditionnelles à la commercialité pourraient laisser croire à une modification implicite de la notion de commerçant employée dans la L.P.C. Au demeurant, nous ne

[Page 93]

proposons pas un remplacement direct de la notion de commerçant par celle de l'entreprise, mais une application indirecte, sous-entendue, découlant de l'évolution législative et jurisprudentielle. Dans ce contexte, l'argument interprétatif s'incline devant le progrès et ne doit pas servir à figer dans le temps une interprétation législative qui ne sied plus au marché économique contemporain.

2.2.3 Troisième proposition : un régime d'exception fondé sur le mode d'exercice de l'entreprise

Pour qualifier de non-commerçants les cultivateurs, les artisans et les professionnels, on doit tenir compte non seulement de l'absence de spéculation (la rémunération étant appréciée à l'aune des efforts et des habiletés) et d'intention de revente, mais également du degré d'organisation de l'exercice de leurs activités¹⁹⁴. Plus le degré d'organisation est élevé, moins la qualification d'exception s'applique. Comme on l'a vu dans la section précédente, ce facteur n'a rien de nouveau; il existait dans la jurisprudence et la doctrine traditionnelles¹⁹⁵. À titre d'exemple, un notaire qui exerce seul avec une secrétaire peut être qualifié de non-commerçant; en revanche, s'il travaille dans un grand bureau, au sein d'une société de personnes, il perd cette qualification¹⁹⁶.

À l'instar de l'artisan, la différence entre le professionnel et le commerçant devrait résider non pas dans la nature des activités exercées, comme le suggère Perrault, mais *dans la façon d'exercer la profession*. L'exercice à caractère commercial d'aujourd'hui, où le profit est recherché, où le regroupement devient la clé du succès, où plusieurs salariés sont employés, où les niveaux d'honoraires sont élevés, où le luxe abonde souvent¹⁹⁷ et où la

forme corporative prend le dessus, évoque une qualification de commerçant. La structure d'exercice est similaire à celle des entreprises commerciales. Il convient d'appeler un chat un chat : les grands bureaux d'avocats du Québec œuvrent dans le milieu des affaires

[Page 94]

et en constituent des agents importants, en plus de se présenter comme tels. Il est difficile de continuer de soutenir l'application de l'exception traditionnelle à leur égard.

Léo Ducharme, à qui l'on doit la théorie québécoise de l'entreprise, s'interrogeait à son époque sur la justification du caractère civil de l'artisan. Il croyait « difficilement défendable que le caractère d'entreprise civile soit limité à la petite entreprise de travaux et ne s'étende pas à la petite entreprise d'achat pour revendre »¹⁹⁸. À son avis, « la seule distinction qui existe entre l'artisan et le commerçant est la suivante. L'artisan est le chef d'une petite entreprise et le commerçant est le chef d'une entreprise moyenne ou grande. »¹⁹⁹ Cette opinion rejoint celle émise quelques années auparavant par Savatier²⁰⁰ et Calais-Auloy²⁰¹ qui voyaient difficilement la distinction entre l'artisan qui revend et le commerçant.

Ceci signifierait que seuls les cultivateurs, les artisans et les professionnels qui correspondent à la conception traditionnelle qui avait cours au 19^e siècle pourraient bénéficier du régime d'exception et être protégés par la L.P.C. Dès lors que le mode d'exercice de leurs activités prend l'aspect de la commercialité ou d'une entreprise, telle qu'elle est décrite dans le **Code civil**, la qualification de non-commerçant et, conséquemment, de consommateur, ne pourrait tenir. Le tribunal devrait donc apprécier, dans chaque cas, la structure et le degré d'organisation de l'entreprise pour en décider, comme il est tenu de le faire en vertu du droit commun pour appliquer le régime d'exception applicable aux activités d'entreprise.

Ou, encore, comme le droit législatif québécois le fait pour les petites entreprises de 10 employés et moins pour avoir accès à la

[Page 95]

division des petites créances de la Cour du Québec²⁰², ou comme le fait le droit français à l'égard des artisans immatriculés au répertoire des métiers établi par la loi²⁰³, un régime d'exception pourrait être créé à l'endroit des entreprises artisanales, agricoles ou professionnelles qui emploient peu d'employés et qui ont conservé en quelque sorte la structure artisanale ou familiale. En 1962, la France, par l'adoption du décret sur les secteurs de métiers a substitué la notion d'artisan à celle d'artisanat qui s'appuie dorénavant sur l'entreprise, et non plus sur l'individu²⁰⁴. La qualification d'artisan est disparue au profit d'une condition de la taille de l'entreprise (10 employés au maximum) et de la nature de l'activité pratiquée²⁰⁵. Selon nous, l'adoption du critère d'entreprise dans le **Code civil du Québec** aurait eu le même effet : celui de déplacer le point d'analyse sur la structure de l'entreprise artisanale plutôt que sur le statut de l'artisan. Encore une fois, la qualification serait attachée au mode d'exercice et non à la nature de l'activité ou au statut de la personne qui l'exerce.

2.2.4 Quatrième proposition : l'élargissement du concept de commerçant aux exceptions traditionnelles

La jurisprudence rendue sous l'empire du **Code civil du Bas Canada** révèle plusieurs cas de forgeron²⁰⁶, de charron²⁰⁷, de cordonnier²⁰⁸ et de barbier²⁰⁹ qui ont été qualifiés de commerçants malgré les exceptions traditionnelles, compte tenu du type d'exercice de leurs activités. La doctrine, pour sa part, considère que l'« artisan commerçant est soumis du point de vue juridique aux règles du droit commercial »²¹⁰ même s'il relève du statut des artisans. Certains auteurs ajoutent qu'une personne qui agit sous une

raison sociale et contracte sous cette raison perd son statut d'artisan²¹¹.

Il en est de même pour le professionnel. Plusieurs professionnels ont emprunté avec le temps certaines méthodes particulières aux commerçants. Antonio Perrault suggère le critère suivant :

Pour conserver à ces professions libérales leur caractère traditionnel et ne pas les confondre avec les professions commerciales, il faut se soumettre aux règles suivantes. Si le plus grand nombre des actes posés par le professionnel sont nécessaires ou utiles à l'exercice de sa profession, ils en deviennent partie intégrante et ces actes doivent être tenus pour civils. Il est essentiel que l'opération dont il s'agit ait un lien étroit entre la profession de celui qui agit et les actes accomplis. Certains actes, apparemment commerciaux, ne doivent pas modifier le caractère de la profession ni la qualité de son titulaire si ces actes présentent en même temps un caractère de nécessité ou d'utilité pour l'exercice de la profession.²¹²

L'exemple auquel le commentaire fait penser est bien évidemment le pharmacien, qui, outre l'exercice de sa profession, devient un vendeur de biens de consommation dans son établissement. Comme le notent des auteurs français à ce propos, dans le contexte qui est le leur, « [l]es pharmaciens exercent une profession libérale, s'ils exploitent un laboratoire d'analyses dans lequel ils utilisent leur science pour analyser les corps soumis à leurs recherches. Ne sont commerçants que les pharmaciens d'officine. »²¹³, si bien que le pharmacien, tel qu'on le connaît aujourd'hui, est considéré comme un commerçant en France²¹⁴. Ainsi, un arrêt de la Cour de Cassation du 28 mai 1828²¹⁵ reconnaît qu'un notaire peut être déclaré en état de faillite (procédé réservé aux commerçants) s'il s'adonne habituellement à des opérations de banque et de courtage. On peut raisonner de la même manière s'il

mène parallèlement à sa profession des activités de courtage immobilier²¹⁶.

Le statut de professionnel ou d'artisan n'est donc pas forcément incompatible avec celui de commerçant. L'économie d'aujourd'hui favorise une mixité des qualifications. Ainsi, « le tailleur qui confectionne sur mesure des vêtements et possède en sus un magasin de prêt-à-porter » ou « le boulanger qui fait et vend le pain »²¹⁷ sont des commerçants.

S'il ne spéculé pas sur les matériaux qu'il utilise, ce qui est un fait de plus en plus rare, l'artisan achète ses matières premières et ne se contente plus de transformer celles apportées par ses clients. S'il emploie plusieurs salariés et spéculé sur leur travail, accomplit de nombreux achats de matériel à des fins de revente, il prend les traits d'un commerçant²¹⁸.

Au demeurant, les exceptions à la notion de commerçant visaient essentiellement des personnes physiques. Force est d'admettre que la situation du marché a évolué. Pour des motifs de protection juridique et de responsabilité limitée, bon nombre de cultivateurs, d'artisans et de professionnels exercent sous la forme corporative, ce qui les exclut automatiquement de la qualité de consommateur au sens du **Code civil** et de la **L.P.C.**²¹⁹.

Cette adaptation des acteurs au marché doit être prise en compte. Loin d'être figée, la théorie de la commercialité a évolué avec le temps. Ainsi, les opérations immobilières, traditionnellement exclues de la théorie de la commercialité en raison de l'absence des éléments de circulation et de spéculation, ont connu une évolution

jurisprudentielle et doctrinale qui, amorcée au milieu des années 1960, a conduit à leur pleine reconnaissance commerciale²²⁰. Comme l'énoncent les professeurs Antaki et

[Page 98]

Bouchard, « la plupart des activités économiques à but lucratif et qui comprenaient un certain risque ont été assimilées à des activités commerciales. »²²¹

Nous soutenons donc que les transformations du marché économique et l'abrogation de la notion de commerçant dans le **Code civil du Québec** auraient emporté implicitement la disparition des exceptions à cette notion. Tout comme les objections à la commercialité des immeubles ont été progressivement abandonnées²²², notamment par la Cour d'appel²²³, et tout comme l'interprétation du nantissement commercial, réservé au commerçant selon les termes de l'**article 1979e** C.c.B.C., a été étendue à l'artisan²²⁴, l'évolution est ici de mise. Les oppositions à la commercialité des actes posés par les cultivateurs, les artisans et les professionnels doivent être aussi laissées là où elles sont nées, soit au 19^e siècle, dans la mesure où ils exercent leurs activités pour la plupart dans le cadre d'une entreprise. Ces exceptions ne sont pas d'origine législative, mais jurisprudentielle et doctrinale. Qui plus est, on ne trouve dans la loi aucune définition du cultivateur, de l'artisan et du professionnel, ce qui laisse subsister un flou juridique²²⁵. Leur interprétation a donné lieu plus d'une fois à une conception entachée d'un romantisme révolu²²⁶. Il appartient donc aux tribunaux et, subsidiairement, aux avocats plaideurs d'en modifier l'interprétation et l'application. Le mouvement semble d'ailleurs déjà amorcé. Certains jugements de la division des petites créances de la Cour du Québec ont considéré que les activités d'un professionnel sont assujetties à la **Loi sur la protection du consommateur**,

[Page 99]

des denturologistes dans deux cas et des chiropraticiens dans les deux autres²²⁷.

CONCLUSION

La théorie de la commercialité et ses trois exceptions traditionnelles se sont développées dans un contexte historique et économique précis, dans lequel il importait de faciliter et d'accélérer le cours des affaires en réservant aux commerçants un régime d'exception. Les autres continuaient d'être soumis au régime civil de droit commun. Cette *summa divisio* entre les commerçants et les parties civiles se justifiaient parfaitement dans le Québec du 19^e siècle.

En 1991, lors de l'adoption du **Code civil du Québec**, le législateur a pris acte de l'évolution du marché économique et a relégué au rancart la notion de commercialité pour la remplacer par le concept plus moderne et plus adapté d'exploitation d'une entreprise. Dès lors, les critères de qualification du commerçant disparaissent au profit de nouveaux critères liés à l'activité et à l'organisation de l'entreprise, évacuant la distinction entre les activités civiles et commerciales. Du même coup, les exceptions traditionnelles du cultivateur, de l'artisan et du professionnel s'évanouissent elles aussi.

Pour des raisons qui peuvent paraître discutables, dans sa Loi d'application du **Code civil**²²⁸, le législateur québécois n'a pas cru bon de remplacer la notion de commerçant par celle d'entreprise dans la **Loi sur la protection du consommateur**. Cette décision, qui pouvait tenir la route dans un contexte transitoire et dans l'attente d'une éventuelle réforme de la **L.P.C.**, se heurte à un mur d'incompréhension et d'incohérence 25 ans plus tard, permettant aux cultivateurs, aux artisans et aux professionnels d'échapper à leur responsabilité contractuelle

particulière face aux consommateurs et même, comble de l'ironie, d'être qualifiés de consommateurs et de profiter des avantages de cette Loi. Pour

[Page 100]

assurer une protection adéquate du consommateur lorsqu'il contracte avec un cultivateur, un artisan ou un professionnel qui exploite une entreprise, il convient de moderniser le traitement réservé à ces exceptions et de faire évoluer le droit. Si régime d'exception il y a et mérite de subsister, c'est celui du droit de la consommation²²⁹ par rapport au droit commun.

Si des considérations sociologiques ont été à la base de la distinction entre les commerçants, d'une part, et les cultivateurs, artisans et professionnels d'autre part, force est de constater que ces facteurs d'appréciation ont aujourd'hui disparu. D'un point de vue du marché économique, la société d'aujourd'hui se veut beaucoup plus homogène à l'égard de ceux qui composaient autrefois des classes à part. En outre, en plus de se livrer carrément à du commerce dans bon nombre de cas, ces opérateurs exploitent des entreprises au même titre que les commerçants. La distinction, avec le temps, s'est estompée.

En revanche, le consommateur qui fait affaire avec un cultivateur, un professionnel ou un artisan mérite tout autant d'être protégé que lorsqu'il contracte avec une entreprise commerciale. Sa vulnérabilité due à sa situation de déséquilibre contractuel reste tout aussi présente et son besoin de protection n'est pas moins grand.

La qualification juridique d'une personne ou d'une activité appartient au juge. Les exceptions traditionnelles au statut du commerçant ont été élaborées par la jurisprudence, secondée par la doctrine. Il appartient désormais aux tribunaux de mettre au rancart ces vieilles exceptions à la commercialité pour faire évoluer le droit et l'adapter à la réalité contemporaine du marché. Nous avons présenté quatre propositions de modernisation d'interprétation et d'application de la **L.P.C.** et invité la magistrature à s'en inspirer. À défaut d'une intervention du législateur, le pouvoir des juges doit se faire entendre.

[Page 101]

Il est révolu le temps où le juge devait se résigner à appliquer la loi, considérant que seul le législateur peut la réformer²³⁰. Les juges d'aujourd'hui exercent volontiers leur pouvoir créateur dans les limites de leur fonction et n'hésitent pas à faire « évoluer » certaines dispositions législatives lorsque le contexte l'exige, pour corriger une incohérence ou afin de ne pas créer d'injustice²³¹. L'évolution de la **Loi sur la protection du consommateur** est ici de mise et mérite que la magistrature s'y intéresse rapidement.

* · Professeur titulaire, Faculté de droit, Université de Montréal. L'auteur tient à remercier la professeure Michelle Thériault de la Faculté de science politique et de droit de l'Université du Québec à Montréal, pour son aide et ses précieux conseils lors de la préparation de cet article. Il est redevable également à sa collègue Julie Biron de la Faculté de droit de l'Université de Montréal pour avoir lu et commenté la version préliminaire du texte et à M^e Mathieu Vaugeois pour son travail d'assistantat. Enfin, il tient à souligner la complicité de son collègue Patrice Deslauriers pour sa participation à un ancien projet d'article sur l'artisan. Les opinions émises dans les présentes pages restent uniquement celles de l'auteur.

1. **RLRQ, c. P-40.1** (ci-après **L.P.C.**).

2. Nous en sommes actuellement à la phase 3 portant sur la modernisation de la Loi au chapitre du crédit à la

consommation. Cette phase a fait l'objet d'un projet de loi en 2011, sans être adopté: *Loi visant principalement à lutter contre le surendettement des consommateurs et à moderniser les règles relatives au crédit à la consommation*, P.L. 24, 2^e sess., 39^e légis. (Qué.) (présentation – 8 juin 2011). Au moment d'aller sous presse, le gouvernement venait de déposer une nouvelle version de cette phase 3, prenant la forme du projet de loi 134: *Loi visant principalement à moderniser des règles relatives au crédit à la consommation et à encadrer les contrats de service de règlement de dettes, les contrats de crédit à coût élevé et les programmes de fidélisation*, P.L. 134, 1^{ère} sess, 41^e légis. (Qué.) (présentation – 2 mai 2017). Cette pièce législative n'a pas d'incidence directe sur la teneur du présent article.

3. L.P.C, art. 2.

4. *Pacific National Leasing c. Rose*, **2001 CanLII 20657 (QC CA)**, [2001] R.J.Q. 78 (C.A.).

5. CHAMBRE DES NOTAIRES DU QUÉBEC, *Mémoire sur le projet de loi n° 24 intitulé Loi visant principalement à lutter contre le surendettement des consommateurs et à moderniser les règles relatives au crédit à la consommation*, présenté le 1^{er} novembre 2011 dans le cadre de la consultation particulière et auditions publiques tenues par la Commission des relations avec les citoyens, Montréal, 2011, p. 10.

6. Pierre-Claude LAFOND, « Le *Code civil du Québec* et la *Loi sur la protection du consommateur* : un mariage de solitudes », (2009) 88 *R. du B. can.* 407; *id.*, « Pour un code québécois de la consommation », dans Françoise MANIET (dir.), *Pour une réforme du droit de la consommation au Québec – Actes du colloque de la Fondation Claude Masse*, Montréal, Éditions Yvon Blais, 2005, p. 169; *id.*, « Les contrats de consommation au Québec : en quête de cohérence », dans *Les contrats de consommation – Journées d'études de la Faculté de droit et des sciences sociales de Poitiers*, du Centre Technique Régional de la Consommation Poitou-Charentes et de l'Institut de droit sanitaire et social, Paris, P.U.F., 2002, p. 43; *id.*, « Contours et ramifications de la "nouvelle" définition du contrat de consommation du *Code civil du Québec* », (1996) 56 *R. du B.* 569.

7. *General Motors Products of Canada Ltd. c. Kravitz*, **1979 CanLII 22 (CSC)**, [1979] 1 R.C.S. 790; *Richard c. Time inc.*, **2012 CSC 8 (CanLII)**, [2012] 1 R.C.S. 265; *Gareau Auto inc. c. Banque canadienne impériale de commerce*, **1989 CanLII 594 (QC CA)**, [1989] R.J.Q. 1091 (C.A.).

8. GOUVERNEMENT DU QUÉBEC, *Commentaires du ministre de la Justice*, t. 1, Québec, Publications du Québec, 1993, art. 1525, p. 936-937; Stéphane ROUSSEAU, « Le droit de l'entreprise », dans Guy LEFEBVRE et Stéphane ROUSSEAU (dir.), *Introduction au droit des affaires*, Montréal, Éditions Thémis, 2006, p. 67, aux p. 82-83.

9. Stéphane ROUSSEAU, « Le droit de l'entreprise », dans Guy LEFEBVRE et Stéphane ROUSSEAU (dir.), *Introduction au droit des affaires*, Montréal, Éditions Thémis, 2006, p. 67, aux p. 75-76.

10. Lubin LILKOFF, « La circulation du modèle juridique et le droit commercial québécois », dans H. Patrick GLENN (dir.), *Droit québécois et droit français : communauté, autonomie, concordance*, Montréal, Éditions Yvon Blais, 1993, p. 399, à la p. 405.

11. Pour en savoir plus sur les fondements historiques de ce Code et des juridictions commerciales, voir Marie-Hélène RENAULT, *Histoire du droit des affaires*, coll. « Mise au point », Paris, Ellipses, 2006, p. 61-64, 125-134.

12. Georges RIPERT et René ROBLOT, *Traité de droit commercial*, t. 1, 16^e éd. par Michel GERMAIN, Paris, L.G.D.J., 1996, n° 115, p. 74; Dominique LEGEAIS, *Droit commercial et des affaires*, 19^e éd., Paris, Sirey, 2011, n° 125, p. 55.

13. Ordonnance de commerce de 1673, titre 12, art. 4.
14. L.P.C., art. 1 (e).
15. *Id.*, art. 1, al. 2.
16. Lubin LILKOFF, « Le Code civil et le critère jurisprudentiel de la commercialité », (1966) 20 *R. du B.* 534, 549.
17. *Caza c. Derisca*, 2015 QCCA 368 (CanLII); *Lac express inc. c. Laliberté*, J.E. 96-47 (C.A.); *Roy c. Ellis*, (1898) 7 B.R. 222; *Massa Couvreur Itée c. Québec (Procureur général)*, [1997] 465 (C.S.); *Kruse Motors Ltd. c. Beauchamp*, [1970] C.S. 191; *Pépin c. Two Mountains Sand Co.*, [1950] C.S. 291; Antonio PERRAULT, *Traité de droit commercial*, t. 2, Montréal, Éditions Albert Lèvesque, 1936, p. 605; Albert BOHÉMIER et Pierre-Paul CÔTÉ, *Droit commercial général*, t. 1, 3^e éd., Montréal, Éditions Thémis, 1985, p. 38-46; Nabil N. ANTAKI et Charlaïne BOUCHARD, *Droit et pratique de l'entreprise*, t. 1 : *Entrepreneurs et sociétés de personnes*, 3^e éd. par Charlaïne BOUCHARD, Montréal, Éditions Yvon Blais, 2014, p. 127 à 154; Nicole L'HEUREUX et Marc LACOURSIÈRE, *Droit de la consommation*, 6^e éd., coll. « CÉDÉ », Montréal, Éditions Yvon Blais, 2011, p. 49; Joseph HAMEL, Gaston LAGARDE et Alfred JAUFFRET, *Droit commercial*, t. 1, 2^e éd., v. 1 : *Introduction – Règles communes à toutes les personnes du droit commercial – Les commerçants individus*, Paris, Dalloz, 1980, n° 335, p. 529.
18. *Code de commerce*, art. L.121-1.
19. Nabil N. ANTAKI et Charlaïne BOUCHARD, *Droit et pratique de l'entreprise*, t. 1 : *Entrepreneurs et sociétés de personnes*, 3^e éd., Montréal, Éditions Yvon Blais, 2014, n° 119, p. 129; Stéphane ROUSSEAU, « Le droit de l'entreprise », dans Guy LEFEBVRE et Stéphane ROUSSEAU (dir.), *Introduction au droit des affaires*, Montréal, Éditions Thémis, 2006, p. 67, à la p. 78.
20. *Id.*, n° 125, p. 131.
21. Albert BOHÉMIER et Pierre-Paul CÔTÉ, *Droit commercial général*, t. 1, 3^e éd., Montréal, Éditions Thémis, 1985, p. 43.
22. *Id.*, p. 42.
23. Nabil N. ANTAKI et Charlaïne BOUCHARD, *Droit et pratique de l'entreprise*, t. 1 : *Entrepreneurs et sociétés de personnes*, 3^e éd. par Charlaïne BOUCHARD, Montréal, Éditions Yvon Blais, 2014, n° 138-149, p. 138-151; Albert BOHÉMIER et Pierre-Paul CÔTÉ, *Droit commercial général*, t. 1, 3^e éd., Montréal, Éditions Thémis, 1985, p. 31-37.
24. Claude MASSE, « Fondement historique de l'évolution du droit québécois de la consommation », dans Pierre-Claude LAFOND (dir.), *Mélanges Claude Masse – En quête de justice et d'équité*, Montréal, Éditions Yvon Blais, 2003, p. 39, à la p. 62.
25. *Id.*
26. *Ménard c. Brault*, [1945] B.R. 340. Voir aussi *New-York Central System c. Sparrow*, [1957] B.R. 808; *Banque canadienne nationale c. Labonté*, [1947] B.R. 415; *Naud c. Dolbec*, [1959] C.S. 120.
27. Georges RIPERT et René ROBLOT, *Traité de droit commercial*, t. 1, v. 1, *Du droit commercial au droit économique*, 19^e éd. par Louis VOGEL, Paris, L.G.D.J., 2010, n° 162, p. 159.
28. Joseph HAMEL, Gaston LAGARDE et Alfred JAUFFRET, *Droit commercial*, t. 1, 2^e éd., v. 1 : *Introduction –*

Règles communes à toutes les personnes du droit commercial – Les commerçants individus, Paris, Dalloz, 1980, n° 152-1, p. 230-231.

29. Nabil N. ANTAKI et Charline BOUCHARD, *Droit et pratique de l'entreprise*, t. 1 : *Entrepreneurs et sociétés de personnes*, 3^e éd. par Charline BOUCHARD, Montréal, Éditions Yvon Blais, 2014, n° 147, p. 147-150.

30. Un auteur l'a présenté comme le « plus grand commercialiste de la province de Québec » : Lubin LILKOFF, « La circulation du modèle juridique et le droit commercial québécois », dans H. Patrick GLENN (dir.), *Droit québécois et droit français : communauté, autonomie, concordance*, Montréal, Éditions Yvon Blais, 1993, p. 399, à la p. 403.

31. Antonio PERRAULT, *Traité de droit commercial*, tome II, Montréal, Éditions Albert Lévêque, 1936, p. 621-622.

32. L'article 638 du *Code de commerce* exclut du secteur commercial le cultivateur et le vigneron.

33. Léo DUCHARME, *De l'acte de commerce en droit québécois*, thèse de doctorat, Faculté de droit, Université de Montréal, 1976, p. 171; Georges RIPERT et René ROBLOT, *Traité de droit commercial*, t. 1, v. 1, *Du droit commercial au droit économique*, 19^e éd. par Louis VOGEL, Paris, L.G.D.J., 2010, n° 160 et 162, p. 158-159.

34. Henry CABRILLAC, « L'agriculture et le droit commercial », dans *Mélanges Ripert – Le droit privé français au milieu du XXe siècle*, t. 2, Paris, L.G.D.J., 1950, p. 272, à la p. 281; Georges RIPERT et René ROBLOT, *Traité de droit commercial*, t. 1, v. 1, *Du droit commercial au droit économique*, 19^e éd. par Louis VOGEL, Paris, L.G.D.J., 2010, n° 162, p. 159.

35. *Bowman c. Asphalte T.M.S. inc.*, [1982] C.S. 586.

36. *Compagnie de financement AGCO Canada ltée (Compagnie de financement Agricredit Canada) c. Beauchemin*, 2006 QCCS 5944 (CanLII), J.E. 2007-519; *Matapédienne coopérative agricole c. Assels*, EYB 2005-92861 (C.S.); *Équipements Lazure et Riendeau inc. c. Poirier*, J.E. 93-86 (C.S.); *Blouin c. Meunerie Alain Tremblay inc.*, J.E. 90-637 (C.Q.); *Fleurent c. Machinerie C. & H. inc.*, C.S. Drummond, n° 405-05-000182-857, 20 novembre 1990, j. Marquis; *Morin c. Lacombe*, C.P. Drummond, n° 405-32-000737-811, 23 mars 1982, j. Yvon Roberge.

37. Léo DUCHARME, *De l'acte de commerce en droit québécois*, thèse de doctorat, Faculté de droit, Université de Montréal, 1976, p. 203; Joseph HAMEL, Gaston LAGARDE et Alfred JAUFFRET, *Droit commercial*, t. 1, 2^e éd., v. 1 : *Introduction – Règles communes à toutes les personnes du droit commercial – Les commerçants individus*, Paris, Dalloz, 1980, n° 323, p. 515; Claude MASSE, *Loi sur la protection du consommateur – Analyse et commentaires*, Montréal, Éditions Yvon Blais, 1999, p. 29; Blanche SOUSI-ROUBI, *L'artisan dans le droit français*, Lyon, Éditions L'Hermès, 1978, n° 166, p. 88-89; Nicole L'HEUREUX, « L'identification du consommateur, son besoin de protection », (1979) 39 *R. du B.* 41, 64; Gérald A. PONTON, « La Loi sur la protection des consommateurs : le champ d'application », (1979) *Mer. Mem. Lect.* 36, 41. Pour des illustrations, voir *Grobstein c. Leonard*, [1943] B.R. 731 (réparateur d'équipement mécanique); *Wilson c. Chaput*, (1916) 50 C.S. 321 (C. de rév.) (forgeron); *Parc St-Louis c. Jobidon*, (1917) 51 C.S. 112 (menuisier); *Robitaille c. Fiset*, (1917) 51 C.S. 248 (C. de rév.) (coiffeur); *Dion c. Roy*, [1955] C.S. 252 (bûcheron); *99978 Canada inc. c. Houle*, [1982] R.P. 167 (C.S.) (horloger); *Caisse populaire de Roxton Pond c. Lussier*, J.E. 83-426 (C.S.) (camionneur déneigeur); *Gauthier c. Chateaufort*, [1982] R.P. (C.P.) 422 (fabricant de chandelles); *Click c. Acme Waterproof Mfg. Co.*, [1963] R.L. 382 (C. de mag.).

38. Joseph HAMEL, Gaston LAGARDE et Alfred JAUFFRET, *Droit commercial*, t. 1, 2^e éd., v. 1 : *Introduction – Règles communes à toutes les personnes du droit commercial – Les commerçants individus*, Paris, Dalloz, 1980, n° 325, p. 518.
39. Michel de JUGLART et Benjamin IPPOLITO, *Cours de droit commercial avec travaux dirigés et sujets d'examen*, v. 1, 10^e éd., Paris, Montchrestien, 1992, n° 107, p. 220; Blanche SOUSI-ROUBI, *L'artisan dans le droit français*, Lyon, Éditions L'Hermès, 1978, n° 166, p. 88.
40. Nicole L'HEUREUX, *Précis de droit commercial du Québec*, 2^e éd., Ste-Foy, P.U.L., 1975, p. 35-36; Antonio PERRAULT, *Traité de droit commercial*, t. 2, Montréal, Éditions Albert Lévesque, 1936, p. 225.
41. Joseph HAMEL, Gaston LAGARDE et Alfred JAUFFRET, *Droit commercial*, t. 1, 2^e éd., v. 1 : *Introduction – Règles communes à toutes les personnes du droit commercial – Les commerçants individus*, Paris, Dalloz, 1980, n° 325, p. 518.
42. *L'artisanat au Canada*, Ottawa, ministère de l'Industrie et du Commerce – Secrétariat d'État, 1976, p. 1.
43. *The Potential of Handcrafts as a Viable Economic Force*, Washington, United States Government Printing Office, 1974, cité dans Barry de VILLE et CONSEIL CANADIEN DE L'ARTISANAT, *Rapport sur l'artisanat et les artisans au Canada*, Ottawa, Secrétariat d'État, Direction des recherches et de la statistique, division des arts et de la culture, 1978, p. 13.
44. Joseph HAMEL, Gaston LAGARDE et Alfred JAUFFRET, *Droit commercial*, t. 1, 2^e éd., v. 1 : *Introduction – Règles communes à toutes les personnes du droit commercial – Les commerçants individus*, Paris, Dalloz, 1980, n° 324, p. 516.
45. Barry de VILLE et CONSEIL CANADIEN DE L'ARTISANAT, *Rapport sur l'artisanat et les artisans au Canada*, Ottawa, Secrétariat d'État, Direction des recherches et de la statistique, division des arts et de la culture, 1978, p. 15-16; Joseph HAMEL, Gaston LAGARDE et Alfred JAUFFRET, *Droit commercial*, t. 1, 2^e éd., v. 1 : *Introduction – Règles communes à toutes les personnes du droit commercial – Les commerçants individus*, Paris, Dalloz, 1980, n° 323, p. 515.
46. Francis LEMEUNIER, *Principes et pratiques du droit commercial*, 9^e éd., Paris, Éditions J. Delmas, 1976, p. C-15.
47. *Québec (Procureur général) c. Paoletta*, C.S. Joliette, n^{os} 36-002578 et 27-5285-77, 28 novembre 1978, j. Jacques Dugas.
48. M. MERLIN, *Recueil alphabétique de questions de droit*, 4^e éd., t. 3, Bruxelles, H. Tarlier, 1829, p. 339.
49. Albert BOHÉMIER et Pierre-Paul CÔTÉ, *Droit commercial général*, t. 1, 3^e éd., Montréal, Éditions Thémis, 1985, p. 43.
50. Antonio PERRAULT, *Traité de droit commercial*, t. 2, Montréal, Éditions Albert Lévesque, 1936, p. 622.
51. Léo DUCHARME, *De l'acte de commerce en droit québécois*, thèse de doctorat, Faculté de droit, Université de Montréal, 1976, p. 208; A. ROSSIGNOL, « Fonds artisanal », *Juris-classeur commercial*, p. 4-5.
52. Ruben DE COUDER, *Dictionnaire de droit commercial industriel et maritime*, t. 2, Paris, A. Marescq, 1878, p. 706.

53. Barry de VILLE et CONSEIL CANADIEN DE L'ARTISANAT, *Rapport sur l'artisanat et les artisans au Canada*, Ottawa, Secrétariat d'État, Direction des recherches et de la statistique, division des arts et de la culture, 1978, p. 17-18.
54. J. CHATAIN et R. GAUDON, *Petites et moyennes entreprises : l'heure du choix*, Paris, Éditions sociales, 1975, p. 87. Plusieurs auteurs parlent d'une importance « médiocre » : Nicole L'HEUREUX, *Précis de droit commercial du Québec*, 2^e éd., Ste-Foy, P.U.L., 1975, p. 35-36; Antonio PERRAULT, *Traité de droit commercial*, t. 2, Montréal, Éditions Albert Lévésque, 1936, p. 225.
55. *Bois-des-Filion (Ville de) c. Proulx*, 2010 QCCS 4958 (CanLII), par. 26, citant Jean-Claude ROYER et Sophie LAVALLÉE, *La preuve civile*, 4^e éd., Montréal, Éditions Yvon Blais, 2008, n° 1460, p. 1292.
56. J. CHATAIN et R. GAUDON, *Petites et moyennes entreprises : l'heure du choix*, Paris, Éditions sociales, 1975, p. 87; Michel de JUGLART et Benjamin IPPOLITO, *Cours de droit commercial avec travaux dirigés et sujets d'examen*, v. 1, 10^e éd., Paris, Montchrestien, 1992, n° 108-4, p. 231.
57. Blanche SOUSI-ROUBI, *L'artisan dans le droit français*, Lyon, Éditions L'Hermès, 1978, nos 32 et 258, p. 23 et 119.
58. *Id.*, n° 322 et suiv., p. 143 et suiv.
59. Nicole L'HEUREUX, *Précis de droit commercial du Québec*, 2^e éd., Ste-Foy, P.U.L., 1975, p. 36.
60. Nabil N. ANTAKI et Charlaïne BOUCHARD, *Droit et pratique de l'entreprise*, t. 1 : *Entrepreneurs et sociétés de personnes*, 3^e éd. par Charlaïne BOUCHARD, Montréal, Éditions Yvon Blais, 2014, n° 141, p. 141.
61. Blanche SOUSI-ROUBI, *L'artisan dans le droit français*, Lyon, Éditions L'Hermès, 1978, n° 367, p. 156.
62. Léo DUCHARME, *De l'acte de commerce en droit québécois*, thèse de doctorat, Faculté de droit, Université de Montréal, 1976, p. 201.
63. *Id.*, p. 201 et 204.
64. *Id.*, p. 211 et jurisprudence citée.
65. 2622-7181 *Québec inc. c. Pérez*, J.E. 2004-700 (C.Q.).
66. *Québec (Procureur général) c. Paoletta*, C.S. Joliette, nos 36-002578 et 27-5285-77, 28 novembre 1978, j. Jacques Dugas. Voir, à ce sujet, les positions contradictoires en France : Joseph HAMEL, Gaston LAGARDE et Alfred JAUFFRET, *Droit commercial*, t. 1, 2^e éd., v. 1 : *Introduction – Règles communes à toutes les personnes du droit commercial – Les commerçants individus*, Paris, Dalloz, 1980, n° 341, p. 539, note 50 et jurisprudence citée.
67. Un camionneur artisan est un camionneur autonome, indépendant, propriétaire de son véhicule et qui transporte des marchandises en vrac pour un seul client important : *Lac Express inc. c. Laliberté*, EYB 1995-80111 (C.A.); *Lajoie c. Bonaventure Ford Sales Ltd.*, [1974] C.S. 53; *Brizard c. Bonaventure Ford Sales Ltd.*, [1974] C.S. 359; *Saboca inc. c. Collao*, [1984] C.P. 140; *Sauvé c. Service sanitaire de la Rive-Sud inc.*, 1992 CanLII 7801 (QC CA), J.E. 86-894 (C.S.), [1993] R.L. n.s. 234 (C.A.); *Lavoie c. Autos ML Itée*, C.P. Québec, n° 200-02-000496-879, 22 août 1988, j. Cloutier; *Metrocan Leasing c. Kirouac*, C.P. Montréal, n° 500-05-01824470, 23 mars 1978; *Camion Freightliner Mont-Laurier inc. c. Gauthier*, 2013 QCCQ 492 (CanLII), 2013EXP-600.

68. *Bérubé c. Tracto inc.*, [1997 CanLII 10225 \(QC CA\)](#), [1998] R.J.Q. 93 (C.A.).
69. *Cadorette c. Location Pierre Lafleur ltée*, [2002 CanLII 41134 \(QC CA\)](#), [2002] R.J.Q. 1615 (C.A.); *Labrie c. Machineries Kraft du Québec inc.*, [1984] C.S. 263.
70. *Location Fortier inc. c. Giasson*, LPJ 94-2256 (C.Q.).
71. *Garage J.L. Lefrançois inc. c. Duval*, J.E. 2005-178 (C.Q.).
72. *Capitale (La), compagnie d'assurances générales c. Gurlekian*, AZ-01036249, B.E. 2001BE-529(C.Q.).
73. *Rancourt c. Martin Ford*, [1990] R.J.Q. 595 (C.Q.). Voir aussi *Milien c. Cansalvage Com.*, J.E. 2008-296 (C.Q.). Voir, en France, où on les considère également comme des artisans : Com. 4 déc. 1968, D.1969.200, *Rev. trim. dr. com.*, 1969, p. 439, n° 1; Joseph HAMEL, Gaston LAGARDE et Alfred JAUFFRET, *Droit commercial*, t. 1, 2^e éd., v. 1 : *Introduction – Règles communes à toutes les personnes du droit commercial – Les commerçants individus*, Paris, Dalloz, 1980, n° 325, p. 519.
74. *eBay Canada Ltd. c. Mofo Moko*, [2013 QCCA 1912 \(CanLII\)](#).
75. *Règlement 12 sur le camionnage en vrac*, Règ. 73-373, (1973) 105 G.O. II, 4269, art. 12.1 (c); *Loi des transports*, L.Q. 1972, c. 55.
76. *Ménard c. Brault*, [1945] B.R. 340; *Ducharme c. Bélair*, (1941) 79 C.S. 244 (chauffeur faisant le transport de personnes par automobile); *Gosselin c. Blouin*, [1951] R.P. 329 (C.S.) (camionneur).
77. Léo DUCHARME, *De l'acte de commerce en droit québécois*, thèse de doctorat, Montréal, Faculté de droit, Université de Montréal, 1976, p. 135.
78. [RLRQ, c. C-26](#).
79. Nabil N. ANTAKI et Charlaïne BOUCHARD, *Droit et pratique de l'entreprise*, t. 1 : *Entrepreneurs et sociétés de personnes*, 3^e éd. par Charlaïne BOUCHARD, Montréal, Éditions Yvon Blais, 2014, n° 144, p. 145.
80. Albert BOHÉMIER et Pierre-Paul CÔTÉ, *Droit commercial général*, t. 1, 3^e éd., Montréal, Éditions Thémis, 1985, p. 32.
81. Georges RIPERT et René ROBLLOT, *Traité de droit commercial*, t. 1, v. 1, *Du droit commercial au droit économique*, 19^e éd. par Louis VOGEL, Paris, L.G.D.J., 2010, n° 169, p. 167; Jean SAVATIER, *La profession libérale : étude juridique et pratique*, Paris, L.G.D.J., 1947, p. 38.
82. Ordonnance du 4 janvier 1843, art. 12.
83. L'autonomie et l'aspect intellectuel sont d'ailleurs des facteurs consacrés à l'[article 25](#) du [Code des professions, RLRQ, c. C-26](#).
84. Léo DUCHARME, *De l'acte de commerce en droit québécois*, thèse de doctorat, Montréal, Faculté de droit, Université de Montréal, 1976, p. 137.
85. OFFICE DES PROFESSIONS DU QUÉBEC, *L'évolution du professionnalisme au Québec*, Québec, Éditeur officiel, 1976, p. 22.
86. *Drake Personnel c. Normandin*, [1991] R.J.Q. 1789 (C.Q.); *Xerox Canada Inc. c. Boily*, C.P. Alma, n° 160-02-

000159-846, 25 novembre 1987, j. Claude Gagnon.

87. *Pacific National Leasing Corp. c. Rose*, **2001 CanLII 20657 (QC CA)**, [2001] R.J.Q. 78 (C.A.).
88. Denis MONIÈRE, *Le développement des idéologies au Québec – Des origines à nos jours*, Montréal, Québec-Amérique, 1977, p. 50 et s.
89. Claude MASSE, « Fondement historique de l'évolution du droit québécois de la consommation », dans Pierre-Claude LAFOND (dir.), *Mélanges Claude Masse – En quête de justice et d'équité*, Montréal, Éditions Yvon Blais, 2003, p. 39, à la p. 62.
90. *Id.*, p. 64.
91. *Id.*, p. 63.
92. J. CHATAIN et R. GAUDON, *Petites et moyennes entreprises : l'heure du choix*, Paris, Éditions sociales, 1975, p. 87; Claude MASSE, « Fondement historique de l'évolution du droit québécois de la consommation », dans Pierre-Claude LAFOND (dir.), *Mélanges Claude Masse – En quête de justice et d'équité*, Montréal, Éditions Yvon Blais, 2003, p. 39, à la p. 65.
93. Joseph HAMEL, Gaston LAGARDE et Alfred JAUFFRET, *Droit commercial*, t. 1, 2^e éd., v. 1 : *Introduction – Règles communes à toutes les personnes du droit commercial – Les commerçants individus*, Paris, Dalloz, 1980, n° 321, p. 513.
94. Marie-Hélène RENAUT, *Histoire du droit des affaires*, coll. « Mise au point », Paris, Ellipses, 2006, p. 12-14.
95. *Id.*, p. 13.
96. Claude MASSE, « Fondement historique de l'évolution du droit québécois de la consommation », dans Pierre-Claude LAFOND (dir.), *Mélanges Claude Masse – En quête de justice et d'équité*, Montréal, Éditions Yvon Blais, 2003, p. 39, aux p. 66-68.
97. C.c.B.C., art. 1233, al. 1(1).
98. *Id.*, art. 1105, al. 3.
99. *Id.*, art. 2260 (5).
100. *Id.*, art. 323 et 1005; *Vogel c. Pelletier*, (1890) 13 L.N. 107 (C. de mag.); F. LANGELIER, *Cours de droit civil*, t. 2, Montréal, Wilson & Lafleur, 1906, p. 11.
101. *Id.*, art. 1069.
102. *Id.*, art. 1569a à 1569e.
103. *Supra*, p. 57-58.
104. **Art. 1** et **632**.
105. *Code de commerce accompagné de notes et observations par M. Fournel, jurisconsulte*, Paris, Stoupe, Imprimeur du tribunal de commerce, 1807, p. 1.
106. *Édit du roy servant de règlement pour le commerce des négociants et marchand tant en gros qu'en détail*.

- 107.** D. DALLOZ avec la coll. de A. DALLOZ, *Répertoire méthodique et alphabétique de législation de doctrine et de jurisprudence en matière de droit civil, commercial*, Paris, Bureau de la jurisprudence générale du royaume, nouv. éd., t. 2, 1846, n° 26 et 51, p. 388 et 397.
- 108.** *Id.*, n° 87, p. 408.
- 109.** Daniel JOUSSE, *Commentaire sur l'Ordonnance du commerce du mois de mars 1673*, Poitiers, Lorient Éditeurs, 1828, p. 306 et s.
- 110.** 6 janvier 1827. Limoges. Bonnesais. D.P. 28.2.25; 9 août 1828. Bourges. Lévy. D.P. 29.2.292; 5 mars 1831. Bordeaux. Baulieu. D.P. 31.2.101; Joseph HAMEL, Gaston LAGARDE et Alfred JAUFFRET, *Droit commercial*, t. 1, 2^e éd., v. 1 : *Introduction – Règles communes à toutes les personnes du droit commercial – Les commerçants individus*, Paris, Dalloz, 1980, n° 325, p. 517.
- 111.** Daniel JOUSSE, *Commentaire sur l'ordonnance de commerce, du mois de mars 1673*, Poitiers, Lorient, 1828, p. 304-306.
- 112.** D. DALLOZ, avec la coll. de A. DALLOZ, *Répertoire méthodique et alphabétique de législation, de doctrine et de jurisprudence*, nouv. éd., t. 2, Paris, Bureau de la jurisprudence générale du royaume, 1846, n° 112, p. 414; Daniel JOUSSE, *Commentaire sur l'ordonnance de commerce, du mois de mars 1673*, Poitiers, Lorient, 1828, p. 306-307.
- 113.** Cette assertion ne serait toutefois pas sans nuances. Concernant l'achat de matières premières, Pardessus était d'avis que l'artisan qui ne se limite pas à travailler sur commande, mais qui fabrique des objets qu'il expose en vente dans sa boutique doit être rangé parmi les commerçants aux termes de l'article 632 du Code de commerce français : PARDESSUS, cité par D. DALLOZ avec la coll. de A. DALLOZ, *Répertoire méthodique et alphabétique de législation de doctrine et de jurisprudence en matière de droit civil, commercial*, Paris, Bureau de la jurisprudence générale du royaume, nouv. éd., 1846, n° 112, p. 414. Cette distinction semble avoir été confirmée par la jurisprudence de l'époque; voir D. DALLOZ avec la coll. de A. DALLOZ, *id.*, n° 113 et suiv., p. 414 et suiv.
- 114.** Blanche SOUSI-ROUBI, *L'artisan dans le droit français*, Lyon, Éditions L'Hermès, 1978, n° 220, p. 108.
- 115.** Blanche SOUSI-ROUBI, *L'artisan dans le droit français*, Lyon, Éditions L'Hermès, 1978, n° 261 et s., p. 127 et s.
- 116.** Léo DUCHARME, *De l'acte de commerce en droit québécois*, thèse de doctorat, Faculté de droit, Université de Montréal, 1976, p. 227.
- 117.** *Id.*
- 118.** Georges RIPERT et René ROBLOT, *Traité de droit commercial*, t. 1, v. 1, *Du droit commercial au droit économique*, 19^e éd. par Louis VOGEL, Paris, L.G.D.J., 2010, n° 163 p. 160-161.
- 119.** Nabil N. ANTAKI et Charline BOUCHARD, *Droit et pratique de l'entreprise*, t. 1 : *Entrepreneurs et sociétés de personnes*, 3^e éd. par Charline BOUCHARD, Montréal, Éditions Yvon Blais, 2014, n° 146, p. 146.
- 120.** *Loi modifiant le Code des professions et d'autres dispositions législatives concernant l'exercice des activités professionnelles au sein d'une société*, L.Q. 2001, c. 34.
- 121.** Yves GUYON, *Droit des affaires*, 12^e éd., t. 1, Paris, Economica, 2003, n° 65.

122. BARREAU DU QUÉBEC, *Les avocats de pratique privée en 2021*, Montréal, 2011, p. 61.
123. Paradoxalement, ces dernières années ont vu émerger un vent de renouveau avec de petits producteurs altermondialistes, écologistes, indépendants et rejetant les crédos du capitalisme industriel. Ils desservent une clientèle qui partage leurs idéaux, leurs valeurs et leur modèle d'affaires. Ce mouvement demeure toutefois marginal et ne pourra suffire à renverser la tendance dominante.
124. Stéphane ROUSSEAU, « Le droit de l'entreprise », dans Guy LEFEBVRE et Stéphane ROUSSEAU (dir.), *Introduction au droit des affaires*, Montréal, Éditions Thémis, 2006, p. 67, à la p. 79.
125. Nabil N. ANTAKI et Charlaïne BOUCHARD, *Droit et pratique de l'entreprise*, t. 1 : *Entrepreneurs et sociétés de personnes*, 3^e éd. par Charlaïne BOUCHARD, Montréal, Éditions Yvon Blais, 2014, p. 138.
126. L.Q. 1991, c. 64.
127. L.Q. 1992, c. 57.
128. Claude MASSE, *Loi sur la protection du consommateur – Analyse et commentaires*, Montréal, Éditions Yvon Blais, 1999, p. 28.
129. Nabil N. ANTAKI et Charlaïne BOUCHARD, *Droit et pratique de l'entreprise*, t. 1 : *Entrepreneurs et sociétés de personnes*, 3^e éd. par Charlaïne BOUCHARD, Montréal, Éditions Yvon Blais, 2014, n° 216-219, p. 199-200; Geneviève DUFOUR, *Le droit moderne des entreprises*, Montréal, Éditions Yvon Blais, 2008, p. 15-19.
130. *Id.*, n° 263, p. 225-226.
131. Stéphane ROUSSEAU, « Le droit de l'entreprise », dans Guy LEFEBVRE et Stéphane ROUSSEAU (dir.), *Introduction au droit des affaires*, Montréal, Éditions Thémis, 2006, p. 67, à la p. 79.
132. Yves GUYON, *Droit des affaires*, 12^e éd., t. 1, Paris, Economica, 2003, n° 57.
133. *Congrégation des Témoins de Jéhovah d'Issoudun-Sud c. Mailly*, [2002] C.A.I. 427; Geneviève DUFOUR, *Le droit moderne des entreprises*, Montréal, Éditions Yvon Blais, 2008, p. 48-49.
134. Vincent KARIM, *Les obligations*, vol. 2, 4^e éd., Montréal, Wilson & Lafleur, 2015, p. 226; Didier LLUELLES et Benoît MOORE, *Droit des obligations*, 2^e éd., Montréal, Éditions Thémis, 2012, n° 145, p. 73-74 et p. 82, note 90; Nabil N. ANTAKI et Charlaïne BOUCHARD, *Droit et pratique de l'entreprise*, t. 1 : *Entrepreneurs et sociétés de personnes*, 3^e éd. par Charlaïne BOUCHARD, Montréal, Éditions Yvon Blais, 2014, n° 258, p. 257; Louise LANGEVIN et Nathalie VÉZINA, « Le contrat », dans Jocelyne TREMBLAY (dir.), *Collection de droit 2016-2017*, Barreau du Québec, vol. 5, *Obligations et contrats*, Montréal, Éditions Yvon Blais, 2016, p. 33, à la p. 36; Stéphane BRUNELLE, « L'hypothèque mobilière : certaines particularités selon le constituant et la nature de quelques biens gérés », (1995) 1 *C.P. du N.* 395, n° 22, 404-405.
135. Nabil N. ANTAKI et Charlaïne BOUCHARD, *Droit et pratique de l'entreprise*, t. 1 : *Entrepreneurs et sociétés de personnes*, 3^e éd. par Charlaïne BOUCHARD, Montréal, Éditions Yvon Blais, 2014, n° 266 et 288, p. 226 et 257.
136. GOUVERNEMENT DU QUÉBEC, Ministère de la Justice, *Le Code civil du Québec – Commentaires du ministre de la Justice*, t. 1, Québec, Publications du Québec, 1993, p. 937.
137. *Trudeau c. Pépin, Létourneau, s.e.n.c.*, J.E. 2003-2216 (C.S.) (avocat); *Morin c. Couture*, 2001 J.Q. n° 1060

(C.S.) (activités professionnelles); Québec (Sous-ministre du Revenu) c. Comeau, **1998 CanLII 9677 (QC CS)**, REJB 1998-08657 (C.S.) (professionnel); Desjardins (Syndic de), J.E. 96-147 (C.S.) (évaluateur agréé); Landry (Syndic de), J.E. 95-240 (C.S.) (courtier en assurances); Québec (Sous-ministre du Revenu) c. Cimon, **2008 QCCQ 7409 (CanLII)**, [2008] R.D.F.Q. 264 (rés.) (dentiste); Fadel c. Charette, J.E. 2003-1106 (C.Q.) (chauffeur de taxi); R.L. Holmes & Associés inc. c. Benoît, **2003 CanLII 25166 (QC CQ)**, B.E. 2003BE-596, [2003] R.L. 480 (C.Q.); Québec (Sous-ministre du Revenu) c. B.G. Électrique, **2001 CanLII 24424 (QC CQ)**, [2001] R.J.Q. 547 (C.Q.) (électricien); Reeves c. Fasken, Martineau, DuMoulin, A.I.E. 2001-AC-48 (C.A.I.); Montréal (Ville de) c. Archambault, J.E. 99-1719 (C.M.) (avocat); Girouard c. Rankin, **1997 CanLII 6896 (QC CQ)**, [1998] R.J.Q. 595 (C.Q.) (agriculteur); Québec (Sous-ministre du Revenu) c. Lasalle, J.E. 97-1575 (C.Q.) (comptable agréé); Raymond Bissonnette inc. c. Martel, [1996] **1996 CanLII 4231 (QC CQ)**, AZ-96031265 (C.Q.) (entrepreneur en construction); Ficander c. Goyette, J.E. 95-1939 (C.Q.) (notaire). Voir aussi Reeves c. Fasken, Martineau, DuMoulin, [2001] C.A.I. 322 (en vertu de la **Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé**). Contra : Icart c. Anglehart, B.E. 2001-BE-395 (C.Q.) (avocat).

138. Nabil N. ANTAKI et Charlaïne BOUCHARD, *Droit et pratique de l'entreprise*, t. 1 : *Entrepreneurs et sociétés de personnes*, 3^e éd. par Charlaïne BOUCHARD, Montréal, Éditions Yvon Blais, 2014, n° 210, p. 194.

139. Jean CALAIS-AULOY et Henri TEMPLE, *Droit de la consommation*, 9^e éd., Paris, Dalloz, 2015, n° 3, p. 4.

140. Rosalie JUKIER et Roderick A. MACDONALD, « The New Quebec **Civil Code** and Recent Federal Law Reform Proposals : Rehabilitating Commercial Law in Quebec? », (1992) 20 *Can. Bus. L.J.* 380, 405.

141. Dupré c. Comeau, [1997] R.J.Q. 439 (C.S.).

142. Association Québec-France c. Bussières, B.E. 99BE-445 (C.Q.); Institut d'assurance du Canada c. Guay, [1998] C.A.I. 431; Nabil N. ANTAKI et Charlaïne BOUCHARD, *Droit et pratique de l'entreprise*, t. 1 : *Entrepreneurs et sociétés de personnes*, 3^e éd. par Charlaïne BOUCHARD, Montréal, Éditions Yvon Blais, 2014, p. 226-233.

143. Québec (Sous-ministre du Revenu) c. Cimon, **2008 QCCQ 7409 (CanLII)**, [2008] R.D.F.Q. 264 (rés.).

144. Stéphane ROUSSEAU, « Le droit de l'entreprise », dans Guy LEFEBVRE et Stéphane ROUSSEAU (dir.), *Introduction au droit des affaires*, Montréal, Éditions Thémis, 2006, p. 67, à la p. 80.

145. *Id.*

146. *Id.*

147. Girouard c. Rankin, **1997 CanLII 6896 (QC CQ)**, [1998] R.J.Q. 595 (C.Q.).

148. Nabil N. ANTAKI et Charlaïne BOUCHARD, *Droit et pratique de l'entreprise*, t. 1 : *Entrepreneurs et sociétés de personnes*, 3^e éd. par Charlaïne BOUCHARD, Montréal, Éditions Yvon Blais, 2014, n° 274, p. 237.

149. Pierre J. DALPHOND, « Entreprise et vente d'entreprise en droit civil québécois », (1994) 54 *R. du B.* 35, 52; Denys-Claude LAMONTAGNE, *Droit de la vente*, 3^e éd., Montréal, Éditions Yvon Blais, 2005, p. 162; Patrice VACHON, « La notion d'entreprise de l'**article 1525 C.c.Q.** et son impact sur les transactions immobilières », dans Service de la formation permanente, Barreau du Québec, vol. 66, *Développements récents en droit commercial* (1995), Montréal, Éditions Yvon Blais, 1995, p. 117, aux p. 138-139; Patrice VACHON, « L'entreprise du **Code civil du Québec** », (1995) 3 (mai) *Repères* 138. Voir aussi *Bélinco Développements inc. c. Bazinet*, **1996 CanLII 4521 (QC CS)**, [1996] R.J.Q. 1390 (C.S.); *Jam-Bec c. Saturne inc.*, **2003 CanLII 75332 (QC CQ)**, J.E. 2004-417 (C.Q.); *Girouard c. Rankin*, **1997 CanLII 6896 (QC CQ)**, [1998] R.J.Q. 595, 597 (C.Q.).

150. Léo DUCHARME, *De l'acte de commerce en droit québécois*, thèse de doctorat, Faculté de droit, Université de Montréal, 1976, p. 73 et suiv.
151. Nabil N. ANTAKI et Charlaïne BOUCHARD, *Droit et pratique de l'entreprise*, t. 1 : *Entrepreneurs et sociétés de personnes*, 3^e éd. par Charlaïne BOUCHARD, Montréal, Éditions Yvon Blais, 2014, p. 258.
152. Pierre J. DALPHOND, « Entreprise et vente d'entreprise en droit civil québécois », (1994) 54 *R. du B.* 35, 40, citant une décision de la Cour d'appel de Paris du 28 mai 1986.
153. Michelle THÉRIAULT, « Un débiteur qui exploite une entreprise peut-il bénéficier de la disposition relative à l'insaisissabilité prévue au **Code de procédure civile** ? », dans Service de la formation permanente, Barreau du Québec, *Développements récents en droit commercial (1998)*, Montréal, Éditions Yvon Blais, 1999, p. 29, à la p. 56.
154. *Dupré c. Comeau*, [1997] R.J.Q. 439, 443 (C.S.).
155. Patrice VACHON, *La vente d'entreprise*, Montréal, Wilson & Lafleur/Martel, 1997, p. 147; Pierre J. DALPHOND, « Entreprise et vente d'entreprise en droit civil québécois », (1994) 54 *R. du B.* 35, 52; Michelle THÉRIAULT, « Un débiteur qui exploite une entreprise peut-il bénéficier de la disposition relative à l'insaisissabilité prévue au **Code de procédure civile** ? », dans Service de la formation permanente, Barreau du Québec, *Développements récents en droit commercial (1998)*, Montréal, Éditions Yvon Blais, 1999, p. 29, à la p. 51.
156. Mistrale GOUDREAU, « De l'acte commercial à l'acte d'entreprise dans le **Code civil du Québec** », (1994) 25 *R.G.D.* 235, 245.
157. *Dionne (Syndic de)*, [1988] R.J.Q. 126 (C.S.).
158. *Gibbons c. Wawanesa*, **1998 CanLII 13021 (QC CA)**, [1998] R.J.Q. 2007 (C.A.). *Contra* : *Catafalmo c. Mansuy*, J.E. 2007-338 (C.A.); *Fadel c. Charette*, J.E. 2003-1106 (C.Q.).
159. Nabil N. ANTAKI et Charlaïne BOUCHARD, *Droit et pratique de l'entreprise*, t. 1 : *Entrepreneurs et sociétés de personnes*, 3^e éd. par Charlaïne BOUCHARD, Montréal, Éditions Yvon Blais, 2014, p. 258.
160. Geneviève DUFOUR, *Le droit moderne des entreprises*, Montréal, Éditions Yvon Blais, 2008, p. 45.
161. Mistrale GOUDREAU, « De l'acte commercial à l'acte d'entreprise dans le **Code civil du Québec** », (1994) 25 *R.G.D.* 235, 245.
162. Nicole L'HEUREUX, « L'identification du consommateur, son besoin de protection », (1979) 39 *R. du B.* 41, 50.
163. Léo DUCHARME, *De l'acte de commerce en droit québécois*, thèse de doctorat, Faculté de droit, Université de Montréal, 1976, p. 228.
164. Thierry BOURGOIGNIE, Pierre-Claude LAFOND, avec la collaboration de Lindy ROUILLARD, *La réforme de la Loi sur la protection du consommateur du Québec – Jalons pour un Code de la consommation du Québec*, Montréal, GREDDIC, 2010, p. 30-31. La Chambre des notaires, par la suite, a fait une proposition semblable. Voir CHAMBRE DES NOTAIRES DU QUÉBEC, *Mémoire sur le projet de loi n° 24 intitulé Loi visant principalement à lutter contre le surendettement des consommateurs et à moderniser les règles relatives au crédit à la consommation*, présenté le 1^{er} novembre 2011 dans le cadre de la consultation particulière et auditions publiques tenues par la Commission des relations avec les citoyens, Montréal, 2011, p. 11.

- 165.** Voir les exemples du *Code de la consommation*, art. L.111-2, en France, qui vise tous les « professionnels », du *Code de droit économique* belge, art. I, 1^o, qui s'applique à toute entreprise et du *Código de defesa do consumidor*, art. 14 (2), au Brésil, à l'application très large. Ce n'est toutefois pas le cas en Ontario où « les services professionnels prescrits réglementés en application d'une loi de l'Ontario » sont exclus du champ d'application de la loi (article 2(2)(e) *Loi de 2002 sur la protection du consommateur*, L.O. 2002, c. 30 (Ontario). Le *Règlement de l'Ontario 17/05* précise, à ses [articles 1 et 2](#), quels sont les professionnels exclus.
- 166.** Nous partageons l'opinion de la Chambre des notaires à cet égard : CHAMBRE DES NOTAIRES DU QUÉBEC, *Mémoire sur le projet de loi n° 24 intitulé Loi visant principalement à lutter contre le surendettement des consommateurs et à moderniser les règles relatives au crédit à la consommation*, présenté le 1^{er} novembre 2011 dans le cadre de la consultation particulière et auditions publiques tenues par la Commission des relations avec les citoyens, Montréal, 2011, p. 10.
- 167.** Nicole L'HEUREUX, « L'identification du consommateur, son besoin de protection », (1979) 39 *R. du B.* 41, 50.
- 168.** Jean CALAIS-AULOY et Henri TEMPLE, *Droit de la consommation*, 9^e éd., Paris, Dalloz, 2015, n° 12, p. 12-13.
- 169.** *Code de droit économique* (belge), art. I, 1, 2^o.
- 170.** *Code de la consommation* (français), article préliminaire. Voir l'interprétation restrictive qu'en donnent deux experts du droit de la consommation français : Jean CALAIS-AULOY et Henri TEMPLE, *Droit de la consommation*, 9^e éd., Paris, Dalloz, 2015, n° 12, p. 11-13.
- 171.** *eBay Canada Ltd. c. Mofo Moko*, [2013 QCCA 1912 \(CanLII\)](#).
- 172.** [Règlement d'application de la Loi sur la protection du consommateur, RLRQ, c. P-40.1, r. 3.](#)
- 173.** En l'occurrence les articles 84, 85 et 87 relatifs au contrat de crédit et 58 à 65 relatifs au contrat conclu avec un commerçant itinérant.
- 174.** [L.P.C., art. 3.](#)
- 175.** *Procureur général du Québec c. Putterman*, C.S. Montréal, n° 500-36-000035-835, 6 juillet 1983, j. Perry Meyer; *Zannis c. Procureur général du Québec*, [1986] R.J.Q. 847 (C.S.).
- 176.** *Federated Insurance Co. of Canada c. Galp inc.*, [2004 CanLII 1214 \(QC CA\)](#), J.E. 2004-1437 (C.A.).
- 177.** Françoise LEBEAU et Luis CURRAS, *La protection du consommateur de crédit*, Montréal, Office de la protection du consommateur, 1995, p. 9-10.
- 178.** [2013 QCCA 1912 \(CanLII\)](#), par. 37.
- 179.** Albert BOHÉMIER et Pierre-Paul CÔTÉ, *Droit commercial général*, t. 1, 3^e éd., Montréal, Éditions Thémis, 1985, p. 33 et 37; Ruben DE COUDER, *Dictionnaire de droit commercial*, t. 2, Paris, A. Marescq, 1878, p. 707. Voir les exemples de *Hess c. Compagnie de crédit International Harvester du Canada Itée*, C.S. Iberville, n° 755-05-000680-825, 4 avril 1984, j. Yves Forest (agriculteur); *Guillemette c. Lemire*, C.P. Bedford, n° 455-32-000326-842, 13 décembre 1984, j. Guy Genest (plombier).
- 180.** Léo DUCHARME, *De l'acte de commerce en droit québécois*, thèse de doctorat, Faculté de droit, Université

de Montréal, 1976, p. 186.

- 181.** Antonio PERRAULT, *Traité de droit commercial*, t. 2, Montréal, Éditions Albert Lévesque, 1936, p. 621. Voir aussi *Fortin c. Cimon*, (1931) 50 B.R. 242.
- 182.** *Id.*
- 183.** *Id.*
- 184.** Voir *supra*, p. 78 à 81.
- 185.** Geneviève DUFOUR, *Le droit moderne des entreprises*, Montréal, Éditions Yvon Blais, 2008, p. 45.
- 186.** *Federated Insurance Co. of Canada c. Galp inc.*, **2004 CanLII 1214 (QC CA)**, J.E. 2004-1437 (C.A.).
- 187.** *Id.*
- 188.** **2001 CanLII 20657 (QC CA)**, [2001] R.J.Q. 78 (C.A.).
- 189.** M. MERLIN, *Recueil alphabétique de questions de droit*, 4^e éd., t. 3, Bruxelles, H. Tarlier, 1829, p. 340. Voir nos développements, *supra*, p. 71-72.
- 190.** *Rancourt c. Martin Ford*, [1990] R.J.Q. 595 (C.Q.). Voir aussi *Milien c. Cansalvage Com.*, J.E. 2008-296 (C.Q.). Pour les camionneurs, voir *Lac Express inc. c. Laliberté*, EYB 1995-80111 (C.A.); *Lajoie c. Bonaventure Ford Sales Ltd.*, [1974] C.S. 53; *Brizard c. Bonaventure Ford Sales Ltd.*, [1974] C.S. 359; *Saboca inc. c. Collao*, [1984] C.P. 140; *Sauvé c. Service sanitaire de la Rive-Sud inc.*, **1992 CanLII 7801 (QC CA)**, J.E. 86-894 (C.S.), [1993] R.L. n.s. 234 (C.A.); *Lavoie c. Autos ML Itée*, C.P. Québec, n° 200-02-000496-879, 22 août 1988, j. Cloutier; *Metrocan Leasing c. Kirouac*, C.P. Montréal, n° 500-05-01824470, 23 mars 1978; *Camion Freightliner Mont-Laurier inc. c. Gauthier*, **2013 QCCQ 492 (CanLII)**, 2013EXP-600.
- 191.** Joseph HAMEL, Gaston LAGARDE et Alfred JAUFFRET, *Droit commercial*, t. 1, 2^e éd., v. 1 : *Introduction – Règles communes à toutes les personnes du droit commercial – Les commerçants individus*, Paris, Dalloz, 1980, n° 341, p. 539.
- 192.** Pierre-André CÔTÉ avec la coll. de Stéphane BEAULAC et Mathieu DEVINAT, *Interprétation des lois*, 4^e éd., Montréal, Éditions Thémis, p. 308-309.
- 193.** *Id.*, p. 308-316; Léon RAUCENT, « Droit et linguistique – Une approche du formalisme juridique », (1978) 19 *C. de D.* 575, 585 et suiv. Voir, comme exemple d'évolution sociale de la loi : *Vale c. Sun Life Assurance Co.*, (1997) **1996 CanLII 2462 (ON CA)**, 143 D.L.R. (4th) 77 (Ont. C.A.); *Ackland c. Yonge-Esplanade Enterprises Ltd.*, (1993) **1992 CanLII 8643 (ON CA)**, 95 D.L.R. (4th) 560 (Ont. C.A.); *Re Ontario Medical Act*, (1907) 13 O.L.R. 501 (Ont. C.A.); *Snyder c. Montreal Gazette Ltd.*, [1978] C.S. 32; *Ville de St-Hubert c. Riberdy*, [1977] C.S. 409; *Dupuis c. Cité de Sherbrooke*, [1973] C.S. 139; *Hill c. Lethbridge Municipal District No 25*, (1955) 14 W.W.R. 577 (Alta S.C.).
- 194.** Nicole L'HEUREUX et Marc LACOURSIÈRE, *Droit de la consommation*, 6^e éd., coll. « CÉDÉ », Montréal, Éditions Yvon Blais, 2011, p. 50.
- 195.** Voir *supra*, p. 88.
- 196.** Nicole L'HEUREUX et Marc LACOURSIÈRE, *Droit de la consommation*, 6^e éd., coll. « CÉDÉ », Montréal, Éditions Yvon Blais, 2011, p. 50.

197. Dans le dossier *Pacific National Leasing Corp. c. Rose*, le dentiste avait acquis pour 300 000 \$ de tableaux pour décorer son bureau.
198. Léo DUCHARME, *Introduction au droit commercial*, Ottawa, Université d'Ottawa, Faculté de droit (civil), 1974, p. 38.
199. *Id.*, p. 47-48. Par ailleurs, deux ans plus tard, il écrivait qu'il n'y a aucune raison pour que l'artisan qui exploite seul son entreprise connaisse un traitement juridique différent de celui qui fait appel à quelques employés : Léo DUCHARME, *De l'acte de commerce en droit québécois*, thèse de doctorat, Faculté de droit, Université de Montréal, 1976, p. 226.
200. Jean SAVATIER, « Contribution à une étude juridique de la profession », dans *Mélanges Hame – Dix ans de conférence d'agrégation*, Paris, Dalloz, 1961, p. 3, à la p. 15.
201. Jean CALAIS-AULOY, « Grandeur et décadence de l'art. 632 Code commerce », dans *Mélanges Cabrillac – Études de droit commercial*, Librairies techniques, 1968, p. 37, à la p. 41.
202. N.C.p.c., art. 536, al. 2.
203. L'article 19 de la *Loi du 5 juillet 1996 relative au développement et à la promotion du commerce et de l'artisanat* fixe un maximum de 10 salariés; Georges RIPERT et René ROBLOT, *Traité de droit commercial*, t. 1, v. 1, *Du droit commercial au droit économique*, 19^e éd. par Louis VOGEL, Paris, L.G.D.J., 2010, n° 191, p. 184; Dominique LEGEAIS, *Droit commercial et des affaires*, 19^e éd., Paris, Sirey, 2011, n° 123, p. 54.
204. J. CHATAIN et R. GAUDON, *Petites et moyennes entreprises : l'heure du choix*, Paris, Éditions sociales, 1975, p. 88-89.
205. *Id.*
206. *Sirois c. Beaulieu*, (1887) 13 Q.L.R. 293 (C. de rév).
207. *Labrecque c. Dubois*, (1888) 14 Q.L.R. 72 (B.R.).
208. *City Bank c. Lafleur*, (1875) 20 L.C.J. 131.
209. *Vogel c. Pelletier*, (1890) 13 L.N. 107 (C. de mag.).
210. Georges RIPERT et René ROBLOT, *Traité de droit commercial*, t. 1, v. 1, *Du droit commercial au droit économique*, 19^e éd. par Louis VOGEL, Paris, L.G.D.J., 2010, n° 188, p. 182.
211. Ruben DE COUDER, *Dictionnaire de droit commercial*, t. 2, Paris, A. Marescq, 1878, p. 707. La Cour d'appel a soutenu un argument semblable dans *Multiple Business Systems M.B.S. Ltd. c. Randhawa*, J.E. 97-1838 (C.A.).
212. Antonio PERRAULT, *Traité de droit commercial*, t. 2, Montréal, Éditions Albert Lévésque, 1936, p. 624-625.
213. Joseph HAMEL, Gaston LAGARDE et Alfred JAUFFRET, *Droit commercial*, t. 1, 2^e éd., v. 1 : *Introduction – Règles communes à toutes les personnes du droit commercial – Les commerçants individus*, Paris, Dalloz, 1980, n° 341, p. 538.
214. Nabil N. ANTAKI et Charline BOUCHARD, *Droit et pratique de l'entreprise*, t. 1 : *Entrepreneurs et sociétés*

de personnes, 3^e éd. par Charlaïne BOUCHARD, Montréal, Éditions Yvon Blais, 2014, n° 145, p. 146, note 55.

215. Sirey & Villeneuve, 28 1, 269.

216. Nabil N. ANTAKI et Charlaïne BOUCHARD, *Droit et pratique de l'entreprise*, t. 1 : *Entrepreneurs et sociétés de personnes*, 3^e éd. par Charlaïne BOUCHARD, Montréal, Éditions Yvon Blais, 2014, n° 136, p. 136.

217. Jean ETIENNE, *L'artisan et l'entreprise artisanale – Guide pratique*, Paris, Société d'Éditions et de Publications Techniques et Documentaires, 1973, p. 26.

218. Dominique LEGEAIS, *Droit commercial et des affaires*, 19^e éd., Paris, Sirey, 2011, n° 127, p. 55.

219. [L.P.C., art. 1 e\)](#); [C.c.Q., art. 1384](#).

220. *Colonia Development c. Belliveau*, [1965] B.R. 161; *Kenscol Properties Ltd. c. Security Real Estate Co.*, C.A. Montréal, n° 500-09-001035-740, 23 sept. 1976; *Therrien & Fils ltée c. Lefebvre*, [1977] C.A. 212; *Entreprises Pabi inc. c. Cassulo et Copeman inc.*, [1977] C.A. 522; *Chasles c. Ville de St-Laurent*, [1982] C.A. 111; Nabil N. ANTAKI et Charlaïne BOUCHARD, *Droit et pratique de l'entreprise*, t. 1 : *Entrepreneurs et sociétés de personnes*, 3^e éd. par Charlaïne BOUCHARD, Montréal, Éditions Yvon Blais, 2014, n° 150, p. 151-152; Léo DUCHARME, *De l'acte de commerce en droit québécois*, thèse de doctorat, Faculté de droit, Université de Montréal, 1976, p. 236 à 267.

221. Nabil N. ANTAKI et Charlaïne BOUCHARD, *Droit et pratique de l'entreprise*, t. 1 : *Entrepreneurs et sociétés de personnes*, 3^e éd. par Charlaïne BOUCHARD, Montréal, Éditions Yvon Blais, 2014, n° 133, p. 134.

222. Albert BOHÉMIER et Pierre-Paul CÔTÉ, *Droit commercial général*, t. 1, 3^e éd., Montréal, Éditions Thémis, p. 70-75.

223. Voir note 220.

224. *Caisse Desjardins de financement de Témiscouata c. Grondin*, J.E. 85-659 (C.S.); Roger COMTOIS, « Une nouvelle législation : le nantissement commercial », (1963-64) 66 *R. du N.* 155, 158-159.

225. Même l'article 1 du décret du 1^{er} mars 1962 en France ne donne pas véritablement de définition de l'artisan, se contentant d'énoncer les conditions à l'immatriculation au répertoire des métiers.

226. J. CHATAIN et R. GAUDON, *Petites et moyennes entreprises : l'heure du choix*, Paris, Éditions sociales, 1975, p. 87.

227. *Leduc c. Dargis*, [2015 QCCQ 12285 \(CanLII\)](#), 2015 QCCQ 12285 (p.c.), par. 6; *Beudet c. Dussault*, [2013 QCCQ 6480 \(CanLII\)](#), 2013 QCCQ 6480 (p.c.), par. 20-21; *Dupont c. Trudel*, [2011 QCCQ 6667 \(CanLII\)](#), 2011 QCCQ 6667 (p.c.), par. 7; *Pigeon c. Zéro gravité, centre de décompression neuro-végétale de Québec*, [2008 QCCQ 5584 \(CanLII\)](#), 2008 QCCQ 5584 (p.c.), par. 6.

228. [Loi sur l'application de la réforme du Code civil, RLRQ, c. CCQ-1992](#).

229. Rosalie JUKIER et Roderick A. MACDONALD, « The New Quebec [Civil Code](#) and Recent Federal Law Reform Proposals : Rehabilitating Commercial Law in Quebec », (1992) 20 *Can. Bus. L.J.* 380, 405.

230. *Langstaff c. Bar of the Province of Quebec*, (1916) 25 B.R. 11.

231. Pierre-André CÔTÉ avec la coll. de Stéphane BEAULAC et Mathieu DEVINAT, *Interprétation des lois*, 4^e éd.,



Les opinions exprimées ainsi que l'exactitude des citations et références dans ces textes relèvent de la responsabilité exclusive de leur(s) auteur(s).

Les hyperliens de jurisprudence et de législation présents dans ce texte sont insérés de façon automatique à l'aide d'un logiciel de détection de citations.

ENTENTE DE CONFORMITÉ FISCALE RELATIVE À LA TAXE SUR L'HÉBERGEMENT À L'ÉGARD DES HÔTES UTILISANT LA PLATEFORME « AIRBNB »

ENTRE :

LE MINISTRE DES FINANCES DU QUÉBEC, exerçant les fonctions du ministre du Revenu en vertu du décret 412-2016 du 25 mai 2016, ici représenté par monsieur Éric Ducharme, président-directeur général de Revenu Québec, ayant pour adresse le 3800, rue de Marly, Québec (Québec) G1X 4A5, agissant sous l'autorité des articles 8 et 40 de la *Loi sur l'Agence du revenu du Québec* (RLRQ, c. A-7.003),

(ci-après, « **Revenu Québec** »)

ET

LA MINISTRE DU TOURISME DU QUÉBEC, ici représentée par monsieur Patrick Dubé, sous-ministre du ministère du Tourisme du Québec, ayant pour adresse le 900, boulevard René-Lévesque Est, bureau 400, Québec (Québec) G1R 2B5, agissant sous l'autorité de l'article 1 de la *Loi sur le ministère du Tourisme* (RLRQ, c. M-31.2),

(ci-après, « **ministère du Tourisme** »)

ET

AIRBNB IRELAND U.C., ayant une place d'affaire enregistrée à Dublin (*The Watermarque Building, South Lotts Road, Ringsend, Dublin 4, Ireland*), ici représentée par monsieur Alan Maher,

(ci-après, « **Airbnb** »)

COLLECTIVEMENT APPELÉS « parties »

PRÉAMBULE

ATTENDU QUE la *Loi sur la taxe de vente du Québec* (RLRQ, c. T-0.1) (ci-après la « **LTVQ** ») impose une taxe sur l'hébergement qui s'applique lors de la fourniture d'unités d'hébergement situées dans des établissements d'hébergement prescrits situés dans une région touristique prescrite;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 25 de la *Loi sur le ministère du Tourisme* (RLRQ, c. M-31.2), les sommes perçues au titre de la taxe sur l'hébergement sont versées aux associations touristiques régionales;

ATTENDU QUE Revenu Québec a la responsabilité de percevoir la taxe sur l'hébergement et qu'il est également de sa mission d'assurer la conformité des contribuables à l'égard de l'ensemble de leurs obligations fiscales à titre de particuliers, d'entreprises ou de mandataires;

ATTENDU QUE Airbnb n'est ni exploitant d'un établissement d'hébergement ni un intermédiaire et n'a donc pas l'obligation de payer, de percevoir ou de remettre la taxe sur l'hébergement;

ATTENDU QUE Airbnb accepte volontairement et de façon prospective de coopérer, à titre de mandataire des hôtes, en percevant et en remettant à Revenu Québec la taxe sur l'hébergement sur

les frais d'hébergement à l'égard des fournitures d'unités d'hébergement offertes au Québec par les hôtes par l'entremise de sa plateforme. Les frais d'hébergement sont les montants exigés par les hôtes aux clients pour l'hébergement seulement et excluent notamment les frais de stationnement et d'entretien ménager exigés par les hôtes, le cas échéant;

ATTENDU QUE la présente entente prévoit des obligations quant à la taxe sur l'hébergement seulement et n'impose aucune obligation d'inscription à Airbnb à laquelle elle ne serait pas autrement assujettie;

ATTENDU QUE les parties conviennent d'assurer la protection de tous les renseignements nominatifs des hôtes et des clients utilisant la plateforme Airbnb;

LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

1. INSCRIPTION UNIQUE D'AIRBNB

- 1.1 Airbnb présentera une demande d'inscription au plus tard quatorze jours après que les parties auront effectué, de concert, une annonce publique officielle concernant la présente entente et uniquement afin de percevoir et remettre la taxe sur l'hébergement à titre de mandataire des hôtes. Cette demande d'inscription indiquera la date d'entrée en vigueur de l'inscription laquelle ne devra pas excéder 60 jours suivant cette annonce.
- 1.2 Les hôtes qui offrent des unités d'hébergement uniquement par l'entremise de la plateforme Airbnb ne seront pas tenus d'être inscrits pour la taxe sur l'hébergement.

2. PERCEPTION ET REMISE

- 2.1 À compter de la date d'entrée en vigueur de son inscription, Airbnb percevra volontairement la taxe sur l'hébergement à titre de mandataire des hôtes sur les frais d'hébergement attribuables à la fourniture au Québec de nuitées d'unités d'hébergement par les hôtes aux clients par l'entremise de la plateforme Airbnb. Pour plus de précision, la taxe sur l'hébergement ne s'applique pas à la location d'unités d'hébergement pour une période de plus de 31 jours consécutifs, ni notamment aux frais de stationnement ou d'entretien ménager exigés par les hôtes.
- 2.2 Airbnb remettra la taxe sur l'hébergement, à titre de mandataire des hôtes, pour et à leur acquit, au plus tard le dernier jour du mois suivant la fin de chaque trimestre civil, en conformité avec le calendrier suivant :

Trimestre	Date limite pour remettre et rendre compte
1 ^{er} janvier au 31 mars	30 avril
1 ^{er} avril au 30 juin	31 juillet
1 ^{er} juillet au 30 septembre	31 octobre
1 ^{er} octobre au 31 décembre	31 janvier

- 2.3 Airbnb remettra la taxe sur l'hébergement par l'entremise d'un seul paiement par trimestre effectué par virement électronique, en conformité avec le calendrier ci-haut.
- 2.4 Les hôtes n'auront pas à rendre compte de la taxe sur l'hébergement remise à Revenu Québec par Airbnb à titre de mandataire.
- 2.5 En cas de correction, les ajustements seront effectués lors de la remise trimestrielle suivante.
- 2.6 Airbnb calculera le montant de la taxe sur l'hébergement au moment de la réservation d'unités d'hébergement sur sa plateforme.
- 2.7 Si une réservation est annulée ou modifiée, Airbnb recalculera le montant de la taxe sur l'hébergement au moment de l'annulation ou de la modification. Si une réservation est annulée ou modifiée après la remise de la taxe sur l'hébergement, l'ajustement sera effectué lors de la remise trimestrielle suivante et associé à la région visée.
- 2.8 En cas de remboursement total ou partiel aux clients, Airbnb remboursera ces derniers pour la taxe sur l'hébergement perçue en trop.
- 2.9 Airbnb remboursera les clients pour toute taxe sur l'hébergement perçue par erreur, le cas échéant.
- 2.10 Airbnb rendra compte de la taxe sur l'hébergement au moment de sa remise.
- 2.11 Airbnb percevra et remettra la taxe sur l'hébergement sur la seule base des informations disponibles par l'entremise de sa plateforme, sans faire d'enquête ou de vérification additionnelle.
- 2.12 Airbnb ne sera pas responsable de percevoir et de remettre la taxe sur l'hébergement sur la fourniture d'unités d'hébergement offerte sans l'intermédiaire de sa plateforme.

3. INDICATION DE LA TAXE SUR L'HÉBERGEMENT

- 3.1 À compter de la date d'entrée en vigueur de l'inscription, les reçus ou autres communications destinées aux clients indiquant les frais d'hébergement indiqueront séparément le montant de la taxe sur l'hébergement et préciseront qu'il s'agit de la taxe sur l'hébergement.

4. COMMUNICATION AUX HÔTES

- 4.1 Entre le 21^{ième} jour et le 14^{ième} jour précédant la date d'entrée en vigueur de son inscription, Airbnb informera les hôtes offrant la fourniture d'unités d'hébergement au Québec par l'entremise de sa plateforme que Airbnb percevra et remettra la taxe sur l'hébergement en conformité avec la présente entente.

5. COMMUNICATION DE RENSEIGNEMENTS ET CONFIDENTIALITÉ

- 5.1 Airbnb transmettra trimestriellement, au total et ventilé selon les régions touristiques, les montants totaux payés par les clients, les montants relatifs aux exclusions (dont les locations d'unités d'hébergement pour une période de plus de 31 jours consécutifs), le taux de taxe sur l'hébergement utilisé, les montants assujettis à la taxe sur l'hébergement et les montants totaux de taxe sur l'hébergement versés à Revenu Québec pour les hôtes.
- 5.2 Airbnb considère de la plus haute importance la protection des renseignements nominatifs des hôtes et des clients et s'engage à en assurer la pleine et entière protection, en conformité avec ses termes et conditions de services et dans les limites de la loi.
- 5.3 Airbnb déclare maintenir les pièces et registres relatifs à la taxe sur l'hébergement perçue et remise selon la présente entente, qui seront conservés pendant six ans après la fin de la dernière année civile à laquelle ils se rapportent.
- 5.4 Revenu Québec assurera la protection de la confidentialité de tous les renseignements communiqués par Airbnb à titre de renseignements contenus dans un dossier fiscal, le tout conformément à la *Loi sur l'administration fiscale* (RLRQ, c. A-6.002) (ci-après la « **LAF** »).
- 5.5 Revenu Québec s'engage à ne pas utiliser ou communiquer les renseignements communiqués par Airbnb autrement qu'aux fins de la présente entente, à moins que la personne visée par ces renseignements n'y consente ou que cette utilisation ou communication ne soit effectuée conformément à la *LAF* ou à la *Loi sur les établissements d'hébergement touristique* (RLRQ, c. E-14.2).
- 5.6 Les renseignements seront échangés par les parties uniquement par l'entremise de canaux électroniques sécurisés.
- 5.7 Airbnb maintiendra les processus et les systèmes requis permettant d'assurer la fiabilité et l'intégrité des renseignements communiqués à Revenu Québec.
- 5.8 En vertu de l'article 69 de la *LAF*, Airbnb consent à ce que Revenu Québec communique au ministère du Tourisme les renseignements non-nominatifs transmis par Airbnb.

6. RÉSILIATION

- 6.1 La présente entente demeurera en vigueur jusqu'à sa résiliation. La présente entente pourra être résiliée par l'une ou l'autre des parties avec un préavis écrit de 60 jours.
- 6.2 En cas de résiliation de la présente entente, Airbnb s'engage, dans un délai de 30 jours à compter de la date de la résiliation, à remettre la taxe sur l'hébergement non remise et à en rendre compte.

7. MODIFICATION

7.1 La présente entente ne peut être modifiée que par un écrit portant la signature des parties.

8. TRANSFERT

8.1 Airbnb peut faire exécuter ses obligations en vertu de la présente entente par un mandataire, à moins d'interdiction par la loi.

9. GÉNÉRALITÉS

9.1 Les attendus font partie intégrante de la présente entente.

9.2 Les parties reconnaissent que la présente entente n'a d'effet qu'au Québec et ne contient aucune admission de quelque nature en matière de taxe sur l'hébergement, de taxe à la consommation, de loi ou de réglementation sur l'hébergement, ou autre.

9.3 Revenu Québec et le ministère du Tourisme s'engagent à transmettre à Airbnb toute nouvelle information utile à la mise en œuvre de la présente entente, y compris à propos de toute modification législative ou administrative quant au régime de la taxe sur l'hébergement.

9.4 La présente entente est régie par le droit applicable au Québec. En cas de contestation, seuls les tribunaux du Québec sont compétents.

9.5 La présente entente peut être signée en plusieurs exemplaires et échangée par courriel.

9.6 Les parties conviennent d'assurer la confidentialité de la présente entente jusqu'au moment où elles effectueront, de concert, une annonce publique officielle concernant celle-ci.

9.7 Tout avis relatif à la présente entente doit être expédié, par courrier recommandé ou courriel, aux adresses suivantes :

Pour Revenu Québec :

Monsieur Daniel Prud'homme
Vice-président et directeur général
Direction générale de l'innovation et de l'administration
3800 rue de Marly, secteur 5-4-4A
Québec (Québec) G1X 4A5
Courriel : daniel.prudhomme@revenuquebec.ca

Pour le ministère du Tourisme

Monsieur Patrick Dubé
Sous-ministre

900 boulevard René-Lévesque Est, bureau 400
Québec (Québec) G1R 2B5
Courriel : patrick.dube@tourisme.gouv.qc.ca

Pour Airbnb :

Me Nicolas X. Cloutier
McCarthy Tétrault S.E.N.C.R.L.
2500-1000, rue De La Gauchetière Ouest
Montréal (Québec) H3B 0A2
Courriel : ncloutier@mccarthy.ca

10. ENTRÉE EN VIGUEUR

- 10.1 Sous réserve de l'article 6.2, Airbnb s'engage à percevoir et remettre la taxe sur l'hébergement à compter de la date d'entrée en vigueur de son inscription.
- 10.2 La présente entente entre en vigueur à la date de sa dernière signature.

Les parties reconnaissent avoir pris connaissance du contenu de la présente entente et s'en déclarent satisfaites.

Chacune des pages de la présente entente a été paraphée pour Airbnb, le ministre des Finances et la ministre du Tourisme du Québec. La présente entente sera sans effet à moins que toutes les parties l'aient signée au plus tard 20 jours avant la date d'entrée en vigueur de l'inscription d'Airbnb.

**EN FOI DE QUOI, LA PRÉSENTE ENTENTE EST SIGNÉE EN TROIS EXEMPLAIRES
AIRBNB IRELAND U.C.**

À Dublin

LE 21 juillet 2017

PAR : *Original signé*

ALAN MAHER,

Administrateur suppléant pour et en remplacement de Eoin Hession

LA MINISTRE DU TOURISME DU QUÉBEC

À Québec

LE 21 juillet 2017

PAR : *Original signé*

PATRICK DUBÉ

Sous-ministre

LE MINISTRE DES FINANCES DU QUÉBEC

À Québec

LE 21 juillet 2017

PAR : *Original signé*

ÉRIC DUCHARME

Président-directeur général

**ENTENTE RELATIVE AUX EXIGENCES DE CONFORMITÉ FISCALE AU QUÉBEC À L'ÉGARD
DES CHAUFFEURS UTILISANT LES PLATEFORMES « uberX », « uberXL » OU
« uberSELECT »**

ENTRE :

LE MINISTRE DES FINANCES DU QUÉBEC, exerçant les fonctions du ministre du Revenu en vertu du décret 412-2016 du 25 mai 2016, ici représenté par monsieur Éric Ducharme, président-directeur général de Revenu Québec, ayant pour adresse le 3800, rue de Marly, Québec (Québec) G1X 4A5, agissant sous l'autorité des articles 8 et 40 de la *Loi sur l'Agence du revenu du Québec* (RLRQ, c. A-7.003),

(ci-après, « Revenu Québec »)

ET

UBER CANADA INC., société légalement constituée en vertu de la *Loi canadienne sur les sociétés par actions* (L.R.C. (1985), c. C-44), ici représentée par monsieur Ian Black, dûment autorisé aux fins des présentes en vertu d'une résolution du conseil d'administration et dont copie certifiée conforme est annexée aux présentes,

RASIER OPERATIONS B.V., société légalement constituée en vertu de la *Burgerlijk Wetboek 2 titel 5*, ici représentée par monsieur Rob van der Woude, dûment autorisé aux fins des présentes en vertu d'une résolution du conseil d'administration et dont copie certifiée conforme est annexée aux présentes.

COLLECTIVEMENT APPELÉS « parties »

PRÉAMBULE

ATTENDU QUE la *Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant principalement les services de transport par taxi* (L.Q. 2016, c. 22) a été sanctionnée le 10 juin 2016 et, sous réserve de certaines exceptions, entrera en vigueur le 8 septembre 2016;

ATTENDU QUE la *Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant principalement les services de transport par taxi* (L.Q. 2016, c. 22) modifie la *Loi concernant les services de transport par taxi* (R.L.R.Q., c. S-6.01) (ci-après la « **LCSTT** ») afin, notamment, de définir l'expression « service de transport par taxi » comme étant, sous réserve de certaines exceptions, tout service de transport rémunéré de personnes par automobile;

ATTENDU QUE les parties sont d'avis que, suivant les modifications législatives mentionnées précédemment, les services de transport offerts par les chauffeurs par l'entremise des plateformes « uberX », « uberXL », « uberSELECT » et de toutes autres plateformes similaires (ci-après les « plateformes ») constituent des « entreprises de taxis » au Québec aux fins de l'application de la *Loi sur la taxe d'accise* (ci-après « **LTA** ») et de la *Loi sur la taxe de vente du Québec* (ci-après « **LTVQ** »);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 89.1 de la *LCSST*, telle que modifiée, le ministre des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports (ci-après, « **ministre des Transports** ») peut, par arrêté, notamment autoriser la mise en œuvre de projets pilotes dans lesquels un titulaire d'un permis de propriétaire de taxi ou d'un permis d'intermédiaire en services de transport par taxi ou partenaire d'affaires avec un tel titulaire pourra offrir ou effectuer des services de transport de taxi selon des normes et des règles qu'il édicte, différentes de celles prévues par la *LCSST*, telle que modifiée, ou par toute autre loi et règlement dont l'application relève du ministre;

ATTENDU QUE Uber Canada Inc. et Rasier Operations B.V. acceptent de participer à un tel projet pilote (ci-après, « **projet pilote** »);

ATTENDU QUE Uber Canada Inc. et Rasier Operations B.V. acceptent de respecter les exigences fiscales spécifiques au Québec à l'égard des services offerts par les chauffeurs qui utilisent les plateformes;

ATTENDU QUE Uber Canada Inc. et Rasier Operations B.V. doivent, préalablement à la mise en œuvre du projet pilote, convenir des modalités de conformité et de communication de renseignements

spécifiques au Québec et propres aux questions de nature fiscale à l'égard des chauffeurs qui utilisent les plateformes.

LES PARTIES CONVIENNENT QUE UBER CANADA INC. ET RASIER OPERATIONS B.V. DEVRONT RESPECTER LES EXIGENCES SUIVANTES :

A. Inscription des chauffeurs

1. Sous réserve de l'article 2, Rasier Operations B.V. exigera de tous les chauffeurs le respect des conditions suivantes pour demeurer actifs à titre de partenaires-chauffeurs ou pour devenir partenaires-chauffeurs :

- i) qu'ils obtiennent de Revenu Québec des numéros d'inscription aux fichiers de la TPS et de la TVQ effectifs à compter du 8 septembre 2016 et qu'ils communiquent ces numéros à Rasier Operations B.V.;
- ii) que l'exercice financier de chaque chauffeur corresponde à l'année civile;
- iii) qu'ils choisissent une période de déclaration annuelle;
- iv) qu'ils choisissent la méthode rapide de comptabilité décrite à l'Annexe A pour déterminer la taxe nette à verser à Revenu Québec;

v) qu'ils autorisent Rasier Operations B.V. à verser à Revenu Québec, selon des modalités à convenir, sur une base trimestrielle, pour et à leur acquit, à titre d'acomptes provisionnels, les montants déterminés pour chaque chauffeur sur la base de la taxe nette calculée, selon la méthode rapide de comptabilité, pour chaque trimestre d'exercice à l'égard de leurs « services de transport par taxi ».

Il est entendu qu'il n'y a pas de relation mandant-mandataire au sens de l'article 41.0.1 de la LTVQ ou du paragraphe 177 (1.1) de la LTA et en aucun cas la présente entente ne saurait être interprétée comme constituant une telle relation.

Il est entendu que Rasier Operations B.V. ne sera pas responsable des montants de TPS et de TVQ dont un chauffeur pourrait être redevable envers Revenu Québec.

À défaut pour une personne de satisfaire à ces conditions, Rasier Operations B.V. devra lui refuser l'utilisation ou la conservation des accès aux plateformes après le 4^e octobre 2016. 15 GA

2. Rasier Operations B.V. exigera des chauffeurs déjà inscrits aux fichiers de la TPS et de la TVQ le respect des conditions suivantes pour demeurer actifs à titre de partenaires-chauffeurs :

- i) qu'ils communiquent leurs numéros d'inscription à Rasier Operations B.V.;
- ii) qu'ils autorisent Rasier Operations B.V. à verser à Revenu Québec, selon des modalités à convenir, sur une base trimestrielle, pour et à leur acquit, à titre d'acomptes provisionnels, les montants déterminés pour chaque chauffeur sur la base de la taxe nette calculée, selon la méthode rapide de comptabilité, pour chaque trimestre d'exercice à l'égard de leurs « services de transport par taxi ».

Il est entendu qu'il n'y a pas de relation mandant-mandataire au sens de l'article 41.0.1 de la LTVQ ou du paragraphe 177 (1.1) de la LTA et en aucun cas la présente entente ne saurait être interprétée comme constituant une telle relation.

Il est entendu que Rasier Operations B.V. ne sera pas responsable des montants de TPS et de TVQ dont un chauffeur pourrait être redevable envers Revenu Québec.

À l'égard de leurs autres activités, les chauffeurs pourront conserver leur exercice financier ainsi que leur période de déclaration et pourront continuer à produire leurs déclarations et à effectuer les versements selon leur façon de faire habituelle, à moins qu'ils ne choisissent de produire une déclaration annuelle qui s'appliquera à l'ensemble de leurs activités. Revenu Québec communiquera avec eux pour les informer, notamment, des redressements ou des corrections qui, selon le cas, devront être apportés aux versements de la TPS et de la TVQ à effectuer pour la dernière période de leur exercice.

3. À défaut pour une personne de satisfaire à ces conditions, Rasier Operations B.V. devra lui refuser l'utilisation ou la conservation des accès aux plateformes après le 4^e octobre 2016. 15
C.P.
4. Rasier Operations B.V. transmettra aux chauffeurs une communication relative à l'inscription aux fichiers de la TPS et de la TVQ conforme à l'Annexe « A ».
5. Rasier Operations B.V. transmettra aux chauffeurs, dont il s'apprête à révoquer les accès aux plateformes, un préavis de révocation conforme à l'Annexe « B ».
6. Rasier Operations B.V. facilitera, auprès de Revenu Québec, l'obtention par les chauffeurs de numéros d'inscription aux fichiers de la TPS et de la TVQ en fournissant de façon électronique, les informations figurant au tableau joint à l'Annexe « C ».
7. Rasier Operations B.V. devra rendre disponibles aux chauffeurs visés à l'article 1 les informations nécessaires pour leur permettre de produire leur déclaration annuelle de TPS et de TVQ et leur déclaration de revenus, notamment le montant total des sommes perçues (incluant les taxes), les montants de TPS et de TVQ applicables, le montant total des sommes à verser selon la méthode rapide de comptabilité, les montants versés par Rasier Operations B.V. à Revenu Québec pour chaque chauffeur à titre d'acomptes provisionnels ainsi que les montants nets versés aux chauffeurs.
- Rasier Operations B.V. devra rendre disponibles aux chauffeurs visés à l'article 2, les informations nécessaires pour leur permettre de produire et d'ajuster leur déclaration de TPS et de TVQ pour la dernière période de leur exercice pour leurs « services de transport par taxi » et leur déclaration de revenus, notamment le montant total des sommes perçues (incluant les taxes), les montants de TPS et de TVQ applicables, le montant total des sommes à verser selon la méthode rapide de comptabilité, les montants versés par Rasier Operations B.V. à Revenu Québec à titre d'acomptes provisionnels ainsi que les montants nets versés aux chauffeurs.
8. En sus des sommes dues pour leurs « services de transport par taxi » pour une période donnée, Rasier Operations B.V. devra verser aux chauffeurs, pour cette même période, la différence entre les montants de taxes applicables à leurs « services de transport par taxi » et les montants versés à Revenu Québec à titre d'acomptes provisionnels.

B. Tarifs affichés sur les plateformes

9. À compter du 8 septembre 2016, tous les tarifs affichés sur les plateformes incluront les montants de TPS et de TVQ applicables.

C. Indication des taxes sur le reçu remis au client

10. À compter du 1^{er} octobre 2016, Rasier Operations B.V. devra, pour chaque service de transport rendu par un chauffeur, indiquer sur le reçu remis au client du chauffeur le montant total de la contrepartie, les montants de TPS et de TVQ applicables et les numéros d'inscription du chauffeur. 16
C.P.

D. Communication de renseignements avec Revenu Québec

11. Uber Canada Inc. ou Rasier Operations B.V., selon le cas, communiquera à Revenu Québec les renseignements indiqués à l'Annexe « D » concernant les chauffeurs qui utilisent les plateformes, le tout conformément aux modalités prévues à cette annexe.
12. Uber Canada Inc. ou Rasier Operations B.V., selon le cas, maintiendra les processus et les systèmes requis permettant d'assurer la fiabilité et l'intégrité des renseignements communiqués à Revenu Québec.

E. Obligations relatives à la confidentialité

13. Revenu Québec verse les renseignements communiqués par Uber Canada Inc. ou Rasier Operations B.V., selon le cas, aux dossiers fiscaux correspondants et en assure la protection conformément à la *Loi sur l'administration fiscale* (RLRQ, c. A-6.002).
14. Uber Canada Inc. ou Rasier Operations B.V., selon le cas, s'engage à transmettre les renseignements indiqués à l'Annexe « D ». À cet effet, le format et le moyen de communication électronique sécurisé seront convenus avant le 8 septembre entre les parties.

F. Module d'enregistrement des ventes

15. Rasier Operations B.V. collaborera avec Revenu Québec à tout éventuel projet visant l'implantation d'un module d'enregistrement des ventes ou d'une autre solution technologique comparable.
16. Rasier Operations B.V. ou uber Canada inc., selon le cas, s'engagent à exiger des chauffeurs qu'ils respectent toute nouvelle exigence légale ou réglementaire à cet égard, le cas échéant.

G. Établissement d'UBER CANADA INC. au Québec

17. Uber Canada Inc. s'engage à maintenir un établissement au Québec pour toute la durée de la présente entente et à y exercer un niveau d'activités au moins égal à celui exercé avant la conclusion de la présente entente.

H. Résiliation de l'entente

18. En cas de manquement d'Uber Canada Inc. ou de Rasier Operations B.V. à l'une des obligations prévues par la présente entente, Revenu Québec pourra résilier celle-ci. Le cas échéant, la résiliation devra être précédée d'un préavis de 30 jours transmis à Uber Canada Inc. et à Rasier Operations B.V. par courrier recommandé.
19. Rasier Operations B.V. s'engage, dans un délai de 30 jours de la résiliation de la présente entente, à transmettre aux chauffeurs les informations visées à l'article 7.
20. En cas de résiliation, Revenu Québec en informera le ministre des Transports.

I. Modification de l'entente

21. L'entente ne peut être modifiée que par un écrit portant la signature des parties. Cet écrit doit être signé en trois exemplaires et joint à l'entente.
22. Une modification entre en vigueur à la date de l'apposition de la dernière signature des parties à l'écrit.

J. Généralités

23. Les attendus et les annexes de même que toutes modifications qui peuvent leur être apportées font partie intégrante de la présente entente.
24. Les parties reconnaissent et conviennent que la présente entente est faite sans préjudice ni admission et que son contenu ne pourra pas être invoqué dans le cadre des recours relatifs à l'enquête fiscale pénale.
25. Les parties reconnaissent que cette entente n'a d'effet qu'au Québec et qu'elle n'établit aucun précédent, aucune politique administrative ni aucune norme d'interprétation générale en matière de TPS.
26. La présente entente est régie par le droit applicable au Québec et, en cas de contestation, les tribunaux du Québec sont seuls compétents.
27. Tout avis ou courrier relatif à la présente entente doit être expédié aux adresses suivantes :

Pour Revenu Québec :
Monsieur Daniel Prud'homme
Vice-président et directeur général
Direction générale de l'innovation et de l'administration
3800 rue de Marty, secteur 5-4-4A
Québec (Québec) G1X 4A5

Pour Uber Canada Inc. :
Me Nicolas X. Cloutier
McCarthy Térrault S.E.N.C.R.L.
2500-1000, rue De La Gauchetière Ouest
Montréal (Québec) H3B 0A2
Courriel : ncloutier@mccarthy.ca

Pour Rasler Operations B.V. :
Me Nicolas X. Cloutier
McCarthy Tétraut S.E.N.C.R.L.
2500-1000, rue De La Gauchetière Ouest
Montréal (Québec) H3B 0A2
Courriel : ncloutier@mccarthy.ca

K. Entrée en vigueur et durée de l'entente

28. La présente entente entre en vigueur à la date de sa dernière signature et le demeure pendant toute la durée du projet pilote autorisé par le ministre des Transports, sous réserve de la résiliation de la présente entente par l'une des parties.

Toutefois, à défaut par le ministre des Transports d'autoriser un tel projet pilote impliquant Uber Canada Inc. et Rasler Operations B.V., la présente entente sera résiliée de plein droit sans avis ni délai.

Les parties reconnaissent avoir pris connaissance du contenu de la présente entente et s'en déclarent satisfaites.

EN FOI DE QUOI, LA PRÉSENTE ENTENTE EST SIGNÉE EN TROIS EXEMPLAIRES

UBER CANADA INC.

A Toronto

LE 15 août 2016

PAR : M. Ian Black, tel qu'autorisé par résolution



RASIER OPERATIONS B.V.

A Amsterdam

LE 15 août 2016

PAR : M. Rob van der Woude, tel qu'autorisé par résolution



LE MINISTRE DES FINANCES DU QUÉBEC

A Québec

LE 7 septembre
août 2016

PAR : 

ÉRIC DUCHARME
Président-directeur général de Revenu Québec

ANNEXE A

(Article 4 de l'Entente)

AVIS AUX PARTENAIRES-CHAUFFEURS

INSCRIPTION AUX FICHIERS DE LA TPS ET DE LA TVQ

Afin de pouvoir demeurer actifs, tous les partenaires-chauffeurs doivent s'inscrire à la TPS et à la TVQ. Les inscriptions doivent être effectuées dès que possible et entrer en vigueur à compter du 8 septembre 2016.

À compter du 8 septembre, les clients paieront la TPS et la TVQ sur les courses.

Si vous n'êtes pas inscrits à la TPS et à la TVQ

Pour simplifier l'inscription à la TPS et à la TVQ vous pouvez fournir vos renseignements par l'application en cliquant ici. Vous devrez fournir :

- votre numéro d'assurance sociale;
- votre numéro de téléphone; et
- votre adresse complète.

En fournissant vos renseignements, vous choisissez également la méthode rapide de comptabilité et vous autorisez que la TPS et la TVQ soient remises automatiquement à Revenu Québec à chaque trimestre.

Vos crédits de TPS et TVQ de ~~5,975~~ ^{6,09} % selon la méthode rapide de comptabilité (par exemple, pour vos dépenses d'essence et d'entretien) vous seront remis automatiquement. Vous ne pourrez pas réclamer de crédits de TPS et de TVQ individuellement pour vos frais d'exploitation courants, puisque la méthode en tient compte.

Pour plus de détails sur les avantages de la méthode rapide de comptabilité, consultez le site Internet de Revenu Québec au :

<http://www.revenuquebec.ca/fr/entreprises/taxes/tpstvhtvq/declaration/methoderapide/default.aspx>

Vous autorisez Rasier Operations B.V. à transmettre vos informations à Revenu Québec aux fins de vos inscriptions à la TPS et à la TVQ et du choix de la méthode rapide de comptabilité et vous autorisez Revenu Québec à transmettre ensuite vos numéros d'inscription à Rasier Operations B.V.

Une confirmation d'inscription vous sera transmise par lettre par Revenu Québec.

Si vous êtes déjà inscrits à la TPS et à la TVQ

Afin de pouvoir demeurer actifs, tous les partenaires-chauffeurs déjà inscrits à la TPS et à la TVQ doivent nous faire parvenir leurs numéros d'inscription.

Vous autorisez que la TPS et la TVQ soient remises automatiquement à Revenu Québec à chaque trimestre sur la base de la méthode rapide de comptabilité.

À l'égard de vos autres activités, vous pourrez conserver votre exercice financier ainsi que votre période de déclaration et continuer à produire vos déclarations et à effectuer vos versements selon votre façon de faire habituelle, choisir de produire une déclaration annuelle qui s'appliquera à l'ensemble de vos activités.

Revenu Québec communiquera avec vous pour vous informer, notamment, des redressements ou des corrections qui, selon le cas, devront être apportés aux versements de la TPS et de la TVQ à effectuer pour la dernière période de votre exercice, si vous n'avez pas choisi la méthode rapide de comptabilité pour l'ensemble de vos activités.

Si vous décidez de choisir la méthode rapide de comptabilité qui sera applicable à l'ensemble de vos activités, vous pouvez compléter le formulaire FP-2074 disponible sur le site Internet de Revenu Québec et nous confirmer que le choix de la méthode rapide de comptabilité a été produit à Revenu Québec.

Vos crédits de TPS et TVQ de 5,975% selon la méthode rapide de comptabilité (par exemple, pour vos dépenses d'essence et d'entretien) vous seront remis automatiquement. Vous ne pourrez pas réclamer de crédits de TPS et de TVQ individuellement pour vos frais d'exploitation courants, puisque la méthode en tient compte.

Pour plus de détails sur les avantages de cette méthode, consulter le site Internet de Revenu Québec au :

<http://www.revenuquebec.ca/fr/entreprises/taxes/tps/tvq/declaration/methoderapide/default.aspx>

Date limite

15

Après le 15 octobre 2016, les partenaires-chauffeurs qui, selon le cas, ne seront pas inscrits ou qui n'auront pas transmis leurs numéros d'inscription aux fichiers de la TPS et de la TVQ n'auront plus accès aux plateformes.

ANNEXE B

(Article 5 de l'Entente)

**RAPPEL AUX PARTENAIRES-CHAUFFEURS
INSCRIPTION AUX FICHIERS DE LA TPS ET DE LA TVQ**

Ceci est un avis pour vous rappeler que vous devez être inscrit aux fichiers de la TPS et de la TVQ selon les conditions d'adhésion exigées afin de pouvoir demeurer actif à titre de partenaire-chauffeur.

À ce jour, nous n'avons toujours pas reçu les informations requises nous permettant de fournir à Revenu Québec les renseignements pour vous inscrire aux fichiers de la TPS et de la TVQ.

CP. 15

Après le 15 octobre 2016, les partenaires-chauffeurs qui ne seront pas inscrits à ces fichiers se verront refuser l'utilisation ou l'accès à toute plateforme et ne pourront plus effectuer de services de transport par taxi, et ce, tant qu'ils n'auront pas obtenu et transmis à Rasier Operations B.V. leurs numéros d'inscription.

Utilisation de l'application

Vous pouvez fournir les renseignements demandés en accédant à l'application [ici](#).

Pour ce faire, vous aurez besoin de votre numéro d'assurance sociale. Vous devrez aussi confirmer votre numéro de téléphone et votre adresse complète.

Vous autorisez Rasier Operations B.V. à transmettre vos informations à Revenu Québec aux fins de votre inscription aux fichiers de la TPS et de la TVQ et à confirmer votre choix de la méthode rapide de comptabilité. Vous consentez également à ce que Revenu Québec communique vos numéros d'inscription à Rasier Operations B.V.

Une confirmation d'inscription vous sera transmise par lettre par Revenu Québec.

Chauffeurs déjà inscrits

Si vous êtes déjà inscrit aux fichiers de la TPS et de la TVQ, vous devez nous communiquer vos numéros d'inscription sans délai.

Si vous décidez de choisir la méthode rapide de comptabilité qui sera applicable à l'ensemble de vos activités, vous pouvez compléter le formulaire FP-2074 disponible sur le site Internet de Revenu Québec et nous confirmer que le choix de la méthode rapide de comptabilité a été produit à Revenu Québec.

ANNEXE C
(Article 6 de l'Entente)

Identification		Coordonnées de communication						Autre information				
RHS	Nom	Prenom	Code postal	de Cégep	Rue	App.	Ville	Langue de communication (1)	No. téléphone	No. Cellulaire	Date d'un activité (AAAA-MM-JJ)	Méthode rapide de connectivité (2)
<p>À titre de l'inscription membre, le travail sera la langue par défaut. Renseignez l'heure de réalisation de la langue de communication à poster.</p> <p>Le choix de la méthode rapide de connectivité par le candidat est l'une des conditions pour qu'il puisse accéder aux placements.</p>												

ANNEXE D

RENSEIGNEMENTS À COMMUNIQUER ET MODALITÉS DE TRANSMISSION ET DE VERSEMENT

(Article de l'Entente)

1. Uber Canada Inc. ou Rasier Operations B.V., selon le cas, effectuera le versement des montants à titre d'acomptes provisionnels et communiquera les renseignements visés à l'article 2 de façon récurrente tous les trois mois (soit à tous les 30 septembre, 31 décembre, 31 mars et 30 juin), quant aux personnes ayant fourni des services de transport par taxi en utilisant les plateformes durant la période de trois mois terminée à chaque jour précité (sauf la première communication qui couvrira la période du 8 septembre 2015 au 31 décembre 2016). Le délai maximal de transmission est fixé à 30 jours suivant la fin de la période.
2. Les renseignements devant être communiqués par Uber Canada Inc. ou Rasier Operations B.V. sont les suivants :

Aux fins de l'identification des chauffeurs :

- a. Identifiant unique de Uber Canada Inc. ou de Rasier Operations B.V.
- b. Données permettant l'identification du chauffeur
 - i. Pour un particulier :
 - i. Nom et prénom;
 - ii. Adresse :
 1. Numéro civique;
 2. Numéro d'appartement;
 3. Rue;
 4. Ville;
 5. Code postal.
 - iii. Numéro d'assurance sociale.
 - ii. Pour un chauffeur constitué en société :
 - i. Nom de la société;
 - ii. Numéro d'identification (NEQ).
- c. Numéros d'inscription aux fichiers de la TPS et de la TVQ
Ex. : 1012131415TQ0001 (TVQ);
Ex. : 12345678RT0001 (TPS)

Données trimestrielles requises par chauffeur :

- a. Période couverte par le fichier de données (ex. : 2016-10-01 au 2016-12-31);
- b. Nombre de kilomètres payants;
- c. Montant total exigé pour les services de transport par taxi fournis;
- d. TPS perçue;
- e. TVQ perçue;

- f. Montants à titre d'acomptes provisionnels versés par Rasier Operations B.V. à Revenu Québec et ventilés par TPS et TVQ et ce, en fonction des taux de la méthode rapide de comptabilité;
 - g. Nombre de services de transport par taxi fournis;
 - h. Date d'exclusion par uber de l'accès à la plateforme de services de transport par taxi;
 - i. Montants nets versés par Rasier Operations B.V. aux chauffeurs.
3. Les renseignements visés à l'article 2 devront être communiqués électroniquement à l'attention de :

Chef du Service de la gestion des fichiers
Direction de la gestion centrale des renseignements
Direction principale de l'analyse et des renseignements
Direction générale de l'innovation et de l'administration
3800, rue de Marly, secteur 5-4-5
Québec (Québec) G1X 4A5

4. Malgré les articles 21 et 22 de l'entente, Revenu Québec se réserve le droit de modifier de façon raisonnable la liste des renseignements requis par avis écrit de la personne identifiée à l'article 3 ci-dessus transmis à (à identifier) au moins dix jours avant la fin du trimestre en cours et uber Canada Inc. et/ou Rasier Operations B.V. s'engage à communiquer ces renseignements s'ils sont disponibles. Cette modification prendra effet à compter du premier jour de la période de trois mois suivant celle au cours de laquelle l'avis écrit a été donné.

UBER CANADA INC.
(the "Corporation")

DATE: August 15, 2016

The undersigned, being all the directors of the Corporation, sign the following resolutions pursuant to Section 117 of the *Canada Business Corporations Act*:

AGREEMENT WITH THE QUEBEC MINISTER OF FINANCE

RESOLVED THAT:

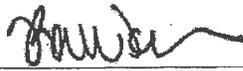
1. the Corporation be authorized to enter this day into an agreement with Rasier Operations B.V. and the Quebec Minister of Finance titled *Entente relative aux exigences de conformité fiscale au Québec à l'égard des chauffeurs utilisant les plateformes « uberX », « uberXL » ou « uberSELECT »* (the "Quebec Agreement"), providing generally for the registration of the drivers, the exchange of information with *Revenu Québec* and the payment of the goods and services tax and the Québec sales tax on behalf of the drivers, the whole upon the terms and subject to the conditions set out in the draft Quebec Agreement submitted to the directors for review;
2. the aforementioned draft Quebec Agreement be approved as submitted;
3. Ian Black, a director of the Corporation, acting alone, be authorized to sign, for and on behalf of the Corporation, an agreement in or substantially in the same form and terms as the draft Quebec Agreement approved hereby with such amendments or variations as may be deemed expedient and that such director be further authorized to sign, for and on behalf of the Corporation, any and all other documents and to do and perform all such other acts and things as may be considered necessary or useful to give effect to the foregoing resolutions.

ELECTRONIC TRANSMISSION

4. RESOLVED THAT these resolutions may be executed in counterparts and delivered by electronic transmission, each of which when so executed and delivered shall be deemed to be an original, and all such counterparts together to constitute one and the same instrument.



Ian Black



Karen Walker

UBER CANADA INC.
(the "Corporation")

"AGREEMENT WITH THE QUEBEC MINISTER OF FINANCE

RESOLVED THAT:

1. the Corporation be authorized to enter this day into an agreement with Rasier Operations B.V. and the Quebec Minister of Finance titled *Entente relative aux exigences de conformité fiscale au Québec à l'égard des chauffeurs utilisant les plateformes « uberX », « uberXL » ou « uberSELECT »* (the "Quebec Agreement"), providing generally for the registration of the drivers, the exchange of information with *Revenu Québec* and the payment of the goods and services tax and the Québec sales tax on behalf of the drivers, the whole upon the terms and subject to the conditions set out in the draft Quebec Agreement submitted to the directors for review;
2. the aforementioned draft Quebec Agreement be approved as submitted;
3. Ian Black, a director of the Corporation, acting alone, be authorized to sign, for and on behalf of the Corporation, an agreement in or substantially in the same form and terms as the draft Quebec Agreement approved hereby with such amendments or variations as may be deemed expedient and that such director be further authorized to sign, for and on behalf of the Corporation, any and all other documents and to do and perform all such other acts and things as may be considered necessary or useful to give effect to the foregoing resolutions.

ELECTRONIC TRANSMISSION

4. RESOLVED THAT these resolutions may be executed in counterparts and delivered by electronic transmission, each of which when so executed and delivered shall be deemed to be an original, and all such counterparts together to constitute one and the same instrument."

I, Karen Walker, President of the Corporation, hereby certify, in my capacity as President and not in any individual capacity, as of the date hereof, that the foregoing is a true copy of resolutions duly passed by the directors of the Corporation by resolutions in writing dated August 15, 2016 signed by all the directors of the Corporation, which resolutions are in full force and effect and have not been amended or rescinded.

DATED as of August 15, 2016.



Karen Walker

**WRITTEN RESOLUTION OF THE MANAGING BOARD
OF RASIER OPERATIONS B.V.
(the "Company")**

THIS RESOLUTION IS DATED 15 AUGUST 2016

THE UNDERSIGNED:

- i. Rob van der Woude;
- ii. Uber Management B.V.

acting in their capacities as managing directors of Rasier Operations B.V., a private company with limited liability ("besloten vennootschap met beperkte aansprakelijkheid") with its corporate seat in Amsterdam, and having its address at Vijzelstraat 68, 1017 HL, Amsterdam, the Netherlands, with company number 59888261 (the "Company") and together forming the entire managing board of the Company (the "Board").

WHEREAS

- a. Pursuant to article 17.3 of the Company's Articles of Association (the "Articles"), the Board may adopt written resolutions without holding a meeting, provided that all the managing directors of the Company have agreed on the method of adoption and have been given the opportunity to cast their votes.
- b. None of the managing directors have a personal direct or indirect conflict of interest as referred to in section 2:239 subsection 6 of the Dutch Civil Code, and accordingly, each managing director has participated in the deliberations of the Board about the resolutions that follow.

ADOPT THE FOLLOWING RESOLUTIONS:

1. Agreement with the Québec Minister of Finance

WHEREAS there are no internal regulations applicable to the Company which restricts or prohibits the adoption of these board resolutions by the Management Board of the Company;

AND WHEREAS the Management Board deems it to be in the best interest of the Company to enter into the agreement as more fully described hereinafter and that it has carefully considered the terms of the agreement the execution of which is contemplated herein;

RESOLVED THAT:

2. The Company be authorized to enter this day into an agreement with Uber Canada Inc. and the Quebec Minister of Finance titled *Entente relative aux exigences de conformité fiscale au Québec à l'égard des chauffeurs utilisant les plateformes « uberX », « uberXL » ou « uberSELECT »* (the "Quebec Agreement"), providing generally for the registration of the drivers; the exchange of information with *Revenu Québec* and the payment of the goods and services tax and the Québec sales tax on behalf of the drivers, the whole upon the terms and subject to the conditions set out in the draft Quebec Agreement submitted to the directors for review;
3. The aforementioned draft Quebec Agreement be approved as submitted;

DOCS 15822110

4. Rob van der Woude, a member of the Management Board of the Company, acting alone, be authorized to sign, for and on behalf of the Company, an agreement in or substantially in the same form and terms as the draft Quebec Agreement approved hereby with such amendments or variations as may be deemed expedient and that such member of the Management Board be further authorized to sign, for and on behalf of the Company, any and all other documents and to do and perform all such other acts and things as may be considered necessary or useful to give effect to the foregoing resolutions.

ELECTRONIC TRANSMISSION

5. These resolutions may be executed in counterparts and delivered by electronic transmission, each of which when so executed and delivered shall be deemed to be an original, and all such counterparts together to constitute one and the same instrument.

AND HEREBY DECLARE THE FOLLOWING

6. The managing directors agree with the adoption of these resolutions in writing and otherwise consent to this form of decision-making.
7. The resolutions set out in paragraph 1 do not require the approval of the Company's general meeting pursuant to article 19 of the Company's Articles.
8. The results of the vote are as follows: two (2) of two (2) managing directors, constituting a majority of the Board, vote in favor of the adoption of these resolutions.

IN WITNESS WHEREOF, this document has been signed in the manner set out below by:



Rob van der Woude

UBER MANAGEMENT B.V.
Per: 

Rob van der Woude, its Director

RASIER OPERATIONS B.V.
(the "Company")

"AGREEMENT WITH THE QUEBEC MINISTER OF FINANCE

WHEREAS there are no internal regulations applicable to the Company which restricts or prohibits the adoption of these board resolutions by the Management Board of the Company;

AND WHEREAS the Management Board deems it to be in the best interest of the Company to enter into the agreement as more fully described hereinafter and that it has carefully considered the terms of the agreement the execution of which is contemplated herein;

RESOLVED THAT:

1. the Company be authorized to enter this day into an agreement with Uber Canada Inc. and the Quebec Minister of Finance titled *Entente relative aux exigences de conformité fiscale au Québec à l'égard des chauffeurs utilisant les plateformes « uberX », « uberXL » ou « uberSELECT »* (the "Quebec Agreement"); providing generally for the registration of the drivers, the exchange of information with *Revenu Québec* and the payment of the goods and services tax and the Québec sales tax on behalf of the drivers, the whole upon the terms and subject to the conditions set out in the draft Quebec Agreement submitted to the directors for review;
2. the aforementioned draft Quebec Agreement be approved as submitted;
3. Rob van der Woude, a member of the Management Board of the Company, acting alone, be authorized to sign, for and on behalf of the Company, an agreement in or substantially in the same form and terms as the draft Quebec Agreement approved hereby with such amendments or variations as may be deemed expedient and that such member of the Management Board be further authorized to sign, for and on behalf of the Company, any and all other documents and to do and perform all such other acts and things as may be considered necessary or useful to give effect to the foregoing resolutions.

ELECTRONIC TRANSMISSION

4. RESOLVED THAT these resolutions may be executed in counterparts and delivered by electronic transmission, each of which when so executed and delivered shall be deemed to be an original; and all such counterparts together to constitute one and the same instrument."

* * *

I, Rob van der Woude, Director of the Company, hereby certify that the foregoing is a true copy of resolutions duly passed by the Management Board of the Company by resolutions in writing dated August 15, 2016 signed by all the members of the Management Board of the Company, which resolutions are in full force and effect and have not been amended or rescinded.

DATED as of August 15, 2016.



Rob van der Woude



VOUS AIDER À VOUS CONFORMER

Économie collaborative

Programme d'accompagnement

Programme d'éducation financière au
secondaire

Programme des bénévoles

ÉCONOMIE COLLABORATIVE (OU ÉCONOMIE DU PARTAGE)

L'économie collaborative, aussi appelée *économie du partage*, repose sur le partage ou l'échange entre particuliers de biens, de services ou de connaissances, avec ou sans échange d'argent.

L'apparition de nombreuses **plateformes de mise en relation** ou de **commerce électronique** a permis de faciliter et de multiplier les transactions entre particuliers. L'importance de ces plateformes numériques est telle qu'on utilise souvent l'expression *économie de plateforme* pour désigner l'ensemble des activités économiques qui s'y déroulent.

Méconnaissance des lois fiscales

Face à l'essor de l'économie collaborative et à l'augmentation des transactions entre particuliers, un nombre croissant de personnes ignorent ou comprennent mal les obligations fiscales pouvant s'appliquer à leur situation. **C'est peut-être votre cas, si vous tirez un revenu de l'économie collaborative.**

Cette méconnaissance des lois en vigueur pose deux défis importants pour la société et les administrations fiscales :

- une **augmentation marquée des demandes d'information**, trop souvent comblées par de mauvaises informations;
- un **risque accru de non-conformité fiscale**.

Important

En principe, vous devez **déclarer tous vos revenus** tirés de l'économie collaborative, qu'ils aient été gagnés ou non par l'entremise d'une plateforme numérique. Il y a cependant quelques exceptions à cette règle, notamment les situations de **partage de frais** (par exemple, du **covoiturage** pour aller au travail).

Vous pourriez aussi devoir vous inscrire à certains fichiers de Revenu Québec, notamment ceux de la **TPS** et de la **TVQ** ou celui de la **taxe sur l'hébergement**, ainsi que percevoir et nous remettre ces taxes.

Actions de Revenu Québec

Ayant notamment comme valeurs le respect et l'excellence du service, nous visons constamment à vous offrir une information de qualité et adaptée à vos besoins.

Afin de répondre aux demandes d'information de plus en plus nombreuses relatives aux transactions entre particuliers, nous avons publié deux sous-sections dans notre site qui ciblent **deux secteurs clés de l'économie collaborative**, soit :

- l'hébergement de courte durée, aussi appelé **partage d'hébergement**;
- le transport rémunéré de personnes, qui regroupe le transport par taxi et par limousine, les services d'Uber et le covoiturage.

Grâce à ces deux sous-sections, vous pouvez maintenant vous informer facilement sur vos droits et vos obligations en lien avec votre situation.

Ententes de conformité fiscale

Guidés par nos valeurs d'intégrité et d'équité, nous nous efforçons d'adapter notre régime fiscal aux nouvelles réalités de l'économie collaborative et des plateformes de mise en relation.

Depuis 2016, nous avons signé deux ententes avec des joueurs majeurs de l'économie collaborative :

- l'Entente relative aux exigences de conformité fiscale au Québec à l'égard des chauffeurs utilisant les plateformes « **uberX** », « **uberXL** » ou « **uberSELECT** »;
- l'Entente de conformité fiscale relative à la taxe sur l'hébergement à l'égard des hôtes utilisant la plateforme « **Airbnb** ».

Ces ententes visent à assurer, de manière équitable, la conformité fiscale des transactions effectuées au Québec sur les plateformes numériques des sociétés Uber et Airbnb.

JUSTE. POUR TOUS.
Une vision. Des actions.

Consultez toutes les pages relatives aux mesures que nous avons mises en place pour vous accompagner dans vos interactions avec nous. Dans le cadre de la réalisation de notre mission, nous nous inspirons de notre vision et de nos valeurs.

CIToyENS

ENTREPRISES

REPRÉSENTANTS
PROFESSIONNELS

PARTENAIRES

SERVICES EN LIGNE
FORMULAIRES ET PUBLICATIONS



Notre situation
Faible revenu, propriétaire, parent,
étudiant...

Déclaration de revenus
Transmission par internet, date limite,
aide par ligne...

Crédits d'impôt
Régime, frais de garde, maintien à
domicile, solidarité...

Taxes
Remboursement, achat, don et échange
de véhicules...

Travailleurs autonomes
Droits, obligations, programme
d'accompagnement...

HÉBERGEMENT DE COURTE DURÉE

Déclaration de revenus

Inscription au fichier de la taxe sur
l'hébergement

Inscription aux fichiers de la TPS et de la
TVQ

HÉBERGEMENT DE COURTE DURÉE (PARTAGE D'HÉBERGEMENT)

Si vous offrez en location sur une base régulière, lors d'une même année civile, un logement ou toute autre **unité d'hébergement** pour une période de 31 jours ou moins, vous devez respecter certaines obligations fiscales relatives à :

- » la déclaration de revenus;
- » l'inscription au fichier de la taxe sur l'hébergement;
- » l'inscription aux fichiers de la TPS et de la TVQ.

Vous pourriez aussi devoir obtenir une attestation de classification. Pour plus d'information à ce sujet, consultez la section Hébergement touristique dans le site de Tourisme Québec.

Sur une base régulière

Nous considérons qu'une offre de location est faite sur une base régulière lorsqu'elle est :

- » soit habituelle (elle est continue ou fréquente);
- » soit récurrente (elle revient ou elle se répète);
- » soit constante (elle présente un caractère de permanence ou de stabilité).

DOCUMENTS COMPLÉMENTAIRES

Formulaires et publications (3)

- » La taxe sur l'hébergement (IN-260)
- » Le particulier et les revenus locatifs (IN-100)
- » Les revenus d'entreprise ou de profession (IN-155)

Liens externes (1)

HÉBERGEMENT DE COURTE DURÉE

Déclaration de revenus

Inscription au fichier de la taxe sur
l'hébergement

Inscription aux fichiers de la TPS et de la
TVQ

Hébergement de courte durée (partage d'hébergement) > Déclaration de revenus

DÉCLARATION DE REVENUS – HÉBERGEMENT DE COURTE DURÉE

De façon générale, vous devez déclarer tous vos revenus tirés de la location d'une unité d'hébergement. Dans la majorité des cas, vous devez les déclarer comme revenus de location en suivant les instructions concernant la **ligne 136** dans le Guide de la déclaration de revenus (TP-1.G).

Pour en savoir plus sur les revenus de location et les déductions auxquelles vous pourriez avoir droit, consultez la publication *Le particulier et les revenus locatifs* (IN-100).

Location occasionnelle de chambres

Si vous offrez occasionnellement des chambres en location (par exemple, pendant un festival annuel), vous n'êtes pas dans l'obligation d'inclure vos revenus de location dans le calcul de votre revenu si les deux conditions suivantes sont remplies :

- » la période de location n'excède pas 20 jours au cours d'une même année;
- » vous n'avez pas d'autres revenus provenant de la location de chambres.

Revenus d'entreprise

Vos revenus tirés de la location d'une unité d'hébergement peuvent être considérés comme des revenus d'entreprise si vous consacrez des efforts et une **partie importante de votre temps** à l'exercice de cette activité. Dans un tel cas, vous êtes considéré comme un particulier en affaires et vous devez déclarer ces revenus en suivant les instructions concernant la **ligne 164** dans le Guide de la déclaration de revenus (TP-1.G).

Pour en savoir plus sur les revenus d'entreprise, consultez la publication *Les revenus d'entreprise ou de profession* (IN-155).

Revenus d'entreprise ou revenus de location?

Il est important que vous sachiez distinguer les revenus tirés d'une entreprise des revenus de location, puisqu'ils ne sont pas soumis au même traitement fiscal. Pour vous aider à les distinguer, voyez la **partie 2** de la publication *Les revenus d'entreprise ou de profession* (IN-155).

DOCUMENTS COMPLÉMENTAIRES

Formulaires et publications (2)

- » Le particulier et les revenus locatifs (IN-100)
- » Les revenus d'entreprise ou de profession (IN-155)

HÉBERGEMENT DE COURTE DURÉE

Déclaration de revenus

Inscription au fichier de la taxe sur l'hébergement

Inscription aux fichiers de la TPS et de la TVQ

Hébergement de courte durée (partage d'hébergement) > Inscription au fichier de la taxe sur l'hébergement

INSCRIPTION AU FICHIER DE LA TAXE SUR L'HÉBERGEMENT – HÉBERGEMENT DE COURTE DURÉE

Vous devez vous inscrire au fichier de la taxe sur l'hébergement, percevoir cette taxe et nous la remettre si toutes les conditions suivantes sont respectées :

- vous offrez une **unité d'hébergement** en location
 - contre rémunération,
 - pour une période ne dépassant pas 31 jours,
 - à des touristes,
 - sur une **base régulière** lors d'une même année civile;
- la disponibilité de votre unité d'hébergement est **publique** (par exemple, elle est annoncée sur un site Web, dans un journal ou sur une affiche placée sur votre terrain);
- l'unité d'hébergement est située dans une région touristique du Québec où la taxe sur l'hébergement s'applique.

Pour plus de renseignements, voyez la sous-section Taxe sur l'hébergement.

Entente avec Airbnb

Depuis le 1^{er} octobre 2017, la société Airbnb s'est engagée à percevoir et à nous remettre la taxe sur l'hébergement relativement à la location, sur sa plateforme, d'unités d'hébergement offertes dans un établissement visé au Québec.

Les exploitants d'un établissement d'hébergement qui offrent des unités d'hébergement **uniquement** par l'entremise de la plateforme Airbnb ne sont pas tenus d'être inscrits au fichier de la taxe sur l'hébergement.

Pour en savoir plus, consultez l'Entente de conformité fiscale relative à la taxe sur l'hébergement à l'égard des hôtes utilisant la plateforme « Airbnb ».

Exploitant d'une plateforme numérique d'hébergement

Toute personne qui exploite une plateforme numérique d'hébergement peut s'inscrire volontairement au fichier de la taxe sur l'hébergement. Si elle s'y inscrit, elle doit par la suite percevoir et nous remettre la taxe sur l'hébergement relativement à la location, par l'entremise de sa plateforme, d'unités d'hébergement offertes dans un établissement visé au Québec.

Pour en savoir plus, consultez le bulletin d'information 2017-9 (PDF, 208 ko) du ministère des Finances.

HÉBERGEMENT DE COURTE DURÉE

Déclaration de revenus

Inscription au fichier de la taxe sur l'hébergement

Inscription aux fichiers de la TPS et de la TVQ

Hébergement de courte durée (partage d'hébergement) > Inscription aux fichiers de la TPS et de la TVQ

INSCRIPTION AUX FICHIERS DE LA TPS ET DE LA TVQ – HÉBERGEMENT DE COURTE DURÉE

Si le total de vos **fournitures taxables** (y compris vos revenus tirés de la location d'une ou de plusieurs unités d'hébergement) dépasse 30 000 \$ au cours d'un **trimestre civil** donné ou pour l'ensemble des quatre trimestres civils qui le précèdent, **vous devez vous inscrire** aux fichiers de la TPS et de la TVQ, percevoir ces taxes et nous les remettre.

Si vos revenus ne dépassent pas 30 000 \$ pour la même période de référence, vous êtes considéré comme un **petit fournisseur** et n'avez pas à vous inscrire aux fichiers de la TPS et de la TVQ ni à percevoir ces taxes.

Toutefois, vous devez percevoir la taxe sur l'hébergement même si vous êtes un petit fournisseur.

Petit fournisseur

Même si vous êtes considéré comme un petit fournisseur, vous pouvez choisir de vous inscrire aux fichiers de la TPS et de la TVQ. Vous devrez alors, chaque fois que vous offrirez en location une unité d'hébergement, percevoir ces taxes et nous les remettre.

Si vous faites ce choix, vous pourrez aussi demander un **crédit de taxe sur les intrants (CTI)** et un **remboursement de la taxe sur les intrants (RTI)** à l'égard de certaines dépenses engagées en vue d'offrir en location une unité d'hébergement.

Si vous êtes inscrit aux fichiers de la TPS et de la TVQ, vous devez calculer ces taxes sur le **total** comprenant

- le prix de la nuitée;
- la taxe sur l'hébergement;
- le prix des biens ou des services fournis avec l'hébergement, s'il y a lieu.

Pour en apprendre plus sur la taxe sur les produits et services (TPS) et la taxe de vente du Québec (TVQ), voyez la sous-section TPS/TVH et TVQ.



Votre situation
Faible revenu, propriétaire, parent, étudiant...

Déclaration de revenus
Transmission par Internet, date limite, aide par ligne...

Crédits d'impôt
RégioVie, frais de garde, maintien à domicile, colporteur...

Taxes
Remboursement, achat, don et échange de véhicules...

Travailleurs autonomes
Statut, obligations, programme d'accompagnement...

TRANSPORT RÉMUNÉRÉ DE PERSONNES

Covoiturage

Taxi et limousine

Uber

**TRANSPORT RÉMUNÉRÉ DE PERSONNES
(TAXI, UBER OU COVOITURAGE)**

Si vous offrez vos services pour transporter des personnes en échange d'une rémunération, vous pourriez être tenu de déclarer des revenus d'entreprise, en plus de percevoir la TPS et la TVQ, ainsi que de nous remettre ces taxes.

Important

Vos obligations diffèrent selon le type de services que vous offrez. Prenez le temps de bien vous informer pour connaître les obligations fiscales qui s'appliquent à votre situation.

**JUSTE. POUR TOUS.
Une vision. Des actions.**

Consultez toutes les pages relatives aux mesures que nous avons mises en place pour vous accompagner dans vos interactions avec nous. Dans le cadre de la réalisation de notre mission, nous nous inspirons de notre vision et de nos valeurs.

Transport rémunéré de personnes > Covoiturage

TRANSPORT RÉMUNÉRÉ DE PERSONNES

Covoiturage

Taxi et limousine

Uber

COVOITURAGE

Vous n'avez pas à déclarer les revenus tirés de vos activités de covoiturage (par exemple, avec des collègues de travail ou par l'entremise d'une plateforme Web) si les sommes recueillies servent uniquement à partager vos frais de transport.

Transport rémunéré de personnes > Taxi et limousine

TRANSPORT RÉMUNÉRÉ DE PERSONNES

Covoiturage

Taxi et limousine

Uber

TAXI ET LIMOUSINE

TPS et TVQ

Si vous exploitez une entreprise de taxi ou de limousine au Québec, vous êtes tenu d'être inscrit aux fichiers de la TPS et de la TVQ, quel que soit le montant annuel de vos ventes taxables. Vous devez être inscrit avant de rendre votre premier service de transport par taxi ou limousine.

Pour en savoir plus, consultez la publication *Les chauffeurs de taxi et de limousine et la fiscalité* (IN-314).

Déclaration de revenus

Si vous exploitez une entreprise à titre de chauffeur ou de propriétaire de taxi, vous devez déclarer tous vos revenus d'entreprise selon la méthode de la comptabilité d'exercice.

Pour en savoir plus sur la déclaration de vos revenus et les déductions auxquelles vous avez droit, consultez les publications *Les chauffeurs de taxi et de limousine et la fiscalité* (IN-314) et *Les revenus d'entreprise ou de profession* (IN-155).

Pour en apprendre plus sur les crédits d'impôt auxquels vous pourriez avoir droit, voyez la sous-section *Chauffeur ou propriétaire de taxi*.

DOCUMENTS COMPLÉMENTAIRES

Formulaires et publications (2)

- Les chauffeurs de taxi et de limousine et la fiscalité (IN-314)
- Les revenus d'entreprise ou de profession (IN-155)

Transport rémunéré de personnes > Uber

TRANSPORT RÉMUNÉRÉ DE PERSONNES

- Covoiturage
- Taxi et limousine
- Uber**

UBER

TPS et TVQ

Si vous êtes un chauffeur d'Uber, vous devez être inscrit aux fichiers de la TPS et de la TVQ.

En vertu d'une entente que nous avons conclue avec les sociétés Uber Canada Inc. et Rastier Operation B.V. (Uber), Uber perçoit la TPS et la TVQ sur les services que vous rendez et nous les remet en votre nom.

Pour en savoir plus sur cette entente et sur vos obligations relatives à la TPS et à la TVQ, consultez la sous-section [Chauffeur d'Uber](#).

Déclaration de revenus

En tant que chauffeur d'Uber, vous êtes considéré comme un travailleur autonome. Par conséquent, nous considérons que vous exploitez une entreprise, et vous devez déclarer vos revenus d'entreprise selon la méthode de la comptabilité d'exercice.

Pour plus d'information, consultez la publication *Les revenus d'entreprise ou de profession* (IN-155).

DOCUMENTS COMPLÉMENTAIRES

- Formulaires et publications (1)**
 - Les revenus d'entreprise ou de profession (IN-155)

CHAUFFEUR D'UBER

Chauffeur d'Uber qui exerce seulement des activités commerciales avec Uber

Chauffeur d'Uber qui exerce d'autres activités commerciales en plus de celles avec Uber

CHAUFFEUR D'UBER

Le 7 septembre 2016, Revenu Québec et les sociétés Uber Canada Inc. et Rastier Operation B.V. (Uber) ont conclu l'Entente relative aux exigences de conformité fiscale au Québec à l'égard des chauffeurs utilisant les plateformes « uberX », « uberXL » ou « uberSELECT ».

Conformément à cette entente, Uber perçoit la TPS et la TVQ sur les services rendus par ses chauffeurs et les remet en leur nom à Revenu Québec, il perçoit les taxes de la façon habituelle et verse à Revenu Québec la TPS et la TVQ calculées aux taux prévus dans l'entente.

De plus, Uber rend accessibles à ses chauffeurs les renseignements nécessaires pour leur permettre de remplir leur déclaration de TPS et de TVQ qui comprend le 31 décembre.

L'entente prévoit également des obligations pour

- le chauffeur d'Uber qui exerce seulement des activités commerciales avec Uber;
- le chauffeur d'Uber qui exerce d'autres activités commerciales en plus de celles avec Uber.

Note

Concernant la déclaration de revenus, le chauffeur d'Uber doit respecter les obligations fiscales habituelles. Pour plus d'information, consultez la publication *Les revenus d'entreprise ou de profession* (IN-155).

DOCUMENTS COMPLÉMENTAIRES

- Services en ligne (3)**
 - Inscription d'une entreprise en démarrage
 - Inscrire une entreprise aux fichiers de Revenu Québec (inscription en vertu d'une loi)
 - Produire une déclaration de TPS/TVH et de TVQ
- Formulaires et publications (1)**
- Pages Web (1)**
- Outils de calcul (1)**
- Liens externes (2)**

CHAUFFEUR D'UBER

[Chauffeur d'Uber qui exerce seulement des activités commerciales avec Uber](#)

Chauffeur d'Uber qui exerce d'autres activités commerciales en plus de celles avec Uber

Chauffeur d'Uber > [Chauffeur d'Uber qui exerce seulement des activités commerciales avec Uber](#)

CHAUFFEUR D'UBER QUI EXERCE SEULEMENT DES ACTIVITÉS COMMERCIALES AVEC UBER

Si vous êtes un chauffeur d'Uber et que vous exercez seulement des activités commerciales avec Uber, vous avez certaines obligations à remplir.

Inscription aux fichiers de la TPS et de la TVQ

Vous devez être inscrit aux fichiers de la TPS et de la TVQ. Pour savoir comment vous inscrire, consultez la page [Inscription aux fichiers de la TPS et de la TVQ](#).

Utilisation de la méthode rapide de comptabilité

L'utilisation de la méthode rapide de comptabilité est obligatoire. Ainsi, Uber perçoit la TPS et la TVQ sur les services rendus par ses chauffeurs de la façon habituelle et nous remet en leur nom la TPS et la TVQ calculées aux [taux prévus dans l'entente](#).

Étant donné que la méthode rapide de comptabilité est utilisée pour le calcul des taxes relatives à vos activités, vous n'avez pas à demander de crédit de taxe sur les intrants (CTI), ni de remboursement de la taxe sur les intrants (RTI) pour la plupart de vos dépenses d'entreprise, comme les frais de carburant et de services téléphoniques. Cependant, vous pouvez demander des CTI et des RTI pour vos immobilisations, par exemple pour l'achat d'un téléphone intelligent utilisé principalement dans le cadre de vos activités commerciales ou l'achat d'une automobile. Dans ce dernier cas, les CTI et les RTI sont généralement calculés selon l'amortissement déduit dans vos déclarations de revenus.

Comptabilisation selon un exercice financier se terminant le 31 décembre

Vous devez comptabiliser vos revenus et vos dépenses selon un exercice financier se terminant le 31 décembre.

Production d'une déclaration annuelle de TPS et de TVQ se terminant le 31 décembre

De la manière prévue par la méthode rapide de comptabilité, vous devez déclarer dans votre déclaration annuelle se terminant le 31 décembre les services que vous avez rendus comme chauffeur d'Uber ainsi que la TPS et la TVQ qui ont été perçues sur ces services.

Pour vous permettre de remplir cette déclaration, Uber rendra accessibles les renseignements suivants :

- le total des services que vous avez rendus par l'intermédiaire d'Uber au cours d'une année se terminant le 31 décembre;
- le total de la TPS calculée aux taux prévus dans l'entente et versée par Uber en votre nom à Revenu Québec pour les services que vous avez rendus;
- le total de la TVQ calculée aux taux prévus dans l'entente et versée par Uber en votre nom à Revenu Québec pour les services que vous avez rendus.

Pour vous aider à remplir votre déclaration annuelle de TPS et de TVQ qui se termine le 31 décembre, consultez le document [Information pour un chauffeur d'UBER qui exerce seulement des activités commerciales avec UBER \(MR-9-PC.1\)](#).

DOCUMENTS COMPLÉMENTAIRES

Services en ligne (3)

- [Inscription d'une entreprise en démarrage](#)
- [Inscrire une entreprise aux fichiers de Revenu Québec \(inscription en vertu d'une loi\)](#)
- [Produire une déclaration de TPS/TVH et de TVQ](#)

Formulaires et publications (1)

Outils de calcul (1)

Liens externes (2)

CHAUFFEUR D'UBER

Chauffeur d'Uber qui exerce seulement des activités commerciales avec Uber

Chauffeur d'Uber qui exerce d'autres activités commerciales en plus de celles avec Uber

CHAUFFEUR D'UBER QUI EXERCE D'AUTRES ACTIVITÉS COMMERCIALES EN PLUS DE CELLES AVEC UBER

Si vous êtes un chauffeur d'Uber inscrit aux fichiers de la TPS et de la TVQ et que vous exercez d'autres activités commerciales en plus de celles avec Uber, vous devez produire votre déclaration de TPS et de TVQ relativement à vos activités commerciales avec Uber de la manière décrite ci-dessous.

Production d'une déclaration de TPS et de TVQ qui comprend le 31 décembre

Uber perçoit la TPS et la TVQ sur les services rendus par ses chauffeurs. Il perçoit les taxes de la façon habituelle et il remet en leur nom les taxes calculées aux [taux prévus dans l'entente](#).

Vous devez déclarer les services que vous avez rendus durant votre exercice financier comme chauffeur d'Uber ainsi que la TPS et la TVQ qui ont été perçues sur ces services uniquement dans votre déclaration de TPS et de TVQ qui comprend le 31 décembre. Vous devez aussi déclarer les fournitures que vous avez effectuées dans le cadre de vos autres activités commerciales au cours de la période visée par cette déclaration.

Pour vous permettre de remplir votre déclaration, Uber rendra accessibles les renseignements suivants :

- le total des services que vous avez rendus par l'intermédiaire d'Uber au cours d'une année qui se termine le 31 décembre;
- le total de la TPS calculée aux taux prévus dans l'entente et versée par Uber en votre nom à Revenu Québec pour les services que vous avez rendus;
- le total de la TVQ calculée aux taux prévus dans l'entente et versée par Uber en votre nom à Revenu Québec pour les services que vous avez rendus.

Chauffeur d'Uber qui a choisi la méthode rapide de comptabilité pour le calcul des taxes relatives à toutes ses activités

Si vous avez choisi la méthode rapide de comptabilité pour le calcul des taxes relatives à toutes vos activités, vous n'avez pas à demander de crédit de taxe sur les intrants (CTI) ni de remboursement de la taxe sur les intrants (RTI) pour la plupart de vos dépenses d'entreprise, comme les frais de carburant et de services téléphoniques. Cependant, vous pouvez demander des CTI et des RTI pour vos immobilisations, par exemple pour l'achat d'un téléphone intelligent utilisé principalement dans le cadre de vos activités commerciales ou l'achat d'une automobile. Dans ce dernier cas, les CTI et les RTI sont généralement calculés selon l'amortissement déduit dans vos déclarations de revenus.

Pour vous aider à remplir votre déclaration de TPS et de TVQ qui comprend le 31 décembre, consultez le document *Information pour un chauffeur d'Uber qui exerce d'autres activités commerciales et qui a choisi la méthode rapide de comptabilité* (MR-9.PC.2).

Chauffeur d'Uber qui n'a pas choisi la méthode rapide de comptabilité pour le calcul des taxes relatives à toutes ses activités

Si vous n'avez pas choisi la méthode rapide de comptabilité pour le calcul des taxes relatives à toutes vos activités, vous devez, dans tous les cas, appliquer de la même façon les règles relatives à la TPS et à la TVQ pour vos activités commerciales avec Uber et pour vos autres activités commerciales, sauf dans le cas de la déclaration de TPS et de TVQ qui comprend le 31 décembre.

Pour vous aider à remplir votre déclaration de TPS et de TVQ qui comprend le 31 décembre, consultez le document *Information pour un chauffeur d'Uber qui exerce d'autres activités commerciales et qui n'a pas choisi la méthode rapide de comptabilité* (MR-9.PC.3).

DOCUMENTS COMPLÉMENTAIRES

Services en ligne (3)

- Inscription d'une entreprise en démarrage
- Inscrire une entreprise aux fichiers de Revenu Québec (inscription en vertu d'une loi)
- Produire une déclaration de TPS, TVQ et de TVQ

Formulaires et publications (2)

Outils de calcul (1)

Liens externes (2)



La Mairesse de Montréal

Le 18 mai 2018

Monsieur Guillaume Lavoie
Président
Groupe de travail sur l'économie collaborative
Ministère de l'Économie, de la Science et de l'Innovation
380, rue Saint-Antoine Ouest
Montréal (Québec) H2Y 3X4

Monsieur le Président,

La Ville de Montréal salue l'initiative du gouvernement du Québec de créer un Groupe de travail sur l'économie collaborative visant à améliorer la compréhension des questions soulevées par l'économie collaborative et à permettre au Québec de se distinguer sur la scène internationale en la matière.

En réponse à ce nouveau modèle économique qu'est l'économie collaborative, il importe de prendre acte des différents changements qu'il suscite dans le but de se doter de politiques et règlements adaptés aux nouvelles réalités. La réglementation régissant l'économie traditionnelle n'est pas complètement applicable à l'économie collaborative, et se doit donc d'évoluer en fonction de nouveaux paramètres.

Un partenariat entre la Ville et le gouvernement est nécessaire pour baliser l'économie collaborative et veiller à ce que les citoyens soient bien informés de leurs droits et responsabilités dans ce modèle économique. En tant que leader en innovation et à titre de métropole du Québec, la Ville de Montréal offre au gouvernement du Québec de collaborer pleinement à toute action à venir à ce sujet.

De par son rôle prépondérant dans l'économie du Québec, Montréal est un acteur incontournable sur la scène de l'économie collaborative. Aussi, la Ville continuera de faire valoir activement la conception montréalaise de ce type d'économie et nous espérons que le gouvernement québécois nous emboîtera le pas.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération distinguée.

Valérie Plante

p. j. Commentaires de la Ville de Montréal présentés dans le cadre des consultations publiques du Groupe de travail sur l'économie collaborative au Québec

Prolégomènes sur l'industrie du taxi

Pier-André Bouchard St-Amant¹

- 1) Un marché est jugé efficace si les conditions suivantes sont réunies :
 - a. Il y a suffisamment d'agents, autant du côté des consommateurs que des producteurs, si bien qu'aucun n'a d'influence indue sur le marché. Chaque comportement individuel n'a pas d'incidence sur les prix.
 - b. Il n'y a pas de barrière importante à l'entrée ni de rendement d'échelle croissants.
 - c. La valeur du prix de vente reflète bien la valeur de toutes les ressources engagées par la société pour produire ce bien.
 - d. Les agents sont suffisamment informés et comprennent le fonctionnement du marché.

Si ces conditions sont réunies, l'intervention publique ne peut se fonder sur une prémisse d'efficacité. On relève du domaine de l'économie. Si toutefois une de ces conditions est absente, l'intervention publique *peut* améliorer l'efficacité d'un marché.

- 2) Quand le point c) n'est pas vérifié, on parle d'une **externalité**. La correction des externalités passe généralement par la taxation ou la subvention (selon la situation étudiée). La pollution est un exemple d'externalité négative, menant à la taxation (taxe sur le carbone). Bien que l'industrie du taxi contribue à la pollution, les discussions sur la réglementation du carbone dépassent le cadre de la réglementation de l'industrie du taxi. Je n'en discute pas ici.
- 3) En ce qui concerne l'industrie du taxi, le point d) me semble facilement vérifiable : les gens comprennent comment le produit/service fonctionne. Je n'en parle pas non plus.
- 4) Quand les conditions a) et b) sont vérifiées, on parle de **saine concurrence, ou de concurrence loyale** sur le marché étudié. Les compagnies qui n'arrivent pas à vendre dans l'industrie sont évincées par des actions désirables pour la société (meilleurs produits, innovation, etc.). Inversement, l'absence d'une de ces deux conditions mène à des **pouvoirs de marché**, ou à de la **concurrence déloyale**. Les consommateurs ou producteurs sont évincés du marché par des actions indésirables pour la société (manipulation des prix, cartels, etc.). Dans ce contexte, l'intervention publique, généralement sous forme de réglementation, peut améliorer la performance des marchés. C'est le domaine de l'économie industrielle.

¹ L'auteur est professeur de finances publiques à l'École nationale d'administration publique (ÉNAP). On peut le rejoindre à pier-andre.bouchardst-amant@enap.ca. Ces notes condensent la théorie économique dite « classique » et l'applique à des fins d'analyse de l'industrie du taxi.

- 5) Les deux types de concurrences (loyales et déloyales) sont parfois reliés : on peut voir une compagnie présenter un nouveau produit innovant (saine concurrence) et montrer simultanément des prédispositions monopolistiques (concurrence déloyale). En concentrant le débat sur une compagnie (« pour ou contre Uber ? »), on amalgame les effets sans distinction pour leur valeur. En économie industrielle, on cherche au contraire à distinguer les effets pour se rapprocher des conditions idéales de marché. Le « Saint-Graal » consiste à développer des réglementations qui conservent le premier effet, mais évacuent le second.
- 6) Dans l'industrie du taxi, l'arrivée de nouveaux joueurs et de modèles d'affaires mène très certainement à l'amélioration de l'offre de service. L'arrivée de conducteurs qualifiés et d'un rehaussement des standards de services permet d'améliorer la qualité des produits livrés par l'industrie. Cet apport innovateur devrait être le bienvenu dans n'importe quel secteur de l'économie. Évidemment, cet apport vient avec un effet disruptif : les vieux modèles de services doivent s'adapter, sous peine d'être (loyalement) évincés du marché. Cet effet économique est désirable.
- 7) Une partie de ce nouveau modèle d'affaires vient de l'ajout d'une plate-forme de courtage : on peut commander son taxi en ligne. Il y a une dimension désirable à la plate-forme numérique : elle est facile d'usage et réduit les coûts de recherche entre un client et un chauffeur.
- 8) Une **entreprise de courtage** dégage un profit économique en réduisant les coûts d'appariement entre l'offre et la demande sur un marché. Ce sont des intermédiaires qui aident à l'appariement des acheteurs (consommateurs) avec les vendeurs (producteurs). Il y a des courtiers qui sont bien connus, comme les courtiers immobiliers, les banques, ou encore la bourse de Toronto (c'est une compagnie !).
- 9) Règle générale, une entreprise de courtage demande un prix pour les transactions qui sont conclues sous sa gouverne. Ce prix est parfois exprimé par la différence entre le prix chargé au consommateur et celui au producteur. Pour autant que le marché étudié soit relativement fluide, la méthode de facturation du coût de la transaction a peu d'incidence sur la répartition du coût réel entre producteur et consommateur.
- 10) Les différents marchés de courtage devraient eux aussi répondre aux conditions énoncées au point 2). Autrement, l'intervention publique peut améliorer leur performance. Par exemple, la bourse de Toronto, une compagnie monopolistique, est largement réglementée pour éviter l'abus de position dominante.

- 11) Les plates-formes numériques de service taxi sont des quasi-monopoles de courtage : elles ont une quasi-exclusivité pour arrimer l'offre à la demande. Elles ont de surcroît la tâche (aujourd'hui algorithmique) de déterminer le prix des transactions. Au Québec, on note principalement deux compagnies.
- 12) De plus, ce sont des technologies bénéficiant de rendements d'échelle croissants. Plus il y a de consommateurs sur une même plate-forme, plus un chauffeur a d'incitatifs à adhérer à cette plate-forme. L'inverse est aussi vrai : les consommateurs ont aussi intérêt à adhérer à une plate-forme si une majorité des chauffeurs s'y trouvent. Cette caractéristique technologique est une prédisposition monopolistique.
- 13) Il y a des exemples probants de quasi-monopoles numériques de courtage qui sont induits par des technologies à rendements d'échelle croissants. Dans le domaine de l'information, on peut penser à Facebook, ou au moteur de recherche Google : ces compagnies ne sont pas uniques (elles ont des concurrentes), mais sont certainement en position dominante de marché.
- 14) La position dominante de marché peut mener à des abus (de la concurrence déloyale). Dans un contexte de courtage, cet abus de position peut se traduire par une augmentation de la fraction du prix par transaction qui s'en va au courtier ou encore à la manipulation des prix pour évincer la concurrence. En pratique, c'est une augmentation du prix pour le consommateur et une réduction de la rétribution pour le producteur (chauffeur) utilisant la plate-forme. C'est cet abus de position qui aura poussé le législateur californien à reconnaître les chauffeurs de taxi comme des employés d'une compagnie de courtage, notamment pour leur donner un pouvoir de négociation face à cette position dominante.
- 15) Les rendements d'échelle croissants peuvent aussi se manifester par des difficultés d'entrée sur le marché pour des concurrents. Si le marché se retrouve essentiellement sur une plate-forme numérique, une nouvelle compagnie peut difficilement accaparer une partie des transactions sur cette plate-forme. À titre illustratif, Google+ aura eu bien des difficultés à concurrencer Facebook, si bien que le réseau social n'est pratiquement pas employé aujourd'hui.
- 16) L'idée de reconnaître les chauffeurs de taxi comme des travailleurs règle une dimension problématique associée aux rendements d'échelle croissants. L'approche réduit l'abus de position dominante face aux chauffeurs. Cependant, elle ne règle pas la propension monopolistique, ce qui veut dire qu'elle n'empêche pas l'abus de position face au consommateur. Un éventuel syndicat d'employeurs-chauffeurs pourrait s'appropriier ou se partager la rente associée à l'abus de position en facturant indûment aux consommateurs. La violation du

principe 2 a) induit une inefficacité sur le marché : des transactions seraient désirées sur le marché, mais ne seraient pas conclues.

- 17) Une manière d'éviter l'abus de position dominante de courtage consiste à favoriser la concurrence entre plates-formes. Par exemple, en forçant les plates-formes de courtage à partager les chauffeurs des compagnies concurrentes, on élimine les rendements d'échelle croissants d'une plate-forme. Les chauffeurs peuvent alors choisir la compagnie de courtage selon les conditions les plus avantageuses, conditions alors dictées par la concurrence (loyale) plutôt que par l'abus de position. Il en va de même pour les consommateurs : ces derniers voient toute l'offre de taxi sur l'application de leur choix, indistinctement de la compagnie effectuant le courtage.
- 18) L'approche est aussi minimaliste et réaliste. Elle est minimaliste au sens où elle requiert peu de changements aux pratiques existantes. Elle est aussi réaliste au sens où il existe déjà des solutions techniques découlant de réglementation similaire. À titre d'exemple, YouTube (Alphabet) peut désormais prendre le contrôle de consoles de jeu à travers un cellulaire si un usager partage un compte sur les deux médiums. Similairement, les bureaux américains de la concurrence ont forcé des entreprises quasi monopolistiques (Microsoft, Apple, etc.) à permettre l'usage de concurrents de distribution (notamment Netflix). Cette tendance de l'industrie numérique peut s'appliquer à l'industrie du taxi.
- 19) Cette réglementation induira les compagnies de courtage à ne développer qu'une seule application : les bénéfices de courtage devenant indépendant des compagnies, elles auront des incitatifs économiques à réduire leurs coûts de développement de plates-formes. Le Québec est probablement trop petit, face aux géants de l'industrie, pour induire une fusion des plates-formes. Il faudrait cependant prévoir des dispositions pour cette éventualité, si elle se produisait. À ce chapitre, la réglementation sur les bourses serait riche en inspiration pour une réglementation appropriée.